Rapport annuel

Directeur des enquêtes et recherches

Loi sur la concurrence

pour l'exercice clos le 31 mars 1987
à l'honorable Harvie Andre, Ministre

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

This publication is also available in English.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. RG51-1987F

ISBN 0-662-94620-0

C&CC n° 11063 F 88-01

Hull (Québec)

(Adresse postale):
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Le 26 janvier, 1988

L'honorable Harvie Andre, C.P., député
Ministre de la Consommation et des Corporations Canada
Ottawa

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 99 de la Loi sur la concurrence, le rapport suivant sur les procédures prises au cours de l'exercice clos le 31 mars 1987.

Calvin S. Goldman
Directeur des enquêtes
et recherches

TABLE DES MATIÈRES

		Page
Chapitre I	Introduction et résumé de la Loi sur la concurrence	1
	1. Introduction	1
	1) Objet de la Loi	1
	2) Étapes I et II de la révision de la Loi	1
	3) Programmes de bons procédés et d'information	2
	2. Résumé des Dispositions Importantes de la Loi	3
	1) Affaires que le Tribunal de la concurrence peut examiner en vertu de la Partie VII de la Loi sur la concurrence	3
	2) Dispositions sur les préavis	5
	3) Infractions criminelles prévues à la Partie V de la Loi	6
	3. Procédures	8
	1) Ouverture et direction des enquêtes	8
	2) Le Tribunal de la concurrence	8
	3) Poursuites en matière pénale	9
	4) Recours spéciaux	9
	5) Comparutions devant les offices de réglementation	10
Chapitre II	Faits nouveaux	11
	1. Mise en application de la Loi sur la concurrence	11
	2. État de la concurrence	12
	3. Statistiques	14
	4. Expérience sur les fusionnements	15
	5. Décisions, rapports et autres questions d'intérêt particulier	20
Chapitre III	Direction du secteur secondaire	30
	1. Activités	30
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada conformément au paragraphe 21(1) de la Loi	30
	3. Demandes présentées par le Directeur au Tribunal de la concurrence en vertu de la Partie VII	39
	4. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 20(2) de la Loi	39
	5. Autres questions	40
Chapitre IV	Direction du secteur primaire	44
	1. Activités	44
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 21(1) de la Loi	44
	3. Demandes présentées par le Directeur au Tribunal de la concurrence en vertu de la Partie VII	48
	4. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 20(2) de la Loi	49
	5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation	51
	6. Autres questions	54
Chapitre V	Directeur du secteur tertiaire	59
	1. Activités	59
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 21(1) de la Loi	59
	3. Demandes présentées par le Directeur au Tribunal de la concurrence en vertu de la Partie VII	64
	4. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 20(2) de la Loi	65
	5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation	66
	6. Autres questions	68

Chapitre VI	Direction des industries réglementées	74
	1. Activités	74
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 21(1) de la Loi	74
	3. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 20(2) de la Loi	75
	4. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation	75
	5. Autres questions	88
Chapitre VII	Direction des pratiques commerciales	91
	1. Activités	91
	2. Poursuites	91
	3. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 20(2) de la Loi	94
	4. Autres questions	94
Chapitre VIII	Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques	96
	1. Activités	96
	2. Évaluation et élaboration des politiques	96
	3. Relations internationales	99
	4. Appui à l'application de la Loi sur la concurrence	102
	5. Planification stratégique au sein du Bureau	102
	6. Études appliquées sur l'organisation industrielle	102
Annexe I	Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite	104
Annexe II	Poursuites terminées dans les causes transmises directement au Procureur général du Canada	106
Annexe III	Poursuites terminées à la suite des demandes présentées au Tribunal de la concurrence en vertu de la Partie VII de la Loi	143
Annexe IV	Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier	144
Annexe V	Programme d'information	158
Annexe VI	Administration et organisation du Bureau de la politique de concurrence	161
Annexe VII	Bureaux régionaux et de district	164
Annexe VIII	Recommandation Révisée du Conseil de l'OCDE des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux	165
Annexe IX	Recommandation du Conseil de l'OCDE relative à la coopération entre pays membres dans le domaine de conflit potentiel entre politique de la concurrence et politique commerciale	168
Index	Produits, études et autres questions précises	171

CHAPITRE I

INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

1. Introduction

1) *Objet de la Loi*

Le présent rapport est soumis en conformité avec l'article 99 de la Loi sur la concurrence (autrefois, article 49 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions), chapitre C-23 des Statuts révisés de 1970, dans sa version modifiée, aux termes duquel :

> 99. Le Directeur présente au Ministre un rapport annuel concernant les procédures découlant de l'application de la présente Loi et le Ministre fait déposer ce rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

La Loi sur la concurrence a pour objet de contribuer à préserver et à favoriser une concurrence efficace au Canada. L'article 1.1. de la Loi reconnaît que cet objectif est un moyen de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne, d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada, d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, et d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits. À cette fin, elle vise à éliminer certaines pratiques commerciales restrictives et à enrayer les effets néfastes de la concentration qui tendent à nuire à l'utilisation efficace des ressources économiques du Canada dans l'intérêt de tous. En outre, la Loi contient des dispositions touchant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives.

Tout comme par les années antérieures, certaines personnes se sont adressées au Directeur des enquêtes et recherches pour faire cesser de prétendues pratiques abusives de la part de fournisseurs ou de concurrents qui, selon elles, mettaient en danger la solvabilité de leur commerce. On a souligné à ces plaignants que le mécanisme de la Loi sur la concurrence n'était pas destiné à apporter rapidement une assistance dans de telles situations, mais visait essentiellement à protéger le processus concurrentiel et à maintenir la situation de concurrence à long terme. On a beau alors s'efforcer d'accélérer des enquêtes particulières, il se peut que le temps requis pour les terminer ne permette pas d'aider ces plaignants à régler leurs problèmes immédiats. Le Directeur a toutefois porté à leur attention les dispositions de l'article 31.1, expliqué ci-dessous, lesquelles permettent à quiconque d'intenter des poursuites devant un tribunal civil afin de recouvrer des dommages-intérêts pour les pertes subies par suite de certains types d'agissements interdits par la Loi.

2) *Étapes I et II de la révision de la Loi*

Jusqu'au 1er janvier 1976, la Loi visait de façon générale la production et le commerce de biens, mais s'appliquait aussi à certains services connexes et au prix de l'assurance. Depuis cette date, elle s'étend à tous les services, conformément aux modifications arrêtées lors de l'étape I de la révision de la Loi, révision que l'on se proposait de faire en deux étapes. Elle vise donc toutes les activités économiques, sauf celles qui sont explicitement exclues totalement ou en partie par la Loi, c'est-à-dire les activités relatives aux négociations collectives, au sport amateur et aux souscripteurs à forfait, ou qui relèvent d'une autre loi, comme, par exemple la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme.

Le 19 juin 1986, les modifications arrêtées lors de la deuxième étape de la révision de la Loi sont entrées en vigueur, à l'exception de celles relatives aux préavis relatifs aux grandes transactions de fusionnement, (ceux-ci sont entrés en vigueur en même temps que des règlements justificatifs le 15 juillet 1987). Les modifications apportaient certains changements fondamentaux à l'ancienne Loi et à ses procédures. Aux termes de la Loi sur le Tribunal de la concurrence, un nouvel organisme décisionnel, le Tribunal de la concurrence, a été créé. Le

Tribunal de la concurrence succède à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et a compétence sur toutes les affaires non pénales susceptibles d'examen en vertu de la Loi sur la concurrence. Des nouvelles dispositions relatives aux fusionnement à abus de position dominante, aux prix à la livraison et aux accords de spécialisation furent ajoutés à la liste de matière à examen. Les dispositions criminelles interdisant les complots ont été clarifiées et renforcées. En outre, la responsabilité d'enquêtes, les fusionnements de banques et les accords entre banques ont été transférés de l'inspecteur général des banques au Directeur. Finalement, de nouveaux pouvoirs et de nouvelles procédures d'enquête ont été insérés dans la Loi pour les rendre conformes à la Charte des droits et libertés.

Dans certains secteurs de l'économie, l'activité commerciale, notamment certains de ses aspects concurrentiels, est assujettie à une législation fédérale, provinciale ou municipale. Bien que des contrôles de ce genre puissent gêner la concurrence, ils sont susceptibles de fournir un moyen de défense à des accusations portées en vertu de la Loi s'ils sont imposés conformément à des lois en vigueur. Avant le 19 juin 1986, les sociétés mandataires de la Couronne pouvaient, dans certains cas, demander d'être soustraites à l'application de la Loi sur la concurrence en invoquant l'article 16 de la Loi d'interprétation qui dispose que nul texte législatif ne lie Sa Majesté, sauf dans la mesure mentionnée ou prévue dans le texte législatif. L'article 2.1 de la Loi sur la concurrence prévoit maintenant que les corporations mandataires de la Couronne sont liées par la Loi à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence, réelle ou potentielle, avec d'autres personnes. Cependant, si elles sont accusées en vertu de la Loi, les sociétés mandataires de la Couronne peuvent, au même titre que tout autre personne, se prévaloir des moyens de défense qui peuvent être invoqués à l'encontre d'une accusation portée en vertu de la Loi, tel que le moyen de défense fondé sur un comportement réglementé.

3) *Programmes de bons procédés et d'information*

Bien que l'application de la Loi sur la concurrence dépende en grande partie des enquêtes sur les plaintes présentées par les consommateurs, les hommes d'affaires ou dans la presse, on n'en cherche pas moins à favoriser l'autodiscipline. On a institué à cette fin le Programme de bons procédés, dont il est fait mention dans les rapports annuels antérieurs et que l'on désire poursuivre activement. Il consiste à fournir des renseignements et des explications, à favoriser les discussions de problèmes commerciaux et à dispenser des avis sur l'application de la Loi.

Dans le cadre du Programme, on invite les gens d'affaires à s'entretenir de leurs problèmes avant d'adopter des pratiques qui pourraient entrer en conflit avec la Loi sur la concurrence. Le Directeur des enquêtes et recherches essaie d'aider les gens d'affaires à éviter les conflits avec la Loi, en étudiant les questions qu'ils lui soumettent et en leur indiquant si l'adoption des projets proposés l'obligerait à instituer une enquête. Les chefs d'entreprise qui le consultent ne sont pas liés par l'avis qu'ils reçoivent et sont libres d'adopter des pratiques qu'ils savent que l'on pourra contester devant le Tribunal de la concurrence ou les cours. De même, le Directeur ne peut être lié par l'avis qu'il donne, pas plus que ses successeurs. Il dit toujours clairement que les projets qu'on lui soumet pourront faire l'objet d'un examen ultérieur si des modifications sont apportées dans leur présentation, leur mise en oeuvre, ou si les circonstances les entourant changent. Pendant l'année, 33 avis officiels ont été donnés par écrit (sans compter les pratiques commerciales) et environ 109 entretiens officieux ont eu lieu avec des gens d'affaires.

Au cours de l'exercice financier des efforts substantiels ont été déployés pour donner plus d'ampleur et de lustre aux programmes du Directeur en matière d'exécution et d'information. Ces efforts, dont le Chapitre II présente une description plus complète, incluent la prise en considération d'un recours accru à des méthodes qui, comme les règlements négociés, peuvent se substituer aux interventions plus autoritaires, de même que la mise au point de bulletins d'information sur les divers aspects de la Loi et de ses applications.

Dans le cadre du volet information, le Directeur et ses proches collaborateurs ont pris la parole devant des associations et groupements professionnels, de gens d'affaires, de professions libérales, et autres qui sont touchés par la Loi. On trouvera à l'Annexe V des renseignements sur les divers sujets traités ainsi qu'une liste des plus récents discours et publications mis à la

disposition du public. En outre, la Direction des pratiques commerciales publie une revue trimestrielle d'information, le *Bulletin de la publicité trompeuse*, qui traite de dispositions de la Loi qu'elle est chargée de faire appliquer.

Au cours de l'année, le Bureau a répondu à près de 998 demandes de renseignements portant généralement sur l'application de la Loi et sa portée. Les personnes qui désirent obtenir des renseignements d'ordre général relativement aux activités du Bureau de la politique de concurrence ou sur la Loi peuvent s'adresser à la Section des opérations d'exécution ou à l'une des directions appropriées. On peut s'informer des dispositions de la Loi qui touchent les pratiques commerciales en s'adressant au siège de la Direction des pratiques commerciales, à Hull, ou à l'un des bureaux régionaux ou de district du Ministère.

2. Résumé des Dispositions Importantes de la Loi

1) *Affaires que le Tribunal de la concurrence peut examiner en vertu de la Partie VII de la Loi sur la concurrence.*

La Partie VII de la Loi sur la concurrence s'applique à certaines situations particulières qui sont susceptibles de favoriser ou de défavoriser la concurrence ou d'avoir des effets neutres sur la concurrence, selon les faits de l'espèce. Ainsi, la Partie VII n'interdit pas catégoriquement les agissements ou les transactions qu'elle définit. Elle prévoit plutôt qu'une demande peut être présentée au Tribunal de la concurrence qui, par le Directeur (sauf dans le cas des accords de spécialisation ou les parties peuvent aussi faire une demande) lorsque certains critères sont respectés, peut rendre une ordonnance, conformément aux dispositions de l'article pertinent. À cet égard, le Tribunal a compétence pour prononcer une foule d'ordonnances, y compris des ordonnances d'interdiction, et pour imposer tout autre condition nécessaire en vue d'enrayer les effets de l'affaire en question ou en vue de rétablir ou de stimuler la concurrence sur le marché.

Voici la liste des affaires que le Tribunal de la concurrence peut examiner en vertu de la Partie VII de la Loi.

Refus de vendre

Cette disposition s'applique lorsqu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise en raison d'un refus de vendre, que cette personne accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le fournisseur, que le produit est disponible en quantité amplement suffisante et que la personne est incapable de se procurer le produit en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce produit sur le marché. En pareil cas, le Directeur peut demander au Tribunal d'ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs de ce produit sur le marché en question acceptent cette personne comme client dans un délai déterminé aux conditions de commerce normales.

Lorsque le produit est un article plutôt qu'un service, il n'est pas nécessaire d'exécuter l'ordonnance de fourniture si dans le délai imposé au fournisseur dans l'ordonnance pour accepter la personne comme client, les droits de douane applicables à l'article sont supprimés, réduits ou remis, de façon à mettre cette personne sur un pied d'égalité avec les autres personnes qui sont capables de se procurer l'article en quantité suffisante au Canada (article 47).

Ventes par voie de consignation

Lorsqu'un fournisseur, qui vend habituellement un produit à des fins de revente, introduit une pratique de vente par voie de consignation afin de contrôler le prix d'un négociant ou d'établir une distinction entre des consignataires ou entre des négociants qui achètent le produit à des fins de revente et des consignataires, le Directeur peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au fournisseur de cesser cette pratique (article 48).

Exclusivité, ventes liées et limitation du marché

L'article 49 de la Loi définit ces trois pratiques commerciales. Brièvement, il y a exclusivité lorsqu'un acheteur est obligé de faire seulement ou à titre principal le commerce de produits particuliers ou lorsqu'il lui est interdit de faire le commerce de certains produits. Il y a vente liée lorsque la vente d'un produit dépend de la vente d'un autre produit. Il y a limitation du marché lorsqu'un fournisseur impose comme condition de vente des limites au marché sur lequel son client peut traiter. Lorsqu'une de ces pratiques est adoptée par un fournisseur important ou qu'elle est largement répandue sur un marché et que la concurrence est ou peut être réduite de façon importante, le Directeur peut demander au Tribunal d'ordonner à un fournisseur de cesser la pratique en question (paragraphes 49(2) et 49(3)).

Abus de position dominante

Lorsqu'une ou plusieurs entreprises occupent une position dominante sur le marché et se sont livrées ou se livrent à une pratique d'agissements anticoncurrentiels qui diminuent sensiblement la concurrence, le Directeur peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance interdisant à l'entreprise (aux entreprises) de se livrer à cette pratique ou lui (leur) enjoignant de prendre des mesures correctives pour enrayer les effets de la pratique sur le marché (article 51). À titre d'indication, la Loi contient une liste partielle d'agissements anticoncurrentiels comme : la compression des marges de gain de client intégré verticalement, de marques de combat, et la péréquation du fret (article 50). Pour que la Loi ne serve pas à entraver les comportements dynamiques qui favorisent la concurrence, la Loi oblige le Tribunal à déterminer, lorsqu'il évalue les effets d'une pratique sur la concurrence, si cette pratique résulte du rendement concurrentiel supérieur (paragraphe 51(4)).

Prix à la livraison

L'article 52 définit le prix à la livraison comme la pratique de refuser à un client (ou à une personne qui cherche à devenir un client) la livraison d'un article en un endroit où le fournisseur s'adonne à une pratique d'effectuer la livraison de cet article à d'autres clients. À la suite d'une demande du Directeur, le Tribunal peut interdire à l'ensemble ou à l'un quelconque des fournisseurs d'un article d'appliquer le prix à la livraison, à condition que le fournisseur soit un fournisseur important ou que la pratique soit très répandue et à condition que le système de prix à la livraison ait pour effet de refuser à un client un avantage qui lui serait autrement accessible sur ce marché (article 53).

Jugements et droit étrangers

À la suite d'une demande du Directeur, le Tribunal peut interdire (en tout ou en partie) l'exécution de jugements, de décrets, d'ordonnances ou d'autres brefs étrangers, lorsque cette exécution nuirait, d'une des façons énumérées, à l'activité économique au Canada (article 54).

Législation et directives étrangères

À la suite d'une demande du Directeur, le Tribunal peut interdire d'appliquer (en tout ou en partie) une décision prise par suite d'une règle de droit ou d'une directive étrangère qui aurait ou aurait vraisemblablement sur l'activité économique canadienne un où des effets néfastes. Le Tribunal a des pouvoirs semblables qui lui permettent d'interdir d'appliquer une décision prise par suite de directives provenant de personnes se trouvant à l'extérieur du Canada en vue de donner effet à un complot intervenu à l'extérieur du Canada qui, s'il était intervenu au Canada, aurait constitué une contravention à l'article 32 de la Loi (complot visant à restreindre la concurrence) (article 55).

Fournisseurs étrangers

À la suite d'une demande du Directeur, le Tribunal peut ordonner à une personne se trouvant au Canada de fournir un produit à une seconde personne se trouvant au Canada ou de cesser de faire le commerce d'un produit provenant d'un fournisseur étranger lorsqu'il conclut que le refus du fournisseur étranger de fournir un produit à la seconde personne se trouvant au

Canada découle de l'exercice d'un pouvoir d'achat à l'extérieur du Canada sur le fournisseur étranger au nom de ou au profit de la première personne se trouvant au Canada. Lorsqu'il rend une ordonnance de fourniture, le Tribunal peut ordonner à la première personne de vendre le produit au coût de ce produit pour la personne qui a fait l'objet d'un refus (article 56).

Accords de spécialisation

Les personnes qui ont conclu ou qui se proposent de conclure un accord de spécialisation peuvent demander au Tribunal d'ordonner que l'accord soit inscrit au registre (article 58). Avant que l'inscription puisse être faite, la Loi stipule que le Directeur soit donné une chance raisonnable de se faire entendre. L'inscription au registre a pour effet de soustraire l'accord aux dispositions de la Loi relatives aux complots et à l'exclusivité (article 62).

Pour obtenir l'inscription au registre, les parties à l'accord doivent démontrer que la mise en oeuvre de l'accord entraînera vraisemblablement des gains en efficience qui surpasseront et neutraliseront les effets de tout empêchement ou de toute diminution de la concurrence résultant de l'accord et que ces gains en efficience ne pourraient vraisemblablement être obtenus sans la mise en oeuvre de l'accord. Le Tribunal doit estimer si ces gains en efficacité entraîneront une augmentation relativement importante de la substitution des importations ou de la valeur réelle des exportations.

Fusionnements

Lorsque, à la suite d'une demande du Directeur, le Tribunal conclut qu'un fusionnement réalisé ou proposé empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou aura vraisemblablement cet effet, le Tribunal peut interdire le parachèvement ou la mise en oeuvre de ce fusionnement projeté ou d'une partie de ceci, ordonner la dissolution du fusionnement qui a été réalisé ou le dessaisissement des éléments d'actif ou des actions qu'il indique et rendre d'autre ordonnances (y compris une ordonnance par consentement) nécessaire pour que le fusionnement réalisé ou proposé n'empêche ni ne diminue sensiblement la concurrence (article 64). La Loi prévoit également la possibilité d'obtenir une injonction provisoire à l'égard d'un fusionnement ou d'un fusionnement proposé (articles 72 et 76), ou d'une ordonnance conditionnelle qui peut être annulée ou modifiée conformément à l'exécution de certaines conditions (article 71).

À titre d'indication, l'article 65 donne une liste des facteurs dont le Tribunal peut tenir compte dans son examen d'un fusionnement, notamment la disponibilité de produits de remplacement, l'existence d'entraves à l'accès au marché et le degré de concurrence assuré par les produits et les concurrents étrangers sur le marché. Afin de garantir que le Tribunal considère les aspects qualitatifs et quantitatifs d'un fusionnement, le Tribunal n'est pas autorisé à juger qu'un fusionnement diminue sensiblement la concurrence sur la seule foi des preuves relatives à la part du marché où à la concentration. Une disposition prévoit également un moyen de défense dans les cas où les gains en efficience qui résulteraient du fusionnement feront plus que compenser les effets découlant de la diminution de la concurrence, et ses gains ne seraient pas réalisés si l'ordonnance était rendue (article 68).

Le Directeur est expressément autorisé à délivrer des certificats de décision préalable au sujet des transactions de fusionnement proposées. Un certificat de décision préalable peut être délivré lorsqu'une ou plusieurs parties à une transaction proposée convainquent le Directeur qu'il n'aura pas de motifs suffisants pour s'opposer à la transaction en vertu des dispositions de la Loi relatives aux fusionnements (article 74). Si un certificat est délivré, et que la transaction à laquelle se rapporte le certificat est en substance complétée dans l'année qui suit la délivrance du certificat, le Directeur ne peut pas présenter une demande au Tribunal pour obtenir une ordonnance contre le fusionnement sur le fondement des mêmes renseignements que ceux qui ont justifié la délivrance du certificat (article 75).

2) *Dispositions sur les préavis*

Aux termes de la Partie VIII de la Loi le Directeur doit être avisé de toutes les transactions qui touchent des sociétés dont les recettes ou les avoirs combinés excèdent 400 millions de dollars ou dont les ventes ou les éléments d'actif dépassent le seuil de 35 million de dollars.

Selon les circonstances et les renseignements exigés, les parties doivent attendre sept, dix ou vingt-et-un jours avant de clore la transaction proposée. Tous les fusionnements, qu'ils aient fait l'objet d'un préavis ou non, peuvent être examinés par le Directeur en vertu de l'article 64.

3) *Infractions criminelles prévues à la Partie V de la Loi*

La Partie V interdit, sous peine de sanctions criminelles, certaines pratiques commerciales déterminées, coalitions visant à diminuer la concurrence, la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives.

Pratiques commerciales déterminées

L'article 34 définit comme une infraction le fait de prendre part à une vente discriminatoire à l'égard des concurrents d'un acheteur d'un article, en accordant un escompte, un rabais, une remise, une réduction de prix ou un autre avantage à l'acheteur, dont ne peuvent se prévaloir également les concurrents. Cependant, il n'y a pas d'infraction si une telle vente n'est pas liée à une pratique discriminatoire et si la qualité et la quantité des articles vendus sont les mêmes. Constitue également une infraction le fait pour une personne de se livrer à une politique de réduction abusive des prix en vendant des produits dans une région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada ou en les vendant à des prix déraisonnablement bas, lorsque l'effet, la tendance ou le but de ces politiques est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent. En outre, l'article 35 interdit d'accorder à un acheteur une remise à des fins de publicité si on ne l'offre pas à des conditions proportionnées aux acheteurs concurrents.

L'article 38 interdit à un fournisseur ou à une personne engagée dans une entreprise qui utilise les cartes de crédit d'essayer de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne fournit ou annonce un produit; ou de refuser de fournir à toute personne un produit parce qu'elle adopte un régime de bas prix. Il est de plus interdit d'essayer de persuader un fournisseur de refuser de fournir ses produits à toute personne parce que cette dernière adopte un régime de bas prix. Si un fournisseur annonce le prix de détail d'un produit par voie de publicité, il doit l'indiquer de façon à ce que toute personne dont l'attention est attirée par l'annonce, sache clairement que le produit peut se vendre à un prix inférieur. L'article 38 n'interdit pas à un fournisseur d'apposer un prix sur un produit qu'il vend lorsqu'il n'essaie pas d'appliquer ce prix.

Coalitions visant à diminuer la concurrence

Les associations d'intérêts, accords ou arrangements relatifs à la fourniture, la fabrication, la production, etc., d'un produit qui diminuent indûment la concurrence sont interdits (article 32). L'essence de l'infraction est la conspiration, mais il n'est pas nécessaire de prouver que l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement sont de nature à éliminer entièrement, ou selon toute probabilité, la concurrence sur le marché qui se rapporte à ce produit (article 32(1.1). En outre, la Cour peut déduire l'existence du complot en se basant sur une preuve circonstantielle, avec ou sans preuve directe de communication entre les présumées parties au complot (article 32(1.2). De plus, il n'est pas nécessaire de prouver que les parties avaient l'intention que le complot ait l'effet prohibé (section 32(1.3).

La Loi interdit tout truquage des offres par lequel une partie convient de s'abstenir de faire une offre, à la suite d'un appel d'offres ou lorsqu'il y a collusion dans la soumission des offres, à moins que l'administration adjudicative ne soit mise au courant, sans qu'il soit nécessaire de prouver que cela entraînerait une diminution indue de la concurrence (article 32.2). Certains types d'accords conclus entre les banques tel les taux d'intérêts, sont également formellement interdits. Les administrateurs et dirigeants d'une banque qui concluent sciemment des arrangements pour le compte d'une banque peuvent également être tenus responsables (article 33). L'application d'une directive étrangère par une compagnie opérant au Canada, qui donne effet à un accord ou à un arrangement conclu à l'extérieur du Canada, qui constituerait autrement une violation de l'article 32, constitue une infraction à l'article 32.1. Enfin, aux termes de l'article 32.3, il est interdit de comploter ou de limiter déraisonnablement les possibilités qu'a une autre personne de participer au sport professionnel ou de négocier avec

l'équipe de son choix. Les tribunaux doivent tenir compte de certaines questions comme le caractère international du sport lorsqu'il s'agit d'établir si une infraction a été commise.

Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Il est interdit de donner, sous quelque forme que ce soit, des indications fausses ou trompeuses sur un point important (alinéa 36(1)*a*)).

Il est interdit de donner des indications notablement trompeuses au sujet du prix régulier d'un produit. Les indications relatives à ce prix désignent le prix auquel le produit est habituellement vendu sur le marché, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix habituellement exigé par la personne qui donne les indications (alinéa 36(1)*d*)).

Lorsque deux prix figurent clairement sur un produit, son enveloppe ou son emballage, etc., le produit doit être vendu au plus bas prix (article 36.2). Cette disposition n'interdit pas la présence de deux prix ou plus. Elle exige que le produit soit offert en vente au prix le plus bas.

Commet également une infraction la personne qui fait de la publicité portant qu'elle offre à un prix d'occasion un produit qu'elle ne peut fournir en quantité raisonnable, compte tenu, en l'occurrence, de la nature du marché, de la nature et de la dimension de l'entreprise ainsi que de la nature de l'annonce. L'entreprise n'est pas fautive si elle prouve que la non-disponibilité du produit résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, ou que la quantité était raisonnable eu égard à l'annonce, ou encore qu'elle a offert un bon d'achat différé, au prix d'occasion, quand les stocks du produit en question étaient épuisés (article 37).

Il est interdit à un détaillant de vendre un produit à un prix supérieur au prix habituellement annoncé, à moins que ce dernier ne résulte d'une erreur qui a été immédiatement corrigée ou à moins que le vendeur ne soit pas une personne qui exploite une entreprise portant sur ce produit (article 37.1).

Il est interdit d'organiser un concours publicitaire, à moins que celui-ci ne soit par ailleurs légal et à condition que soient convenablement et loyalement divulgués le nombre et la valeur approximative des prix, de même que les faits importants concernant les chances de gain et à condition que le choix des participants ou la distribution des prix soient déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard et que la distribution des prix ne soit pas indûment retardée (article 37.2).

D'autres dispositions portent sur les allégations de rendement, les garanties, les épreuves et attestations, de même que les systèmes de vente pyramidale ou par recommandation. Il existe aussi diverses exclusions et limitations applicables aux dispositions, ainsi que diverses justifications.

Peines

Toutes les infractions mentionnées dans la Partie V, autres que la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives, sont des actes criminels. À l'article 32.1, qui traite de directives provenant de l'étranger et de données à une filiale canadienne, pour que celle-ci mette à exécution un complot intervenu à l'extérieur du Canada et destiné à restreindre le commerce, seul une amende, à la discrétion de la Cour, est prévue. C'est que dans de tels cas, seules les compagnies peuvent être poursuivies. D'autre part, à l'article 32, où il est question de complots de personnes pour restreindre le commerce, des amendes pouvant aller jusqu'à dix millions de dollars, ou des peines de cinq ans de prison, ou les deux sentences, sont prévues. Dans les autres dispositions de la Partie V, la Loi prévoit soit une peine maximale de deux ans ou de cinq ans, selon le cas, soit une amende indéterminée à la discrétion de la Cour. Le pouvoir discrétionnaire de la Cour dans le cas de l'amende est expressément mentionné dans la Loi, ou encore, peut être déterminé en se reportant au Code criminel lorsque seulement un emprisonnement maximal de deux ou de cinq ans, selon le cas, est prévu pour un acte criminel par la Loi.

À trois exceptions près, les infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives peuvent faire l'objet de poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation. Lorsque des poursuites sont engagées par voie de déclara-

tion sommaire de culpabilité, les peines maximales qui peuvent être imposées sont de 25 000 $ ou d'un an de prison, ou les deux. Lorsqu'elles le sont par voie de mise en accusation, les peines maximales sont une amende indéterminée, laissée à la discrétion de la Cour, ou cinq ans de prison, ou les deux. Les trois exceptions sont le double étiquetage, la vente à prix d'appel et la vente au-dessus du prix annoncé. Dans les deux derniers cas, la peine maximale est de 25 000 $ ou d'un an de prison, ou les deux alors que dans celui du double étiquetage, elle est de 10 000 $ ou d'un an de prison, ou les deux. Lorsque les poursuites, pour quelque infraction que ce soit, relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont engagées par voie de déclaration sommaire de culpabilité, le délai pour porter plainte est de deux ans (paragraphe 44(5)).

3. Procédures

Le Directeur des enquêtes et recherches, le Tribunal de la concurrence et les tribunaux veillent à l'application des dispositions de la Loi sur la concurrence.

1) *Ouverture et direction des enquêtes*

Le Directeur des enquêtes et recherches est chargé de la conduite de toutes les enquêtes ouvertes en application de la Loi. Une enquête s'ouvre le plus fréquemment lorsque, notamment à la suite d'une plainte informelle ou autre, le Directeur a, aux termes de l'alinéa 8(1)*b*), des raisons de croire qu'on a contrevenu à la Loi ou qu'il existe des motifs justifiant le Tribunal de prononcer une ordonnance en vertu de la Partie VII. Moins fréquemment, le Directeur reçoit une demande d'enquête de six résidents du Canada sous forme de déclaration solenelle conforme à l'article 7 de la Loi. Il est également prévu que le Ministre peut ordonner au Directeur de tenir une enquête.

Une fois l'enquête ouverte, le Directeur peut utiliser plusieurs des outils d'enquête prévus dans la Loi. Il peut, en vertu de l'article 13 de la Loi, demander à la Cour de lui délivrer un mandat l'autorisant à perquisitionner un local et à emporter des éléments de preuve pertinents à l'enquête. Aux termes de l'article 9, le Directeur peut également demander à la Cour d'ordonner à toute personne qui détient ou détient vraisemblablement des renseignements pertinents à l'enquête de produire des documents, de faire sous serment une déclaration écrite ou une déclaration solennelle ou de comparaître pour être interrogée oralement sous serment ou après avoir fait une déclaration solennelle.

Le Directeur peut à tout moment arrêter une enquête s'il estime que l'affaire en cause ne justifie pas un examen plus approfondi. À certains moments le Directeur a exercé de sa discrétion pour discontinuer une enquête à la suite de promesses faites par la partie sous enquête. Il doit toutefois faire rapport de tout abandon d'enquête au Ministre. De plus, lorsqu'une enquête a été instituée à la suite d'une demande présentée par six résidents, le Directeur doit aviser les requérants de sa décision et leur communiquer les raisons de l'abandon de l'enquête.

Le Directeur peut, à tout étape de l'enquête, transmettre les éléments de preuve qu'il a recueillis au Procureur général du Canada pour que ce dernier prenne les mesures qu'il estime justes. Il peut également poursuivre l'affaire en présentant une demande au Tribunal de la concurrence.

2) *Le Tribunal de la concurrence*

Le Tribunal de la concurrence, qui a été créé en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, est chargé de trancher les affaires non pénales visées à la Partie VII de la Loi sur la concurrence, comme par exemple les dispositions relatives aux fusionnements et aux abus de position dominante. Les affaires pénales relèvent de la compétence des tribunaux.

Le Tribunal est composé d'au plus quatre juges nommés parmi les juges de la Division de première instance de la Cour fédérale par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Justice, et d'au plus huit membres non juristes nommés par le Gouverneur en

conseil sur la recommandation du ministre de la Consommation et des Corporations. Le Gouverneur en conseil peut également nommer un conseil consultatif chargé de conseiller le Ministre sur la nomination des membres non juristes du Tribunal. Le conseil compte au maximum dix membres et est constitué de personnes versées dans les affaires économiques, industrielles, commerciales et publiques. Ces membres peuvent provenir de divers secteurs, du monde des affaires, de la collectivité juridique, des groupements de consommateurs, et des syndicats, par exemple. Le 8 janvier 1987, le Ministre a annoncé la nomination de sept membres au conseil consultatif.

Les demandes présentées au Tribunal doivent être entendues par des formations collégiales d'un minimum de trois et d'un maximum de cinq membres, à l'exception d'une demande de mesure provisoire. Chaque formation doit compter au moins un juge et un membre non juriste et être présidée par un juge. À une exception près, seul le Directeur des enquêtes et recherches peut déposer une demande auprès du Tribunal de la concurrence. Les particuliers peuvent, aux termes de l'article 58 de la Loi sur la concurrence, présenter au Tribunal une demande en vue de faire inscrire au registre un accord de spécialisation. Cependant, toute personne qui risque d'être touchée par une décision rendue par le Tribunal peut demander la permission d'intervenir dans toute procédure dont le Tribunal est saisi. La Loi accorde aux procureurs généraux des provinces le droit d'intervenir dans toutes les procédures relatives aux fusionnements et aux accords de spécialisation qui se déroulent devant le Tribunal. Aux termes de la Loi sur le Tribunal de la concurrence, le Tribunal est habilité à établir des règles pour régir ses pratiques et ses procédures. Les règles proposées, qui doivent être publiées dans la Gazette du Canada et être approuvées par le Gouverneur en conseil, ont été publiées en novembre 1986. (Les règles finales ont été publiées le 8 juillet 1987.). Les ordonnances du Tribunal de la concurrence sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel fédérale comme s'il s'agissait de décisions ou d'ordonnances rendues par la Division de première instance de la Cour fédérale. Cependant seule la Cour d'appel fédérale peut autoriser un appel sur une question de fait.

Pour de plus amples renseignements au sujet du Tribunal ou de ses pratiques et procédures, prière de s'adresser au Greffier, Tribunal de la concurrence, 90, rue Sparks, pièce 600, Ottawa (Ontario), K1P 5R5.

3) *Poursuites en matière pénale*

Le Directeur, à tout stade d'une enquête, peut soumettre la preuve recueillie au cours de l'enquête au Procureur général du Canada qui prendra les mesures qu'il juge appropriées. Les dispositions de la Loi indiquées dans la partie V et VI précisent si l'affaire doit être réglée par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation et fixent le montant de l'amende ou la peine de prison susceptible d'être imposée. Alors que la plupart des recours vont à la Cour provinciale, la Loi stipule que les poursuites par voie de mise en accusation et certains autres recours régis par la Loi peuvent être intentés devant la Cour fédérale du Canada (Division de première instance) et il est permis d'interjeter appel d'un jugement de ladite Cour auprès de la Cour d'appel fédérale et, ensuite, auprès de la Cour suprême du Canada. Il est toutefois requis d'obtenir le consentement de la personne accusée dans les cas de poursuites devant la Division de première instance de la Cour fédérale pour toutes les infractions visées ou Partie V et à l'article 46.1.

4) *Recours spéciaux*

Outre les peines énumérées aux Parties V et VI de la Loi et les recours prévus à la Partie VII, la Loi sur la concurrence prévoit certains recours spéciaux :

(a) Injonction provisoire

Aux termes de l'article 29.1 de la Loi, la Cour peut prononcer une injonction provisoire faisant défense à toute personne de faire quoi que ce soit qui, d'après la Cour, peut constituer une infraction visée à la Partie V ou à l'article 46.1 ou qui tend à la perpétration d'une telle infraction. La Cour ne peut prononcer une injonction que si elle est convaincue qu'il en résulterait autrement un préjudice irréparable.

(b) Ordonnances d'interdiction

Le paragraphe 30(1) de la Loi permet d'interdire à une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de la Partie V de continuer ou de répéter l'infraction ou d'accomplir tout acte ou toute chose tendant à la continuation ou à la répétition de l'infraction. Le paragraphe 30(2) prévoit qu'une ordonnance analogue peut être accordée dans le cas d'une procédure intentée à la suite d'une plainte du Procureur général du Canada, sans que des poursuites aient été engagées, lorsqu'il apparaît qu'une personne a accompli ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V. De telles ordonnances peuvent être rendues avec ou sans le consentement de la personne contre laquelle l'ordonnance est intentée. Aux termes du paragraphe 30(6), une cour peut punir quiconque enfreint ou omet d'observer une ordonnance émise en vertu de l'article 30.

(c) Dommages-intérêts

Aux termes de l'article 31.1 de la Loi, toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite d'un comportement contrevenant à la Partie V, ou du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou un tribunal en vertu de la Loi, peut réclamer et recouvrer des dommages-intérêts égaux au montant de la perte, ainsi que les frais liés à l'enquête et à la procédure qu'elle a dû assumer. Pour faciliter ce genre de poursuite, il est stipulé que le procès-verbal d'un procès dans lequel une personne a été déclarée coupable d'une infraction découlant d'une telle conduite ou d'un tel défaut constitue la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un tel comportement, et toute preuve fournie au cours du procès concernant l'effet d'un tel comportement sur le demandeur constitue une preuve dans cette poursuite.

(d) Droits conférés par les brevets et les marques de commerce

L'article 29 de la Loi prévoit que la Cour fédérale du Canada peut, sur plainte portée par le Procureur général du Canada, rendre des ordonnances pour corriger l'abus de droits conférés par les brevets ou les marques de commerce. De telles ordonnances peuvent révoquer un brevet ou radier l'enregistrement d'une marque de commerce ou prescrire des recours moindres, lorsque de tels droits ont servi à restreindre le commerce ou à nuire à la concurrence de la façon décrite au dit article.

(e) Redressement des droits de douane

L'article 28 de la Loi donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de réduire ou d'abolir les droits de douane imposés sur un article, lorsqu'il appert, à la suite d'une enquête instituée en vertu de la Loi, d'un jugement d'une cour ou d'une décision du Tribunal, que la concurrence relativement à un article a été sensiblement empêchée ou diminuée, et que cette restriction à la concurrence a été favorisée par les droits de douane imposés sur cet article ou qu'elle pourrait être atténuée par la supression ou la réduction de ces droits.

5) *Comparution devant les offices de réglementation*

Les articles 97 et 98 de la Loi autorisent expressément le Directeur à présenter des observations et à soumettre des éléments de preuve devant les offices fédéraux et provinciaux, les commissions et autres tribunaux, afin d'appeler leur attention sur des considérations relatives à la concurrence qui ont trait aux questions soumises à ces offices, commissions et autres tribunaux. Le Directeur ne peut intervenir devant un office de réglementation provincial qu'à la demande de l'office ou de sa propre initiative avec le consentement de l'office.

CHAPITRE II

MISE À JOUR

1. Mise en application de la Loi sur la concurrence

Le législation du Canada relative à la concurrence a beaucoup changé depuis la proclamation le 19 juin 1986 de la Loi sur la concurrence (sauf pour les articles 80 à 95 traitant des transactions devant faire l'objet d'un avis). L'étendue de ces changements a amené le Directeur à entreprendre une révision complète de l'application des politiques du Bureau pour garantir une application plus efficace et plus actuelle de la Loi.

Peu après l'adoption de la Loi, un groupe d'étude sur son application a été créé pour superviser les travaux de plusieurs groupes qui étudiaient les secteurs d'amendement majeur à la Loi ainsi que les problèmes connexes de conformité et d'initiatives de règlements négociés. Le groupe étudiant les pouvoirs d'enquête et procédures avait été chargé de préparer de nouvelles formules et procédures d'exploitation conformes aux nouvelles dispositions de la Loi et garantissant leur conformité avec la Charte des droits et libertés ainsi que les exigences juridiques. D'autres groupes étudiaient les dispositions de la Loi concernant les fusionnements, les abus de dominance, les prix à la livraison, les accords de spécialisation, les banques et les sociétés de la Couronne; une série de séminaires fut organisée sur ces sujets pour le personnel du Bureau. Les travaux de ces groupes ont établi les fondements de l'approche analytique du Directeur au sujet de ces dispositions et ils serviront également de base pour les Bulletins d'information qu'il a l'intention de publier dans le futur.

Pour compléter ces activités internes, des séminaires pour le personnel du Bureau ont eu lieu avec la participation de conseillers juridiques et d'experts-comptables de l'extérieurs, concernant l'environnement dans lequel les fusionnements se produisent; et aussi avec des représentants importants du Secrétariat à la Justice des États-Unis et de la Commission fédérale pour le Commerce qui ont fait part de leur expérience avec les fusionnements.

Pendant la mise en place, le personnel du Bureau a rencontré au cours de l'année des représentants du ministère de la Justice pour discuter de l'application de cette nouvelle Loi et pour étudier la possibilité de créer un groupe spécialisé d'avocats qui s'occuperait de questions concernant la concurrence. Le Bureau a également commencé à établir une liste d'experts dans diverses industries et professions qui pourraient être consultés lors des prises de décisions en vue de compléter l'expertise du Bureau le cas échéant. Finalement, pour tenir compte de la sensibilité des renseignements concernant les projets de fusionnement, le Bureau a entamé une étude de ses exigences internes en ce qui touche la sécurité.

Le groupe chargé de la conformité de la Loi et des règlements négociés a été créé avec le mandat d'étudier les recommandations du Groupe ministériel sur la révision des programmes (les recommandations du Groupe Nielsen sont énoncées dans le rapport de l'an dernier) et de proposer des mesures précises pour les mettre en application. Suite à une recherche approfondie comportant des discussions avec des dirigeants du ministère de la Justice et d'autres ministères qui ont déjà un programme de conformité en place, ainsi qu'avec des consultants extérieur, un projet fut soumis pour étude à la direction du Bureau. À la fin de l'année, cette étude se poursuivait encore.

Lors d'un vaste programme de conférences publiques en vue d'expliquer et discuter la nouvelle Loi, le Directeur et les cadres supérieurs du Bureau ont pris la parole devant plus de 40 auditoires à travers le Canada (les détails sont fournis dans l'Annexe V). Au cours de plusieurs de ces conférences, le Directeur a informé le public d'un certain nombre d'initiatives relatives à l'application et à la conformité de la Loi qui allaient être introduites, donc parmi lesquelles il faut noter la préparation de bulletins d'information sur divers aspects de la Loi et la formation d'un groupe consultatif du secteur privé qui renseignera le Bureau sur la façon dont le public la perçoit. Le Directeur a également signalé son intention de poursuivre une approche plus active en ce qui concerne la mise en application en utilisant plus largement des

mécanismes tels les ordonnances de consentement dans les causes civiles et ceux d'interdiction sans condamnation dans les causes criminelles appropriées. Il a également indiqué qu'il était prêt à envisager l'acceptation d'engagements au lieu de laisser l'enquête se dérouler normalement jusqu'au litige éventuel dans d'autres genres de cas appropriés. Il a cependant répété qu'il n'hésiterait pas à recommander des poursuites ou à demander une ordonnance des tribunaux dans les cas où les solutions autres que la poursuite ne seraient pas appropriées.

En plus de l'élan donné par le Groupe Nielsen, une plus large utilisation est faite d'un éventail de mécanismes de conformité à la suite du glissement dans la nouvelle Loi d'une orientation qui était surtout axée sur la loi criminelle vers un recours plus fréquent aux solutions non criminelles. Les certificats de décision préalable accordés pour les fusionnements, et les dispositions relatives aux ordonnances de consentement s'appliquent à toutes les affaires que le Tribunal peut examiner, mettent en relief cette nouvelle orientation vers d'autres solutions que le litige en offrant une base statutaire plus solide à l'utilisation de règlements négociés.

Les fusionnements représentent un autre secteur où la nouvelle Loi devrait avoir un impact notable. Étant donné la complexité de l'analyse des fusionnements et de la présence dans la législation d'un échéancier précis pour la révision des questions soumises aux préavis, la création d'une division distincte consacrée aux fusionnements a été annoncée cette année. Elle devrait entrer en opération le 1er avril 1987, et sa responsabilité première sera l'application de la loi sur les fusionnements, le préavis compris. Ceci permettra de développer aussi rapidement que possible dans ce secteur une expertise qui sera appliquée de façon courante.

Également en ce qui concerne les fusionnements, des efforts considérables ont été déployés au cours de l'année pour préparer les règlements relatifs aux transactions devant faire l'objet d'un avis. Ces règlements prescrivent les méthodes permettant de déterminer les seuils au-dessus desquels les dispositions de préavis de la Loi s'appliquent. Des experts en comptabilité et en droit sur les valeurs mobilières ont portés main forte au Bureau pendant la rédaction de ces règlements. Subséquemment, les commentaires des représentants du milieu des affaires, des associations professionnelles et autres organismes se sont avérés utiles.

On s'attend à ce que ces mesures, jointes aux outils d'application de la Loi, facilitent l'autodiscipline et garantissent que les problèmes de concurrence seront abordés en temps voulu et de façon efficace tout en répondant aux principales recommandations du Groupe Nielsen. Elles permettront, par surcroît, au Directeur de s'assurer que les ressources du Bureau seront utilisées le plus efficacement possible pour l'administration et l'application de cette nouvelle Loi. À cet effet, le Directeur poursuivait à la fin de l'année, une étude du niveau de ressources et de la structure organisationnelle requise afin de garantir que les objectifs de cette loi seront atteints.

2. État de la concurrence

Négociations commerciales entre le Canada et les É.-U.

Les négociations visant à établir une zone de libre échange entre le Canada et les États-Unis ont été engagées par le Gouvernement du Canada en vue d'aboutir à un accord avant la fin de l'année civile 1987. Les principaux objectifs du Canada dans ces négociations ont été identifiés comme étant : (1) l'obtention d'un accès assuré et prévisible au marché des États-Unis, (2) l'imposition d'une discipline appropriée dans l'utilisation de mesures d'intervention en vue de modifier le marché, et (3) l'établissement d'un mécanisme pour régler de façon effective et en temps voulu les distorsions dues à ces dernières.

Au cours de l'année, le Bureau a aidé le Bureau des négociations commerciales à analyser les moyens interventionnistes du Canada et des États-Unis à l'égard du commerce et à développer une solution politique pour remplacer l'application de ces moyens dans le contexte d'une zone bilatérale de libre échange. Le Bureau a déclaré que les dispositions actuelles de la Loi sur la concurrence traitant de la fixation géographique et abusives des prix fournissent une alternative préférable aux lois anti-dumping qui gouvernent les pratiques internationales de

fixation des prix dans le contexte d'une zone de libre échange. Le Bureau affirme que les normes de la Loi sur la concurrence sont plus rigoureuses que celles concernant le dumping, car elles mettent l'accent sur les effets sur la concurrence de la pratique de fixation des prix plutôt que sur les méfaits imposés à des concurrents précis. L'utilisation des lois sur la concurrence serait également plus en accord avec les grands objectifs de libre échange, qui sont d'encourager l'efficacité et le développement économique.

L'application d'une telle proposition cependant, exigerait qu'une sérieuse attention soit apportée au besoin et à l'étendue d'une plus grande compatibilité entre les lois canadiennes et américaines sur les cartels. Les problèmes de juridiction, les règles de révélation, l'étendue de l'application publique et privée et l'application des solutions sont des points importants qu'il faut régler pour garantir une application efficace des dispositions concernant l'établissement discriminatoire et prédatoire des prix dans les pratiques internationales.

Le Bureau a été activement engagé dans les délibérations interministérielles visant à définir la position du Canada sur plusieurs sujets, dont les transactions dans les services, la technologie, les investissements et l'acquisition de fournitures gouvernementales. Il a également participé à l'examen de l'impact que l'accord sur le libre échange aurait sur certains secteurs spécifiques de notre économie, en particulier dans le domaine financier, les communications et les transports. En général, le Bureau est en faveur d'un accès au marché plus libre et accru et d'un climat commercial plus ouvert à partir du principe du traitement national.

Marchés financiers

Au cours de l'année, l'activité du Bureau dans le secteur des services financiers s'est accrue en raison de plusieurs facteurs.

Les amendements apportés en 1986 à la Loi sur la concurrence ont eu comme resultat le transfert au Directeur des responsabilités de l'administration des dispositions législatives concernant les fusions, les acquisitions et les accords banquaires. À cause de sa responsabilité accrue dans le domaine financier, tant dans le domaine d'application que de la révision importante de la réglementation présentement en cours, une nouvelle unité des Services financiers a été créée à l'intérieur du Bureau; celle-ci s'attachera plus particulièrement aux problèmes de politique relative au marché financier et à l'application de la Loi.

La nature changeante des marchés financiers au Canada et à l'étranger a maintenu l'élan donné à la réforme de la législation qui gouverne le secteur des services financiers au Canada. Au cours de l'année, la publication de plusieurs rapports a alimenté ce processus.

Le juge Willard Z. Estey, de la Cour suprême, a rendu public le rapport de sa commission d'enquête qui a examiné les circonstances entourant les faillites en 1985 de la Canadian Commercial Bank et de la Northland Bank. Le Rapport Estey met l'accent sur l'efficacité et l'imputabilité du processus régulateur et sur les institutions chargées de la supervision des banques. En novembre 1986, le Conseil économique du Canada a publié un document de politique, intitulé «Concurrence et solvabilité : cadre pour une réglementation financière» et qui, le 31 mars 1987, était suivi d'un document d'accompagnement. Le Conseil recommande une approche régulatrice totalement différente, reposant sur la fonction institutionnelle plutôt que sur la nature institutionnelle, et mettant l'accent sur la création d'un système régulateur doté d'une grande souplesse. Après la publication d'une déclaration politique intitulée «Nouvelles orientations pour le secteur privé», le Gouvernement fédéral introduisait en janvier 1987 un projet de loi concernant la supervision financière et les systèmes d'assurance des dépôts. Il faut s'attendre à ce que les nouvelles règles gouvernant les pouvoirs institutionnels et la propriété des institutions financières seront déposées devant le Parlement au cours de l'été de 1987.

Au niveau provincial, le Comité permanent sur les finances et les affaires économiques de l'Assemblée législative de l'Ontario a invité le Directeur à se présenter à une audience pour examiner le problème de la concentration corporative dans le secteur des services financiers. La commission du Directeur mettait l'accent sur la relation existant entre la concentration corporative et l'exercice du pouvoir financier dans un marché donné et l'application de la Loi sur la concurrence. (De plus amples détails sur la soumission sont fournis dans le chapitre V.)

3. Statistiques

Le tableau 1 présente l'image statistique des travaux du Bureau de la politique de concurrence pour l'année écoulée, à l'exception des activités relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives. Le tableau établit la comparaison entre les activités de l'an passé et celles des autres années. Il a été revisé de manière à refleter les changements apportés au système d'information du Bureau. Certaines plaintes donnent lieu à une enquête de peu d'envergure; d'autres affaires, qui requièrent plus d'attention, sont par ailleurs vite abandonnées car elles ne semblent pas justifier une enquête plus poussée en raison d'un manque de preuve ou de tout autre motif. Le poste 1 fait état du nombre total de plaintes reçues, et le poste 2, du nombre d'examens préliminaires amorçés pendant l'année. Les enquêtes qui figurent au poste 3 sont instituées en vertu des articles 7 et 8 de la Loi à la suite d'une demande officielle présentée par six personnes ou à la suite d'une directive en ce sens. Le poste 4 a trait aux enquêtes qui ont été officiellement instituées ou dans le cadre desquelles des témoins ont été interrogés ou des perquisitions effectuées en vue d'obtenir des renseignements. Les postes 6 à 11 ne nécessitent pas d'explication.

Au cours de l'excercice clos le 31 mars 1987, les tribunaux ont instruit 50 affaires (sans compter les affaires relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives). Sur ce nombre, 13 avaient été instituées au cours de l'année, les 37 autres se trouvant déjà devant les tribunaux. Ces affaires se répartissent ainsi: onze affaires de complot en vertu de l'article 32; cinq affaires de truquage d'offres en vertu de l'article 32.2; une affaire de fusionnement ou de monopole en vertu de l'ancien article 33, deux affaires de discrimination en matière de prix en vertu de l'article 34; deux affaires de remise promotionnelle en vertu de l'article 35; et vingt-neuf affaires de maintien des prix ou de refus de vendre en vertu de l'article 38. Vingt-deux enquêtes ont été menées à terme pendant l'année: seize accusations ont été portées, et six se sont soldées par l'acquittement des accusés. Deux des enquêtes closes avaient

Tableau 1

ACTIVITÉS DU BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE (À L'EXCEPTION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES)

	1977-78	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87
1. Nombre de plaintes reçues	N/A	N/A	N/A	N/A	381	692	839	1075	1013	1028
2. Nombre d'examens préliminaires institués	N/A	N/A	N/A	N/A	199	218	223	269	237	216
3. Demandes pour enquêtes aux termes de l'article 7	5	7	7	8	9	8	2	2	8	13
4. Enquêtes officielles en cours à la fin de l'exercice	76	73	78	69	69*	71	58	54	58	78
5. Enquêtes closes par un rapport de discontinuation au Ministre	14	16	21	26	20	19	19	12	11	11
6. Enquêtes transmises directement au Procureur général du Canada	23*	14	24	21	33*	24	20	27	21	9
7. Enquêtes closes à la recommandation du Procureur général du Canada	6	6	3	5	6	5	6	4	11	4
8. Poursuites ou autres procédures entreprises	24	11	21	6	24	21	16	17	19	14
9. Demandes au terme de la Partie VII**	1	1	2	0	0	1	0	0	1	1
10. Interventions présentées à des organismes de règlementation fédéraux	4	0	3	4	6	4	15	17	15	8
11. Interventions présentées à des organismes provinciaux	1	2	1	0	9	7	8	6	7	10

* Données révisés

** Avant l'année 86/87, ce poste indiquait les demandes faites aux termes de l'ancienne Partie IV.1

rapport à l'article 32, deux, à l'article 32.2, un à l'article 34, un à l'article 35, et seize au maintien des prix. Des amendes totales de 683,642.85 $ ont été imposées pendant l'année. Quant aux 28 affaires qui étaient toujours devant les tribunaux à la fin de l'exercice, des amendes de 557 000 $ étaient en suspens relativement à trois poursuites dont les décisions avaient été portées en appel ou dont les procédures contre certains accusés n'avaient pas encore été terminées. La liste des enquêtes complétées figure à l'annexe II, qui précise les produits en cause, les noms des accusés, le lieu du procès, les mesures prises et les résultats. Les affaires en suspens sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux directions dont elles relèvent.

Les statistiques des activités relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont présentées dans le chapitre VII. Au cours de l'exercice clos le 31 mars 1987, les tribunaux ont instruit 264 affaires de cette nature. Sur ce nombre, 143 ont été instituées pendant l'année et 121, au cours des années précédentes. Ces données comprennent les 14 affaires examinées par les tribunaux qui étaient toujours en appel au début de l'exercice. Durant l'exercice, 154 affaires ont été menées à terme. Résultat : 115 condamnations et 39 acquittements, retraits d'accusation ou autres décisions ne constituant pas des condamnations. Pendant l'exercice, des amendes totales de 947 170 $ ont été imposées. Quant aux 110 affaires qui étaient toujours devant les tribunaux à la fin de l'exercice, des amendes de 149 500 $ étaient en suspens relativement à 19 poursuites dont les décisions avaient été portées en appel ou dont les procédures contre certains accusés n'avaient pas encore été terminées. La liste des affaires complétées figure à l'annexe II et celles des affaires en suspens à l'annexe IV.

4. Expérience sur les fusionnements

L'adoption de la Loi sur la concurrence a apporté des modifications significatives à la Loi canadienne sur les fusionnements. Selon le registre de fusionnement tenu par le Bureau, il y eu 948 fusionnements et acquisitions entre le 19 juin 1986 et le 31 mars 1987; la majeure partie de ceux-ci ayant un impact bénéfique ou neutre sur l'économie. Cependant, un petit nombre pourrait avoir un effet néfaste sur la concurrence et pour le rendement économique futur. Depuis juin dernier, le Bureau a examiné, surtout de façon sommaire, plus de 300 fusionnements. Dans 40 cas, il a fallu poursuivre un examen plus approfondi dont certains durent encore.

Lorsque le Bureau décide qu'un examen plus approfondi s'impose, la Loi permet plusieurs méthodes de résolutions. Quand le Directeur est d'avis que le fusionnement réduit ou pourrait réduire la concurrence de façon substantielle, le dossier peut être amené devant le Tribunal pour adjudication. Ce dernier a un large éventail d'ordonnances parmi lesquelles il peut choisir et dont les détails sont énoncés dans les articles 64, 71, 72, et 76 de la Loi.

Lorsque les parties sont convaincues que le fusionnement ne soulèvera pas de problèmes de concurrence, mais veulent en avoir une plus grande certitude, elles peuvent demander un Certificat de décision préalable. L'article 74 de la Loi prévoit l'émission de ce certificat par le Directeur si celui-ci est d'accord qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour en saisir le tribunal. Ce certificat interdit au Directeur de remettre le fusionnement en cause si celui-ci est pratiquement parachevé dans l'année qui suit l'émission du certificat et s'il n'y a pas de modifications importantes des renseignements sur lesquels le certificat a été basé. Un certificat de décision préalable peut être émis avec ou sans certains termes ou engagements de la part de l'acheteur en fonction des circonstances; le Bureau peut d'ailleurs surveiller la situation en permanence.

Une autre avenue en vertu de laquelle un fusionnement peut être révisé découle du Programme de bons procédés du Directeur. Dans le cadre de ce programme, le Directeur peut, en fonction des renseignements dont il dispose, indiquer si une situation de fait particulière pourrait entraîner l'ouverture d'une enquête officielle.

L'article 69 de la Loi permet encore une autre méthode de résolution. Il stipule qu'aucune application concernant un fusionnement ne peut être présentée au Tribunal plus de trois ans

après que ce dernier ait été pratiquement parachevé. Au fond, cette disposition permet au Directeur de rester dans l'expectative lorsque l'impact concurrentiel du fusionnement semble incertain. La surveillance peut vraisemblablement être instaurée lorsqu'il n'est pas facile de déterminer à l'examen quels seront sur la concurrence les effets éventuels du fusionnement. Les problèmes particuliers devant être suivis sont généralement sujets à une lettre assurant la conformité en supposant que les parties ont sollicité l'opinion du Directeur avant le fusionnement. Nous indiquons ci-dessous la résolution de 40 cas ayant requis un examen plus approfondi pendant la période en question :

Fusionnements examinés en profondeur	40
Dossiers Fermés — affaires considérées comme ne présentant pas de problèmes en vertu de la Loi	12**
Dossiers règlés dans le cadre du Programme de bons procédés	8**
Dossiers règlés par l'émission d'un Certificat de décision préalable	3**
Les Parties ont abandonné le fusionnement proposé par suite de la position du Directeur	3*
Demandes présentées au Tribunal	1*
Examens en cours	14

Remarques :

* Incluant l'affaire Palm Dairies

** Les statistiques ont trait aux acquisitions et aux fusionnements propre ou réalisés. Dans certains cas des transactions proposées et examinées par le Directeur ne se se sont pas concrétisées pour des raisons indépendantes de sa décision.

Les faits et questions soulevés par les fusionnements sont divers et complexes. Un bref résumé de l'implication du Directeur dans certains cas de fusionnements parachevés pendant la période en question est donné ci-dessous.

(1) *Canadian General Electric Limited et Westinghouse Canada Inc.*

Le 31 décembre 1986, les sociétés ci-dessus annonçaient le fusionnement de leurs opérations dans le domaine des gros transformateurs. Malgré le haut niveau de concentration que cela entraînait, le Directeur tint compte de plusieurs autres facteurs qui réduiraient l'exercice de ce pouvoir sur le marché. L'un des facteurs importants était le pouvoir de contrepoids qu'exercaient sur le marché les acheteurs importants et sophistiqués de ces appareils. Un autre facteur était que ces acheteurs pouvaient s'adresser à des fournisseurs étrangers. Par surcroît, le Directeur était conscient que des gains d'effiçacité pourraient résulter de ce fusionnement.

Par conséquent, il informa les parties que bien que constatant que le fusionnement réduirait la concurrence au Canada, il ne pouvait conclure pour le moment que cette réduction serait importante au sens de la loi. Mais les parties furent également informées que le Directeur suivrait l'industrie de près au cours de la période de restriction de trois ans prévue par la Loi afin de s'assurer qu'un changement matériel de circonstances n'affectera pas sa conclusion.

(2) *Rothmans de Pall Mall Ltée et Benson & Hedges (Canada) Inc.*

Au cours de l'année, ces deux producteurs importants de cigarettes se mirent d'accord pour fusionner leurs opérations canadiennes. La nouvelle entité Rothmans Benson & Hedges Inc. serait la propriété conjointe des deux sociétés-mères internationales Rothmans Inc. et Philip Morris Inc.

Malgré la réduction du nombre de producteurs de cigarettes et de tabac coupé fin (pour «rouler ses cigarettes») de quatre à trois au Canada, le Directeur en arriva à la conclusion que la concurrence dans le secteur des cigarettes ne serait ni entravée ni réduite par ce fusionnement. Les renseignements fournis par les participants de cette industrie et ceux fournis par les parties de ce fusionnement indiquaient que la fusion était nécessaire pour la rationalisation de l'industrie et l'élimination de l'excédent de capacité et que des gains en efficacité de production et de distribution en résulteraient.

Le Directeur continuera de suivre l'industrie de près au cours de la période de prescription de trois ans prévue par la Loi afin de s'assurer qu'un changement matériel de circonstances n'affectera pas cette conclusion.

(3) *Acquisition par Fletcher Challenge Limited de British Columbia Forest Products Limited*

Fletcher Challenge Limited, un grand conglomérat de Nouvelle-Zélande, qui possède Crown Forest Industries Limited de Colombie-Britannique, a acquis le contrôle de British Columbia Forest Products Limited (BCFP) le 2 février 1987. Cette acquisition fut portée à l'attention du public lorsque les parties annoncèrent qu'elles avaient sollicité l'approbation du Directeur. Par la suite, une enquête fut ouverte en mars 1987 dès réception d'une demande d'enquête officielle en vertu de l'article 7 de la Loi.

Bien que ce fusionnement allait réduire le nombre de producteurs de papier journal de trois à deux dans l'Ouest du Canada, le Directeur jugea que la concurrence ne serait sans doute pas interdite ou réduite de beaucoup du fait de ce fusionnement. Ce point de vue reposait sur le potentiel de ventes dans la région par les producteurs extérieurs et sur le pouvoir commercial qu'opposeraient les grosses chaînes de journaux bien informés, principaux clients de papier journal.

Le Directeur a aussi considéré le fait que des améliorations auraient lieu dans l'efficacité de production et de distribution en raison d'une meilleure coordination des installations d'alimentation et de transport.

À partir de ces éléments, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'arguments pour faire une demande d'arbitrage au Tribunal sur la concurrence. Toutefois, le Directeur a informé les parties qu'il continuerait à suivre l'industrie de près au cours de la période de prescription de trois ans prévue par la Loi afin de s'assurer qu'un changement matériel de circonstances n'affectera pas cette conclusion.

(4) *Compagnie des Machines Bull et Honeywell Information Systems*

En janvier 1987, le Bureau entama l'étude du projet de fusionnement de la Compagnie des Machines Bull de France avec Honeywell Information Systems. À la suite de ce fusionnement, Bull acquérait 42,5 % des actions de la nouvelle société Honeywell-Bull Inc., Honeywell en conservait 42,5 % et Nippon Electric Company en obtenait 15 %. La nouvelle société maintiendrait les activités que Honeywell poursuivait auparavant. Ce fusionnement est l'aboutissement d'une relation commerciale et technique à long terme entre les trois entreprises.

L'analyse menée par le Directeur révéla que la nouvelle société ne détiendrait qu'une très petite part du marché des ordinateurs au Canada, mais subirait une forte concurrence de la part des autres entreprises importantes dans ce domaine.

Le 25 mars 1987, la Compagnie des Machines Bull fut informée que le Directeur ne s'opposerait pas à ce fusionnement qui fut parachevé le 26 mars 1987.

(5) *Acquisition de Palm Dairies par quatre coopératives laitières de l'Ouest*

Le 17 juin 1986, deux jours avant la proclamation de la Loi sur la concurrence, quatre grosses coopératives de l'Ouest se mirent d'accord pour acheter conjointement leur principal concurrent, Palm Dairies. Ce fusionnement soulevait plusieurs préoccupations et problèmes en vertu de la Loi. L'entité fusionné jouierait du contrôle de plus de 80 pourcent du marché du lait dans la plupart des provinces touchées.

Après de longues discussions, un règlement négociée fut atteint et, selon le Directeur, il était assez complet pour dissiper ses principales inquiétudes au sujet de ce fusionnement. Ce règlement stipulait que le fusionnement devait être approuvé par le Tribunal par l'octroi d'une ordonnance par consentement, ce que le Tribunal refusa de faire. Après en avoir d'abord appelé de cette décision, le Directeur décida qu'il valait mieux laisser pour plus tard, s'il le fallait, les questions sujettes à interprétation et l'application des nouvelles dispositions relatives aux ordonnances par consentement. Par conséquent, comme le règlement n'était pas encore parachevé, le Directeur revint à sa position originale voulant que l'acquisition projetée, telle

qu'elle avait d'abord été structurée, allait considérablement réduire la concurrence. Finalement, les parties décidèrent d'abandonner ce fusionnement. Une discussion plus approfondie des faits et problèmes soulevés par le cas de Palm Dairies se trouve au chapitre IV.

(6) *Acquisition des opérations de confiserie de Cadbury Schweppes Canada Inc. par George Weston Limited*

L'acquisition des opérations de confiserie de Cadbury Schweppes Canada Inc. par la division William Neilson de George Weston Limited fut annoncée le 13 janvier 1987. L'enquête subséquente menée par le Directeur indiqua que bien que ce fusionnement allait augmenter la concentration du marché, une concurrence effective demeurerait et il n'y avait pas de barrières significatives pour la concurrence des importations. Des gains substantiels en efficacité devraient en résulter et, par conséquent, le Directeur décida d'arrêter l'enquête officielle provenant de la demande de six résidents. D'autres détails sur ce cas sont fournis au chapitre IV.

(7) *Teleglobe Canada Inc. et Memotec Data Inc.*

Suite au programme de privatisation du gouvernement, des appels d'offres furent lancés au sujet de l'achat de la société de la Couronne, Teleglobe Canada Inc. Une disposition visant à garantir l'application de la Loi à tout changement de contrôle fut incorporée dans la législation autorisant la privatisation de Teleglobe Canada. En mars 1987, le gouvernement parachéva la vente de Teleglobe Canada à Memotec Data Inc. Un certificat de décision préalable fut octroyé au vendeur, la Société d'assurance-dépôts du Canada qui, au nom du gouvernement, était responsable de la privatisation de Teleglobe.

(8) *Pacific Western Airlines Corporation et Canadian Pacific Airlines*

Le 30 janvier 1987, Pacific Western Airlines Corporation achetait Canadian Pacific Airlines. Cette transaction entraîna la création du second plus gros transporteur aérien au Canada avec une part du marché de 30 %. Après avoir étudié cette transaction, le Directeur conclut qu'elle n'entraînerait pas, à ce stade, de réduction importante de la concurrence dans le transport aérien à l'intérieur du pays. Cette décision s'appuyait sur le fait qu'une concurrence significative continuerait d'exister après le fusionnement, les barrières d'entrée et de sortie de l'industrie n'étaient pas élevées et le projet de déréglementation du transport aérien intérieur rendrait les entrées et les sorties encore plus libres. Toutefois, le Directeur continuera de suivre l'industrie de près au cours de la période de prescription de trois ans prévue par la Loi afin de s'assurer qu'un changement matériel de circonstances n'affectera pas cette conclusion.

(9) *Acquisition de certains actifs de Roper Canada Limited par Cooper Industries (Canada) Inc.*

Le 13 février 1987, Cooper Industries (Canada) Inc. achetait les actifs de quincaillerie pour draperies de Roper Canada Limited. Après étude de cette transaction, le Directeur en conclut qu'elle ne réduirait pas grandement la concurrence étant donné le faible niveau de concentration dans l'industrie en question, l'existence d'une concurrence marquée de la part des importations et la puissance commerciale des gros acheteurs. Un certificat de décision préalable fut donc octroyé pour cette transaction.

(10) *Acquisition des actifs cinéma de la Compagnie France Film par Cineplex Odeon Corporation.*

Au cours de l'année, le Cinéplex Odéon Corporation a acheté les salles de projection de la Compagnie France Film qui exploitait plusieurs cinémas dans la province de Québec. Après avoir étudié cette transaction, le Directeur accorda, en septembre 1986, un certificat de décision préalable. Ce certificat exigeait que la société acquéreur remplisse d'abord plusieurs engagements.

En plus des fusionnements parachevés, plusieurs transactions publiques étaient encore à l'étude à la fin de l'exercice financier. À cause de l'article 8(3) de la Loi sur la concurrence, ces affaires étaient conduites en privé à la fin de l'exercice financier et ne pouvait être mentionnées. Cependant, les enquêtes dans chaque cas sont depuis devenues public, soit parce que

le cas a été résolu, ou soit qu'une demande officielle a été faite au Tribunal. Une brève description de quelques-unes de celles-ci est donnée ci-dessous.

(11) *Acquisition de 23 espaces commerciaux de Woodward Stores Limited par Canada Safeway Limited*

Le 12 décembre 1986, cette acquisition fut annoncée. Une enquête officielle fut ouverte suite à la demande de six résidents en vertu de l'article 7 de la Loi. Un examen approfondi fut entrepris et plus de 100 sources de renseignements furent contactées dans le domaine de l'épicerie, y compris les principaux concurrents, les concurrents potentiels, les fabricants de produits alimentaires, les distributeurs, les autorités du gouvernement provincial et les groupes de consommateurs. Trois économistes expérimentés dans le domaine de l'organisation industrielle furent engagés pour aider le Directeur dans l'examen de cette transaction. Ce processus permit d'identifier plusieurs marchés urbains en Alberta et en Colombie-Britannique où la concurrence serait considérablement réduite par cette transaction. Les parties furent ensuite informées qu'une demande officielle serait sans doute faite au Tribunal sur la concurrence si cette transaction se déroulait de la façon prévue.

À la fin de l'exercice financier, les négociations entre les parties se poursuivaient pour en voir si la transaction pouvait être restructurée afin d'atténuer les inquiétudes que le projet original avait soulevées au point de vue concurrentiel. Le 20 mai 1987, le Directeur a distribué un communiqué par lequelle il a annoncé les termes d'un règlement négociés avec Safeway.

(12) *Acquisition par Sanimal Industries Inc. de Lomex Inc. et Paul & Eddy Inc.*

En février 1987, le Directeur entama une enquête au sujet de l'acquisition mentionnée ci-dessus et envisagée par Sanimal Industries Inc., propriétaire d'Alex Couture Inc., un concurrent québécois important des entreprises acquises dans le domaine de la transformation des déchets. La transaction procurerait à Couture une portion significative de ce marché. À la fin de l'exercice financier, l'enquête se poursuivait toujours. Toutefois, le Directeur a conclu subséquemment que le fusionnement avait vraisemblablement l'effet de diminuer sensiblement la concurrence, et le 26 juin 1987, le Directeur a annoncé qu'une demande a été présentée au Tribunal de la concurrence.

(13) *Acquisition par Air Canada d'Austin Airways, d'Air Ontario et d'Air B.C.*

En février et en avril 1987, Air Canada fit l'acquisition d'Air B.C., d'Air Ontario et de 75 % d'Austin Airways. L'acquisition de ces transporteurs aériens régionaux par le principal transporteur aérien national poussa le Directeur à examiner cette transaction de près afin de voir si l'article 64 de la Loi s'appliquait. À la fin de l'exercice financier, cette enquête se poursuivait toujours. Toutefois, le Directeur a conclu subséquemment qu'il ne s'opposerait pas à ce fusionnement. Les parties furent informés de sa décision le 4 juin 1987.

Il est trop tôt en ce moment pour généraliser, mais certaines des caractéristiques notables dans l'expérience que le Directeur a acquise au sujet des fusionnements peuvent être notées. Les dispositions de la Loi ne différencient pas les différents genres de fusionnements, qu'il s'agisse d'intégrations horizontales, verticales ou de conglomérats. Le Directeur a examiné tous ces types de fusionnements, même si la majorité des dossiers importants ne concernaient généralement que des fusionnements horizontaux. La part combinée du marché des entreprises envisageant le fusionnement variait grosso modo entre 33 et 100 % du marché. Dans un cas, pour lequel le Directeur octroya un certificat de décision préalable, la part combinée du marché était aussi minime que 12 % (s'élevant à 36 % dans un des sous-marchés). La moitié des 40 problèmes reliés à des fusionnements et que le Directeur a étudiés jusqu'ici répondraient aux dispositions relatives à la notification préalable contenue dans la Loi, si ces dernières avaient été en vigueur pendant la période en question. Comme dernière observation, les gains d'efficacité envisagés à la suite d'un fusionnement donné ont été signalés par des hommes d'affaires dans plusieurs cas mais, sauf dans trois cas, ou cet argument n'a pas eu un rôle majeur dans la décision du Directeur.

Dans la plupart des cas nécessitant un examen approfondi, les parties se sont présentées de leur propre initiative bien avant que la transaction soit parachevée et, dans certains cas,

bien avant l'annonce publique de cette transaction. Cette pratique en est une que le Directeur encourage les parties à adopter. La difficulté et les frais encourus «pour séparer le bon grain» lorsque la transaction est parachevée ou que des engagements financiers ont été pris signifient qu'il est dans le meilleur intérêt des parties de se manifester le plus tôt possible.

L'analyse des fusionnements n'est pas aisée car, dans la plupart des cas, le Directeur doit estimer les effets éventuels d'une transaction plutôt que de rassembler des preuves au sujet d'événements qui se sont déjà produits. Pour aider le Bureau à en arriver à une décision qui soit le mieux informée possible en un délai plutôt restreint, le Directeur a fait une utilisation accrue des conseillers juridiques et des experts comptables, économiques et industriels. Pour garantir également que les fusionnements soient traités de façon efficace, cohérente et rapide, une division distincte, a été créée à l'intérieur du Bureau pour s'occuper de tous les fusionnements et des questions touchant la notification préalable. Le Directeur a indiqué que les fusionnements se prêtaient souvent au règlement négocié. L'utilisation de tels règlements dans les cas appropriés permet d'atteindre les objectifs de la politique sur la concurrence pour un coût public bien inférieur, ainsi que pour celui des parties concernées, et d'une manière plus expéditive que ce serait autrement le cas.

5. Décisions, rapports et autres questions d'intérêt particulier

(1) *Pouvoirs d'enquête*

Les pouvoirs d'enquête du Directeur ont été modifiés de façon marquée par rapport à ceux qu'il avait avant que le projet de loi C-91 ne devienne loi. Ces modifications ont été apportées parce que les dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui permettaient au Directeur de perquisitionner et de saisir des preuves documentaires avaient été abolies par la Cour suprême du Canada[1] en 1984 parce qu'elles ne concordaient pas avec l'article 8 de la Charte des droits et libertés, tandis que celles concernant les ordonnances d'examen oral et la production de documents faisaient l'objet de litige devant plusieurs tribunaux[2]. Pendant la période située entre la répudiation juridique des pouvoirs de perquisition conférés par l'ancienne Loi et l'adoption de la nouvelle Loi sur la concurrence, le Directeur avait recours aux pouvoirs de perquisition prévus par le Code criminel. C'est pour cette raison qu'au cours de l'année des décisions ont été énoncées au sujet de l'utilisation par le Directeur de pouvoirs d'enquête en vertu de trois statuts.

(a) Perquisition et saisie en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

Dans la cause opposant *Commodore Business Machines Ltd. v. Director of Investigation and Research*[3] le requérant, devant subir une enquête préliminaire découlant de plusieurs accusations en vertu de la Loi, sollicita de la Cour suprême de l'Ontario une injonction au sujet de l'autorisation de perquisition accordée en mai 1983 en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, avant que la Cour suprême du Canada n'ait aboli cet article 10. La Cour décida que la rétention de documents saisis en vertu de l'article 10 allait à l'encontre de la Charte des droits et accorda donc l'injonction concernant l'autorisation de perquisition. Mais la Cour, usant de sa discrétion, autorisa le Directeur à conserver ces documents, ainsi que copies et notes connexes, que lui ou son agent jugeait nécessaire pour la poursuite des délits, insistant sur le fait que sa décision ne devait pas affecter la décision finale quant à l'admissibilité de tout document soumis comme preuve au cours des audiences. À la fin de l'année, Commodore faisait savoir qu'il en appellerait de cette décision.

L'un des principaux points que la Cour d'appel du Manitoba dans la cause *R. v. Dairies Supplies Ltd.*[4], fut l'admissibilité comme preuve de documents saisis en vertu de l'article 10, après que la Charte des droits ait été proclamée, mais avant qu'une des Cours supérieures n'ait déclaré cet article inconstitutionnel. Le juge, tenant compte de la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *Therens*[5], retira les documents des preuves. La Cour d'appel nota également qu'il fallait tenir compte de plusieurs facteurs pour décider de l'admissibilité des preuves obtenues en contravention avec la Charte des droits, tels que la nature et l'étendue de

l'illégalité commise, la manière selon laquelle la preuve avait été obtenue, la bonne foi ou son absence manifestée par ceux qui l'obtenaient, si violation des droits de l'accusé en vertu de la Charte avait été faite sciemment, le sérieux de l'accusation, la nature des preuves obtenues et l'attitude du public à l'égard du délit en cause. Il fut également noté que, dans cette cause, il ne semblait pas y avoir eu de mauvaise foi de la part des personnes ayant perquisitionné et que les documents existaient avant que la perquisition illégale ait eu lieu. La Cour indiqua que puisque la saisie inconstitutionnelle dans cette cause n'avait d'aucune façon créé ou conduit à une auto-incrimination, la preuve n'était pas d'un type nécessitant une décision d'inadmissibilité par le juge siégeant. À la fin de l'année, cette cause était en appel devant la Cour suprême du Canada.

(b) Perquisition et saisie en vertu du Code criminel

Dans la cause *Trans Canada Glass Ltd. v. The Queen*[6], la Cour suprême de l'Ontario repoussa une motion déniant le rejet des ordres de perquisition émis par un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 443 du Code criminel. La Cour jugea que la description du délit présumé était suffisante pour l'octroi du mandat de perquisition dans son ensemble, si elle décrivait d'une façon très générale pour une personne raisonnable la nature du délit et la façon dont il avait été commis. Elle décida également que ce qu'il fallait chercher et saisir devait être tel que la discrétion quant à ce qu'il faut chercher et saisir appartient au juge qui émet le mandat et non au fonctionnaire qui exécute le mandat.

Dans un jugement subséquent[7], la même Cour a rejeté les demandes d'injonction contre une ordonnance de rétention émise au sujet de documents saisis au cours de cette enquête et d'une autre non reliée. Elle maintint qu'un juge peut ordonner la rétention de documents figurant dans la description du mandat et qui pourraient être pertinents au délit représenté dans ce même mandat s'ils étaient requis pour fins d'enquête, d'audience préliminaire ou de procès. La cour a été d'accord avec le juge qui avait émis les ordonnances de rétention que lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui confère l'article 446 du Code, lors d'une demande d'ordonnance de rétention, il ne représente pas une «Cour» selon le paragraphe 24(1) de la Charte et n'a, par conséquent, pas juridiction pour entendre une demande en vertu du paragraphe 24(1). La Cour a également dit qu'elle était d'avis qu'une ordonnance initiale de rétention en vertu du paragraphe 446(1) du Code devrait être faite et entendue *ex parte*. Les décisions concernant ces deux demandes sont en appel.

Dans la cause *Director of Investigation and Research v. Teledirect (Publications) Inc.*[8], la Cour provinciale de l'Ontario a accédé à une demande faite en vertu de l'article 446 du Code et du paragraphe 17(5) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour la rétention initiale de documents saisis à la suite de mandats de perquisition délivrés en vertu du Code criminel lors d'une enquête. La Cour décida que pour une telle demande, elle n'était pas le forum voulu pour entendre des plaintes concernant des violations supposées à la Charte et découlant de la perquisition. À la suite d'une autre demande[9], une ordonnance de rétention pour une période d'un an des documents saisis a été émise. Les requérants avaient allégué qu'un grand nombre des documents saisis échappaient à la portée du mandat en raison de la date, de la région géographique, ou de l'objet qui y figurait et que, par conséquent, la justice n'avait aucune autorité pour en ordonner la rétention. La Cour a néanmoins maintenu que le libellé des mandats de perquisition couvrait bien la saisie des documents en question. Elle jugea qu'en raison de la nature de l'accusation portée, de la complexité de l'ensemble des faits, du fait qu'il était presque impossible de désigner de façon précise chacun des documents ayant trait à l'activité présumée, de la formulation tout entière des mandats de perquisition et parce que les personnes chargées d'effectuer la perquisition ne pouvaient avoir aucun doute sur ce qu'il fallait chercher et saisir, la description contenue dans les mandats des documents devant être saisis était plus que satisfaisante. À la fin de l'année, un appel de cette décision avait été inscrit.

En 1984, des documents furent saisis à la suite de mandats de perquisition émis en vertu du Code criminel dans plusieurs entreprises impliquées dans l'industrie des pièces de fonte fournies aux municipalités de la Colombie-Britannique. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique annula ces mandats en 1985[10], mais l'ordonnance formelle ne précisait pas ce qu'il fallait faire pour la disposition des documents saisis et déposés chez un juge de paix. Saisie d'une demande subséquente, la Cour d'appel ordonna que ces documents soient retournés à

leurs propriétaires originaux dans les dix jours, à moins que la Couronne n'obtienne un nouveau mandat de perquisition entre-temps[11]. La Cour suprême du Canada a refusé le droit d'en appeler de cette décision.

Néanmoins, la Couronne obtint entre-temps un nouveau mandat et saisit les documents mis en dépôt chez le juge de paix. Les personnes qui avaient fait à l'origine l'objet de la perquisition ont alors présenté une demande d'annulation de ce nouveau mandat. Dans la cause *Titan Industries Ltd. v. A.G. Can.*[12], la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la motion visant à autoriser le contre-interrogatoire de l'agent enquêteur qui avait donné sous serment les informations permettant d'obtenir le nouveau mandat, prétendant qu'un dénonciateur ne peut être contre-interrogé sur des renseignements se rapportant à des points indiquant une erreur de compétence dans l'émission du mandat. La Cour nota qu'il était possible de contre-interroger un dénonciateur afin de vérifier sa véracité uniquement lorsque le demandeur démontre *prima facie* que le dénonciateur ment ou omet délibérément des faits ou de façon téméraire passe outre à la vérité. Bien qu'il y ait quelques motifs de croire que les renseignements étaient douteux, les autres motifs étaient suffisants en droit pour permettre au juge de paix de conclure qu'il était raisonnable de croire qu'il pourrait exister des documents et d'autres choses pouvant démontrer raisonnablement que l'infraction alléguée aurait pu être commise. À la fin de l'année, la demande d'annulation du nouveau mandat était en suspens.

Dans la cause *McIntosh Paving Co. v. Director of Investigation and Research*[13], la Cour suprême de l'Ontario a rejeté une demande d'annulation de plusieurs mandats de perquisition émis en vertu de l'article 443 du Code criminel. Avant d'entendre la demande, les requérants s'étaient vu refusés le droit de contre-interroger l'agent qui avait fourni sous serment les renseignements permettant d'obtenir les mandats. La Cour maintint qu'avant d'autoriser le contre-interrogatoire du dénonciateur, une allégation de supercherie délibérée ou d'omission, ou que de façon téméraire le dénonciateur avait passé outre à la vérité devait être faite. La Cour décida également qu'un juge de paix résidant à Ottawa et ayant été investi comme juge de paix pour la province d'Ontario avait la compétence territoriale nécessaire pour émettre des mandats de perquisition pouvant être effectués dans une autre circonscription. L'argument des requérants à l'effet qu'une copie conforme des renseignements aurait dû être présentée aux personnes faisant l'objet de la perquisition fut rejeté, tout comme celui voulant que le dénonciateur soit tenu de déclarer qu'il croit à véracité des faits qu'il a reçus et inclus dans les renseignements. A la fin de l'année, les requérants en appelaient de cette décision.

(c) Perquisitions et saisies en vertu de la Loi sur la concurrence

La première demande de mandat de perquisition en vertu de la nouvelle Loi fut faite dans la cause *Director of Investigation and Research v. Irving Equipment*[14]. Dans la même enquête[15], la Cour fédérale, Division des procès, a acquiescé à la demande du Directeur de retenir les documents saisis à la suite des mandats émis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la concurrence. La Cour a émis une ordonnance à la demande des personnes ayant fait l'objet de la perquisition pour la rétention confidentielle par la Cour des renseignements ayant permis d'obtenir les mandats, l'accès n'étant permis qu'aux personnes perquisitionnées, au Directeur et aux personnes qu'elles autorisent, et ce jusqu'à ce qu'une accusation soit portée, ou qu'elles en accordent l'accès par écrit.

(d) Autres pouvoirs d'enquête

Dans la cause *Thomson Newspapers Ltd. v. Director of Investigation and Research*[16], la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté un appel et autorisé un contre-appel de la décision de la Cour suprême de l'Ontario pour une demande concernant la validité de l'article 17 de la Loi par rapport aux dispositions des articles 7 et 8 de la Charte des droits. Les requérants individuels, tous dirigeants de Thomson Newspapers Ltd., avaient reçu l'ordre de témoigner et de produire des documents lors d'une enquête. Le juge Grange rédigea la décision de la Cour d'appel et dit être d'accord avec la décision de la Cour inférieure à l'effet que l'audition des témoins en vertu de l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'entre pas en conflit avec la garantie du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas en être privé, sauf en vertu des principes juridiques fondamentaux prévus par l'article 7 de la Charte. Il s'est dit d'accord que les seuls droits contre l'auto-incrimination actuellement

reconnus dans nos lois sont ceux des articles 11(c) et 13 de la Charte et qu'aucun d'eux ne s'applique au cas des requérants.

La Cour d'appel a permis au Directeur de contre-appeler de la décision de la Cour inférieure au sujet des ordonnances de l'article 17 concernant la production des documents. La Cour a noté que le récipiendaire de l'avis en vertu de l'article 17 ne pouvait pas être pénalisé pour ne pas avoir obéi à l'ordonnance sans que la question ait été étudiée par un arbitre juridique impartial en vertu du paragraphe 17(3) de la Loi. Elle a également noté que toutes deux, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et la Cour fédérale d'appel, avaient envisagé des procédures en vue d'amender une ordonnance émise en vertu de l'article 17. À son avis, la Cour considérait que sans formuler de règle générale sur ce qui constitue une saisie, il suffit de dire que l'interdiction des perquisitions et saisies déraisonnables en vertu de l'article 8 de la Charte n'englobe pas les ordonnances en vertu de l'article 17 au sujet de la production de documents, puisque la personne concernée a une occasion raisonnable de s'opposer à l'ordonnance et d'empêcher la production des documents. Elle pense également qu'au cas où cela serait erroné et que les ordonnances en vertu de l'article 17 constitueraient des «saisies», ces dernières seraient raisonnables étant donné que l'article 17 n'ordonne que la production de documents protégés par le paragraphe 17(3), et que ces ordonnances en vertu de l'article 17 n'ont rien de commun avec la perquisition en ce qui concerne l'intrusion dans le foyer et la vie privée des individus.

À la fin de l'année, Thomson avait sollicité le droit d'en appeler de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada. (Cette autorisation fut accordée le 25 juin 1987.)

Le 26 mars 1987, la Cour suprême du Canada a rendu son jugement au sujet de *Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Comm.)*[17], rejetant un appel de la Cour fédérale d'appel au sujet de l'examen oral des témoins qui avait été ordonné en vertu de l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. (La décision de la Cour d'appel est expliquée en détail p. 19 du Rapport annuel du Directeur pour 1982.) La Cour suprême considéra que plusieurs points, dont la validité de l'enquête du Directeur sans qu'il ait énoncé ses raisons pour croire qu'une infraction avait été commise, le rôle de l'avocat en vertu de l'article 20 de la Loi au sujet de tels témoignages et le fait que le responsable de l'audition des témoins et le Directeur n'avaient pas obtenu le témoignage d'une personne mandée de comparaître, mais qui avait refusé de témoigner en présence d'autres personnes. Les requérants étaient des personnes qui avaient reçu l'ordre de comparaître ou des personnes dont la conduite exigeait d'être examinée.

La Cour a soutenu qu'à ce stade de l'enquête le Directeur n'était pas tenu de donner aux requérants les raisons qui l'amenaient à croire que les conditions justifiaient une enquête. La Cour décida que ni le paragraphe 20(1) de la Loi ni la doctrine d'équité n'accordait aux requérants le droit de contre-interroger les témoins entendus en vertu de l'article 17. Il suffisait que la personne responsable de ces audiences permette à toutes les parties d'être représentées par un avocat qui pouvait s'objecter aux questions hors propos ou faire de nouveau témoigner leurs clients. De plus, le président de l'audience pouvait, à sa discrétion, exclure un témoin potentiel pendant que d'autres témoignaient. Finalement, la Cour n'avait aucune base légale pour répondre à une demande de mandamus visant à obliger soit le président de l'audience ou le Directeur à faire témoigner une personne qui avait reçu l'ordre de comparaître, mais que le Directeur avait décidé de ne pas entendre quand elle a refusé de témoigner en présence d'autres personnes. Bien que la Cour n'ait rien dit sur l'impact que la Charte avait sur l'article 17 et sur le paragraphe 20(1) de la Loi, ayant refusé une demande de décision sur une question de validité constitutionnelle, elle a signalé que la Charte ne s'appliquait pas à ce cas, puisque les décisions en cause avaient été émises avant que la Charte n'entre en vigueur.

(2) *Autres questions reliées à la Charte*

(a) Accusations directes

Dans la cause *R. v. Canada Packers Inc.*[18], la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté une demande d'annulation ou d'arrêt des procédures par le Procureur général du Canada en vertu du paragraphe 507(3)(b) du Code criminel. Lors de l'enquête préliminaire, le

juge avait refusé que l'accusé soit passé en jugement pour une infraction incluse se rapportant à une certaine conduite. Cependant, le Procureur général présenta un acte d'accusation comportant des offenses basées en tout ou en partie sur cette conduite. Au début du procès, Canada Packers s'est objecté à ces accusations du fait qu'elles n'étaient pas en accord avec l'article 7 de la Charte qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et celui de ne pas en être privé, sauf en vertu des principes fondamentaux de justice. Monsieur le juge Lomas déclara que les paragraphes 507(2) et (3) du Code criminel, dans la mesure où ils permettent au Procureur général d'émettre des actes d'accusations contre un accusé après la libération de l'enquête préliminaire, ne sont pas en contradiction avec l'article 7 de la Charte. Il a également conclu que la manière avec laquelle le Procureur général avait exercé sa discrétion dans cette cause n'avait pas enfreint les droits de Canada Packers. À la fin de l'année, le procès de Canada Packers n'était pas terminé.

(b) Limite imposée à la diligence voulue en vertu du paragraphe 37.3(2) de la Loi

Le paragraphe 37.3(2) de la Loi permet une défense aux personnes accusées d'infractions en vertu des articles 36 ou 36.1 dans des cas restreints. Si le paragraphe 37.3(2) n'existait pas, ces infractions seraient considérées comme de strictes infractions de responsabilité telles qu'elles sont définies par la Cour suprême du Canada dans la cause *R. v. City of Sault Ste. Marie*[19]. Cependant, la défense statutaire prévue par le paragraphe 37.3(2) est plus restrictive, en ce sens que l'accusé doit établir non seulement que l'acte ou l'accusation, cause de l'infraction pour laquelle il est jugé, est le résultat d'une erreur et qu'il a pris toutes les précautions raisonnables et exercé la diligence voulue pour éviter une telle erreur, mais aussi, en vertu des paragraphes 37.3(2)(c) et (d), qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour porter cette erreur à l'attention de la catégorie de personnes qui auraient vraisemblablement pu être atteinte par une représentation ou un témoignage, et que ces mesures ont été prises sur-le-champ après qu'une représentation ait été faite ou que le témoignage ne soit publié, sauf lorsque la représentation ou le témoignage sont reliés à une sécurité.

Dans la cause *R. v. Westfair Foods Ltd.*[20], la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a décidé que les paragraphes 37.3(2)(c) et (d) contreviennent à l'article 7 et au paragraphe 11(d) de la Charte, ne constituent pas des limites raisonnables qui peuvent être manifestement justifiées dans une société libre et démocratique aux termes de l'article 1 de la Charte et sont, par conséquent, anticonstitutionnels et sans force ni effet. La Cour a également dit qu'une société comme Westfair a droit à la même protection que «tous» en vertu de l'article 7 et que «chacun» par le paragraphe 11(d) de la Charte. Par conséquent, l'appel de l'acquittement de Westfair au sujet de l'accusation d'avoir fait des représentations fausses ou trompeuses a été rejeté.

Dans la cause *R. v. Total Ford Sales Ltd.*[21], la Cour du Banc de la Reine de l'Ontario a rejeté un appel de la condamnation de l'accusé pour plusieurs chefs d'accusation, en vertu du paragraphe 36(1)(a) de la Loi, parce que les droits de l'accusé en vertu de l'article 7 et du paragraphe 11(d) de la Charte avaient été violés. La Cour a jugé que le paragraphe 36(1)(a) de la Loi entraînait une stricte infraction de responsabilité et que même si, pendant l'enquête préliminaire, l'introduction des paragraphes 37.3(2)(c) et (d) avait été rejetée comme contrevenant à la présomption d'innocence garantie par le paragraphe 11(d) de la Charte, cela ne suffirait pas nécessairement à rendre le reste du paragraphe 37.3(2) inconstitutionnel. L'accusé pouvait encore avoir recours à une défense statutaire modifiée en vertu des paragraphes 37.3(2)(a) et (b), ou à une défense de common law pour diligence voulue, si la totalité du paragraphe 37.3(2) était rejetée. L'accusé pouvait également disposer d'une défense reposant sur le fardeau de la preuve. La Cour jugea qu'en fonction des preuves qui lui étaient présentées, rien ne suggérait que le défendant puisse présenter une défense basée sur le fardeau de la preuve, paragraphe 37.3(2), ou de diligence voulue telle que définie par la common law et que, par conséquent, la condamnation avait été correctement enregistrée.

(3) *Truquage d'offres*

Dans la cause *R. v. Coastal Glass & Aluminum Ltd.*[22], la Cour d'appel de Colombie-Britannique a rejeté l'appel de la Couronne au sujet de l'acquittement de l'accusé sous trois

chefs d'accusation de truquage d'offres. (La décision de ce procès est décrite à partir de la page 24 dans le Rapport annuel de 1985.)

Sous deux des chefs d'accusation en appel, les accusés étaient des sous-corps de métiers qui, selon la pratique de l'industrie, avaient proposé des prix convenus aux entrepreneurs généraux appelés à présenter des offres pour la construction de complexes entiers. Le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait eu aucun appel ou demande d'offres ou de soumissions adressés spécifiquement aux sous-corps de métiers accusés tel que prévu par l'article 32.2(1)(b) de la Loi et que les prix qu'ils ont soumis aux entrepreneurs généraux n'équivalaient pas aux offres et soumissions prévues par l'article. Il acquitta donc les accusés puisque leur comportement n'était pas visé par la Loi. La Cour d'appel a admis que les prix des soumissions en question avaient été proposés aux candidats pour le contrat général, en accord avec la pratique de l'industrie, et qu'aucun d'eux n'avait lancé d'appel d'offres. La Cour déclara qu'il était essentiel au fonctionnement de l'article 32.2 qu'une «personne» identifiable demande ou fasse un appel d'offre sans avoir eu connaissance d'un arrangement ni d'un accord entre les enchérisseurs. La Cour a donc maintenu les acquittements.

L'autre acquittement découla d'une situation dans laquelle l'un des accusés invités à soumettre des offres pour un projet n'était pas intéressé à obtenir le contrat, mais voulait tout simplement proposer un prix aux entrepreneurs généraux. L'accusé «intéressé» à faire le travail avait fourni à celui qui ne l'était pas suffisamment des renseignements sur son offre pour que l'autre en soumette une nettement plus élevée que la sienne. Lors du procès, il apparut que l'accusé «intéressé» avait soumis une offre concurrentielle en dépit des renseignements qu'il avait transmis à l'autre et qu'il n'y avait pas eu d'accord préalable. La Cour d'appel décida que puisque le juge du procès avait constaté que l'accord ou l'arrangement n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable, ce n'était pas à elle de dire qu'il avait hésité en acquittant les accusés.

La Couronne se fit refuser un délai supplémentaire pour obtenir la permission d'en appeler de cette décision à la Cour suprême du Canada.

(4) *Représentation fausse ou trompeuse*

Dans la cause *R. v. Postal Promotions Ltd.*[23], la Cour du Banc de la Reine de l'Ontario autorisa l'accusé à en appeler de sa condamnation sous trois chefs en vertu du paragraphe 36(1)(a). Les représentations, qui furent jugées trompeuses, concernaient des livres sur la généalogie préparés par une société américaine et étaient dans des lettres que cette dernière avait également préparées. Le requérant avait étiqueté et expédié les lettres avec des étiquettes fournies par cette société américaine. Il avait reçu les commandes et les paiements et les avait transmis à la société américaine. Le requérant envoyait également les livres préembalés aux clients qui les avaient commandés. Il déposait l'argent reçu dans un compte en fiducie, payait les remboursements aux clients mécontents et, après déduction de ses frais, faisait parvenir le solde à la société américaine. La Cour décida que l'accusé ne participait en rien au contenu des lettres, qu'il n'avait aucune autorité pour en changer le contenu et que rien ne prouvait qu'il en connaissait le contenu. L'appel de la condamnation fut autorisé parce que les appelants ne pouvaient être tenus responsables comme auteur principal de l'infraction. Parce qu'ils n'avaient pas causé les représentations ni importé les marchandises en question au Canada, ils ne pouvaient pas non plus être tenus responsables parce qu'ils n'avaient pas aidé à la perpétration de l'infraction ou l'avaient encouragée en vertu de l'article 21 du Code criminel. Il a jugé que même lorsqu'une infraction en est une de stricte responsabilité pour son auteur, il doit y avoir une *mens rea* de la part de la personne qui a aidé à sa perpétration ou de l'instigateur. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de prouver que la personne qui a soi-disant aidé à la perpétration de l'infraction ou qui l'a encouragée savait que le comportement auquel elle prêtait son aide contribuait à une infraction, il faut toutefois démontrer qu'elle connaissait les circonstances constituant l'infraction. La Cour a conclu que compte tenu de la preuve soumise, rien ne démontrait que l'appelant savait que les lettres contenaient des indications trompeuses et que, par conséquent, la *mens rea* requise n'existait pas. À la fin de l'année, la Couronne avait sollicité l'autorisation d'en appeler de cette décision.

Dans la cause *R. v. Independent Order of Foresters*[24], la Cour du Banc de la Reine de l'Ontario décida que l'accusé devait être acquitté des chefs d'accusation pour avoir donné une indication fausse et trompeuse parce que cette dernière, contenue dans de la publicité offrant de l'emploi à des vendeurs à commission, ne faisait pas directement ou indirectement de promotion pour l'utilisation d'un produit ou pour un intérêt commercial quelconque, selon la signification qu'ont ces termes dans l'article 36 de la Loi. La Cour constata également qu'il n'avait pas été démontré, au-delà de tout doute raisonnable, que les représentations étaient matériellement fausses et trompeuses. À la fin de l'année, la Couronne en appelait de cet acquittement.

(5) *Maintien des prix*

Dans la cause *R. v. Salomon Canada Sports Ltd.*[25], la Cour d'appel du Québec autorisa l'appel de la condamnation sur trois accusations de maintien des prix contrairement à l'article 38(1)(a) et sur deux accusations contrairement à l'article 38(1)(b) de la Loi. La Cour jugea que la défense de «motifs raisonnables» voulant qu'une personne, engagée dans la vente des «loss-leaders» autorisée par le paragraphe 38(9)(a), ne peut être l'objet d'une accusation de maintien des prix contrairement au paragraphe 38(1)(a). Elle a cependant autorisé l'accusé à en appeler de sa condamnation parce que celui-ci a critiqué les prix du détaillant, les a discutés et a fait des demandes et des suggestions, il n'a utilisé aucun moyen pour influencer les prix, ce qui est prohibé par le paragraphe 38(1)(a). En ce qui concerne la défense en vertu du paragraphe 38(9) pour l'accusation en vertu du paragraphe 38(1)(b), la Cour a noté que le problème n'était pas de déterminer si le détaillant en question était effectivement coupable d'avoir sacrifié les produits fournis afin d'attirer les clients dans l'espoir de leur vendre d'autres produits, mais plutôt de savoir s'il avait fait la preuve devant la Cour que celle-ci, ou toute personne aux dires de laquelle elle s'était fiée, avait des motifs raisonnables de croire que le détaillant agissait de cette façon. La Cour a conclu que, dans ces circonstances, l'accusé avait répondu à cette obligation.

Dans la cause *R. v. Sunoco Inc.*[26], la Cour du Banc de la Reine de l'Ontario a jugé l'accusé coupable de maintien des prix contrairement au paragraphe 38(1)*a*) de la Loi et non coupable de l'accusation en vertu du paragraphe 38(1)*b*). La Cour a constaté qu'il y avait une entente verbale, entre Sunoco et le concessionnaire d'essence en question, selon laquelle Sunoco accorderait au concessionnaire un soutien de prix sous la forme de soutien volontaire temporaire (TVA) aussi longtemps que le concessionnaire égalerait ce qui, selon Sunoco, était une concurrence similaire, et ne diminuerait pas les prix de sa propre intiative. En effet, le concessionnaire recevait une allocation lui permettant d'égaler les prix établis par d'autres concessionnaires de grandes marques, mais qui ne lui permettait pas d'égaler des prix inférieurs établis par des vendeurs indépendants ou de baisser les prix de sa propre initiative. Elle constata également que lorsque le concessionnaire a baissé ses prix pour faire concurrence à un concessionnaire indépendant, son allocation a été coupée et éventuellement les relations commerciales entre Sunoco et le concessionnaire se sont terminées. La Cour constata que le programme de soutien volontaire temporaire (TVA) de Sunoco faisait partie de sa politique de prix et contrevenait au paragraphe 38(1)*a*) de la Loi parce qu'elle décourageait indirectement le concessionnaire de réduire ses prix. Une amende de 200 000 $ fut imposée à Sunoco en vertu du paragraphe 38(1)*a*). Ce montant est la plus grosse amende imposée en vertu des dispositions de la Loi sur le maintien des prix. À la fin de l'année, Sunoco s'inscrivait en appel de cette condamnation et de la sentence et la Couronne en appelait de l'acquittement.

(6) *Défense relative aux activités réglementées*

Dans le rapport de l'an dernier, deux jugements[27] étaient discutés pour démontrer l'envergure limitée de la défense relative aux activités réglementées. Cette année, deux décisions qui ont abordé ce point de défense présentent un intérêt.

Dans la cause *Waterloo Law Assn v. A.G. Can.*[28], la Cour suprême de l'Ontario a rejeté une demande d'annulation de mandats de perquisition émis au sujet de locaux occupés par plusieurs dirigeants de cette association. Les requérants avaient prétendu que les activités en cause étaient régies par le Barreau du Haut-Canada en vertu de la Loi sur la Loi sur le Barreau et n'étaient, par conséquent, pas assujetties à la Loi sur la concurrence. La Cour a admis

qu'un avocat ou une association d'avocats devrait pouvoir réclamer une exemption, dans des cas appropriés, dans le cadre de poursuites intentées en vertu de la Loi, lorsque les activités qui sont à l'origine des poursuites sont exigées ou autorisées par l'ordre qui réglemente la profession dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par une loi provinciale valide. Cependant, la Cour a noté que les exemptions accordées aux industries réglementées par la Loi sur les coalitions ont toujours été considérées comme une «defense» à une accusation. La Cour a jugé qu'il n'était pas clair que le Barreau ait adopté des règles qui obligent ou qui autorisent les avocats à se conformer à un tarif unique d'honoraires et il semble pas que lesassociations locales d'avocats aient reçu une autorité statutaire leur permettant d'imposer un tarif d'honoraires minimum; à ce stade de l'enquête, elle pense qu'il n'est pas approprié d'aborder les aspects constitutionnels du problème. La Cour pense que cette affaire devra être réglée dans le cadre de procédures qui pourraient être intentées en vertu de la Loi sur la concurrence. À la fin de l'année, le Barreau en appelait de cette décision.

Dans la cause *R. v. Independent Order of Foresters*[29], que nous avons vue précédemment, la Cour du Banc de la Reine de l'Ontario a refusé de surseoir à la mise en accusation de l'accusé parce que celui-ci faisait partie d'une industrie réglementée. La Cour a déclaré que les industries réglementées au palier provincial ne sont pas à l'abri de poursuites en vertu de la Loi. La Cour a noté plutôt que ces causes mettent en relief le fait que dès qu'une poursuite est intentée et que la société ou l'industrie défenderesse s'est fait connaître comme une industrie réglementée, celle-ci devrait être protégée d'une condamnation parce que les règlements provinciaux l'autorisent à faire des choses qui seraient illégales en vertu de la législation fédérale. Dans chaque cas, la Cour a déclaré que les activités ou allégations particulières doivent être confrontées aux règlements provinciaux pour voir si, de fait, l'organisme de réglementation provincial a pris des dispositions concernant le type de comportement faisant l'objet de la poursuite. La Cour décida que l'accusé avait droit à la défense d'activités réglementées du fait que ses activités d'assurance sur la vie étaient publiquement réglementées par le Surintendant des assurances de l'Ontario. À la fin de l'année, la Couronne en appelait des acquittements dans cette cause.

(7) *Autres sujets*

Dans la cause *Director of Investigation and Research v. Broadcast News Ltd.*[30], la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a décidé qu'en vertu du paragraphe 10(2) de ses règlements, le Directeur des enquêtes et recherches était libre de retirer unilatéralement une demande présentée à la Commission en vertu de la partie IV.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions jusqu'au début de la preuve et de l'audition actuelles. Electronic News Ltd., qui avait obtenu le statut d'intervenant sous conditions dans le dossier présenté devant le Directeur, retira sa demande et s'objecta au retrait par le Directeur de la demande puis demanda à la Cour d'appel fédérale de revoir cette décision. La Cour rejeta cette demande[32], arguant que la Commission avait bien agi en décidant qu'elle n'était pas habilitée pour entendre cette cause. La Cour rejeta également l'argument d'Electronic News basé sur l'article 7 de la Charte des droits et le paragraphe 2(e) de la Déclaration des droits.

Dans la cause *Austin v. Minister of Consumer and Corporate Affairs*[31], la Cour fédérale, Division des procès, a rejeté la demande d'obtention d'un bref de *mandamus* ordonnant au ministre de la Consommation et des Corporations de réviser la décision du Directeur des enquêtes et recherches qui prévoyait la cessation d'une enquête menée en vertu de l'article 8 de la Loi. La Cour jugea que le ministre devait exercer les pouvoirs discrétionnaires que la Loi lui confère pour réviser la décision du Directeur de cesser l'enquête dans un délai raisonnable. Mais elle a noté que le bref de *mandamus* ordonnant à une autorité de poser un geste n'était pas le problème à moins que cette autorité soit légalement tenue de poser ce geste, ce qu'elle a clairement refusé de faire. La Cour n'est pas satisfaite que le Ministre a refusé de réviser la décision du Directeur ou l'a fait après une attente peu raisonnable et, par conséquent, elle a jugé la demande prématurée.

(8) *Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce — Concurrence dans l'industrie pétrolière canadienne*

Après cinq années d'audiences, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a transmis ses analyses, ses conclusions et ses recommandations au ministre de la Consommation et des Corporations sur l'état de la concurrence dans l'industrie pétrolière canadienne. Son rapport intitulé «La concurrence dans l'industrie pétrolière canadienne» a été déposé par le Ministre à la Chambre des communes le 13 juin 1986.

L'enquête de la Commission était axée sur la structure de l'industrie, le comportement des entreprises et le climat de réglementation dans tous les secteurs de l'industrie pétrolière canadienne depuis les années 1950 jusqu'à nos jours.

La Commission a étudié deux sujets distincts. Elle a d'abord examiné les allégations du Directeur voulant que les consommateurs aient été soumis à une surcharge de 12 milliards $ entre 1958 et 1973 suite au pouvoir exerçé sur le marché par les compagnies pétrolières. Deuxièmement, et ce qu'elle jugeait comme étant sa tâche la plus importante, elle a examiné le fonctionnement actuel des marchés pétroliers au Canada pour déterminer s'il y avait monopole ou pratiques restrictives, contraires à l'intérêt public et, dans l'affirmative, s'il y avait des moyens disponibles pour en éliminer ou en réduire les effets sur le marché.

Quant aux supposés 12 milliards $ de surcharge, le président déclara qu'aucune preuve n'avait été présentée à la Commission à l'effet que les sociétés pétrolières canadiennes avaient surchargé les consommateurs de 12 milliards $ ou qu'en fait, tout excédent de coût mesurable leur avait été transmis dans une mesure notable entre 1958 et 1973. Cependant, le commissaire Roseman a conclu qu'il y avait un excédent de coût pour le pétrole importé, mais que son impact sur le prix des produits aux consommateurs ne pouvait se mesurer avec précision.

En ce qui concerne l'existence d'accords entre sociétés en vue de restreindre la concurrence, «la Commission n'a pas trouvé de preuve de collusion dans aucun des secteurs de l'industrie». Bien que l'argumentation du Directeur n'incluait pas techniquement d'allégation directe de collusion, la Commission déclara qu'elle désirait faire clairement connaître ses vues.

La Commission a présenté douze recommandations ayant trait surtout aux secteurs du raffinage et de la mise en marché. Six d'entre elles concernaient des amendements éventuels à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, tandis que les autres traitaient de pratiques spécifiques des sociétés pétrolières qui, selon la Commission, décourageaient ou restreignaient la concurrence dans cette industrie. Certaines recommandations visaient les politiques gouvernementales, y compris celles touchant les produits importés, qui ont eu un effet néfaste sur la concurrence dans cette industrie. Finalement, certaines visaient à améliorer l'imputabilité publique de Petro-Canada et à l'encourager à adopter des politiques plus favorables à la concurrence.

Comme le projet de loi C-91 était toujours devant le Parlement quand la Commission a publié son rapport, bon nombre de ses recommandations ont été incorporées, directement ou indirectement, dans les amendements à la Loi sur la concurrence. Par exemple, celle concernant une nouvelle législation visant à conférer une juridiction à l'organisme de révision lui permettant d'émettre des ordonnances intérimaires sur des questions touchant l'approvisionnement fut satisfaite par l'article 76(1) de la Loi. Également, celle concernant Pétro-Canada pour que cette dernière soit soumise aux dispositions de la Loi fut satisfaite par l'article 2.1. Trois autres recommandations législatives ont été partiellement incorporées. (Pour de plus amples détails, voir le chapitre IV de ce rapport.)

NOTES

1. *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, 55 A.R. 291, 11 D.L.R. (4th) 641, [1984] 6 W.W.R. 577, 14 C.C.C. (3d) 97, 2 C.P.R. (3d) 1.

2. Voir, pour exemple, *Ziegler v. Director of Investigation and Research*, [1984] 2 C.F. 608, (1983), 8 D.L.R. (4th) 648, 51 N.R. 1, 81 C.P.R. (2d) 1 (C.A.), and *R.L. Crain Inc. v. Couture* (1983), 30 Sask. R. 191, 6 D.L.R. (4th) 478, 10 C.C.C. (3d) 119 (Q.B.).

3. *Commodore Business Machines Ltd. v. Director of Investigation and Research* (1986), 57 O.R. (2d) 449, 34 D.L.R. (4th) 516, 30 C.C.C. (3d) 321, 12 C.P.R. (3d) 532 (H.C.).

4. *R. v. Dairy Supplies Ltd.*, [1987] 2 W.W.R. 661, 44 Man. R. (2d) 275 (C.A.).

5. *R. v. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, 18 D.L.R. (4th) 655, 18 C.C.C. (3d) 481.

6. *Trans Canada Glass Ltd. v. The Queen*, Ont. H.C. 20 Mai 1986 (non rapporté).

7. *Famous Players Ltd. v. Director of Investigation and Research; Trans Canada Glass Ltd. v. Director of Investigation and Research* (1986), 29 C.C.C. (3d) 251, 11 C.P.R. (3d) 161 (Ont. H.C.).

8. *Director of Investigation and Research v. Tele-Direct (Publications) Inc.*, Ont. Prov. Ct., 12 Juin 1986 (non rapporté).

9. *Director of Investigation and Research v. Tele-Direct (Publications) Inc.*, Ont. Prov. Ct., 13 novembre 1986 (non rapporté).

10. *Re Dobney Holdings Ltd.* (1985), 18 C.C.C. (3d) 238, 5 C.P.R. (3d) 84 (B.C.C.A.).

11. *Dobney Foundry Ltd. v. A.G. Can.*, [1987] 1 W.W.R. 281, (1986), 29 C.C.C. (3d) 285, 11 C.P.R. (3d) 285 (B.C.C.A.); autorisation d'appel rejeté (1986), 73 N.R. 398 (S.C.C.).

12. *Titan Industries Ltd. v. A.G. Can.* (1986), 31 C.C.C. (3d) 442 (B.C.S.C.).

13. *McIntosh Paving Co. V. Director of Investigation and Research*, Ont. H.C., 18 mars 1987 (non rapporté).

14. *Director of Investigation and Research v. Irving Equipment*, F.C.T.D., 1 décembre 1986 (non rapporté).

15. *Director of Investigation and Research v. Irving Equipment*, F.C.T.D., 1 décembre 1986 (non rapporté).

16. *Thomson Newspapers Ltd. v. Director of Investigation and Research* (1986), 57 O.R. (2d) 257, 34 D.L.R. (4th) 413, 17 O.A.C. 330, 30 C.C.C. (3d) 145, 55 C.R. (3d) 119, 12 C.P.R. (3d) 97 (C.A.); (1986), 54 O.R. (2d) 143, 26 D.L.R. (4th) 507, 9 C.P.R. (3d) 72, 25 C.C.C. (3d) 233, 21 C.R.R. 1 (H.C.).

17. *Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission* (1987), 74 N.R. 33 (C.S.C.); [1982] 2 F.C. 500, (1981), C.C.C. (2d) 108, 62 C.P.R. (2d) 1 (C.A.).

18. *R. v. Canada Packers Inc.* (1986), 71 A.R. 173 (Q.B.).

19. *R. v. City of Sault Ste. Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 85 D.L.R. (3d) 161.

20. *R. v. Westfair Foods Ltd.* (1986), 41 Man. R. (2d) 205, 11 C.P.R. (3d) 345, 33 B.L.R. 163 (Q.B.).

21. *R. v. Total Ford Sales Ltd.*, Ont. Dist. Ct., Feb. 17, 1987 (non rapporté).

22. *R. v. Coastal Glass & Aluminum Ltd.*, (1986), 27 C.C.C. (3d) 289, 11 C.P.R. (3d) 391 (B.C.C.A.), (1984), 17 C.C.C. (3d) 313, 8 C.P.R. (3d) 46 (B.C.S.C.).

23. *R. v. Postal Promotions Ltd.* (1986), 11 C.P.R. (3d) 215 (Ont. Dist. Ct.).

24. *R. v. Independent Order of Foresters*, Ont. Dist. Ct., Jan. 13, 1987 (non rapporté).

25. *R. v. Salomon Canada Sports* (1986), 28 C.C.C. (3d) 240 (Qué. C.A.).

26. *R. v. Sunoco Inc.* (1986), 12 C.P.R. (3d) 79 (Ont. Dist. Ct.).

27. *R. v. British Columbia Fruit Growers Association*, B.C.S.C. 28 juin 1985 (non rapporté); *R. v. Air Canada* Ont. Prov. Ct. 25 mars 1986 (non rapporté).

28. *Waterloo Law Assn. v. A.G. Can.* (1986), 58 O.R. (2d) 275, 35 D.L.R. (4th) 751, 31 C.C.C. (3d) 564 (H.C.).

29. *R. v. Independent Order of Foresters*, Div. de première instance, supra note 26, prescription (1986), 13 C.P.R. (3d) 563 (Ont. Dist. Ct.).

30. *Director of Investigation and Research v. Broadcast News Ltd.* (1986), 9 C.P.R. (3d) 429 (C.P.R.C.).

31. *Electronic News Group Inc. v. Broadcast News Ltd.*, F.C.A. 23 Mars 1987 (non rapporté).

32. *Austin v. Minister of Consumer and Corporate Affairs* (1986), 12 C.P.R. (3d) 190 (F.C.T.D.).

CHAPITRE III

Direction du secteur secondaire

1. Activités

La Direction du secteur secondaire est responsable de toutes les enquêtes menées en vertu de la Loi et touchant le secteur secondaire de l'industrie canadienne, exception faite des pâtes et papiers et du pétrole dont les secteurs de la fabrication relèvent de la Direction du secteur primaire. La Direction s'occupe également de questions se rapportant à la construction.

La Direction a pour principale fonction d'entreprendre des recherches industrielles et économiques à partir de sources de renseignements très diverses sur de prétendues limitations de la concurrence dans le secteur secondaire et, le cas échéant, de mener des enquêtes sur ces affaires. De telles analyses ont pour objet de déterminer s'il y a raison de croire que des dispositions de la Partie V de la Loi (exception faite des articles portant sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives) ont été enfreintes ou qu'il existe des motifs autorisant le Tribunal à rendre une ordonnance conformément à la Partie VII de la Loi.

Il incombe aussi à la Direction d'enquêter sur des abus possibles des droits et privilèges conférés par des brevets et marques de commerce, lorsque de tels abus concernent les activités de sociétés reliées aux industries relevant de sa compétence. Tous les problèmes de concurrence au Canada au sein de ces différentes industries relèvent également de la Direction qui doit, à cet égard, déterminer les secteurs problèmes qui feront l'objet d'analyses ou d'enquêtes. En outre, la Direction participe aux travaux de comités interministériels et fournit des renseignements relatifs à la politique de concurrence en matière de projets de fusion soumis à l'appréciation d'Investissement Canada.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada conformément au paragraphe 21(1) de la Loi

ARTICLE 32

1) *Boissons gazeuses (Manitoba)*

Cette enquête a débuté en juillet 1980 à la suite de renseignements obtenus par le Directeur. Au cours de celle-ci, les dossiers de deux compagnies d'embouteillage établies dans trois villes du Manitoba et de deux concessions d'embouteillage sises en Ontario et en Colombie-Britannique ont été examinés en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le 20 janvier 1983, la preuve obtenue au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 20 juillet 1983, une dénonciation a été déposée à Winnipeg contre Blackwoods Beverages Ltd. et Beverage Services Ltd. qui comportait un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) : avoir comploté en vue de diminuer indûment la concurrence dans le secteur de la fourniture des boissons gazeuses à Brandon (Manitoba) entre le 1er mars 1977 et le 30 septembre 1978. La dénonciation comprenait également deux autres chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) : Blackwoods Beverages Ltd. aurait à deux reprises tenté de faire monter les prix auxquels Beverage Services Ltd. vend les boissons gazeuses à Winnipeg et à Brandon (Manitoba).

Le 10 août 1983, une autre dénonciation a été déposée contre Blackwoods Beverages Ltd. et Coca-Cola Ltée aux termes de l'alinéa 32(1)*c*). On y alléguait que les deux entreprises accusées avaient comploté pour diminuer indûment la concurrence dans la fourniture de boissons gazeuses à Winnipeg (Manitoba) entre le 1er février et le 20 septembre 1980.

Avant l'ouverture des enquêtes préliminaires relativement à cette affaire, une requête a été déposée par les trois accusées aux termes de la Loi constitutionnelle de 1982, dans laquelle elles contestaient la validité et la recevabilité de la preuve saisie en application de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Les détails concernant ces procédures figurent aux pages 24 et 25 du Rapport annuel de 1985.

En résumé, la Cour d'appel du Manitoba a tranché que même si les saisies effectuées en vertu de l'article 10 de la Loi étaient antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte et qu'aux termes de la Charte, ces saisies sont maintenant illégales, la recevabilité des documents doit être établie au cours du procès une fois que l'ensemble de la preuve et tous les arguments ont été produits. La Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation d'interjeter appel et l'affaire a donc été renvoyée pour l'enquête préliminaire.

L'enquête préliminaire relativement à la dénonciation datée du 20 juillet 1983 a débuté le 1er avril 1986 et a été ajournée en attendant la décision de la Cour quant à la recevabilité des documents saisis. Le 15 septembre 1986, la Cour a jugé recevables les documents saisis. La reprise de l'enquête préliminaire a été fixée au 27 avril 1987.

ARTICLE 32.2

2) *Vitres et fenêtres (Vancouver)*

Cette enquête a été ouverte en octobre 1979 après que le Directeur eut reçu des renseignements dans lesquels on alléguait qu'un certain nombre d'entrepreneurs de vitres et fenêtres de la région de Vancouver étaient impliqués dans une affaire de truquage des offres. Au cours de l'enquête, les dossiers de sept entreprises ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et en mars et en juillet 1980, des interrogatoires ont eu lieu à Vancouver, aux termes de l'article 17 de la Loi.

Le 15 mai 1981, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu de l'article 32.2 a été déposée à Vancouver, le 19 mai 1982. Les sociétés suivantes ont été accusées sous un ou plusieurs chefs :

Coastal Glass & Aluminum Ltd.
Central Glass Products Ltd.
Bogardus, Wilson, Limited
Zimmcor Company — La Compagnie Zimmcor
PPG Industries Canada Ltd. — Industries PPG Canada Ltée

L'enquête préliminaire, ouverte le 9 mai 1984, s'est terminée le 24 mai 1984. Par la suite, la Cour a cité les sociétés Coastal Glass & Aluminum Ltd., Central Glass Products Ltd. et Bogardus, Wilson, Limited (dont la raison sociale est maintenant LOF Glass of Canada Ltd.) à procès. Les sociétés PPG Industries et Zimmcor ont été libérées.

Le procès a débuté le 3 décembre 1984 et s'est terminé le 14 décembre 1984. Le 19 décembre 1984, la Cour a déclaré Coastal Glass & Aluminum Ltd. coupable sous le premier chef d'accusation (concernant l'immeuble du Palais de justice de Vancouver). Les autres sociétés accusées ont été acquittées sous les deuxième, troisième et quatrième chefs. Par la suite, soit le 24 janvier 1985, Coastal Glass & Aluminum Ltd. a été condamnée à payer une amende de 85 000 $ en ce qui concerne le premier chef d'accusation.

Le 17 janvier 1985, un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à l'égard des deuxième, troisième et quatrième chefs d'accusation. Le 22 avril 1986, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a entendu l'affaire et le 15 mai 1986, elle a rejeté l'appel par une décision unanime. Le 17 juin 1986, une demande de prolongation de délai pour obtenir la permission d'appeler a été produite auprès de la Cour suprême du Canada, mais cette demande a été refusée le 28 octobre 1986.

ARTICLES 32, 32.2 et 38

(3) *Formulaires commerciaux — (Région des Prairies)*

Cette enquête a débuté en juin 1981 à la suite d'une plainte selon laquelle certains grands fournisseurs de formulaires commerciaux, dans la région des Prairies, s'étaient livrés à des activités collusoires illégales. Au cours de l'enquête, le Directeur a obtenu d'autres renseignements et éléments de preuve en vertu des articles 9 et 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le 5 juillet 1982, des interrogatoires en vertu de l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ont débuté à Regina. Toutefois, le 7 juillet 1982, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a prononcé une injonction provisoire interdisant la tenue de tout autre interrogatoire relativement à cette enquête pour permettre à la Cour d'examiner certaines questions découlant de la Charte des droits et libertés. Le 1er décembre 1983, la Cour a jugé que l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions était incompatible avec l'article 7 de la Charte, et donc inopérant. Par ailleurs, la Cour a statué que l'article 45 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'allait pas à l'encontre de la Charte. Le 12 décembre 1983, la Couronne a interjeté appel de la décision relative à l'article 17. À la fin de l'exercice actuel, aucune date n'avait été fixée pour l'audition de cet appel.

Le 28 mars 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 11 avril 1986, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 32(1)*b*) et 32(1)*c*), huit chefs d'accusation en vertu de l'article 32.2 et deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) a été déposée à Saskatoon contre les sociétés et les particuliers suivants :

Lawson Business Forms (Manitoba) Ltd.
Harold K. St. John
Alfred Dean Allen
R.L. Crain Inc.
John B. Lynch
George M. Wilson
Moore Corporation Limited
Gordon B. Wainwright
Gordon E. Menuz
James A. Scarsbrook
Paragon Business Forms (Western) Ltd.
Alfred I. Rein

Tous les accusés ont été accusés conjointement sous les deux chefs d'accusation en vertu de l'article 32, sous quatre des chefs d'accusation en vertu de l'article 32.2 et sous l'un des chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*). En outre, les deux premiers accusés susmentionnés ont été accusés conjointement sous l'autre chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*); les dix premiers accusés ont été accusés conjointement sous deux des quatre autres chefs d'accusation en vertu de l'article 32.2, et les six premiers accusés et les deux derniers accusés ont été accusés conjointement sous les deux derniers chefs d'accusation en vertu de l'article 32.2.

Le début de l'enquête préliminaire a été fixé au 1er juin 1987.

SECTION 38

4) *Bigelow Canada Limited — Tapis*

Cette enquête a débuté en mars 1981 à la suite d'une plainte par un détaillant indiquant qu'un représentant de Bigelow Canada Limited avait fait preuve de discrimination à son égard en raison de son régime de bas prix. En avril 1981, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et, en octobre 1981, des interrogatoires ont eu lieu à Québec.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 30 mars 1982. Le 12 août 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Québec contre Bigelow Canada Limited.

L'enquête préliminaire dans cette affaire a commencé le 31 mars 1983 et l'accusée a été citée à procès. Le 8 juin 1984, la société a été acquittée. La Couronne a interjeté appel de la décision le 5 juillet 1984.

Bigelow Canada Limited a changé son nom pour celui de Les Tapis Artisans (1981) Inc., société qui a fait faillite en novembre 1984. La Couronne s'est désistée de son appel le 2 juillet 1986.

5) *Salomon Sports Canada Ltd./Ltée — Skis et équipement de ski*

Cette enquête a débuté le 5 août 1981, à la suite de plaintes selon lesquelles Salomon Sports Canada Ltd./Ltée avait refusé de fournir certains détaillants en raison de leur régime de bas prix et avait également tenté de faire monter le prix auquel certains détaillants vendaient les produits Salomon. Pendant l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. En avril 1982, en vertu de l'article 17 de cette Loi, des interrogatoires ont eu lieu à Vancouver et cinq témoins y ont fait une déposition sous serment.

Le 9 août 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 16 février 1983, une dénonciation comportant cinq chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Montréal contre Salomon Sports Canada Ltd./Ltée.

Après l'enquête préliminaire en mai 1983, l'entreprise accusée a été citée à procès sous huit chefs d'accusation. Le procès a commencé le 24 octobre 1983 et a pris fin le 25 novembre 1983. Le 19 mars 1984, l'accusée a été condamnée sous quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et sous trois chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*), et elle a été acquittée sous un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le 17 mai 1984, l'accusée a été condamnée à verser une amende s'élevant à 100 000 $. En outre, une ordonnance d'interdiction a été rendue. La société en a appelé de la condamnation sous un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et sous deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). L'appel a été entendu le 12 décembre 1985, et le 15 avril 1986, la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel et inscrit un verdict d'acquittement sous les trois chefs d'accusation, faisant ainsi passer l'amende à 57 142,85 $.

6) *Sony of Canada Ltd. — Matériel stéréophonique*

Cette enquête a débuté en avril 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Toronto qui alléguait que Sony of Canada Ltd. avait refusé de lui fournir du matériel stéréophonique en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de l'entreprise ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le 25 mars 1983, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Le 19 juillet 1983, une dénonciation comportant six chefs d'accusation en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Ottawa contre Sony of Canada Ltd. Le 24 septembre 1984, l'accusée a été citée à procès sous deux chefs d'accusation en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*).

En novembre 1984, l'avocat de Sony of Canada Ltd. a déposé une requête pour faire annuler les renvois à procès sous les chefs d'accusation en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*). La requête a été entendue à Toronto, le 5 février 1985 et a été accordée. Le Procureur général a interjeté appel de la décision et le 21 octobre 1985, le juge président a autorisé l'appel et a annulé la décision rendue le 5 février 1985. Le procès a débuté le 16 février 1987, s'est poursuivi jusqu'au 12 mars 1987 et doit reprendre le 6 avril 1987.

7) *Ziggy Jeans*

La présente enquête a débuté en février 1981 à la suite d'une plainte d'un détaillant de vêtements sport alléguant que Lewis-Choi Enterprises Ltd., le représentant des ventes de Wes-

tern Glove Works Limited de Winnipeg (Manitoba) avait refusé de lui fournir en jeans de marque Ziggy en raison de son régime de bas prix.

Des perquisitions ont été faites en février 1981 à Winnipeg, à Charlottetown et à Montréal conformément à l'article 10 de la Loi. L'affaire a été transmise au Procureur général du Canada en mars 1982. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Charlottetown contre Western Glove Works Limited et Lewis-Choi Enterprises Ltd. le 16 août 1983.

Le 23 janvier 1987, Western Glove Works Limited a plaidée coupable et a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 2 000 $. L'accusation portée contre Lewis-Choi Enterprises Ltd. a été retirée le même jour.

8) *Drospo Inc. — Vêtements de cuir*

Cette enquête a débuté en mars 1983 à la suite d'une plainte portée par un détaillant de vêtements de cuir pour motocyclistes. Le détaillant alléguait que la société Drospo Inc. avait tenté de faire monter le prix auquel il vendait le produit et avait par la suite refusé de lui fournir en raison de son régime de bas prix.

Le 5 janvier 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à Saint-Joseph-de-Beauce à l'endroit de Drospo Inc. le 24 avril 1984. L'enquête préliminaire a été tenue le 27 mars 1985, et la société a été citée à procès sous les deux chefs d'accusation. Le 5 juin 1985, l'avocat de la défense a déposé une requête pour faire annuler l'acte d'accusation, laquelle a été rejetée le 6 octobre 1985. Le procès a eu lieu le 25 novembre 1985. Le 4 février 1986, Drospo a été reconnue coupable sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et a été acquittée sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le 4 mars 1986, la société a été condamnée à une amende de 2 000 $. Le 1er avril 1986, la Couronne a demandé l'autorisation d'en appeler de la sentence. En outre, la défense a demandé l'autorisation d'en appeler de la déclaration de culpabilité, ainsi qu'une prolongation du délai prescrit pour interjeter appel. La Cour d'appel du Québec a rejeté les requêtes de la défense le 16 mai 1986, et celle de la Couronne le 2 juillet 1986.

9) *Compagnie Manufacturière Lori-Ann Inc. — Vêtements pour dames*

Cette enquête a débuté en mars 1983 à la suite d'une plainte portée par un détaillant selon laquelle un fabricant avait refusé de lui fournir un produit en raison de son régime de bas prix. Les dossiers de la société ont été examinés au cours de l'enquête.

Le 23 septembre 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 20 juin 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Montréal contre la Compagnie Manufacturière Lori-Ann Inc. et son agent Les Entreprises DDN Inc. Le procès a eu lieu à Montréal le 17 décembre 1984, et le 14 juin 1985, les deux accusées ont été reconnues coupables. Le 7 février 1986, les Entreprises DDN Inc. ont été condamnées à une amende de 1 000 $. La Compagnie Manufacturière Lori-Ann Inc. en a appelé de la condamnation, mais s'est par la suite désistée de l'appel. Le 24 septembre 1986, Compagnie Manufacturière Lori-Ann Inc. a été condamnée à payer une amende de 7 500 $.

10) *Skis de marque Rossignol*

Cette enquête a débuté en avril 1982 à la suite de plaintes portées par des détaillants selon lesquelles la société Skis Rossignol Canada Ltée avait refusé de leur fournir des skis en raison de leur régime de bas prix. Les dossiers de la société ont été examinés au cours de l'enquête.

Le 30 juin 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 1er août 1984, une dénonciation comportant six chefs d'accusation en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à Montréal contre une société constituée au

fédéral qui avait fait affaires sous les raisons sociales Raymond Lanctôt Ltée et Société de Distribution Rossignol du Canada Ltée.

Le 11 janvier 1985, la Cour fédérale a entendu une contestation visant la perquisition effectuée en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, dans les locaux de la société, contestation fondée sur le fait que ladite perquisition avait eu lieu après l'entrée en vigueur de la Charte des droits et libertés et que, conformément à la décision rendue dans l'affaire *Southam*, elle était donc illégale. Dans une décision rendue le 22 février 1985, la Cour a déclaré la perquisition sans effet, mais a autorisé le Procureur général à conserver certains documents nécessaires à l'instruction de la cause. Cette décision a été portée en appel, et l'enquête préliminaire, qui devait s'ouvrir en mai 1985, a été ajournée en attendant la décision rendue à l'égard de l'appel.

11) *Jeans de marque Calvin Klein*

Cette enquête a débuté en novembre 1983 à la suite de plaintes portées par deux détaillants distincts qui soutenaient que la société Blue Bell Canada Inc. avait enfreint l'article 38. Au cours de l'enquête, des dossiers ont été saisis dans les locaux de la société Blue Bell, à Toronto, et dans ceux de son distributeur de Winnipeg, Michael Gravenor Agency Ltd., en vertu de l'article 443 du Code criminel.

Le 20 décembre 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 27 mars 1985, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à Toronto. Blue Bell Canada Inc. et Michael Corson, vice-président de la mise en marché, ont été accusés conjointement sous les deux chefs d'accusation. En outre, l'agent des ventes à Sudbury, Mel Kastner, était lui aussi visé par le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), et Michael Gravenor Agency Ltd. faisait également partie des accusés sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). À l'issue de l'enquête préliminaire qui a eu lieu le 21 octobre 1985, Michael Corson a été libéré sous les deux chefs d'accusation. Les autres accusés ont été cités à procès sous les deux chefs d'accusation.

Le 26 mai 1986, Blue Bell Canada Inc. a plaidé coupable aux deux chefs d'accusation et elle a été condamnée à payer une amende de 15 000 $ sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et de 25 000 $ sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Les accusations portées contre les distributeurs Mel Kastner et Michael Gravenor Agency Ltd. ont été retirées.

12) *Lenbrook Industries Ltd. — Matériel stéréophonique*

Cette enquête a débuté en octobre 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Toronto qui alléguait que Lenbrook Industries Ltd. avait tenté de faire monter les prix auxquels il vendait le matériel stéréophonique. Au cours de l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés.

Le 13 décembre 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) a été déposée à Toronto le 26 avril 1985 contre Lenbrook Industries Ltd. Le 25 novembre 1985, à l'issue de l'enquête préliminaire, l'accusée a été citée à procès sous les deux chefs d'accusation.

Le 15 janvier 1987, la société a plaidé coupable à l'une des accusations concernant les appareils stéréophoniques New Acoustical Dimension et elle a été condamnée à payer une amende de 25 000 $. L'autre chef d'accusation a été retiré.

13) *Griffith Saddlery & Leather Limited — Produits équestres*

Cette enquête a débuté en août 1984 à la suite d'une plainte de deux détaillants de l'Ontario qui alléguaient que Griffith Saddlery & Leather Limited avait refusé de leur fournir des produits équestres en raison de leur régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers du distributeur ont été examinés.

Le 5 février 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Stratford (Ontario) le 10 juin 1985 contre Griffith Saddlery & Leather Limited. La société a renoncé à la tenue d'une enquête préliminaire. Le procès s'est ouvert le 20 septembre 1985 et s'est poursuivi le 11 avril 1986. Le 29 août 1986, l'accusée a été acquittée des deux chefs d'accusation.

14) *Zenith Radio Canada — Télévision et produits connexes*

Cette enquête a débuté en janvier 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Toronto qui alléguait qu'on avait refusé de lui fournir d'autres télévisions Zénith, des appareils stéréophoniques et du matériel vidéo en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers du fournisseur ont été examinés.

Le 21 décembre 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée le 4 juillet 1985, à Toronto, contre Zenith Radio Canada Ltd. Le 26 mai 1986, l'accusée a plaidé coupable à l'un des chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et a été condamnée à payer une amende de 40 000 $. Les autres chefs d'accusation ont été retirés.

15) *Gyrfalcon Corporation — Reproductions d'oeuvres d'art*

Cette enquête a débuté en juin 1983 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Toronto selon laquelle Gyrfalcon Corporation, qui fait des affaires sous la raison sociale Nature's Scene, a refusé de lui fournir des reproductions d'oeuvres d'art à tirage limité en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers du fournisseur ont été examinés conformément à l'article 443 du Code criminel.

Le 28 mars 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), trois chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) et un chef d'accusation en vertu du paragraphe 38(6) a été déposée à Brampton (Ontario) contre Gyrfalcon Corporation le 23 juillet 1985. Au début de l'enquête préliminaire le 10 février 1986, un autre chef d'accusation a été déposé contre la société en vertu de l'alinéa 38(1)*a*). Le 13 mai 1986, à l'issue de l'enquête préliminaire, l'accusée a été citée à procès sous huit chefs d'accusation tandis que les autres chefs d'accusation ont été retirés. Le début du procès a été fixé au 16 novembre 1987.

16) *North Sailing Products Limited — Accessoires pour bateaux*

Cette enquête a débuté en novembre 1984 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Hamilton selon laquelle North Sailing Products Limited a refusé de lui fournir des produits ou a établi une distinction à son égard en raison de son régime de bas prix, et a tenté de faire monter les prix des accessoires pour bateaux que la société vendait. Au cours de l'enquête, les dossiers du fournisseur ont été examinés.

Le 9 avril 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et *b*) a été déposée à Toronto le 15 juillet 1985 contre North Sailing Products Limited.

L'enquête préliminaire a eu lieu le 2 décembre 1985, et la société a été citée à procès sous les deux chefs d'accusation. Le procès a débuté le 2 février 1987 et, le 10 février 1987, l'accusée a été déclarée coupable sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et acquittée sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le 30 mars 1987, l'accusée a été condamnée à payer une amende de 2 000 $.

17) *Raymond Lanctôt (1982) Limitée — Lunettes de soleil*

Cette enquête a débuté en juin 1984 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Calgary qui alléguait qu'on avait refusé de lui fournir des lunettes de soleil Vuarnet en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers du distributeur ont été examinés.

Le 27 août 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Montréal contre Raymond Lanctôt (1982) Limitée et Diane Lanctôt, une dirigeante de la société. L'enquête préliminaire a eu lieu le 13 février 1986, et les accusés ont été cités à procès. Le 20 février 1986, Raymond Lanctôt (1982) Limited a déposé une requête en *certiorari* devant la Cour supérieure du Québec afin de faire infirmer la décision rendue à l'enquête préliminaire. La requête a été entendue le 21 avril 1986 et accueillie le 6 juin 1986. Le Procureur général a produit un avis d'appel le 4 juillet 1986. L'audition de l'appel par la Cour d'appel du Québec a été fixée au 13 avril 1987.

18) *Henry Galler Inc. — Produits Hitachi*

Cette enquête a débuté en mai 1985 à la suite d'une plainte portée par un détaillant de Kelowna (Colombie-Britannique) selon laquelle Henry Galler Inc. a mis fin à sa franchise pour les produits électroniques Hitachi en raison de son régime de bas prix. En juin 1985, les dossiers du fournisseur ont été examinés en vertu de l'article 443 du Code criminel.

Le 2 août 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 25 février 1986, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à Montréal contre Henry Galler Inc. L'enquête préliminaire a débuté le 20 octobre 1986 et a pris fin le 6 novembre. L'accusée a été libérée de l'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et citée à procès sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le 19 mars 1987, la société a plaidé coupable et a été condamnée à payer une amende de 15 000 $. La Couronne a demandé une ordonnance de prohibition à l'égard de cette déclaration de culpabilité (voir page 35 du Rapport annuel de 1985) mais le juge a rejeté cette demande.

19) *Villeroy & Boch Tableware Ltd. — Articles de table*

Cette enquête a débuté en juillet 1985 à la suite d'une plainte d'un détaillant d'Edmonton qui alléguait que Villeroy & Boch Tableware Ltd. avait refusé de lui fournir des articles de table en raison de son régime de bas prix.

Des perquisitions ont été effectuées en juillet 1985 à North York (Ontario) et North Vancouver (Colombie-Britannique) conformément à l'article 443 du Code criminel.

Le 16 décembre 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi a été déposée à Edmonton le 18 mars 1986 contre Villeroy & Boch Tableware Ltd. L'enquête préliminaire a eu lieu le 24 septembre 1986, et l'accusée a été citée à procès. Le 5 mars 1987, l'accusée a été acquittée.

20) *Delco Fireplaces Ltd. — Poêles à bois*

Cette enquête a débuté en octobre 1985 à la suite de la plainte d'un consommateur selon laquelle le grossiste Delco Fireplaces Ltd. avait refusé de fournir des poêles à bois et des produits connexes à un détaillant en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés en vertu de l'article 443 du Code criminel.

Le 18 mars 1986, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 27 mai 1986, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Langley, Colombie-Britannique, contre Delco Fireplaces Ltd. et Eric Lewtas, président de la société. L'enquête préliminaire a eu lieu le 7 novembre 1986, au cours de celle-ci la dénonciation a été retirée.

21) *Brave Beaver Pressworks Limited — Publicité dans les revues*

Cette enquête a débuté en avril 1984 à la suite de renseignements obtenus par le Directeur, selon lesquels Brave Beaver Pressworks Limited avait comme politique de décourager la publication d'annonces sur les rabais consentis sur les modèles de motocyclettes de l'année en cours dans les revues *Cycle Canada* et *Moto Journal* de l'entreprise. En novembre 1984, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 443 du Code criminel.

Le 24 mars 1986, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 18 juillet 1986, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Toronto contre Brave Beaver Pressworks Limited. Le début de l'enquête préliminaire a été fixé au 18 octobre 1987.

22) *Pacific Energy Woodstoves Ltd. — Poêles à bois*

Cette enquête a débuté en août 1985 à la suite d'une plainte selon laquelle Pacific Energy Woodstoves Ltd. avait tenté de faire monter le prix auquel l'un de ses clients vendait des poêles à bois et des accessoires connexes. En outre, Pacific Energy Woodstoves Ltd. aurait refusé de fournir d'autres poêles à bois et accessoires connexes à ce détaillant en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de Pacific Energy Woodstoves Ltd. ont été examinés conformément à l'article 443 du Code criminel.

Le 30 juin 1986, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 8 octobre 1986, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à Duncan, Colombie-Britannique, contre Pacific Energy Woodstoves Ltd. Le président de la société, M. Paul Erickson, a été accusé conjointement sous les deux chefs d'accusation. Les requêtes préliminaires de la défense ont été entendues à Duncan, Colombie-Britannique, le 25 février 1987. La décision relative à ces requêtes devrait être rendue le 14 avril 1987. L'enquête préliminaire a été fixée au 8 juin 1987.

23) *Les Must de Cartier Canada, Inc. — Montres*

Cette enquête a débuté en septembre 1985 à la suite de la plainte portée par un bijoutier de Toronto selon laquelle Les Must de Cartier Canada, Inc. avait tenté de faire monter le prix auquel le détaillant vendait les montres distribuées par Cartier. En outre, Les Must de Cartier Canada, Inc. aurait refusé de fournir des montres à ce détaillant en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers du fournisseur ont été examinés.

Le 30 juin 1986, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 13 janvier 1987, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à Toronto contre Les Must de Cartier Canada, Inc. À la fin de l'exercice, la date de l'enquête préliminaire n'avait pas encore été fixée.

24) *Accessoires de course*

Cette enquête a débuté en juin 1985 à la suite d'une plainte portée par un détaillant d'accessoires de course selon laquelle un importateur du produit avait cessé de l'approvisionner en raison de son régime de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de la société d'importation ont été examinés en vertu de l'article 443 du Code criminel. Le 6 août 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada, qui a conclu, le 11 septembre 1986, que des poursuites n'étaient pas justifiées.

25) *Recouvrements de sol*

Cette enquête a débuté en octobre 1983 à la suite d'une plainte selon laquelle un fournisseur de recouvrements de sol appliquait une politique de maintien des prix de revente. Au cours de l'enquête, le Directeur a obtenu d'autres renseignements et éléments de preuve en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le 14 janvier 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Après avoir étudié cette preuve, le Procureur général a conclu en mai 1986 qu'elle était insuffisante pour entreprendre des poursuites.

26) *Produits de soin pour les cheveux*

Cette enquête a débuté en juillet 1985 à la suite d'une plainte d'un détaillant selon laquelle un distributeur avait tenté de limiter le rabais annoncé par le détaillant sur une gamme précise de produits de soin pour les cheveux et avait par la suite refusé de fournir ces produits au détaillant en raison de son régime de bas prix.

Au cours de l'enquête, les dossiers du distributeur ont été examinés en vertu de l'article 443 du Code criminel. Le 9 juillet 1986, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Après avoir étudié cette preuve, le Procureur général a conclu en août 1986 que des poursuites n'étaient pas justifiées.

3. Demandes présentées par le Directeur au Tribunal sur la concurrence en vertu de la Partie VII

Aucune demande n'a été présentée en vertu de la Partie VII au cours de l'année.

4. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 20(2) de la Loi

ARTICLE 32

1) *Rubans adhésifs de chirurgie*

Cette enquête a débuté en juillet 1985 à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 7 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions par six personnes résidant au Canada, demandant la tenue d'une enquête sur les activités visant à éliminer la concurrence en matière d'approvisionnement en rubans adhésifs de chirurgie et en plâtre chirurgical au Canada. Les requérants alléguaient que les deux principaux fournisseurs canadiens s'étaient entendus pour se partager le marché, entente qui limitait indûment la concurrence, contrairement à l'article 32 de la Loi.

Selon les renseignements recueillis au cours de l'enquête, le Directeur a conclu que la preuve était insuffisante pour étayer l'allégation des requérants; en fait, il était d'avis que les renseignements dont il disposait contredisaient l'existence d'une entente sur le partage du marché. En conséquence, l'enquête a été discontinuée et un rapport a été fait au Ministre le 31 mars 1987.

ARTICLES 32, 32.1 et 55

2) *Sacs à air comprimé pour automobile*

Cette enquête a débuté en août 1986 à la suite d'une demande en vertu de l'article 7 de la Loi par six personnes résidant au Canada, selon laquelle trois fabricants de voitures canadiens avaient conclu une entente pour retarder l'installation de coussins gonflables autodéployants dans les véhicules automobiles, contrairement aux articles 32, 32.1 et 55 de la Loi.

Selon les renseignements recueillis au cours de l'enquête, le Directeur était d'avis que la dénonciation ne contenait aucune preuve d'une entente entre les fabricants de voitures canadiens et leurs sociétés-mères américaines. Ces renseignements laissaient plutôt entendre que les fabricants de voitures pourraient avoir des motifs valables de s'opposer à l'installation de coussins gonflables autodéployants. Le Directeur a conclu qu'aucune infraction à la Loi n'avait été commise et que les circonstances ne justifiaient pas la poursuite de l'enquête. L'affaire a donc été discontinuée et un rapport a été fait au Ministre le 31 mars 1987.

ARTICLE 34

3) *Commercialisation de la bière — Ontario*

Cette enquête a débuté en mars 1986 à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 7 de la Loi par six personnes résidant au Canada. Selon cette demande, des brasseries ontariennes auraient offert à des titulaires de licence des avantages pécuniaires et non pécu-

niaires pour les inciter à vendre leurs produits, et ce de façon discriminatoire, contrairement à l'alinéa 34(1)*a*) de la Loi. Au cours de l'enquête, on a décidé que la conduite alléguée était conforme à un règlement provincial valide, et que l'organisme de réglementation avait exercé sa juridiction à cet égard. Le Directeur a donc conclu que l'affaire ne justifiait pas la poursuite d'une enquête. Elle a donc été discontinuée et un rapport a été fait au Ministre le 13 novembre 1986.

5. Autres questions

1) *Produits en acier laminé et produits connexes*

Une enquête sur la production, la fabrication, l'achat, la vente et la fourniture de produits en acier laminé, de plaques d'acier, d'acier de charpente et de produits connexes, menée aux termes de l'article 32 de la Loi, a été rendue publique à la suite de poursuites intentées devant la Cour fédérale concernant la demande présentée par des sociétés et des particuliers aux termes de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale pour obtenir un bref de prohibition, un bref de *certiorari* et un bref de *mandamus* contre la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, contre le Directeur et contre le président des audiences. Cette mesure visait à infirmer certaines décisions rendues au sujet de témoignages faits sous serment conformément au paragraphe 17(1) de la Loi. Ces poursuites sont décrites plus en détail dans le Rapport annuel de 1982, à la page 19 (*Irvine et autres c. C.P.R.C. et autres*, [1982] 1 C.F. 72).

Les requérants et les défendeurs ont tous interjeté appel de la décision de la Cour fédérale auprès de la Cour d'appel fédérale qui, le 15 décembre 1981, a infirmé la décision de la Division de première instance annulant certaines ordonnances du président des audiences. La Cour d'appel fédérale a confirmé le refus du président des audiences de contraindre le Directeur à interroger un témoin, ou de contraindre le témoin à déposer et à se soumettre à un contre-interrogatoire. En outre, la Cour d'appel a jugé qu'on ne pouvait obliger le Directeur à divulguer le motif objectif de l'enquête. Le 15 mars 1982, la Cour suprême du Canada a accordé la permission d'appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale. L'affaire a été entendue le 26 octobre 1984, et la Cour suprême a rendu jugement le 26 mars 1987.

La Cour suprême a jugé qu'aucune disposition législative n'obligeait le Directeur à divulguer les motifs pour lesquels il avait demandé l'ordonnance visant l'interrogatoire sous serment des témoins et la production de documents. En outre, la Cour a statué que le droit des témoins d'être représentés par un avocat aux termes du paragraphe 20(1) n'incluait pas le droit de contre-interroger les témoins pendant l'enquête. Après s'être penchée sur le principe de l'équité, la Cour a fondé sa décision sur la distinction entre les procédures d'enquête et les procédures décisionnelles. Selon la Cour :

> «L'équité est une notion souple et son contenu varie selon la nature de l'enquête et les conséquences qu'elle peut avoir pour les individus en cause.»

La Cour suprême a également jugé qu'aucun motif ne justifiait de décerner un bref de *mandamus* contre le président des audiences, et donc que ce dernier ne pouvait être contraint à recevoir la déposition d'un témoin quelconque. La Cour était d'avis que si le Directeur refusait d'interroger un témoin d'une certaine façon ou sur un sujet donné, il ne pouvait être contraint à le faire. Le chapitre II du présent rapport contient de plus amples détails sur cette décision.

2) *Pièces de fonte fournies à une municipalité*

En mars 1984, des représentants du Directeur ont fait des perquisitions dans les locaux d'un fournisseur municipal de pièces en fonte coulée et de ses filiales, à Surrey (C.-B.), en vertu de l'article 443 du Code criminel. Cette enquête avait trait à une prétendue infraction de la Loi et de la disposition sur les monopoles.

Avant la fin des perquisitions, les sociétés ont présenté une requête en *certiorari* à la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin que soient annulés les mandats de perquisition, et

une ordonnance provisoire a été rendue par la Cour qui confiait ainsi les documents saisis à la garde du juge de paix qui avait rendu l'ordonnance. En avril 1984, la Cour a refusé d'annuler les mandats, à l'exception de certains passages qu'elle a annulés ou modifiés. La Couronne et les auteurs de la requête ont interjeté appel de cette décision.

En février 1985, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a annulé les mandats dans leur ensemble (cette décision est exposée en détail à la page 44 du Rapport annuel de 1986). Les auteurs de la requête ont aussitôt demandé à la Cour d'appel que leurs documents leur soient remis, et la Couronne a demandé que ces documents restent sous la garde du juge de paix jusqu'à ce qu'elle puisse obtenir un mandat révisé lui permettant de saisir tous documents visés par ledit mandat.

En mars 1985, la Cour d'appel a ordonné que les documents soient remis aux auteurs de la requête, à moins que la Couronne obtienne de nouveaux mandats dans un délai précis, dans lequel cas la Couronne pourrait saisir ces documents. Avant d'avoir été signifiés d'un nouveau mandat, les auteurs de la requête se sont vu accorder un arrêt des procédures et la Cour d'appel a accepté d'entendre leur requête afin que l'ordonnance soit modifiée ou annulée.

En juin 1985, la Cour d'appel s'est réunie afin d'entendre la requête. Toutefois, elle n'a pas été examinée parce que la cour a conclu qu'aux termes du Code criminel, elle n'avait pas la juridiction inhérente à modifier ou à annuler une telle ordonnance.

Lors d'une deuxième audience le 7 mai 1986, la Cour d'appel a conclu qu'elle avait juridiction pour modifier l'ordonnance, mais elle a néanmoins rejeté la demande des requérants visant à faire modifier ou annuler l'ordonnance de mars 1985 et autorisé la Couronne a obtenir un nouveau mandat pour faire saisir les documents confiés au juge de paix. Le 13 mai 1986, un nouveau mandat a été obtenu en vertu du Code criminel et les documents ont été retirés de la garde du juge de paix. Toutefois, avant la fin de l'exécution de la perquisition les requérants ont demandé à la Cour suprême du Canada la permission d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel en date du 7 mai 1986; les documents ont par la suite été confiés à la Cour d'appel en attendant que soit rendue la décision sur la demande des requérants. Le 6 novembre 1986, la Cour suprême du Canada a refusé la permission d'appeler.

Le même jour, les sociétés ont demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, par voie de *certiorari*, d'annuler le dernier mandat de perquisition; la cour a rendu une ordonnance provisoire ordonnant que les documents demeurent sous la garde de la Cour d'appel jusqu'à ce que cette requête soit entendue. En décembre 1986, les requérants ont déposé une demande auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour obtenir la permission de contre-interroger le dénonciateur sur le nouveau mandat, demande que la cour a rejetée le 24 décembre 1986. L'audition de la requête en *certiorari* des requérants visant l'annulation du mandat a été fixée au mois de mai 1987.

3) *Asphalte et revêtement en asphalte — Windsor*

Cette enquête a débuté en octobre 1984 après que le Directeur eut reçu des renseignements selon lesquels un certain nombre de fabricants d'asphalte et d'entreprises de revêtement en asphalte avaient eu recours à des méthodes collusoires et restrictives contraires aux articles 32.2, 33 et 34. Au cours de l'enquête, les dossiers des quatre sociétés ont été examinés conformément à l'article 443 du Code criminel. L'affaire a été rendue publique quand une requête visant à obtenir l'annulation du mandat de perquisition a été présentée à la Cour divisionnaire de l'Ontario. Le 18 octobre 1984, le juge McRae a ajourné l'examen de la requête aux fins d'argumentation devant la Cour divisionnaire. Par la suite, il a été convenu que l'affaire serait entendue devant la Cour suprême de l'Ontario. Le 12 mars 1987, le juge Osler a entendu les plaidoiries et, le 18 mars 1987, il a rendu jugement rejetant la requête.

4) *Quincaillerie d'architecture*

Cette enquête relative à la vente et à la fourniture de quincaillerie d'architecture dans la région de Toronto a été rendue publique à la suite de la contestation par l'une des entreprises visées par l'enquête sur la validité du mandat de perquisition obtenu en vertu de l'article 443 du Code criminel.

Le 23 janvier 1985, la Cour suprême de l'Ontario a jugé que les mandats étaient nuls et elle a ordonné que les documents saisis, qui avaient été confiés à la garde de la Cour, soient remis aux entreprises.

La décision a été portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario qui, le 25 janvier 1985, a sursis à l'exécution de l'ordonnance en attendant que la décision relative à l'appel soit rendue. Le 23 décembre 1985, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le mandat était nul en partie, mais elle a accordé à la Couronne le temps nécessaire pour obtenir des mandats modifiés avant que la Cour ne retourne les documents à leurs propriétaires. Les mandats ont été modifiés et, le 6 janvier 1986, le Directeur a obtenu possession des documents confiés à la garde de la cour.

5) *Acier d'armature — Montréal*

Cette enquête relative aux pratiques de discrimination en matière de prix à l'égard de constructeurs concurrents au Québec a été rendue publique. Au cours de l'enquête, les dossiers d'une entreprise ont été examinés conformément à l'article 443 du Code criminel.

Le 18 novembre 1985, une demande d'interrogatoires présentée en vertu de l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a été approuvée par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, et l'affaire devait être entendue le 17 décembre 1985. Toutefois, le 16 décembre 1985, un exposé de la demande a été déposé devant la Cour fédérale du Canada à Toronto par l'entreprise dont les pratiques faisaient l'objet de l'enquête et qui contestait le droit de tenir des audiences aux termes de la Loi. Les 17 et 30 janvier 1986, la Cour fédérale a entendu les arguments. Par la suite, les mémoires étaient déposés le 25 juin et le 3 juillet, et les plaidoiries supplémentaires étaient entendus le 19 mars 1987. Le Directeur attend le prononcé de la décision dans cette affaire.

6) *Béton prémélangé*

L'existence d'une enquête relative à la vente et à la fourniture de béton prémélangé en vertu de l'alinéa 34(1)*c*) de la Loi a été rendue publique à la suite de procédures engagées devant la Division criminelle de la Cour supérieure du district de Hull relativement à une requête présentée par cinq sociétés pour faire annuler les mandats de perquisition obtenus en vertu de l'article 443 du Code criminel. Le 4 juillet 1984, la Cour a confirmé la validité des mandats sous réserve de certaines modifications mineures. En appel, le 26 janvier 1985, la Cour d'appel du Québec a annulé les mandats parce qu'ils avaient été décernés par un juge de paix du district de Hull alors que les appelants n'avaient pas de bureaux dans ce district judiciaire et que les mandats ont été exécutés dans le district judiciaire de Montréal sans être contresignés par un juge de paix de ce district. Une demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été refusée en décembre 1985.

Le 23 octobre 1985, une deuxième série de mandats de perquisition décernés en vertu de l'article 443 du Code criminel a été obtenue dans le district judiciaire de Montréal. En novembre 1985, les cinq entreprises de fabrication de ciment ont contesté ces mandats devant la Division criminelle de la Cour supérieure, district de Montréal, en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour supérieure n'a pas encore rendu sa décision.

7) *Arbres de Noël artificiels*

Cette enquête relative à la vente et à la fourniture d'arbres de Noël artificiels, dans la province de Québec, a été rendue publique à la suite de l'instance portée devant la Cour supérieure du Québec relativement à la conservation des documents saisis. La Cour a ordonnée que les documents soient remis au protonotaire en vue d'être rendus à l'entreprise dont ils avaient été saisis. La Cour a également autorisé le Directeur à faire des photocopies certifiées. Elle a rejeté la demande du Directeur visant à faire suspendre l'ordonnance de remise des documents; les originaux de ceux-ci ont donc été retournés au protonotaire à la fin de l'année.

8) *Arbitrage d'automobiles*

Cette demande en vertu de l'article 7 de la Loi fût présentée par un groupe de concessionnaires de voitures indépendants qui n'ont pu acheter de véhicules auprès de concessionnaires

General Motors et Ford pour les revendre aux Etats-Unis. Cette demande a été rendue publique par les demandeurs qui prétendent que les fabricants de voitures canadiens ont pris des mesures pour empêcher leurs concessionnaires de vendre des véhicules à des concessionnaires indépendants. À la fin de l'exercice, le Directeur poursuivait son enquête sur la question.

9) *Finition d'architecture*

L'existence d'une enquête sur une prétendue affaire de truquage des offres pour la fourniture de finition d'architecture dans la province de Terre-Neuve a été rendue publique à la suite de l'instance intentée par l'une des sociétés visées par l'enquête en vue de faire annuler les mandats décernés en vertu de l'article 13 de la Loi sur la concurrence.

Le 27 mars 1987, la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve a confirmé la validité des mandats. La Cour a jugé qu'un mandat de perquisition fait partie intégrante de la procédure d'enquête et qu'en raison de ce fait, il n'est pas nécessaire que la dénonciation qui sert à obtenir un mandat en vertu de l'article 13 contienne une description précise d'un objet précis situé dans un endroit déterminé des locaux perquisitionnés. La Cour a de plus jugé qu'en examinant de façon impartiale la suffisance d'une dénonciation, les juges peuvent tirer des inférences raisonnables des faits qui y sont énoncés.

10) *Vitamines*

L'existence d'une enquête sur la vente et la fourniture de vitamines a été rendue publique à la suite de la contestation par Hoffman-LaRoche Limited des mandats de perquisition obtenus en vertu de l'article 13 de la Loi sur la concurrence.

Par des requêtes entendues par Madame le juge McKinlay le 4 janvier 1987, Hoffman-LaRoche a contesté la portée de la perquisition et de la saisie effectuées en vertu du mandat de perquisition initial décerné par le juge Catzman. Ces requêtes ont été rejetées à la suite d'une entente conclue entre les procureurs sur la façon dont les documents en litige seraient traités.

Deux jours plus tard, le juge Montgomery a décerné un deuxième mandat de perquisition. Ce mandat a été obtenu sans qu'aucune mention soit faite de l'entente conclue par les procureurs. Pour cette raison, Madame le juge McKinlay a rendu une ordonnance annulant le deuxième mandat le 19 janvier 1987.

Le 29 janvier 1987, le juge McKinlay a entendu une requête présentée par la Couronne pour faire annuler cette ordonnance; elle a tiré les conclusions suivantes :

1) sur la question de savoir si elle avait juridiction pour rendre l'ordonnance, elle a cité l'arrêt *Wilson c. La Reine*, (1983) 2 R.C.S. 594, et souligné qu'en l'espèce, le juge Montgomery n'avait pu entendre la requête;
2) l'ordonnance est confirmée, parce que l'omission des faits entourant l'engagement pris le 14 janvier 1987 constitue une omission de faits pertinents lorsqu'un juge exerce sa discrétion pour décerner un mandat conformément à l'article 13.

Le 12 février 1987, la Cour d'appel a décerné un autre mandat de perquisition faisant mention des détails omis. La firme Hoffmann-LaRoche en a alors appelé du mandat de perquisition lancé contre elle. Les 30 et 31 mars 1987, la Cour d'appel de l'Ontario a entendu la requête du Directeur visant à faire annuler l'appel que Hoffman-LaRoche avait interjeté à l'encontre de cette ordonnance. La Cour a pris l'affaire en délibéré.

CHAPITRE IV

Direction du secteur primaire

1. Activités

La Direction du secteur primaire procède, aux termes de la Loi, aux enquêtes sur l'activité des sociétés qui opèrent dans le domaine des richesses naturelles au Canada. Par définition, ce domaine comprend l'agriculture, la pêche et tous les aspects de la transformation des aliments, le trappage et tous les stades de la transformation des fourrures, l'industrie forestière, y compris les différentes étapes de fabrication et de distribution du bois et des produits du bois, notamment les pâtes et papiers, la production, l'extraction et la première transformation de tous les minéraux ainsi que la production et la distribution de l'énergie, notamment l'électricité, le charbon et le pétrole.

La Direction a pour principale fonction d'analyser les plaintes et témoignages d'origines diverses qui se rapportent aux situations présumées anticoncurrentielles dans le domaine des richesses naturelles et de mener une enquête lorsque les circonstances le justifient. Elle examine toute limitation apparente de la concurrence pouvant constituer une dérogation à la Partie V de la Loi ou fournir au Tribunal de rendre une ordonnance en vertu de la Partie VII.

La Direction évalue les répercussions que les réglementations touchant des aspects précis du secteur primaire ont sur la concurrence. Ainsi, en vertu des articles 97 et 98 de la Loi, Elle assiste le Directeur lorsque celui-ci se présente devant les offices fédéraux de réglementation pour y défendre le maintien de la concurrence dans les affaires à l'étude.

Conformément aux dispositions sur les brevets et marques de commerce de l'article 29 de la Loi, la Direction procède à des enquêtes dans les entreprises du secteur primaire. Par ailleurs, elle assure une surveillance générale des activités et des grandes questions de concurrence dans les industries relevant de sa compétence, afin de déceler les secteurs qui posent des problèmes et pour lesquels une analyse ou une enquête s'impose. De plus, la Direction fait partie de comités interministériels et fournit des renseignements ou des analyses sur des questions de concurrence liées aux acquisitions étudiées par Investissement Canada.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 21(1) de la Loi

ARTICLE 32

1) *Porcs (Alberta)*

Cette enquête a débuté en février 1980, sur la foi de renseignements portant que les principales salaisons de l'Alberta s'étaient entendues pour se partager les porcs de boucherie offerts en vente par l'Alberta Pork Producers Marketing Board selon un pourcentage prédéterminé, pour acheter les porcs de boucherie à un prix convenu ou à un prix oscillant entre un maximun et un minimun convenus et enfin pour fixer les prix de morceaux de porc et de produits du porc destinés à être vendus aux distributeurs.

Conformément à l'article 10 de la Loi, des documents pris dans les locaux de l'Alberta Pork Producers Marketing Board ont été examinés en février 1980. Conformément à l'article 17, des interrogatoires ont eu lieu en 1980 et en 1981 à Calgary, Edmonton, Ottawa et Toronto.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 21 décembre 1981. Le 19 février 1982, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) de la Loi a été déposée à Calgary contre Burns Foods

Limited, Canada Packers Inc., Intercontinental Packers Limited, Red Deer Packers Ltd. et Swift Canadian Co. Ltd.

Une dénonciation modifiée, dans laquelle le nom de la Gainers Limited a été ajouté, le nom de l'une des accusées a été changé, et le nom d'une troisième, supprimé, a été déposée le 24 juin 1982 contre les entreprises suivantes : Burns Food Limited, Canada Packers Inc. (anciennement Canada Packers Ltd.), Eschem Canada Inc. (anciennement Swift Canadian Co. Ltd.), Gainers Limited et Intercontinental Packers Limited.

L'enquête préliminaire a commencé le 31 janvier 1983. Le 9 décembre 1983, devant la Cour provinciale de l'Alberta, à Calgary, trois des entreprises accusées, soit Burns, Eschem et Gainers, ont renoncé à l'enquête préliminaire et ont plaidé coupable à une accusation de complot en vue d'empêcher ou de diminuer indûment la concurrence dans l'achat de porcs de boucherie en Alberta entre le 9 décembre 1969 et le 31 décembre 1974. Les trois entreprises accusées ont été condamnées chacune à une amende de 125 000 $.

L'enquête préliminaire s'est poursuivie pour les deux autres entreprises, soit Canada Packers et Intercontinental. Le président du tribunal a rendu sa décision le 24 mai 1984. Il a cité les deux accusées à procès pour avoir comploté en vue d'empêcher ou de diminuer indûment la concurrence entre le 1er janvier 1965 et le 30 juin 1976 plutôt qu'entre le 1er janvier 1965 et le 31 décembre 1978 comme l'avait d'abord soutenu la Couronne. Le complot portait sur les prix demandés aux distributeurs pour les morceaux de porc et les produits de porc, pratique qui constitue une infraction à l'alinéa 32(1)*c*) de la Loi. Le président a par ailleurs indiqué dans sa décision que la preuve était insuffisante pour que soit portée une accusation relative à la mise sur le marché des porcs de boucherie.

Comme le juge avait décidé de ne pas inclure la mise sur le marché des porcs de boucherie dans l'acte d'accusation, la Couronne a décidé de procéder elle-même par voie de mise en accusation. Le 18 juillet 1984, le Procureur général du Canada a saisi la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta d'accusations selon lesquelles Canada Packers Inc. et Intercontinental Packers Limited auraient comploté en vue d'empêcher ou de diminuer indûment la concurrence au niveau de la mise sur le marché de porcs de boucherie et de morceaux de porc ou de produits du porc, pratique qui constituait une infraction à l'alinéa 32(1)*c*) de la Loi.

En juillet 1985, Canada Packers Inc. a déposé une déclaration contre le Procureur général du Canada pour 1) demander que les parties de l'Acte d'accusation relatives à l'achat de porcs de boucherie par l'intermédiaire de l'Alberta Pork Producers Marketing Board soient déclarées invalides, nulles et de nul effet, 2) déclarer que les dispositions du Code criminel qui habilitent le Procureur général du Canada à présenter un acte d'accusation après qu'une personne inculpée a été libérée suite à une enquête préliminaire sont incompatibles avec la Charte des droits et libertés, et 3) demander une injonction interdisant au Procureur général du Canada de poursuivre Canada Packers relativement aux parties de l'Acte d'accusation qui portent sur l'achat de porcs de boucherie par l'intermédiaire de l'Alberta Pork Producers Marketing Board.

En septembre 1985, la Cour a rejeté la déclaration de Canada Packers. L'appel interjeté par la société a aussi été rejeté.

Le procès relatif à cette affaire s'est ouvert le 6 janvier 1986 à la Cour du Banc de la Reine à Calgary. Le 26 juin 1986, Intercontinental Packers Limited a plaidé coupable à une accusation de complot visant à empêcher ou à diminuer indûment la concurrence au niveau de la mise sur le marché de morceaux de porc et de produits du porc. Le prononcé de la sentence a été suspendre à la fin du procès.

On s'attend à ce que, dans cette affaire, l'argumentation finale soit présentée en juin 1987.

2) *Poissons légèrement salés à la gaspésienne (Québec)*

Cette enquête a débuté en janvier 1985 à la suite d'une plainte d'un exportateur canadien selon laquelle la société Exportation Gaspé Cured Inc., consortium d'exportation composé de tous les producteurs de poissons légèrement salés à la gaspésienne, avait refusés de lui fournir

ce produit. La preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 26 août 1985.

Le 18 novembre 1985, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu du paragraphe 32(1) a été déposée à Percé (Québec). Le consortium, Exportation Gaspé Cured Inc., et les membres suivants du consortium (sociétés et particuliers) ont été accusés d'avoir empêché ou diminué indûment la concurrence au niveau de la vente de poissons légèrement salés à la gaspésienne:

Pêcheries Tourelles Inc.
Lelièvre, Lelièvre et Lemoignan Ltée
Poissonnerie Cloridorme Inc.
Poisson Salé Gaspésien Ltée
Pêcheries Sheehan Inc.
Poissonnerie Anse-à-Beaufils Inc.
Pêcheries Malbaie Inc.
Pêcheries de l'Anse-au-Griffon Inc.
Manigo Inc.
Pêcheries Cartier Inc.
Poissonnerie Boulay Inc.
Pêcheries Gaspésiennes Inc.
Coopérative de transformation de produits marins (Newport)
Raymond Sheehan
Gaston l'Anglais
Mark Bunton

Les accusés ont renoncé à la tenue d'une enquête préliminaire et le procès a été fixé au mois d'octobre 1987, devant la Cour supérieure du Québec, à Percé.

ARTICLE 38

3) *Equipements pour produits laitiers (Winnipeg)*

Cette enquête a débuté en octobre 1982 à la suite d'une plainte d'un propriétaire indépendant d'un service de réparation d'équipements de réfrigération de Winnipeg (Manitoba) qui soutenait que Dairy Supplies, Limited, distributeur exclusif des équipements et des pièces fabriqués par Taylor Freezer, faisait de la discrimination au niveau de la vente et de la fourniture de pièces nécessaires à la réparation des équipements de marque Taylor, pratique qui constituait une infraction à l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi.

Des documents se trouvant dans les locaux de Dairy Supplies, Limited ont été saisis le 20 janvier 1983. Les 9 et 10 janvier 1984, des interrogatoires ont été tenus à Winnipeg en vertu de l'article 17 de la Loi.

Le 3 décembre 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 13 février 1985, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Winnipeg contre Dairy Supplies, Limited. À l'enquête préliminaire, qui s'est tenue le 7 novembre 1985, l'accusée a été citée à procès. Le procès a eu lieu le 3 juin 1986.

Au cours du procès, le juge a écarté des documents qui avaient été saisis en exécution d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au motif que les documents avaient été saisis en violation du paragraphe 24(2) de la Charte. Pour ce faire, le juge de première instance s'est fondé sur l'arrêt *R. c. Therens*, (1985), 18 C.C.C. (3d) 481 (C.S.C.) de la Cour suprême du Canada. Après avoir entendu la preuve qui lui a été présentée, le juge de première instance a acquitté l'accusée.

Le Procureur général a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel du Manitoba. L'appel a été entendu le 16 décembre 1986 et le jugement a été rendu le 13 janvier 1987. Le principal point litigieux qui a été soulevé dans cet appel concernait la recevabilité des éléments de preuve qui avaient été saisis dans le cadre d'une perquisition inconstitutionnelle et illégale.

La Cour d'appel a statué que le juge de première instance avait commis une erreur en statuant que toute violation de la Charte amenait une exclusion de la preuve et qu'on pouvait faire une distinction entre le genre de preuve dont il était question dans l'arrêt *Therens* et celui qui était en cause dans l'affaire soumise à la Cour. La Cour d'appel s'est dit d'avis qu'il fallait donner une interprétation étroite à l'arrêt *Therens* et elle a appliqué le jugement *R. c. Pohoretsky* (1985), 18 C.C.C. (3d) 104, dans lequel il a été jugé qu'il fallait tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour trancher la question de la recevabilité de la preuve.

La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La défenderesse a formé un pourvoi devant la Cour suprême du Canada.

4) *Essence — Meadow Lake (Saskatchewan)*

Cette enquête a débuté en avril 1984 à la suite d'une plainte contre la «guerre des prix» à laquelle se livraient les exploitants de stations-service. Les plaignants prétendaient que cette guerre de prix avait été conçue pour mettre au pas un exploitant indépendant en raison du régime de bas prix de celui-ci. Dans le cadre de l'enquête, des exploitants de stations-service et des témoins indépendants ont fait l'objet d'entrevues approfondies.

En mars 1985, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 4 juillet 1985, une dénonciation selon laquelle l'alinéa 38(1)*a*) et le paragraphe 38(6) de la Loi avaient été prétendument violés a été déposée à Meadow Lake. Kenneth Laird et Sundance Service Ltd. ont été accusés de deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*). Brad Stevenot, Triple «A» Enterprises Ltd., Patrick Lutz et P & F Holdings Ltd. ont été accusés respectivement d'un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*). Kenneth Laird, Sundance Service Ltd., James Kerr et la Consumers Co-operative Association de Meadow Lake ont été respectivement accusés d'un chef d'accusation en vertu du paragraphe 38(6). L'enquête préliminaire s'est tenue à Meadow Lake le 16 septembre 1985 : Patrick Lutz et P & F Holdings ont été libérés de l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et Kenneth Laird et Sundance Service ont été libérés de l'accusation portée en vertu du paragraphe 38(6). Les accusés ont été cités à procès pour répondre des autres chefs d'accusation.

L'affaire a été portée devant la Cour du Banc de la Reine à Battleford, le 16 décembre 1986. Les défendeurs ont demandé une ordonnance pour suspendre les accusations, au motif que leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable, qui est garanti par l'alinéa 11*b*) de la Charte des droits, avait été violé. Après avoir étudié l'affaire et examiné la jurisprudence établie par la Cour d'appel de la Saskatchewan et la Cour suprême du Canada, le juge en est venu à la conclusion que les droits des défendeurs avaient été violés et a ordonné la suspension des procédures.

5) *Sunoco Inc. — Essence*

Cette enquête a débuté en mars 1985 à la suite d'une plainte formulée par un détaillant Sunoco de Markham (Ontario) qui alléguait que Sunoco se livrait à une politique de maintien des prix de revente.

Le 15 mars 1985, des documents qui se trouvaient dans les locaux de Sunoco à Toronto ont été examinés en vertu de l'article 443 du Code criminel. Le 15 mai 1985, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Le 24 mai suivant, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été portée à Toronto contre Sunoco Inc.

L'enquête préliminaire a eu lieu à Toronto les 5 et 6 septembre et Sunoco Inc. a été citée à procès sous les deux chefs d'accusation. Le 24 juin 1986, la compagnie a été reconnue coupable de l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et a été condamnée à une amende de 200 000 $. Elle a été acquittée de l'autre accusation. À la fin de l'année, Sunoco avait interjeté appel de la condamnation et de la peine et la Couronne avait interjeté appel de l'acquittement.

6) *Pain — Cornwall*

Cette enquête a débuté le 9 janvier 1984, après que le Directeur eut été informé par un détaillant de Cornwall que George Lanthier et Fils Limitée imposait prétendument ses prix de revente à une marque de pain et menaçait de ne plus le fournir s'il ne s'y conformait pas.

Le 13 mai 1985, des interrogatoires ont été tenus à Ottawa en vertu de l'article 17 de la Loi. La preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général le 26 septembre suivant. Le 21 novembre de la même année, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) a été déposée contre George Lanthier et Fils Ltée à Cornwall (Ontario).

Le procès s'est tenu les 22 et 23 septembre 1986 devant la Cour de district de Cornwall (Ontario). George Lanthier et Fils Limitée a été reconnue coupable du chef d'accusation porté contre elle en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi et a été condamnée à une amende de 2 000 $.

Le 19 novembre 1986, la permission d'interjeter appel a été accordée. On prévoit que l'appel sera entendu à la fin de 1987.

3. Demandes présentées par le Directeur au Tribunal de la concurrence en vertu de la Partie VII

ARTICLE 64

1) *Palm Dairies Limited — Lait et produits laitiers*

Cette enquête s'est ouverte en juillet 1986 à la suite de deux demandes formulées par six résidents en vertu de l'article 7 de la Loi au sujet de l'acquisition proposée de Palm Dairies Limited par quatre coopératives laitières : la Fraser Valley Milk Producers Cooperative, la Northern Alberta Dairy Pool, la Central Alberta Dairy Pool et la Dairy Producers Co-operative Limited. Cette affaire avait déjà été signalée à l'attention du Directeur lorsqu'il fut publiquement annoncé, en juin 1986, que, par l'entremise d'une société à numéro de l'Alberta, les coopératives l'avaient emporté sur cinq autres firmes également désireuses d'acquérir Palm Dairies Limited de sa société mère, Union Enterprises Limited.

Au cours de l'enquête, le Directeur a obtenu les renseignements des coopératives, des concurrents et des détaillants, de même que des six requérants résidants. Ces renseignements donnaient au Directeur des raisons suffisantes pour soumettre une demande au Tribunal en vertu de l'article 64, au motif que la transaction proposée aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans la vente et l'approvisionnement de lait et d'autres produits laitiers en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et en Alberta.

Dès le départ, l'avocat des coopératives a soutenu que l'acquisition était en substance réalisée le 17 juin 1986 et que par conséquent l'article 66 de la nouvelle Loi ne s'appliquait pas à la transaction proposée. Le 17 juin 1986 était la date de la signature de l'accord de vente, soit deux jours avant que la Loi sur la concurrence ne soit proclamée. Le Directeur était d'avis que, puisque l'accord de vente n'avait pas été conclu, la nouvelle Loi s'appliquait, car la transaction n'était pas en substance réalisée.

À cause du caractère transitoire de l'affaire et de l'incertitude quant à la façon dont la question posée par les termes «en substance réalisée» pouvait être résolue, le Directeur, a convenu d'engager des discussions avec les parties pour conclure un règlement négocié. Il considérait que la signature d'un règlement représentait la façon la plus adéquate d'atteindre l'objectif visant à assurer à Palm sa place comme concurrent indépendant sur le marché. Le règlement était assujetti à l'approbation du Tribunal de la concurrence, particulièrement du fait que les modalités du règlement comportaient des obligations s'étendant au-delà du délai de trois ans accordé au Directeur pour entamer des procédures sous le régime de la Loi et que ce dernier voulait s'assurer que le Tribunal puisse forcer l'exécution de ses modalités au moyen d'une ordonnance.

À la suite des négociations, on a donc demandé au Tribunal de rendre une ordonnance par consentement en vertu de la disposition 64(f)(iii)(B) ou de l'article 77 de la Loi. L'ordonnance par consentement proposée prévoyait une acquisition limitée à la moitié des actions de Palm par les quatre coopératives et l'achat de l'autre moitié des actions par les administrateurs de la société. La direction aurait également été assurée d'avoir voix prépondérante au conseil

d'administration et aurait contrôlé les opérations journalières de la société. Par ailleurs, la communication de renseignements de nature confidentielle relatifs à la compagnie et à la commercialisation était assujettie à certaines restrictions. Ces conditions avaient, avec d'autres restrictions relatives à la conduite des actionnaires, pour but de mettre en place des garanties adéquates visant à maintenir à Palm comme concurrent indépendant et viable des coopératives.

Après avoir tenu deux audiences sur la demande d'ordonnance par consentement présentée par le directeur, le Tribunal a, le 27 novembre 1986, rejeté la demande du directeur en soulevant un certain nombre de questions quant au fait que l'ordonnance demandée conserverait perpétuellement un caractère obligatoire, qu'elle était trop vague et peu efficace dans l'ensemble.

Le 5 décembre 1986, le Directeur a interjeté appel de la décision du Tribunal. Il s'est par la suite désisté de son appel et a décidé que compte tenu du caractère unique de l'affaire Palm en ce qui concernait la question transitionnelle de compétence, il n'y avait pas lieu de poursuivre le débat relativement à l'interprétation des dispositions de la nouvelle ordonnance par consentement qui s'appliquaient à ce cas unique. Le Directeur est revenu à sa position initiale, qui était de contester le fusionnement proposé et les parties ont renoncé à la transaction.

4. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 20(2) de la Loi

ARTICLE 32

3) *Métiers de la construction de la Colombie-Britannique*

Cette enquête s'est ouverte en mars 1983, à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 7 de la Loi en vue de la tenue d'une enquête sur l'exercice des clauses de «non-affiliation» et d'«articles interdits» contenues dans les conventions collectives signées dans l'industrie de la construction de la Colombie-Britannique. On alléguait que l'exercice de ces clauses par les syndicats de la construction allait à l'encontre de l'article 32 de la Loi.

Les clauses de «non-affiliation» qui faisaient l'objet de la plainte stipulaient que les membres de tout syndicat de métiers de la construction qui étaient parties à une convention collective pouvaient refuser de travailler avec des travailleurs qui n'étaient pas membres du syndicat ou avec des travailleurs dont le syndicat n'était pas affilié avec le Conseil des métiers de la construction de la Colombie-Britannique et du Yukon. Les requérants alléguaient que les syndicats de la construction avaient appliqué une interprétation trop large de ces clauses, surtout en ce qui concernait les projets importants et que cela avait entraîné une réduction du nombre des sous-entrepreneurs disponibles et que par conséquent, il y avait diminution de la concurrence entre les sous-entrepreneurs et que les coûts avaient augmentés. Par ailleurs, dans certains cas, les travailleurs revendiquaient, en vertu des clauses de «non-affiliation» et d'«articles interdits», le droit de refuser de manutentionner les marchandises fabriquées à l'extérieur du chantier par des travailleurs non syndiqués. Les plaignants alléguaient que ce refus restreignait indûment la concurrence dans l'approvisionnement des chantiers de construction en marchandises.

La demande soulevait la question importante de savoir si l'article 4 soustrayait les actes dont on se plaignait aux dispositions de la Loi. L'article 4 prévoit que la Loi ne s'applique pas «aux coalitions d'ouvriers ou d'employés, formées en vue d'assurer raisonnablement leur protection professionnelle, ni à leurs activités à cette fin». Compte tenu des questions soulevées, le Directeur a demandé une opinion au ministère de la Justice.

En ce qui concerne les clauses de «non-affiliation», on a conclu que les tribunaux jugeraient qu'elles tombaient sous le coup de l'alinéa 4(1)*a*) et qu'elles constituaient des «[...] activités d'ouvriers ou d'employés [exercées] en vue d'assurer raisonnablement leur protection professionnelle». La situation est moins claire en ce qui concerne les «articles interdits». Cependant, l'enquête n'a pas révélé l'existence de preuves démontrant que l'application des clauses

d'«articles interdits» avait restreint indûment la concurrence dans la production, la vente ou la fourniture de quelque produit que ce soit.

En 1984, la législature de la Colombie-Britannique a apporté certaines modifications au Code du travail au sujet des travaux de construction associés aux projets de développement économique. Ces modifications fournissent un moyen de résoudre les problèmes dont on se plaint et ce moyen a été utilisé dans un certain nombre de cas.

Sur le fondement de ces considérations, le Directeur a conclu que l'affaire ne justifiait pas la poursuite de l'enquête. L'affaire a donc été discontinuée et un rapport a été présenté au Ministre le 9 mars 1987.

2) *Raffineries — Montréal*

Cette enquête a débuté en janvier 1986 à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 7 par six résidents canadiens. La demande concernait particulièrement les circonstances entourant la transaction par laquelle Ultramar Canada Inc. avait, en décembre 1985, acheté l'ancienne raffinerie de Gulf Canada située à Montréal et sur la fermeture de la raffinerie.

Avant de recevoir la demande fondée sur l'article 7, le directeur avait entrepris un examen détaillé des circonstances entourant cette transaction. Sur réception de la demande, d'autres enquêtes furent effectuées au sujet des allégations formulées dans la demande.

Pour soutenir leur allégation, les demandeurs se sont appuyés sur un certain nombre de déclarations et de faits relatés dans la presse et témoignant, à leur avis, d'une conduite contraire aux dispositions de la Loi de la part des firmes dont les noms étaient mentionnés dans la demande. Renseignements pris, il fut découvert que les articles de presse étaient inexacts sous nombre d'importants rapports.

Le 13 janvier 1986, le ministre de la Consommation et des Corporations a demandé à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce d'examiner, dans son rapport sur l'industrie pétrolière (voir p. 54), le problème de l'équilibre de l'offre et de la demande dans le marché de l'essence et des autres produits raffinés du pétrole auquel devaient faire face les raffineries établies au Québec. Dans son rapport la Commission a notamment conclu que le déclin relativement prononcé de la demande de produits pétroliers au Québec au début des années 1980 avait rendu pratiquement nécessaire la fermeture des raffineries de Montréal en 1983. La Commission a également conclu que même si la fermeture de la raffinerie Gulf ne menaçait pas la sécurité de l'offre, la fermeture avait sans aucun doute affaibli les pressions concurrentielles en réduisant la capacité additionnelle. En outre, en approuvant l'acquisition par Ultramar des actifs de Gulf, le Gouvernement du Canada a jugé que ces transactions étaient en fin de compte dans l'intérêt du public.

À la lumière de ces facteurs, le directeur a conclu que la preuve recueillie au cours de son enquête ne révélait pas qu'une infraction à la Loi avait été commise et que les circonstances ne justifiaient pas qu'il poursuive son enquête. Par conséquent, l'enquête a été discontinuée et un rapport a été présenté au Ministre le 31 mars 1987.

ARTICLE 64

3) *Le sucre*

Cette enquête avait débuté en mars 1986, à la suite de la réception des renseignements qu'une raffinerie de sucre de l'Est du Canada proposait d'acquérir un autre raffinerie. Compte tenu du fait que l'achat et la vente n'étaient pas en substance réalisés au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur la concurrence, l'acquisition a été examiné en vertu des nouvelles dispositions relatives aux fusionnements.

Au cours de l'enquête, des renseignements ont été obtenus de diverses sources. En outre, on a procédé à des entrevues approfondies avec des propriétaires de chaînes d'épicerie et des acheteurs commerciaux de sucre du Québec et de l'Ontario, ainsi qu'avec d'autres personnes versées dans ce domaine.

Les renseignements obtenus ont permis de constater que le sucre importé avait des répercussions concurrentielles importantes sur la tarification et le service sur le marché du sucre raffiné de l'Est du Canada, que l'autre raffinerie de sucre de canne était un concurrent dynamique et concurrentiel et que la raffinerie en question ne pouvait être une entreprise viable. Ces renseignements ont tous été évalués en fonction des dispositions de la Loi sur la concurrence relative aux fusionnements. Le Directeur a conclu que même si l'acquisition augmentait la concentration du marché du sucre raffiné dans l'Est du Canada, il n'avait pas de motifs suffisants pour faire une demande au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 64 de la Loi. En conséquence, le Ministre a discontinué l'enquête et a présenté un rapport au Ministre le 15 août 1986.

4) *Acquisition des opérations de confiserie de Cadbury Schweppes Canada Inc. par William Nielson Ltd*

Cette enquête s'est ouverte en février 1987 à la suite d'une demande présentée par six résidents en vertu de l'article 7 de la Loi.

Cette affaire avait déjà été signalée à l'attention du directeur le 13 janvier 1987, lorsque William Neilson Ltd., un fabricant de confiserie appartenant à des intérêts canadiens, avait annoncé la signature d'une promesse d'achat des installations de confiserie de Cadbury Schweppes Canada Inc. Cet accord devait comprendre l'octroi d'une licence à long terme des marques de commerce de Cadbury. Les parties ont annoncé publiquement que l'accord, dont la date prévue de signature était fixée au 12 février 1987, devait être étudié par le directeur aux termes des dispositions de la Loi sur la concurrence relatives aux fusionnements.

Au cours de l'enquête, Neilson et Cadbury ont fourni un volume important de documents et d'études concernant les facteurs énumérés aux articles 64, 65 et 68 de la Loi. Le directeur a également obtenu une quantité considérable de renseignements de la part des principaux clients, fournisseurs, concurrents et d'autres personnes versées dans l'industrie de la confiserie. En outre, compte tenu du fait que Neilson avait annoncé son intention de fermer l'usine de Cadbury à Whitby (Ontario) dans l'année suivant la conclusion de la transaction, des renseignements furent communiqués par les dirigeants syndicaux au sujet des répercussions du fusionnement projeté. Les renseignements provenant de toutes les sources ont été évalués par des membres du personnel du Directeur, deux experts en économie et des conseillers juridiques principaux.

Le Directeur en est venu à la conclusion que même si la transaction devait augmenter la part de marché de Neilson, la concurrence demeurerait dynamique et efficace sur ce marché. En outre, il a été démontré que des concurrents dynamiques étaient en train de s'implanter sur ce marché et qu'il n'existait pas d'obstacles significatifs à la concurrence découlant des importations. On s'attendait à ce que le fusionnement ait pour effet d'entraîner des gains en efficience qui donneraient à Neilson l'occasion de livrer une concurrence plus efficace et plus dynamique aux autres fabricants canadiens et aux produits provenant de l'étranger.

Sur le fondement de ces renseignements, les parties au fusionnement projeté ont été informées le 23 février 1987 que le Directeur en était venu à la conclusion que l'acquisition de Cadbury par Neilson ne risquait pas de diminuer sensiblement la concurrence et qu'il n'avait pas de motifs suffisants pour faire une demande au Tribunal de la concurrence. Par conséquent, le même jour, l'enquête a été discontinuée et un rapport a été présenté au Ministre, et aux requérants.

5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation

1) *Audience de l'Office national de l'énergie — TransCanada Pipeline Limited*

À la page 54 du rapport annuel de 1986, il est précisé que l'Office national de l'énergie (ONE) tenait des audiences pour faire suite aux directives formulées dans l'Accord intergouvernemental sur les marchés et les prix du gaz naturel signé le 31 octobre 1985. L'Office était

chargé de trancher certaines questions non résolues relative au développement du marché concurrentiel de gaz naturel.

En mai 1986, l'Office a supprimé, dans ses motifs de décision, une disposition tarifaire qui empêchait les expéditeurs indépendants de modifier les structures de commercialisation du gaz naturel sur les marchés traditionnels de l'Est de TransCanada Pipeline Limited. Dans son intervention, le directeur a fait valoir que l'application de la disposition tarifaire en question empêchait la commercialisation concurrentielle du gaz naturel.

L'Office a également modifié certaines des dispositions tarifaires actuelles pour empêcher que les acheteurs indépendants ne supportent une part disproportionnée des coûts de transport, ce qui aurait perturbé les structures des ventes qui existaient entre TransCanada et ses distributeurs provinciaux. Ici encore, le Directeur a fait valoir que si l'on ne modifiait pas le tarif, on soumettrait ces acheteurs à des coûts supplémentaires, ce qui freinerait la progression des ventes des indépendants qui se livraient concurrence sur le marché traditionnel de TransCanada et ce qui nuirait au développement d'un marché concurrentiel du gaz.

L'Office a recommandé que les frais de refinancement de la dette de 2,7 milliards de dollars (les accords TOPGAS) engagés par TransCanada à titre de versement anticipé pour les livraisons de gaz prévues à ses contrats d'achat soient supportés dans une proportion moindre qu'un taux strictement proportionnel par les nouvelles ventes qui remplaçaient celles que TransCanada avaient conclues aux termes des contrats signés avec ses clients distributeurs. L'Office a également recommandé que ces frais de crédit ne fassent pas partie des tarifs de TransCanada, mais qu'ils soient imposés par le gouvernement de l'Alberta. Le Directeur s'est opposé à ce qu'on impose ces frais aux concurrents de TransCanada comme condition d'accès au pipeline et a demandé à l'Office d'examiner l'effet de ce partage sur le développement d'un marché concurrentiel. Le Directeur a maintenu qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un tel partage pour permettre la concurrence des producteurs de TransCanada et qu'en fait l'imposition de ces frais sur les ventes conclues par les indépendants empêcherait l'introduction d'approvisionnements concurrentiels de gaz, ce qui réduirait considérablement les avantages que devait comporter la déréglementation du secteur du gaz naturel. La décision de l'Office avait pour conséquence que les coûts ne seraient pas pleinement partagés et que seulement une partie, ou qu'une partie moins que proportionnelle, serait imputée aux nouvelles ventes.

Au même moment, le Directeur est intervenu devant la Commission d'examen des sociétés pipelinières établie en vertu de l'accord du 31 octobre 1985 et chargée d'examiner l'exploitation à long terme des pipelines interprovinciaux et internationaux qui assurent l'achat, la vente et la commercialisation du gaz naturel. Le Directeur estimait qu'il convenait d'octroyer un statut de transporteur public à TransCanada et de séparer sa fonction de transport de sa fonction de vente. Il proposait de plus qu'on envisage la réduction graduelle des contrats liant TransCanada et ses distributeurs afin de permettre à ces derniers d'accéder aux approvisionnements concurrentiels de gaz et de leur donner ainsi le pouvoir de négocier des prix concurrentiels dans le cadre de ces contrats à long terme. (Ces négociations ont pris fin le 1er novembre 1986, date prévue par l'accord du 31 octobre 1985 pour une pleine déréglementation.) En juin 1986, la Commission d'examen présentait son rapport et se prononçait en faveur de la renégociation des contrats, mais comme elle appuyait le principe du caractère sacré des contrats, elle empêchait que ne soit réduite de façon obligatoire la valeur des contrats conclus entre les distributeurs et TransCanada. Les auteurs du rapport appuyaient le principe voulant qu'on scinde la fonction de commercialisation du pipeline de sa fonction de prestataire de services de transport et recommandaient un accès non discriminatoire aux réseaux de pipelines et aux marchés gaziers. Ils entérinaient également les recommandations formulées par l'Office national de l'énergie au sujet du partage des frais de transport par TOPGAS.

2) *Audience de la Commission de l'énergie de l'Ontario — Transport sous contrat*

En septembre 1986, le Directeur intervenait devant la Commission de l'énergie de l'Ontario dans le cadre d'une audience convoquée pour décider de la portée des changements et de la méthode d'apporter des modifications au système de distribution du gaz naturel en Ontario en vue de la déréglementation du gaz prévue par l'accord du 31 octobre 1985 sur les marchés et les prix du gaz naturel conclu entre le Gouvernement fédéral et les provinces pro-

ductrices. A cette audience, on a examiné la portée et les principes de la tarification dans le domaine du transport sous contrat à long terme pour les expéditeurs concurrents qui vendent sur le marché traditionnel de TransCanada en Ontario. On s'est également penché sur la question de savoir si on devait scinder la fonction de commercialisation des distributeurs de leur fonction de prestataires de services de transport, de même que la question de savoir si l'on devait permettre aux courtiers et aux commerçants de faire affaires en Ontario et d'avoir accès aux systèmes de transport des distributeurs et dans quelle mesure on devait le permettre.

Le Directeur a fait valoir qu'il fallait donner aux courtiers et aux groupes de consommateurs accès aux systèmes de distribution, pour s'assurer qu'on utilise les moyens les plus efficaces et efficients de rapprocher les acheteurs et les vendeurs de gaz, de façon à créer un marché du gaz naturel dans lequel s'exercerait la concurrence. Le directeur a recommandé que lorsqu'un distributeur faisait concurrence pour la vente de gaz, il devait le faire par l'entremise de sociétés affiliées distinctes qui seraient déréglementées et qui concluraient des contrats de services de transport avec le distributeur réglementé. Dans le cas où un distributeur continuerait à vendre du gaz tout en fournissant des services de distribution et de transport, ces transactions devraient demeurer assujetties à un contrôle réglementaire pour s'assurer que sa position de monopole dans les services de transport ne subventionne pas les ventes qu'il concluait dans le marché du gaz naturel ou qu'il ne montre pas par ailleurs sa préférence pour ses propres activités de vente.

Au 31 mars 1987, la Commission de l'énergie de l'Ontario n'avait pas encore rendu sa décision.

3) *Audience de la Commission des services publics du Manitoba — Répercussion des coûts*

En février 1987, le Directeur intervenait devant la Commission des services publics du Manitoba lors d'une audience convoquée pour décider si l'on devait répercuter sur les utilisateurs du gaz naturel les prix négociés entre les distributeurs du Manitoba et la TransCanada Pipelines Limited dans le cadre de la déréglementation annoncée dans l'accord du 31 octobre 1985 sur les marchés et les prix du gaz naturel. Le gouvernement du Manitoba a également demandé à la Commission de faire enquête pour déterminer si ces prix excédaient le prix des marchés concurrentiels du gaz et si les dispositions réglementaires, contractuelles, administratives et institutionnelles actuelles relatives à la fourniture du gaz garantissaient qu'à l'avenir le gaz serait fourni aux consommateurs du Manitoba à des prix concurrentiels. Les plaidoiries finales ont été fixées pour le mois d'avril 1987.

4) *Commission du tarif — Politique en matière d'édulcorants*

En juillet 1986, à la suite d'une demande du ministre d'État aux Finances formulée en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi sur la Commission du tarif, la Commission du tarif a ouvert une enquête sur l'état actuel et les perspectives économiques de l'industrie canadienne des édulcorants naturels, y compris la betterave à sucre et le sirop de maïs enrichi de fructose (HFCS). Dans le cadre de son mandat d'enquête, la Commission était chargée d'examiner la portée d'une éventuelle intervention gouvernementale visant à venir en aide à cette industrie.

La Commission a tenu une audience publique sur cette question en décembre 1986. Le Directeur a déposé un mémoire, conformément à l'article 97 de la Loi sur la concurrence, et était également représenté à l'audience. Dans son mémoire, le Directeur a conclu, en se basant sur une analyse des données disponibles, qu'on devait, autant que possible, permettre à la concurrence de continuer à déterminer l'offre des édulcorants sur le marché canadien. Il a souligné qu'il ne conviendrait pas du tout d'imposer une forme de tarif, de droit ou de surtaxe sur le sucre brut ou raffiné ou sur les deux. Selon le directeur, agir ainsi imposerait un fardeau très lourd à l'économie canadienne et annulerait tout avantage que pourraient en tirer les producteurs de betteraves à sucre. Il a recommandé qu'on appuie ces producteurs au moyen de subventions directes, mais seulement s'il est établi que l'industrie de la betterave à sucre est viable à long terme et que cet appui ne se révèle nécessaire qu'à l'occasion. Le Directeur a également recommandé, dans l'éventualité où l'industrie ne serait pas rentable, qu'on songe à verser des subventions aux agriculteurs afin de les aider à faire la transition vers d'autres cultures.

On s'attend à ce que la Commission présente son rapport au ministre d'État aux Finances à la fin du mois de mai 1987.

5) *Conseil national de commercialisation des produits agricoles — Enquête sur les avantages de créer un office national de commercialisation des pommes de terre.*

Le 27 février 1987, en réponse à un avis d'audiences publiques donné dans le cadre de l'enquête ci-dessus mentionnée et conformément à l'article 97 de la Loi sur la concurrence, le Directeur présentait un mémoire au Conseil national de commercialisation des produits agricoles au sujet de l'enquête qu'il avait menée sur l'opportunité de créer un office national de commercialisation des pommes de terre. Le projet à l'examen, qui était préconisé par les producteurs de pommes de terre et les offices de commercialisation de l'agriculture provinciaux, prévoyait la création d'un office national doté de pouvoirs de régulation de l'offre en vue de fixer les prix des pommes de terre en fonction des coûts de production, d'établir des contingents sur la commercialisation des pommes de terre, de réglementer le commerce interprovincial et le commerce d'exportation et d'imposer des contrôles à l'importation des pommes de terre et des produits de la pomme de terre.

À la suite d'une analyse de la nature et des propriétés de la pomme de terre, des données de production et du commerce de la pomme de terre, le Directeur a conclu dans son mémoire qu'il fallait s'opposer à la création d'un organisme national de commercialisation des pommes de terre doté de pouvoirs de régulation de l'offre pour les motifs suivants :

a) il serait très difficile d'administrer cet office en raison de la nature hétérogène des pommes de terre, de la grande variabilité des rendements des pommes de terre et de la facilité d'accès à la production des pommes de terre à petite échelle;

b) cela aurait des répercussions négatives sur la productivité, l'efficacité et l'équité des prix dans l'industrie de la pomme de terre.

Suivant son évaluation de la production des pommes de terre et des possibilités et contraintes de commercialisation, le directeur a recommandé qu'on étudie la possibilité d'établir un organisme de commercialisation des pommes de terre qui ne serait pas doté de pouvoirs de régulation de l'offre et dont l'objectif serait de développer la marché et d'améliorer l'efficacité du système de commercialisation sur le plan opérationnel et sur celui de l'établissement des prix.

Le 25 mars 1987, le Conseil a tenu une conférence préalable à l'audience pour discuter des questions et des procédures préparatoires à la tenue, partout au Canada, d'une série d'audiences publiques devant commencer le 28 avril 1987. Le Directeur a retenu les services d'avocats et de témoins experts pour faire valoir son point de vue au cours de ces audiences.

6. Autres questions

1) *Industrie pétrolière — article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*

Le 16 mai 1986, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a transmis son rapport intitulé «*La concurrence dans l'industrie pétrolière canadienne*» au ministre de la Consommation et des Corporations de l'époque, M. Michel Côté. Conformément à l'article 19 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, le ministre a déposé son rapport à la Chambre des communes le 13 juin 1986.

Le rapport, qui comprend 800 pages et trois volumes, faisait suite à une longue enquête publique menée par la Commission au sujet de l'état de la concurrence dans l'industrie pétrolière canadienne. Il est fait mention de cette enquête dans les rapports annuels antérieurs.

L'enquête et le rapport de la Commission portaient sur la structure de l'industrie, la conduite des entreprises et le contexte réglementaire dans tous les secteurs de l'industrie pétrolière canadienne, des années 1950 à nos jours. La Commission a étudié deux sujets distincts. En premier lieu, elle a examiné les allégations du Directeur voulant que les consommateurs aient payé de 12 milliards de dollars en trop entre 1958 et 1973 par suite du comportement anticoncurrentiel des sociétés pétrolières. En second lieu, la Commission a examiné les agissements

des marchés actuels du pétrole au Canada pour déterminer s'il y existait des pratiques monopolistiques ou restrictives contraires à l'intérêt du public et, le cas échéant, quels recours permettaient d'en éliminer ou d'en réduire les effets.

En ce qui concerne le présumé excédent de 12 milliards de dollars, le président a déclaré qu'«aucune preuve déposée devant la Commission n'indique que les sociétés pétrolières canadiennes aient surfacturé les consommateurs de 12 millards de dollars ou, qui plus est, que quelque surcoût mesurable que ce soit ait été repercuté à un degré significatif sur les consommateurs entre 1958 et 1973». Le commissaire Roseman a rédigé une opinion distincte dans laquelle il a conclu qu'il y avait eu surcoût au sujet du brut importé, qu'il est possible de calculer avec sérieux l'ampleur de ce surcoût et qu'aucune preuve directe ne permettait de déterminer la répercussion de celui-ci sur les consommateurs.

En ce qui concerne l'examen des pratiques monopolistiques ou restrictives, la Commission a soumis les douze recommandations suivante ayant particulièrement trait aux secteurs du raffinage et de la commercialisation de l'industrie pétrolière :

a) Afin de mettre un terme à plusieurs pratiques qui ont cours dans l'industrie pétrolière et qui pourraient apparaître de temps à autre dans d'autres branches d'activité, il conviendrait d'ajouter un article au projet de loi C-91 en vertu duquel le Tribunal de la concurrence serait habilité à prononcer des ordonnances décrétant l'abandon ou la non répétition de toute conduite diminuant substantiellement la concurrence.

b) Les fournisseurs qui jouissent d'une grande puissance commerciale ne devraient pas avoir le droit de refuser d'approvisionner les autres sans raison suffisante.

c) C'est la loi qui devrait conférer au Tribunal de la coucurrence le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires, particulièrement en ce qui a trait aux questions touchant l'approvisionnement.

d) Toute personne qui s'est vu refuser l'approvisionnement devrait avoir le droit de s'adresser directement au Tribunal de la concurrence pour obtenir réparation.

e) Le gouvernement devrait avoir le pouvoir de soustraire certaines fusions, y compris les acquisitions par des sociétés d'État ou les fusions qui ont été approuvées par Investissement Canada, à l'examen du futur Tribunal de la concurrence.

f) Les raffineurs ne devraient pas imposer de pacte d'utilisation non-pétrolière à l'égard des terrains qu'ils vendent et devraient déclarer publiquement qu'ils ne feront pas valoir les pactes relatifs aux propriétés déjà vendues.

g) Les fournisseurs et le directeur devraient appliquer certaines des lignes directrices définies par la Commission pour rétablir les limites de prix convenables dans le contexte de double distribution de l'industrie pétrolière.

h) Les raffineurs qui ont declaré qu'ils n'offriraient plus de remises sur les prix publiés devraient renoncer à ce volet de leurs politiques de «prix rampe de chargement».

j) En ce qui a trait à Pétro-Canada,

   i) Il faudrait exiger l'adoption de la recommandation du ministre de la Consommation et de Corporation comme condition préalable à l'approbation des budgets d'immobilisations et des plans de Pétro-Canada (ainsi que de leurs modifications), de même qu'à la formulation de directives du gouvernement à l'endroit de Pétro-Canada.

   ii) Même si la loi ne l'oblige pas à le faire :

      A) Pétro-Canada ne devrait pas annoncer qu'elle n'offrira pas de remises confidentielles sur ses prix publiés aux revendeurs ou aux autres gros acheteurs.

      B) Pétro-Canada devrait renoncer à conclure et à faire valoir des pactes d'utilisation non-pétrolière.

      C) Pétro-Canada devrait maintenir sa politique d'approvisionner, au meilleur de sa capacité, ouvertement et sans discrimination les fournisseurs non intégrés à partir de ses raffineries.

iii) Pétro-Canada et ses employés devraient être assujettis pleinement aux dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions sauf dans les cas où certains agissements s'inscrivent dans le cadre de directives ou d'approbations précises du gouverneur en conseil.

iv) Tant que Pétro-Canada sera une société d'Etat, un comité du Parlement devrait examiner tous les cinq ans la Loi sur la société Pétro-Canada ainsi que ses objectifs et ses activités. Afin de faciliter cet examen, Pétro-Canada devrait présenter au comité un rapport spécial; pour sa part, le ministre de la Consommation et des Corporations devrait présenter un rapport faisant état des effets exercés par Pétro-Canada sur les dimensions de l'intérêt public auxquelles il doit veiller.

k) En ce qui a trait aux interventions des gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux dans tout aspect de l'industrie pétrolière :

i) La Commission recommande à tous les gouvernements, fédéral, provinciaux ou municipaux, d'adopter les principes fondamentaux présentés dans l'énoncé de politique du gouvernement fédéral intitulé «Aller sans entraves, un guide pour la réforme des transports» (1985) à l'égard de toute réglementation actuelle ou éventuelle de l'implantation, de l'établissement des prix ou de la production.

ii) L'expérience et les connaissances du bureau du Directeur des enquêtes et recherches devraient continuer d'être pleinement accessibles, par l'entremise de consultations privées et d'audiences publiques, aux organismes, ministères et fonctionnaires de tous les gouvernements pour les aider à régler les questions de réglementation de certaines industries que l'on croit nécessaire dans le but de favoriser l'intérêt public.

iii) Certaines dimensions de l'organisation et du rendement du secteur aval de l'industrie pétrolière ont un intérêt et une importance tels pour le public qu'il serait souhaitable que les gouvernements fédéral et provinciaux prévoient des consultations plus systématiques à des échelons supérieurs afin d'examiner le rendement de l'industrie et de coordonner leurs objectifs et leurs politiques dans la mesure du possible.

l) Il faudrait éviter d'imposer des restrictions à l'importation de produits pétroliers au Canada afin de favoriser la concurrence sur les marchés canadiens. Il est important que le gouvernement fasse connaître à l'industrie dans quelle mesure il favorise le maintien d'une politique de libre accès.

Une telle mesure profiterait indirectement aux consommateurs et avantagerait directement les importateurs éventuels et autres acheteurs en gros qui doivent prendre des décisions au sujet d'investissements dans des installations ou de la durée et des types de contrats d'approvisionnement qu'ils passeront.

m) Les consommateurs devraient chercher à affermir leur situation commerciale en tirant parti de leur pouvoir de négociation (ou d'achat) collective.

Bon nombre des recommandations de la Commission étaient liées directement ou indirectement aux modifications apportées à la Loi sur la concurrence. En mai 1986, époque à laquelle le rapport a été reçu par le gouvernement, le projet de loi C-91 était à l'étude au Parlement et d'autres modifications y ont été par la suite apportées au sujet de certains des points litigieux signalés par la Commission. Bon nombre des recommandations de la Commission étaient déjà pleinement incorporées dans la Loi tandis que d'autres n'étaient que partiellement abordées.

Par exemple, la recommandation de la Commission visant à habiliter le Tribunal de la concurrence à rendre des ordonnances provisoires sur des questions relatives à l'approvisionnement a été pleinement prise en compte par le paragraphe 76(1) de la Loi sur la concurrence. De même, la recommandation visant à assujettir Pétro-Canada aux dispositions de la Loi sur la concurrence s'est concrétisée à l'article 2.1, qui soumet les sociétés d'État aux dispositions de la Loi. Trois autres recommandations législatives ont été partiellement incorporées à la Loi. Une seule recommandation (donnant au gouvernement le pouvoir de soustraire les fusionne-

ments à l'examen du Tribunal de la concurrence) a été rejetée pour diverses raisons, après avoir été soigneusement examinée au cours du processus de réforme de la Loi.

Au moment où la Commission a rédigé son rapport, l'importation de produits pétroliers au Canada n'était assujettie à aucune restriction. Le gouvernement a indiqué, au moment où il a annoncé la signature de l'Accord de l'Ouest en mai 1985, qu'un des aspects essentiels de la déréglementation de l'industrie pétrolière était la libéralisation de l'accès aux produits pétroliers importés.

À la suite de la publication du rapport, plusieurs parties intéressées, y compris les associations représentant des concessionnaires de grandes marques et des revendeurs indépendants, certains gouvernements provinciaux et certaines pétrolières, ont fait connaître au Ministère leur point de vue au sujet du rapport et de ses recommandations. En décembre 1986, le ministre Harvie Andre a demandé au directeur de mener pour son compte des consultations avec les pétrolières au sujet des recommandations particulières que la Commission avait faites relativement à leurs activités et de lui en faire rapport. Ces consultations étaient en cours à la fin de l'exercice.

2) *Conseil national de commercialisation des produits agricoles — Colloque sur la redevance versée par les consommateurs*

Le 25 février 1987, des représentants du Bureau de la politique de concurrence et du Bureau de coordination des politiques se trouvaient parmi les participants à un colloque organisé par le Conseil national de commercialisation des produits agricoles sur la redevance versée par les consommateurs. Présent également au colloque était un comité spécial créé par le ministre de l'Agriculture pour aider ce dernier à élaborer des lignes directrices sur la redevance versée par les consommateurs et les politiques connexes de l'Office canadien de commercialisation des oeufs. Le comité spécial devait présenter son rapport au ministre de l'Agriculture au mois de juin 1987. La redevance versée par les consommateurs est une composante de la formule du coût de production utilisée pour établir les prix versés aux producteurs d'oeufs. La redevance sert à financer les coûts engagés par l'Office pour diriger les excédents d'oeufs vers les transformateurs. (Normalement, les prix des oeufs de transformation sont inférieurs au prix payé par l'Office pour les excédents sur le marché des oeufs frais.)

Dans son mémoire, Consommation et Corporations Canada a affirmé que le système actuel d'écoulement des excédents était :

(a) injuste, parce que les bénéficiaires du programme (les producteurs) n'en payaient pas les coûts;

(b) inefficace, étant donné que les producteurs ont une perception erronée des profits qu'ils peuvent faire en approvisionnant le marché de la transformation et qu'ils ne sont pas encouragés à réduire leurs excédents ou leurs coûts de manutention.

Consommation et Corporations Canada a proposé la création d'un nouveau système d'écoulement des excédents, dont les coûts seraient supportés par les producteurs. Cette approche axée sur le marché inciterait les producteurs à restreindre la surproduction à des niveaux économiquement acceptables, ce qui équilibrerait les avantages que comporte le fait de répondre à un plus fort pourcentage de la demande de pointe du marché des oeufs de table avec les coûts que représente l'écoulement des excédents de saisons de faible production, le tout sans les distorsions créées par le versement de subventions extérieures. Cela encouragerait également les producteurs à mieux adapter leur production aux périodes pendant lesquelles la demande est à son maximum, par l'entremise de systèmes incitatifs d'établissement des prix ou par une réglementation plus poussée des placements de la volaille. Finalement, cela permettrait de supprimer la limite que la redevance versée par les consommateurs impose actuellement à la taille du marché de la transformation et mettrait un terme au processus de réglementation qui restreint la marge de manoeuvre dont dispose l'Office lorsqu'il prend des décisions en matière de production.

Comme Consommation et Corporations Canada l'a déclaré dans son mémoire, il y aurait avantage à soustraire le contrôle de la croissance du secteur de la transformation aux mécanismes d'écoulement des excédents et à le remettre aux contrats de vente de gré à gré conclus

directement entre les producteurs et les transformateurs à faibles coûts. Cela éliminerait des frais inutiles de calibrage, de lavage, d'emballage et de manutention et pourrait fort bien permettre de réaliser des économies aussi importantes que la contribution actuelle versée par les consommateurs. Cela permettrait aux producteurs et aux transformateurs de fonder leurs décisions sur des indices économiques exacts et non sur des niveaux d'interfinancement artificiellement déterminés.

Au cas où le ministre de l'Agriculture choisirait de conserver le système de réglementation actuel de préférence au système proposé, qui est davantage axé sur le marché, Consommation et Corporations Canada recommandait qu'on cherche à atteindre un équilibre entre l'intérêt des consommateurs et celui des producteurs. Cela pourrait notamment se traduire par une réduction de la redevance, pour tenir compte de la capacité accrue de l'Office de coordonner la production et la consommation, et pour tenir compte des coûts réduits de manutention des excédents que l'Office a signalés. Consommation et Corporations Canada a également affirmé qu'on devait autoriser avec le temps une diminution des excédents pour inciter l'Office à augmenter son efficacité. Au 31 mars 1987, le comité spécial n'avait pas encore produit son rapport.

CHAPITRE V

Direction du secteur tertiaire

1. Activités

La Direction du secteur tertiaire a pour principale fonction d'analyser les plaintes et autres renseignements d'origines diverses relatifs à de prétendues restrictions de la concurrence dans les industries de services et de distribution, ainsi que de mener des enquêtes lorsque la situation le justifie. La Direction a compétence pour toutes les activités de distribution au détail et en gros qui ne sont pas du ressort de la Direction du secteur primaire ou de la Direction du secteur secondaire, ainsi que pour tous les autres services qui relèvent traditionnellement de ces deux secteurs, notamment les finances, les assurances et les services commerciaux, professionnels et personnels de tous genres, mais à l'exclusion des activités de distribution des industries à intégration verticale, lesquelles relèvent directement de la Direction du secteur primaire ou de la Direction du secteur secondaire. La Direction du secteur tertiaire ne s'occupe pas des affaires relatives à la construction, aux communications ou aux recherches sur la distribution des produits forestiers ou énergétiques, et n'intervient pas, aux termes des articles 97 et 98 de la Loi, auprès des offices, commissions ou autres tribunaux, ces interventions relevant de la Direction des industries réglementées.

La Direction s'occupe des infractions à la Partie V de la Loi qui ne portent pas sur la publicité trompeuse ou sur les pratiques commerciales dolosives et elle étudie les situations susceptibles de faire l'objet d'un examen aux termes de la Partie VII. Elle s'occupe également des enquêtes relatives aux poursuites entreprises en vertu des dispositions de l'article 29 concernant les brevets et les marques de commerce. Elle s'intéresse à tout ce qui a trait à la concurrence, au Canada, dans les industries qui sont de sa compétence. Enfin, elle fait partie de comités interministériels et collabore avec Investissement Canada pour tout ce qui touche à la concurrence dans les projets de fusion que cet organisme est chargé d'étudier.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, Conformément au paragraphe 21(1) de la Loi

ARTICLE 32

1) *Ateliers de carrosserie de Fort-Érié*

Cette enquête a débuté en janvier 1981, à la suite d'une plainte selon laquelle onze ateliers de carrosserie de la région de Fort-Érié s'étaient entendus pour fixer leurs frais de sortie de l'atelier. Au cours de l'enquête, les dossiers des ateliers en question ont été examinés.

Le 30 mai 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 17 mai 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) a été déposée à Ottawa contre les sociétés et les personnes suivantes :

Dave Spear Limited
Climenhaga's Garage Ltd.
Don Dean Chevrolet Oldsmobile Limited
Erie Collision Limited
Ted Lloyd Pontiac-Buick Ltd.
Jon Beck, faisant affaires sous la raison sociale Dufferin Motors
William Fickel, faisant affaires sous la raison sociale Fickel's Body Shop
Sergio Rubesa, faisant affaires sous la raison sociale Garrison Auto Body
Gerald Doan, faisant affaires sous la raison sociale Jerry's Auto Body
Norman Page, faisant affaires sous la raison sociale Page Auto Body
Orin Page, faisant affaires sous la raison sociale Speedy Auto Body

L'enquête préliminaire a débuté le 21 janvier 1985 pour se terminer à la mi-juin de la même année. Le 23 août suivant, Dave Spear Limited et Don Dean Chevrolet ont été citées à procès tandis que Ted Lloyd Pontiac-Buick Ltd. a été libérée. Les autres accusées avaient renoncé à l'enquête préliminaire. Le 30 avril 1986, Monsieur le juge Barr a acquitté tous les accusés.

2) *Matériaux de construction (Swift Current)*

Cette enquête a débuté en juin 1981, suite à la parution d'une annonce dans un journal, laquelle indiquait que tous les fournisseurs de bois de construction de la région étaient convenus de fixer les frais de livraison des matériaux. Au cours de l'enquête, les dossiers des fournisseurs ont été examinés.

Le 11 janvier 1983, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 6 septembre 1984, une plainte en vertu du paragraphe 30(2) a été déposée à Swift Current contre Beaver Lumber Company Limited, Revelstoke Companies Ltd., Mr. Plywood Enterprises Ltd., Swift Current Building Supplies (1970) Ltd., Pioneer Co-operative Association Limited, et Windsor Plywood (The Plywood People) Ltd.

Par la suite, une nouvelle plainte a été déposée en juin 1985. Les intimées ont été informées des allégations et de la motion contenues dans la plainte.

En février 1987, des copies des allégations et de la motion ont été expédiées à tous les intimés leur demandant de répondre avant la fin de mars 1987. La date de comparution des accusées n'avait pas encore été fixée à la fin de l'exercice.

3) *Écoles de conduite — Sherbrooke*

Cette enquête a débuté en décembre 1984 à la suite de renseignements reçus selon lesquels les propriétaires d'écoles de conduite de la région de Sherbrooke s'étaient mis d'accord pour fixer le prix des cours de conduite. Les interrogatoires ont débuté à Sherbrooke le 9 avril 1985, mais ils ont été suspendus après que l'avocat d'une des parties visées par l'enquête eut annoncé son intention de contester la constitutionnalité des procédures qui, selon lui, étaient incompatibles avec le droit de protection contre l'auto-incrimination garanti par l'article 7 de la Charte.

Malgré ce déroulement, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 4 décembre 1985. Huit jours plus tard, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) a été déposée à Sherbrooke contre l'École de Conduite Lauzon Sherbrooke Ltée, André Houle, l'École de conduite Abestrie Enr., l'École de conduite l'Estrie Inc. et l'École de conduite Vel Inc.

Le 30 mai 1986, 2172-3572 Québec Inc., École de Conduite l'Estrie Inc. et École de Conduite Vel Inc. ont plaidé coupable et ont été déclarées coupables. Chaque accusée a été condamnée à une amende de 1 000 $ et une ordonnance d'interdiction a été rendue le 5 juin 1986.

Le 21 octobre 1986, École de Conduite Lauzon Sherbrooke Ltée a plaidé coupable et a été déclarée coupable. Le 28 octobre 1986, l'accusée a été condamnée à payer une amende de 2 000 $ et une ordonnance d'interdiction a été rendue. L'accusation portée contre André Houle a été retirée.

4) *Pharmacy Association of Nova Scotia*

Cette enquête a débuté en décembre 1982, à la suite de renseignements selon lesquels la Pharmacy Association of Nova Scotia avait accepté d'entreprendre un boycottage du régime prépayé d'assurance-médicaments offert par Maritime Medical Care Inc., important organisme d'assurance à but non lucratif. L'assureur s'était opposé à l'augmentation du taux de remboursement payé aux pharmaciens adhérant à son programme qu'exigeait l'Association. La présumée menace de boycottage a obligé l'assureur à se conformer aux exigences de l'Association. Au cours de l'enquête, les dossiers de l'Association ont été examinés.

Le 15 février 1985, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 24 février 1987, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) a été déposée à Halifax contre les sociétés suivantes et les particuliers suivants :

Nova Scotia Pharmaceutical Society
Pharmacy Association of Nova Scotia
Lawton's Drug Stores Limited
William H. Richardson
J. Keith Lawton
Empire Drug Stores Limited
Woodlawn Pharmacy Limited
Nolan Pharmacy Limited
William G. Wilson
Woodside Pharmacy Limited
Frank Forbes

À la fin de l'exercice, la date de l'enquête préliminaire n'avait pas encore été fixée.

ARTICLES 32 et 32.2

5) *Écoles de conduite — Chicoutimi*

Cette enquête a débuté en décembre 1982 à la suite d'une plainte selon laquelle trois propriétaires d'écoles de conduite de Chicoutimi s'étaient entendus pour déposer des soumissions en réponse à un appel d'offres du cégep de Chicoutimi. En décembre 1982, des perquisitions ont été effectuées, en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le 4 décembre 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) et un chef d'accusation en vertu de l'article 32.2 a été déposée à Chicoutimi (Québec) le 5 mai 1986 contre l'École de conduite Lauzon Saguenay Lac St-Jean Inc. et son propriétaire, Michel Larouche, de même que contre Roubec Auto École de Chicoutimi Enr. et l'École de conduite Robert Riverin Ltée et Jean-Guy Claveau, propriétaire de ces deux écoles.

À l'issue de l'enquête préliminaire, le 27 mars 1987, tous les accusés sauf Roubec Auto École de Chicoutimi Enr. ont été cités à procès sous les deux chefs d'accusation. À la fin de l'exercice, la date du procès n'avait pas encore été fixée.

6) *Hôtels — Ottawa*

Cette enquête a débuté en janvier 1985 à la suite d'une plainte selon laquelle six grands hôtels du centre-ville d'Ottawa-Hull avaient truqué les offres présentées sur les tarifs des chambres louées aux fonctionnaires. Au cours de l'enquête, les dossiers des hôtels en cause ont été examinés.

Le 10 avril 1985, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Le 25 mai suivant, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'article 32 et un autre en vertu de l'article 32.2 a été déposée à Ottawa contre les sociétés suivantes :

York-Hannover Hotels Ltd., faisant affaires dans la ville d'Ottawa sous la raison sociale The Skyline Hotel;

Four Seasons Hotels Limited, faisant affaires dans la ville d'Ottawa sous la raison sociale Four Seasons Hotel;

Delta Hotels Limited, faisant affaires dans la ville d'Ottawa sous la raison sociale Delta Ottawa;

Plaza Hotels Inc., faisant affaires dans la ville de Hull sous la raison sociale Hôtel Plaza de la Chaudière;

Commonwealth Holiday Inns of Canada Limited, faisant affaires dans la ville d'Ottawa sous la raison sociale Holiday Inn — Centre-ville; et

CN Hôtels Inc., faisant affaires dans la ville d'Ottawa sous la raison sociale Hôtel Château Laurier.

L'enquête préliminaire a commencé le 3 février 1986. L'une des accusées a décidé de renoncer à l'enquête préliminaire. Le 11 février suivant, les cinq autres sociétés ont été citées à procès sous le seul chef d'accusation porté en vertu de l'article 32. Par la suite, le Procureur général a signé une mise en accusation. En conséquence, les six accusées ont été citées à procès sous les deux chefs d'accusation. Le 13 mars 1987, trois des accusées — Four Seasons Hotels Limited, Delta Hotels Limited et Plaza Hotels Inc. — ont plaidé coupable sous le chef d'accusation en vertu de l'article 32 et ont été déclarées coupables. Les trois accusées ont été condamnées à payer chacune une amende de 60 000 $ et une ordonnance d'interdiction a été rendue. L'accusation portée contre ces accusées en vertu de l'article 32.2 a été retirée. Le procès des autres accusées a été fixé au 21 avril 1987.

ARTICLE 32.2

7) *Sevices reprographiques — Winnipeg*

Cette enquête a débuté en avril 1985 à la suite d'une plainte selon laquelle deux importantes sociétés de services reprographiques de Winnipeg avaient truqué les soumissions en réponse à deux appels d'offres du gouvernement fédéral.

Au cours de l'enquête, les dossiers de Central Graphics Ltd., Hughes-Owens (Manitoba) 1985 Ltd. et de Hughes-Owens Limited — Hughes-Owens Limitée ont été examinés.

Le 7 février 1986, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'article 32.2 a été déposée à Winnipeg le 8 août 1986 contre Central Graphics Ltd. et Hughes-Owens Limited — Hughes-Owens Limitée. Une seconde dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'article 32.2 a été déposée contre Central Graphics Ltd. et Hughes-Owens (Manitoba) 1985 Ltd. Le 5 novembre 1986, les accusées ont plaidé coupable et ont été déclarées coupables. Central Graphics Ltd. a été condamnée à payer une amende totale de 60 000 $, Hughes-Owens Limited — Hughes-Owens Limitée a été condamnée à payer une amende de 20 000 $ et Hughes-Owens (Manitoba) 1985 Ltd. a été condamnée à payer une amende de 40 000 $. Une ordonnance d'interdiction prenant effet le 5 novembre 1986 a été rendue contre ces sociétés.

ARTICLE 33 (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions)

8) *Salons funéraires — Hamilton*

Cette enquête a débuté en décembre 1981 à la suite de renseignements reçus selon lesquels une fusion des salons funéraires de Hamilton enfreignait la disposition sur les fusions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Dans le cadre de l'enquête, les dossiers de neufs salons funéraires ont été examinés, et des interrogatoires ont eu lieu à Hamilton en novembre 1983.

Le 24 janvier 1985, la preuve recueillie a été transmise au Procureur général du Canada. Le 10 janvier 1986, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'article 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a été déposée à Hamilton contre Hamilton Funeral Homes Limited, Funeral Financial Services Limited et Arbor Capital Resources Inc. Sans porter aucune accusation, la dénonciation précisait également que MM. Wesley George Kee et Edward Wayne Powell étaient parties intéressées ou avaient contribué à l'infraction.

Le 9 février 1987, les trois accusées ont décidé de renoncer à l'enquête préliminaire. À la fin de l'exercice, la date du procès n'avait pas encore été fixée.

9) *Scrap Metal — Nouvelle-Écosse*

Cette enquête a débuté en janvier 1981 à la suite d'une plainte portée par un petit vendeur de ferraille au détail de Sydney, N.-É. Le plaignant alléguait qu'un important négociant de ferraille vendant en gros et au détail dans la région atlantique tentait de s'assurer le mono-

pole du marché local de ferraille par la pratique de prix abusifs et d'autres pratiques anticoncurrentielles. Au cours de l'enquête, les dossiers du marchand ont été examinés.

En mars 1984, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Après un examen de la preuve, le Procureur général a statué en août 1986 qu'une poursuite n'était pas justifiée.

ARTICLE 34

10) *Neptune Meters, Limited — Compteurs et pièces de compteurs*

Cette enquête a débuté à la suite d'une plainte déposée par une société de vente et de réparation de compteurs alléguant que Neptune Meters, Limited appliquait une politique de prix qui était discriminatoire à son égard. La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada le 31 mars 1981. Le 23 décembre 1981, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 34(1)*a*) de la Loi a été déposée à Edmonton contre Neptune Meters, Limited. En juin 1982, le dossier de cette affaire a été transféré à Toronto. Une nouvelle dénonciation a été déposée le 5 octobre 1982 et l'enquête préliminaire a commencé le 24 mai 1983, à Toronto. Le 23 juin suivant, l'accusée a été citée à procès, mais elle a ensuite présenté une motion pour faire annuler l'ordonnance la citant à procès. La motion, entendue le 15 novembre 1983, a été rejetée le 28 février 1984. L'accusée a interjeté appel, de cette décision, lequel fut débouté le 20 novembre 1984. Une demande pour permission d'appeler a été entendue par la Cour suprême du Canada le 18 février 1985 et rejetée le 1er mars 1985.

Avant la date fixée pour le procès, des négociations intensives ont été entreprises entre l'avocat de l'accusée et la Couronne. Le 2 juin 1986, Neptune Meters, Limited avait plaidé coupable à un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 34(1)*a*) et a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 50 000 $. Cette amende est la plus élevée qui ait jamais été imposée en vertu de cette disposition.

ARTICLES 34, 35 et 38

11) *Commodore Business Machines Limited — Ordinateurs*

Cette enquête a débuté en octobre 1982 à la suite d'une plainte selon laquelle Commodore Business Machines Limited (Commodore) avait tenté de faire monter le prix auquel plusieurs détaillants vendaient des ordinateurs fournis par Commodore. La plainte alléguait également que Commodore accordait de meilleures conditions à certains détaillants et que certains documents publicitaires fournis par Commodore contenaient des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

Au cours de l'enquête, soit en mai 1983, les dossiers de Commodore ont fait l'objet d'une perquisition. Le 28 mars 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada. Le 1er avril 1986, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 34(1)*a*), un chef d'accusation en vertu de l'article 35, un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Toronto contre Commodore Business Machines Limited.

L'enquête préliminaire a débuté le 10 novembre 1986, mais a été ajournée en attendant le résultat de la demande de Commodore auprès de la Cour suprême de l'Ontario pour obtenir une ordonnance visant à annuler l'autorisation accordée en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions de perquisitionner, de saisir des documents et de conserver les documents saisis. Le 4 décembre 1986, Monsieur le juge Gray a annulé l'autorisation, mais a permis au Directeur de conserver les documents nécessaires aux poursuites. Commodore a déposé un avis d'appel de la décision rendue par Monsieur le juge Gray.

La suite de l'enquête préliminaire a été fixée au mois de septembre 1987.

ARTICLE 38

12) *Wenger Ltd. — Montres*

Cette enquête a débuté au printemps de 1981 suite à une plainte déposée par un détaillant de montres et de bijoux de Chicoutimi (Québec). Ce dernier affirmait que Wenger Ltd. de Montréal refusait de lui fournir des produits en raison de son régime de bas prix.

La même année, des perquisitions ont été effectuées à Montréal et à Québec, conformément à l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Des interrogatoires en vertu de l'article 17 de cette Loi ont eu lieu en novembre 1983.

La preuve recueillie dans le cadre de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada en novembre 1984. Le 27 février 1985, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Chicoutimi contre Wenger Ltd. L'enquête préliminaire a débuté le 12 avril 1986. À la fin de l'exercice, elle n'était pas terminée.

13) *Epson (Canada) Limited — Imprimantes*

Cette enquête a débuté en février 1984, à la suite de plaintes portées par un certain nombre de détaillants d'imprimantes et de produits connexes selon lesquelles Epson (Canada) Limited avait adopté une politique qui interdisait aux détaillants d'annoncer ses produits à des prix inférieurs au prix de détail suggéré. Le 1er avril 1985, des perquisitions ont été effectuées en vertu de l'article 443 du Code criminel.

Le 21 janvier 1985, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 13 mars 1986, une dénonciation comportant 23 chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) a été déposée à Toronto contre Epson (Canada) Limited, son président, Maurice LaPalme, et son vice-président, Sam Patterson.

La date de l'enquête préliminaire a été fixée au 29 juin 1987.

ARTICLES 38 et 35

14) *Roxton Furniture Limited — Meubles en bois*

Cette enquête a débuté à l'automne 1982 à la suite d'une plainte portée par un détaillant de meubles de Montréal (Québec) selon laquelle Roxton Furniture Limited avait refusé de lui fournir un produit en raison de sa politique de bas prix.

Des perquisitions ont été effectuées à Waterloo (Québec) en décembre de la même année conformément à l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada en mars 1985. Le 16 janvier 1987, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) et deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi a été déposée à Guelph (Ontario) contre Roxton Furniture Limited. Le 4 février 1987, l'accusée a renoncé à l'enquête préliminaire et a plaidé coupable sous tous les chefs d'accusation. Une amende de 12 500 $ a été imposée pour chacun des chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) et de 3 500 $ pour chacun des chefs d'accusation en vertu du paragraphe 35(2), soit une amende totale de 32 000 $. De plus, une ordonnance d'interdiction a été rendue.

3. Demandes présentées par le Directeur au Tribunal de la concurrence en vertu de la Partie VII

Aucune demande n'a été présentée en vertu de la Partie VII au cours de l'année.

4. Enquêtes discontinuées et présentés au Ministre en vertu du paragraphe 20(2) de la Loi

ARTICLE 32

1) *Services d'aéroport*

Cette enquête a débuté en janvier 1983 lorsque six personnes ont soumis une demande au Directeur en vertu de l'article 7 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Les requérants alléguaient que des soumissions présentées par des entreprises de services d'aéroport en réponse à un appel d'offres fait en 1981 par Transport Canada, découlaient d'une entente entre les compagnies déposant une soumission. De plus, la demande alléguait que ces mêmes compagnies avaient comploté pour que, pendant un certain nombre d'années, les contrats de services d'aéroport de Transport Canada leur échoient à tour de rôle.

Une enquête dans cette affaire a établi que même s'il était vrai que l'entrepreneur titulaire n'avait, comme d'habitude, pas obtenu le contrat suivant pour les services d'aéroport, cela ne signifiait pas pour autant qu'il y avait eu entente pour faire alterner les soumissions. Il s'agissait là plutôt du résultat de l'application de la législation canadienne du travail qui, dans ces circonstances, rend assez peu probable que la société titulaire puisse faire une soumission pour des contrats subséquents et se les voir octroyer.

Relativement aux allégations de truquage des soumissions, le représentant des requérants a affirmé qu'il présenterait des preuves directes de l'offense de même que les noms d'autres particuliers détenant des preuves directes d'actions prises par les soumissionnaires concurrents. Toutefois, ni l'une ni l'autre n'a été remise au Bureau. De plus, il n'y a pas eu d'autres preuves recueillies au cours de l'enquête venant étayer les allégations des requérants. Par conséquent, le Directeur a conclu que la poursuite de l'enquête n'était pas justifiée. Le Directeur a donc discontinué l'enquête et ensuite a fait part de sa décision au Ministre en mars 1987.

ARTICLES 32 et 33 (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions)

2) *Services médicaux*

Cette enquête a débuté le 7 juillet 1986 à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 7 de la Loi par six personnes résidant au Canada qui alléguaient que M. David Peterson et M. Bob Rae, respectivement chef du Parti Libéral et chef du Parti Néo-démocrate de l'Ontario, avaient violé les articles 32 et 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, lorsque, le 28 mai 1985, dans le cadre d'un accord qu'ils avaient signé pour un gouvernement minoritaire axé sur la réforme, ils avaient consenti à interdire la surfacturation par les médecins, interdiction qui est devenue une loi le 20 juin 1986 lors de l'adoption du projet de loi 94 par la législature ontarienne. Les six requérants alléguaient aussi que l'adoption du projet de loi 94 interdisant la surfacturation par les médecins avait pour effet de diminuer la concurrence dans le domaine des services médicaux en Ontario.

En examinant l'accord et la conduite en découlant, le Directeur a pris en considération la jurisprudence pertinente établie par la Cour suprême du Canada. La Cour a conclu que les activités des législatures provinciales découlant de l'exercice de pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la Loi constitutionnelle, ne relevaient pas des dispositions criminelles de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. À la lumière de la jurisprudence pertinente, le Directeur n'a pas pu conclure que l'entente entre M. Rae et M. Peterson relativement au projet de loi 94 constituait une violation de quelque disposition de la Loi que ce soit. En conséquence, le Directeur a discontinué l'enquête en mars 1987 et un rapport a été fait au Ministre par la suite.

ARTICLE 34

3) *Volume 1 Inc. — Consortiums d'achat*

Cette affaire a débuté en mars 1982 à la suite de l'annonce, parue dans la presse, de la création du consortium d'achat Volume 1 Inc. Le 14 juillet 1982, il a été rendu public qu'une demande avait été déposée conformément à l'article 7 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions par six personnes ayant des liens avec l'Association des consommateurs du Canada.

Les requérants alléguaient que le pouvoir d'achat du consortium était tellement grand que les fournisseurs se verraient dans l'obligation de pratiquer la discrimination par les prix afin de compenser les dépenses additionnelles encourues en fournissant des tarifs dégressifs sur le volume exigés par Volume 1.

Volume 1 était incorporé par Dominion Stores Limited et Steinberg, Inc. qui étaient, avec leurs filiales, les seuls membres du consortium au cours de la période de l'enquête. L'objectif de Volume 1 était de regrouper les achats de ses membres chez les fournisseurs et les manufacturiers afin d'obtenir des prix plus bas en jouissant des escomptes et des réductions qui vont de pair avec l'achat d'un plus grand volume.

Il s'est avéré que la manière dont Volume 1 était structuré ne satisfaisait pas aux exigences juridiques requises pour constituer un vrai «acheteur» au sens où ce terme est entendu à l'alinéa 34(1)*a*) de la Loi sur la concurrence. La société avait acquis des produits de marché d'alimentation valant des millions de dollars malgré une capitalisation remarquablement faible. (Volume 1 n'existe plus maintenant que pour le bénéfice de quelques magasins Dominion encore existant, Steinberg s'étant retiré pour se joindre à un autre consortium d'achat). De plus, le rôle du consortium dans ces achats se limitait à négocier, recueillir et distribuer les tarifs dégressifs sur le volume, tandis que ses «agents» membres s'occupaient de tous les autres aspects de la transaction dont la négociation du prix, la quantité et les conditions de livraison. Dans de telles circonstances, on pourrait soutenir que les fournisseurs n'auraient pas dû allouer à Volume 1 des tarifs dégressifs sur le volume plus important que ceux normalement accordés à ses membres individuellement. Cette seule allégation ne suffit cependant pas à justifier des poursuites.

L'alinéa 34(1)*a*) traite de la discrimination entre des acheteurs concurrents relativement à la vente d'articles dont la quantité vendue et la qualité sont comparables. Il serait par conséquent indispensable d'apporter une preuve sur les points précédents et, par ailleurs, de démontrer que lorsque des acheteurs faisant concurrence à l'un des co-propriétaires de Volume 1, ou aux deux, achetaient des quantités comparables d'articles similaires, ils ne bénéficiaient pas d'escomptes comparables de la part d'au moins un des nombreux fournisseurs. Après des recherches très poussées, l'enquête n'a pu identifier aucun acheteur concurrent se trouvant dans cette situation, comme il est requis par cette Loi.

À la lumière des faits susmentionnés, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. Il a donc discontinué l'enquête et a fait part de sa décision au Ministre.

5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation

1) *Office des professions du Québec*

Au cours de l'année, sept associations professionnelles ont présenté une demande à l'Office des professions du Québec en vue de faire renouveler et sanctionner leurs tarifs d'honoraires par les autorités provinciales. Il s'agit du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec et de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le Directeur a été invité à faire connaître ses observations par écrit et à participer aux audiences prévues pour mai 1986.

Dans son mémoire écrit, le Directeur a soutenu que la pratique de faire approuver les tarifs d'honoraires par l'administration provinciale n'était pas gage du maintien d'une très haute norme de qualité, mais qu'elle pouvait contribuer à hausser les prix au-delà d'un niveau concurrentiel. D'après le Directeur, des tarifs de ce genre ne servent donc pas les intérêts du public et devraient être abolis. Il a également souligné que l'existence de tels tarifs faussait l'élément d'offre sur les marchés des services professionnels.

Ces opinions ont par la suite été exprimées verbalement dans le cadre des audiences publiques tenues par l'Office.

Les observations du Directeur ont été bien accueillies par l'Office des professions du Québec et le rapport final, paru en décembre 1986, reflète la position adoptée par le Directeur.

2) *Comité de révision des lois régissant les professions de la santé de l'Ontario*

En mai 1986, en réponse à une requête de mémoires de la part des parties intéressées, le Directeur a soumis ses commentaires écrits au Comité de révision des lois régissant les professions de la santé. Le Comité a été chargé de recommander au ministre ontarien de la Santé les professions qui, dans le domaine des soins de santé, devraient se voir accorder le droit à l'autorégulation et le cadre statutaire le plus approprié pour accorder ce droit. Le Directeur a fait valoir que certaines des restrictions appliquées à la concurrence dans la Loi sur les professions médicales et paramédicales devraient être abolies et que les pouvoirs généraux d'autorégulation dont disposent présentement les professions dans le secteur des soins de santé devraient être clarifiés de manière à lever les incertitudes actuelles quant à l'applicabilité de la Loi sur la concurrence à leurs activités.

A la fin de l'année, la révision de la Loi était encore en cours.

3) *Marchés financiers : examen de la politique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

En novembre 1984, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a convoqué des audiences pour examiner les conditions dans lesquelles les non-résidents, les institutions financières canadiennes et les autres institutions étaient autorisées à participer au marché des valeurs mobilières en Ontario.

Dans le mémoire qu'il a présenté à la CVMO, le Directeur a soutenu que les restrictions actuelles à la propriété, qui limitent la propriété des intermédiaires sur le marché des valeurs de l'Ontario, ont une incidence défavorable sur la capacité des marchés financiers de répondre pleinement aux besoins actuels et futurs des investisseurs et des émetteurs canadiens.

Le Directeur a laissé entendre qu'une concurrence accrue découlerait vraisemblablement de l'assouplissement des restrictions visant les sociétés étrangères et que l'accès au capital serait facilité à l'industrie si l'on haussait les niveaux d'investissement autorisés dans les sociétés de courtage en valeurs mobilières résidentes tant par les investisseurs étrangers que par les institutions non financières canadiennes.

En février 1985, la CVMO a publié son rapport dont une des principales recommandations était que la limite actuelle de propriété des institutions étrangères et non financières soit haussée. De plus amples détails sur les recommandations de la CVMO figurent en page 78 du Rapport annuel de 1986.

Le 4 décembre 1986, le gouvernement de l'Ontario a fait part de son intention de mettre en application de nouvelles règles régissant la participation au marché des valeurs mobilières en Ontario et la propriété des sociétés de courtage en valeurs mobilières. L'essentiel des recommandations se lit comme suit :

a) Prenant effet le 30 juin 1987 :
   i) tout investisseur canadien y compris une institution financière peut être propriétaire d'une société de courtage en valeurs mobilières à un taux de 100 p. cent;
   ii) des non-résidents peuvent être propriétaires jusqu'à 50 p. cent d'une société canadienne de courtage;
   iii) des sociétés appartenant à des institutions étrangères peuvent transiger sur le marché exempté (non réglementé) sans limite de capital; et
   iv) un système universel d'inscription sera établi obligeant tous les intermédiaires de l'industrie des valeurs en Ontario à être inscrits auprès de la CVMO.

b) Prenant effet le 30 juin 1988 :
   i) des non-résidents peuvent être propriétaires à 100 p. cent d'une société de courtage en valeurs mobilières canadienne; et
   ii) des sociétés appartenant à des institutions étrangères peuvent s'engager dans toutes les opérations de courtage en valeurs mobilières sans restriction de capital.

Les propositions du gouvernement de l'Ontario reconnaissent la tendance grandissante vers une internationalisation du commerce des valeurs mobilières; les avantages du point de vue de la concurrence et l'efficacité, qu'il y a à autoriser la participation accrue de sociétés étrangères à l'industrie; et la nécessité pour le secteur du commerce des valeurs mobilières de l'Ontario de se voir faciliter l'accès au capital afin de livrer une concurrence efficace sur les marchés canadiens et étrangers.

4) *Comité permanent des finances et des questions économiques de l'Ontario*

À la suite de l'invitation du Comité permanent des finances et des questions économiques de l'Assemblée législative de l'Ontario, le 1er octobre 1986 le Directeur a présenté au Comité son examen de la concentration des sociétés dans le secteur des services financiers de l'Ontario.

En plus de présenter un examen des dispositions de la Loi sur la concurrence et de leur application au secteur des services financiers, le Directeur a débattu les questions de concentration sur les marchés financiers et les moyens à prendre pour traiter les conflits d'intérêts et les transactions d'initiés. Le Directeur a soutenu que même s'il y a un échange nécessaire entre prudence et concurrence sur le marché financier qui doit toujours jouer en faveur de la stabilité du système, les politiques adoptées en matière de réglementation ne devraient pas gêner inutilement la concurrence et l'efficacité économique.

Les détails du débat concernant la réforme de la réglementation, et plus particulièrement les moyens de traiter les transactions autres que celles de pleine concurrence, figurent aux pages 77 à 80 du Rapport annuel de 1986. Le Directeur a soutenu devant le Comité que la réglementation doit reconnaître que le problème n'est pas les transactions d'initiés en elles-mêmes mais plutôt la possibilité d'abus. Des règles arbitraires interdisant toutes transactions autres que celles de pleine concurrence pourraient également empêcher des opérations qui pourraient être avantageuses; de même, exiger que les sociétés aient un grand nombre d'actionnaires diminuerait les risques d'abus dans les transactions d'initiés, mais empêcherait les sociétés de bénéficier des avantages des sociétés à peu d'actionnaires. Le Directeur s'est dit en faveur d'un mélange de propositions en matière de réglementation qui réduirait les interférences avec le marché concurrentiel tout en assurant des garanties suffisantes.

Pour ce qui est de la question plus vaste de la concentration des sociétés, le Directeur a clairement indiqué que les craintes exprimées par certains observateurs relativement au fait qu'un haut degré de l'ensemble des concentrations équivaut à une accumulation indue de pouvoir économique, social et politique ne relèvent pas de la Loi. La Loi exige plutôt du Directeur qu'il étudie dans quelles mesures l'ensemble des concentrations conduit à la concentration et à la domination de certains marchés, et à des cas de pratiques anticoncurrentielles, ou à des répercussions économiques défavorables sur ces marchés. Le Directeur a en outre fait état des diverses mesures de concentration dont disposent les analystes, en soulignant que ce n'était pas le poids absolu d'une société qui lui donne la possibilité d'influencer les prix, mais plutôt son poids relatif sur un marché donné. Chaque marché doit être analysé en tenant compte de facteurs clés qui ont des répercussions sur le degré de concentration, particulièrement les barrières à l'importation et les économies d'échelle qui peuvent dicter l'échelle minimum d'efficacité d'exploitation dans une industrie. A la fin de l'année, le rapport final du Comité n'était pas encore publié.

6. Autres questions

1) *Application de l'ordonnance d'interdiction — Affichage extérieur*

L'ordonnance d'interdiction rendue le 11 février 1985 par la Cour suprême de l'Ontario dans l'affaire de l'affichage extérieur est décrite à la page 22 du Rapport annuel de 1985. Le Directeur surveille les activités de l'industrie qui sont visées par l'ordonnance d'interdiction.

2) *Journaux Thomson*

Dans le cadre d'une enquête courante, le Directeur a présenté, en juillet 1983, une demande à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce afin que ses représen-

tants soient autorisés, en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, à examiner les dossiers répartis dans divers locaux de Thomson Newspapers Limited. Pour faire opposition à cette démarche, la compagnie a obtenu une ordonnance du Tribunal de première instance de la Cour fédérale du Canada afin d'interdire au Directeur et à ses représentants de poursuivre leurs perquisitions. Pour ce faire, elle a fait valoir que l'article 10 de cette Loi était contraire à l'article 8 de la Charte des droits et libertés.

La Couronne avait été autorisée à interjeter appel du jugement de la Cour fédérale, mais elle a décidé d'abandonner l'appel en raison de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Southam*.

Les interrogatoires devaient commencer le 23 septembre 1985, mais Thomson Newspaper a contesté l'ordonnance rendue en vertu de l'article 17 pour les motifs que cet article était contraire à la Charte.

Les arguments ayant trait à cette question ont été entendus par Monsieur le juge Holland de la Cour suprême de l'Ontario en janvier 1986. Le 13 mars suivant, il a fait connaître sa décision : les dispositions des paragraphes 17(1), 17(2) et 17(8) relatives à l'interrogation de témoins assermentés devant un membre de la Commission ne limitent pas les droits garantis par l'article 7 de la Charte. Cependant, le juge Holland a également conclu que les dispositions des paragraphes 17(1) et 17(4) relatives à la production de documents équivalaient à une saisie et, en suivant le raisonnement adopté par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Southam*, il a jugé que ces dispositions étaient incompatibles avec l'article 8 de la Charte.

Les deux parties ont demandé et ont obtenu l'autorisation d'interjeter appel. Le 23 octobre 1986, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision de Monsieur le juge Holland relativement à l'audition de témoins et a renversé sa décision relative à la production de documents, confirmant ainsi la validité constitutionnelle de l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Thomson Newspapers a demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

3) *Grossistes en voyages — (Ouest du Canada)*

Cette enquête a débuté en août 1984, à la suite de l'annonce conjointe selon laquelle trois importants grossistes de l'Ouest du Canada — CP Air Holidays, Pacific Western Holidays Ltd. et Silver Wing Holidays Ltd. — étaient convenus d'établir une liste uniforme des commissions à verser aux agences de voyages détaillantes qui vendaient des forfaits entre l'Ouest du Canada et diverses destinations aux États-Unis.

Un représentant de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a rendu, en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi, une ordonnance enjoignant les représentants de sept grossistes en voyage de comparaître devant la Commission en février 1985, en vue de témoigner dans l'affaire. Peu de temps avant le début des audiences, une requête a été présentée au nom de CP Air Holidays afin de suspendre les audiences *sine die*, soit tant que la Cour suprême de la Colombie-Britannique se soit prononcée sur la requête par laquelle CP Air Holidays cherchait à faire déclarer la procédure relative aux interrogatoires en vertu du paragraphe 17(1) de cette Loi contraire à l'article 7 de la Charte.

La demande a été entendue en juin 1985, et la décision rendue en novembre 1985 confirmait les droits conférés au Directeur par l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Un avis d'appel a été déposé par CP Air Holidays. À la fin de l'exercice, la date de l'appel n'avait pas encore été fixée.

4) *Communications par les diffuseurs*

Cette affaire a été instituée à la suite d'une demande présentée le 9 juillet 1985 par six personnes résidant au Canada en vertu de l'article 7 de la Loi. Celles-ci alléguaient que Broadcast News Limited, une filiale de la Presse canadienne, s'adonnait à certaines pratiques susceptibles d'être examinées en vertu des articles 31.2 et 31.4 de la Partie IV.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et qu'elle exploitait son entreprise au détriment du public, con-

trairement à l'article 33 de la Loi. Les allégations contenues dans la demande ont été rendues publiques par les requérants.

Le 25 octobre 1985, le Directeur a déposé une demande auprès de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vue d'obtenir une ordonnance visant à interdire à Broadcast News Limited de poursuivre ses pratiques de ventes liées définies à l'article 31.4 de la Loi pour ce qui est des dépêches écrites, sonores et câblées et de la transmission de ces produits aux diffuseurs canadiens. Le 21 mars 1986, le Directeur a retiré sa demande après que Broadcast News Limited eut annoncé publiquement que la transmission des signaux sonores n'était plus liée aux dépêches sonores comme telles, étant donné qu'elle avait adopté une nouvelle politique le 1er juin 1986.

Deux affaires ayant trait à la demande du Directeur méritent d'être mentionnées. Le 26 février 1986, la Commission a approuvé la demande que lui avait présentée Electronic News Group Inc. en vue d'intervenir aux audiences relatives à cette affaire. Broadcast News Limited avait contesté la décision de la Commission en s'adressant à la Cour fédérale, Division d'appel en vertu de l'article 28 de la Loi de la Cour fédérale.

La seconde affaire concernait une demande présentée par Electronic News le 26 mars 1986 auprès de la Commission pour l'obtention d'une part, d'une ordonnance visant à statuer que le Directeur des enquêtes et recherches n'avait pas l'autorité requise pour retirer sa demande du 25 octobre 1985 sans le consentement de la Commission, et d'autre part, une ordonnance imposant que les audiences relatives à cette affaire débutent le 1er avril 1986. La Commission a entendu les motifs de cette demande le 8 avril 1986. Dans sa décision du 10 avril 1986, la Commission a conclu que, étant donné les dispositions de la règle 10(2) des règles de la Commission, «jusqu'à ce que la preuve réelle et l'audience débutent devant nous, le Directeur peut, par écrit, retirer sa demande». Electronic News a contesté cette décision en s'adressant à la Cour fédérale, Division d'appel, en vertu de l'article 28 de la Loi de la Cour fédérale.

Le 23 mars 1987, les deux demandes ont été entendues par la Cour fédérale, Division d'appel. Dans sa décision relativement à la demande déposée par Electronic News, la Cour a jugé que la règle 10(2) des règles de la Commission était «claire et non équivoque à l'effet que le Directeur des enquêtes et recherches peut retirer la demande en question unilatéralement et en tout temps avant que la Commission ait commencé à entendre les faits principaux en question». La Cour a rejeté les deux demandes; les questions soulevées dans la demande de Broadcast News ont été mises en sourdine étant donné la décision de la Cour relative à la demande de Electronic News.

Bien que la procédure qui avait débuté devant la Commission en vertu de l'article 31.4 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ait pris fin avec le retrait de la demande du Directeur, cela n'a pas mis fin à l'enquête qui avait débuté conformément à l'article 8 de la Loi. À cet égard, le Directeur a examiné des renseignements additionnels reçus postérieurement au retrait de sa demande. À la lumière de ces renseignements, le Directeur a fait part le 16 mai 1986 aux parties concernées qu'il avait l'intention de déposer une nouvelle demande auprès de la Commission pour obtenir une ordonnance visant à interdire à Broadcast News de poursuivre ses pratiques de ventes liées telles que définies à l'article 31.4 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour ce qui est des dépêches écrites, sonores et câblées et de la transmission de ces produits aux diffuseurs canadiens. Le 23 juin 1986, Broadcast News a annoncé publiquement et unilatéralement que la transmission des dépêches écrites et câblées ne serait plus liée aux dépêches écrites et câblées comme telles, étant donné qu'elle avait adopté une nouvelle politique le 1er août 1986. Après un examen complet et attentif de cette annonce et des consultations avec les parties concernées et des experts indépendants de l'industrie, le Directeur est parvenu à la conclusion qu'il ne déposerait pas une demande auprès du Tribunal de la concurrence en vertu des dispositions de la Loi sur la concurrence relatives aux ventes liées.

Le Directeur a continué la surveillance des développements de cette industrie afin de s'assurer que les nouvelles politiques de Broadcast News ont été mises en application tel qu'annoncé. Lors de cette surveillance, il a tenté d'identifier les points qui pourraient soulever des questions en vertu de la Loi.

5) *Promotion de concerts rock*

À partir de renseignements fournis par des sources extérieures au Bureau, le public a appris que, le 10 juin 1985, le Directeur avait reçu une demande en vertu de l'article 7 de la Loi, laquelle alléguait que la Maple Leaf Gardens Limited se conformait à une politique de refuser l'usage de ses installations aux promoteurs de concerts rock, à l'exception de Concert Productions International. Dans la demande, on avait également allégué que Concert Productions International avait obtenu l'exclusivité en vertu d'un accord conclu avec la Maple Leaf Gardens Limited qui avait pour effet de diminuer indûment la concurrence, contrairement à l'article 32 de la Loi. Le Directeur a également établi que les circonstances soulevaient un problème en vertu de l'article 31.2 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (maintenant l'article 47 de la Loi sur la concurrence).

Plusieurs membres de l'industrie, dont ceux contre lesquels les allégations avaient été portées, ont été interrogés par des représentants du Directeur afin d'obtenir des renseignements additionnels. Par la suite, les parties sont parvenues à une entente qui accordait aux plaignants l'accès au Maple Leaf Gardens aux conditions habituelles faites par Maple Leaf Gardens Limited.

À la fin de l'exercice, l'enquête se poursuivait.

6) *Projection de films — Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick*

Cette affaire a été rendue publique après qu'une requête pour la retenue de documents saisis eut été contestée et que Famous Players Limited eut présenté une requête séparée en vertu de la Charte pour la remise de certains documents contestés.

Dans une décision écrite, le juge J.A. Fontana a statué que la Couronne était en droit de retenir tous les documents contestés et a émis une ordonnance de retenue conformément à l'article 446 du Code criminel et du paragraphe 17(5) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Famous Players Limited et Atlantic Theatres Limited ont ensuite déposé une demande de *certiorari* auprès de la Cour supérieure de l'Ontario pour faire annuler l'ordonnance de retenue.

Le 2 juin 1986, Monsieur le juge Galligan, de la Cour supérieure de l'Ontario, a adopté le test de la «pertinence éventuelle» du juge Fontana pour établir si un document donné était ou non couvert par un mandat et relevait par conséquent de la compétence du juge. Il a conclu qu'un juge auquel on demandait d'établir si oui ou non une chose obtenue au cours d'une perquisition l'a été «sous mandat», devait se demander deux choses :

a) Est-ce que cette chose correspond à la description contenue dans le mandat de ce qui fait l'objet de la perquisition et qui peut être saisi?

b) Est-ce éventuellement pertinent à l'offense indiquée dans le mandat?

Si la réponse aux deux questions est affirmative, le juge a compétence pour ordonner qu'elle soit retenue.

Les documents contestés sont retenus sous scellé en attendant le résultat de l'appel de la décision de Monsieur le juge Galligan.

7) *Assurance-responsabilité*

Cette enquête a débuté le 16 janvier 1986, date à laquelle dix députés ont présenté au Directeur, une demande d'enquête en vertu de l'article 7 de la Loi portant sur la hausse appréciable des primes d'assurance-responsabilité des entreprises, des municipalités et des particuliers. La presse a beaucoup parlé du fait qu'une demande a été présenté. On alléguait dans la demande que les hausses appréciables résultent d'une entente entre les assureurs, contrairement à l'article 32 de la Loi.

À la fin de l'exercice, le Directeur poursuivait son enquête sur cette affaire.

8) *Projection de films — Québec*

Le 17 janvier 1986, la Compagnie France Film a présenté une demande auprès de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, laquelle demandait au Directeur de

procéder obligatoirement à une enquête sur la distribution et la projection des versions françaises de films dans la province de Québec en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La Compagnie France Film a ensuite écrit à la Commission pour l'informer que le Directeur examinait la question de son propre chef d'accusation et lui demander de suspendre sa demande. Par la suite, la Commission a décidé de ne pas enjoindre le Directeur à ouvrir une enquête.

À l'automne 1986, l'examen de cette affaire était terminé et on a conclu qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une enquête. La Compagnie France Film a été avisée des conclusions de l'examen.

9) *Waterloo Law Association*

Cette enquête a débuté à la suite de renseignements reçus selon lesquels la Waterloo Law Association s'était entendue pour se conformer à un tableau des honoraires pour les services juridiques immobiliers. En juillet 1986, l'avocat de l'Association a déposé une demande auprès de la Cour suprême de l'Ontario pour obtenir une ordonnance visant à annuler les mandats de perquisition en invoquant que l'article 32 de la Loi n'était pas applicable aux activités de l'Association, celle-ci relevant de l'autorité de la Société du barreau du Haut-Canada.

La demande a été entendue par Monsieur le juge Eberle le 16 octobre 1986 et elle a été rejetée le 23 décembre 1986. Le 29 décembre 1986, l'Association a déposé un avis d'appel de cette décision.

À la fin de l'exercice, aucune date n'avait été fixée pour entendre l'appel.

10) *Registre des fusions*

Le Directeur s'efforce d'inscrire, dans ce registre qu'il tient depuis 1960, toutes les fusions connues qui relèvent de la Loi sur la concurrence.

Avant les modifications de 1976, les établissements de la plupart des secteurs de services étaient en grande partie exclus. D'après les renseignements obtenus aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, un grand nombre de très petites acquisitions ne sont pas mentionnées dans la presse. Les renseignements obtenus en vertu de ladite loi ne servent pas lors de la préparation du registre pour diverses raisons : de nombreuses sociétés soumettent leur rapport en retard, bon nombre d'acquisitions de très petites sociétés sont mentionnées sans que soit donné un seul chiffre sur leurs affaires, beaucoup d'acquisitions ont trait à des sociétés ne fonctionnant plus, et il est souvent impossible de déterminer s'il y a eu ou non un véritable changement de contrôle.

Le registre des fusions est constitué à partir de l'ensemble des informations parues dans les organes financiers importants, soit les quotidiens, les journaux financiers, les revues commerciales, les périodiques d'affaires et d'autres publications du Canada, des États-Unis et de Grande-Bretagne. Dans la mesure où la quantité de nouvelles sur les fusions ne varie pas tellement d'année en année, où ces nouvelles sont justes et où le Bureau les analyse d'une manière uniforme d'année en année, le registre est un bon indice de la tendance dans le domaine des fusions.

Depuis que la Loi sur l'examen de l'investissement étranger est entrée en vigueur en avril 1974, les renseignements sur les acquisitions «étrangères» contenus dans le registre des fusions portent maintenant sur les acquisitions permises aux termes de ladite loi, laquelle a été abrogée le 30 juin 1985 et remplacée par la Loi sur Investissement Canada, entrée en vigueur le même jour. Les renseignements sur les investissements par des étrangers dans des entreprises commerciales canadiennes qui sont sujets à ladite Loi, sont soumis au Directeur, afin qu'il donne son avis sur les répercussions de ces investissements sur la politique de concurrence. Toutefois, les renseignements fournis au Directeur par l'Agence d'examen de l'investissement étranger et par Investissement Canada ne suffiraient pas à eux seuls à justifier une enquête, ou toute autre procédure, aux termes de la Loi sur la concurrence.

Bien que le registre puise à un assez large éventail de publications, les tentatives pour vérifier l'exactitude des faits publiés ont permis de constater qu'il était nécessaire d'avoir continuellement accès à de meilleures sources d'information sur les fusions. Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de voir dans le registre autre chose qu'un condensé d'informations publiques.

Le tableau suivant donne le nombre total des acquisitions enregistrées tous les ans depuis 1960.

Année	*Étrangères**	*Canadiennes***	*Total*
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	203	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982	371	205	576
1983	395	233	628
1984	410	231	641
1985	466	246	712
1986	641	297	938
*1987***	651	297	948

* Acquisitions intéressant une société acquéreur d'appartenance ou à direction étrangère (la nationalité du groupe qui contrôlait la société acquise antérieurement à la fusion pouvait être étrangère ou canadienne)

** Acquisitions intéressant une société acquéreur ni d'appartenance ni à direction étrangère (la nationalité du groupe qui contrôlait la société acquise antérieurement à la fusion pouvait être étrangère ou canadienne)

*** Chiffres provisoires

Erratum : La dernière ligne du tableau ci-dessus devrait se lire comme suit :

*1987****	622	460	1 082

CHAPITRE VI

Direction des industries réglementées

1. Activités

La direction des industries réglementées s'occupe principalement du comportement et de la performance des industries réglementées dans les secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et des transports. Elle mène également des études diverses concernant, par exemple, l'incidence des tarifs et des quotas sur la concurrence au Canada.

Bien que la direction soit relativement nouvelle, le Directeur des enquêtes et recherches a le pouvoir d'intervenir auprès des offices fédéraux de réglementation relativement au maintien de la concurrence depuis 1976, date à laquelle la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, présentement la Loi sur la concurrence, a été modifiée. Le Directeur est occasionnellement intervenu devant des offices provinciaux de réglementation, avec la permission de ceux-ci ou à leur invitation. Outre ces initiatives aux termes de l'article 97 et 98, la direction doit s'acquitter de responsabilités considérables en veillant particulièrement au maitien de la conformité dans les secteurs des transports et de télécommunications.

Depuis 1976, le Directeur des enquêtes et recherches est intervenu auprès de plusieurs offices de réglementation, entre autres le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Commission canadienne des transports, le Comité des commissaires des services publics de la province de la Nouvelle-Écosse, le Comité des commissaires des services publics de la province du Nouveau-Brunswick, la Commission des services publics de l'Alberta et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Ces interventions ont porté sur des points divers, tels que l'interconnexion de systèmes et d'équipements terminaux dans l'industrie des télécommunications, l'implantation de nouvelles entreprises dans le secteur des transports, l'incidence des acquisitions et des coentreprises sur la concurrence dans les secteurs des télécommunications et des transports, ou encore le renforcement de la concurrence dans le secteur de la radiodiffusion et sur le marché des valeurs mobilières.

Lorsqu'il prépare une intervention, le Directeur consulte d'autres groupes afin de s'assurer que leurs interventions respectives ne feront pas double emploi mais se compléteront.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 21(1) de la Loi

ARTICLE 32

1) *Camions de location (Ouest du Canada)*

Les preuves recueillies au cours de l'enquête ayant été transmises au Procureur général du Canada c'est alors que le 5 novembre 1979, une dénonciation a été déposée en vertu de l'article 32 de la Loi contre vingt compagnies de camionnage et onze particuliers alléguant l'existence d'un complot visant à diminuer la concurrence sur le marché du camionnage en lots brisés dans l'Ouest.

Comme il est indiqué aux pages 66 et 67 du Rapport annuel de 1986, la Cour suprême du Canada a pris en délibéré la demande d'autorisation d'appel de la Canadian National Transportation Limitée (CN). Le 26 juin 1986, l'autorisation d'appel a été accordée en vertu de l'article 7 et de l'alinéa 11*b*) de la Charte et au motif qu'il y avait eu abus de procédure. L'appel a été entendu le 18 décembre 1986.

La Cour suprême a d'abord statué sur la question de savoir si les motifs soulevés en appel portaient sur une question de juridiction. La Cour a conclu à l'unanimité que les questions en litige n'avaient pas trait à la juridiction et elle a donc rejeté la demande.

Le 27 janvier 1987, l'affaire a été renvoyée devant la Cour provinciale de l'Alberta, qui a reporté le début de l'enquête préliminaire au 15 juin 1987.

3. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 20(2) de la Loi

ARTICLE 49

1) *Services de transport*

Cette enquête en vertu de l'article 49 de la Loi porte sur les ventes liées dans le secteur des services de transport. L'enquête a débuté en mars 1982 à la suite d'une plainte déposée par deux transporteurs généraux régionaux portant qu'une compagnie de chemin de fer concurrente liait la vente des services de transport de marchandises en vrac à la vente de services de transport généraux. Des perquisitions ont été faites en avril 1982.

Les preuves recueillies à l'appui des allégations des plaignants n'étaient pas convaincantes. Bien qu'il y ait eu de toute évidence vente liée, il était impossible de démontrer que cela avait ou pouvait avoir pour effet de diminuer sensiblement la concurrence, comme l'exige l'article 49. De plus, l'expéditeur a mis fin à ses activités en 1983, ce qui a entraîné l'annulation de l'entente, puis la fermeture de la ligne de chemin de fer.

Vu les faits susmentionnés, l'enquête a été discontinuée et un rapport a été fait au Ministre le 15 octobre 1986.

4. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation

Télécommunications

1) *Demande de la New Brunswick Telephone Company Limited pour : Prolongement du réseau téléphonique*

Le 22 décembre 1978, la New Brunswick Telephone Company (N.B. Tel) a fait une demande au Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick, afin de faire approuver des tarifs et des frais pour un nouveau service, appelé Prolongement du réseau téléphonique (il s'agit d'un service de téléappel par radio), qu'elle souhaitait offrir. Les détails des audiences tenues sur cette question figurent aux pages 67 et 68 du Rapport annuel de 1983.

Comme le rapportait ce document, Capital Communications and Multi-Services Ltd., a déposé une plainte auprès du Comité, lui demandant de fixer les tarifs pour les services de téléappel par radio et pour les services de radiotéléphone mobile connecté au réseau de N.B. Tel. Le Comité a convoqué des audiences générales afin d'étudier les effets possibles de ces systèmes et de l'interconnexion du matériel terminal au réseau téléphonique de la province. La question du service d'émission d'impulsions (accès au réseau tétéphonique et la fourniture de numéros de téléphone particuliers) et celle des tarifs. Comme en fait mention le paragraphe 7), le Directeur compte également intervenir au cours de ces audiences.

Le 16 juin 1986, le Comité a rendu sa décision sur des questions d'ordre général relativement à l'interconnexion dans l'industrie des télécommunications au Nouveau- Brunswick. Le Comité a notamment conclu que la question du service d'émission d'impulsions et des tarifs relevait de sa définition de l'interconnexion de niveau III. Le Comité définit l'interconnexion de niveau III comme «l'interconnexion avec le réseau public commuté de circuits ou de systèmes de communications qui sont la propriété de clients ou d'autres compagnies».

Le Comité a conclu que toute décision future sur l'interconnexion du niveau III serait suspendue jusqu'à ce qu'il ait reçu des demandes précises étayées de données fondées sur une méthode d'établissement des prix de revient jugée acceptable par le Comité. Il a par ailleurs décidé qu'il est impossible d'obtenir ces données tant que les compagnies n'auront pas élaboré une méthode d'établissement des prix de revient appropriée et compatible avec les conclusions de la Partie III de l'enquête du CRTC sur les méthodes comptables.

Toute autre plainte ou demande de Capital Communications and Multi-Services Ltd. devra respecter les critères fixés par le Comité et sera considérée comme une procédure distincte.

2) *Enquête du CRTC sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications : Partie III — Prix de revient des services existants*

Le 15 décembre 1981, le CRTC a émis l'Avis public 1981-41, annonçant son intention de tenir une audience publique dans le cadre de la troisième partie de l'enquête sur les méthodes comptables et analytiques des télécommunicateurs (Enquête sur le prix de revient).

L'Enquête sur le prix de revient a été amorcée en janvier 1972 par la Commission canadienne des transports. Le CRTC a pris la relève en avril 1976 lorsqu'il a été chargé de s'occuper des télécommunicateurs réglementés par le gouvernement fédéral. Les détails de cette question figurent aux pages 76 et 77 du Rapport annuel de 1983.

À cette époque le Rapport annuel indiquait que le Directeur avait déposé un mémoire officiel et une réponse écrite auprès du CRTC et qu'il attendait la décision du responsable de l'enquête qui a présidé les audiences publiques sur cette question. L'enquêteur spécial a publié son rapport le 30 avril 1984.

Le Directeur et d'autres parties ont présenté, le 14 juin 1984, des observations écrites sur le rapport de l'enquêteur spécial. On trouvera un résumé du rapport et des observations à la page 69 du Rapport annuel de 1986.

Par la suite, le Directeur a soumis sa réponse aux observations de Bell Canada et de B.C. Tel le 6 juillet 1984. Le plaidoyer oral final a été présenté en septembre 1984.

Le CRTC a rendu sa décision concernant cette question le 25 juin 1985. D'accord avec les observations du Directeur, le CRTC a rejeté l'utilisation de l'étude du partage des coûts en cinq proposée par Bell Canada et B.C.Tel. Le CRTC a opté plutôt pour un système semblable à celui qui est actuellement utilisé par les entreprises de Télécom Canada pour se partager les revenus tirés des services interurbains.

Le 8 août 1986, le CRTC a ordonné à Bell Canada et à B.C. Tel de déposer des rapports détaillés sur l'établissement des prix de revient avant le 30 septembre 1987. Les parties intéressées ont jusqu'au 30 novembre 1987 pour présenter leurs observations.

Cette dernière étape est très importante du fait que la méthode d'attribution des coûts et des bénéfices aux différentes catégories de services des deux compagnies de téléphone sera minutieusement examinée afin de minimiser les possibilités d'interfinancement.

3) *Newfoundland Telephone Company Limited : services de radio mobile et de téléappel par radio*

Le 27 avril 1982, la Newfoundland Telephone Company Limited (Nfld Tel) a déposé une demande auprès de la Commission des entreprises de services publics de Terre-Neuve et du Labrador (la Commission) afin d'obtenir l'approbation d'un nouveau service, qui s'appellerait Accès automatique aux services d'appel de personnes. À l'audience du 3 juin 1982, Nfld Tel s'est opposée à l'intervention du Directeur, alléguant que le Directeur ne disposait pas d'un pouvoir statutaire de comparaître et que la comparution de ce dernier n'était pas pertinente à l'audience. La Commission a par la suite rejeté cette objection et, dans une ordonnance écrite du 11 juin 1982, a permis au Directeur de comparaître et d'être entendu sur la demande.

De plus amples renseignements sur cette affaire figurent aux pages 78 et 79 du Rapport annuel de 1983. On y note entre autres qu'à cette époque, Nfld Tel avait présenté, auprès de la

Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve, une pétition d'en appeler de la décision de la Commission d'accorder au Directeur un intérêt de comparaître relativement à cette affaire.

Le 18 avril 1984, la Cour d'appel de Terre-Neuve a accueilli l'appel. Le Directeur a demandé l'autorisation d'en appeler de cette décision auprès de la Cour suprême du Canada, et le 1er octobre 1984, la Cour suprême du Canada a autorisé le Directeur d'en appeler de la décision. La Cour a déclaré qu'elle était prédisposée à accorder une telle autorisation, car deux décisions contradictoires avaient été rendues : la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ayant statué en faveur du Directeur relativement à sa capacité (voir la rubrique 5)) et la Cour d'appel de Terre-Neuve s'étant prononcée contre le Directeur.

Le mémoire présenté par le Directeur à titre d'appelant dans l'affaire dont a été saisie la Cour d'appel de Terre-Neuve a été déposé le 17 octobre 1985. Le mémoire présenté par le Directeur à titre d'intimé dans l'affaire dont avait été saisie la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a été déposé le 17 mars 1986. Le 29 mai 1986, la Cour suprême du Canada a entendu les plaidoyers relatifs à ces deux affaires. La Cour a pris ces causes en délibéré et n'avait toujours pas rendu sa décision au 31 mars 1987.

4) *Réorganisation de Bell Canada*

Le 23 juin 1982, Bell Canada a annoncé un plan de réorganisation du groupe d'entreprises Bell Canada. Un élément essentiel de la réorganisation était un «arrangement», autorisé par le tribunal aux termes de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, qui prévoyait que tout le capital-actions en circulation de Bell Canada serait transformé en capital-actions des Entreprises Bell Canada (EBC), ancienne filiale de Bell Canada. Par un échange d'actions, tous les placements en actions de Bell Canada, à l'exception de ceux de Télé-Direct (Publications) Inc., Recherches Bell-Northern et Télésat Canada, seraient alors transférés à EBC. Les actions visées par le transfert sont essentiellement des intérêts majoritaires que Bell Canada détient dans Northern Telecom, plusieurs compagnies téléphoniques provinciales, la Société internationale de gestion, recherche et consultation Bell Canada Ltée (SIRC), les Systèmes de communication Bell Inc. (SCB, fournisseur de matériel de télécommunication aux abonnés), et plusieurs compagnies d'imprimerie et d'édition. EBC serait ainsi devenue la nouvelle société mère du groupe Bell, et Bell Canada, une filiale à part entière. EBC aurait également été la plaque tournante de la planification stratégique du groupe Bell.

Le Rapport annuel de 1983, aux pages 82 à 85, et le Rapport annuel de 1985, aux pages 63 et 64, contiennent de plus amples renseignements sur cette question. Le Rapport annuel de 1985 signalait que deux nouveaux projets de loi connexes, soit les projets de loi C-19 et C-20, ont subi la première lecture le 20 décembre 1984.

Le projet de loi C-19 porte sur la réorganisation de Bell Canada. Il met en application les principales recommandations formulées dans le rapport du CRTC sur la réorganisation en 1983 de Bell Canada. Le projet de loi C-20 modifie la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur la radio. Il permettrait au Cabinet d'émettre des directives de principe obligatoires à l'endroit du CRTC dans des dossiers touchant aux télécommunications. Le projet de loi permettrait en outre au gouvernement de soustraire des services de télécommunication concurrentiels précis à la réglementation du CRTC, services qui n'ont apparemment pas besoin d'être réglementés.

Les représentants du Directeur, de concert avec ceux du CRTC et des ministères des Communications et de la Justice, ont participé à la rédaction du projet de loi C-19.

Le projet de loi C-20 a été discuté en deuxième lecture le 14 février 1985 et un rapport a été fait du projet de loi par le Comité permanent des communications et de la culture le 22 novembre 1985. Le projet de loi a subi la deuxième lecture le 15 avril 1985 et un rapport a été fait par le comité susmentionné le 26 mars 1986. Par la suite, les deux projets de lois ont expiré au Feuilleton lorsque la dernière session parlementaire a été suspendue jusqu'en septembre 1986.

Le projet de loi C-13, identique au projet de loi C-19 modifié décrit dans le rapport du 26 mars 1986, a été déposé en Chambre le 24 octobre 1986. Le 22 juin 1987, le projet de loi a été adopté par la Chambre des Communes, et le 25 juin 1987, il a reçu la sanction royale.

Le projet de loi C-20 n'a pas été déposé de nouveau. On prévoit que certaines parties de ce projet de loi seront incorporées à une nouvelle Loi sur la radiodiffusion.

5) *New Brunswick Telephone Company Limited : demande d'interprétation de certains points de son tarif général*

Le 3 novembre 1982, la New Brunswick Telephone Company Limited (N.B. Tel) a présenté une demande auprès du Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick afin d'interpréter les points 1230.2 et 1600.3 de son tarif général concernant l'expansion de son réseau téléphonique (c'est-à-dire le service de téléappel par radio) et les services d'établissement de communications (c'est-à-dire le service de réponse téléphonique). En fait, N.B. Tel a demandé au Comité d'approuver une interprétation qui lui permettrait d'éliminer les frais de relais imposés aux abonnés qui passent des services offerts par les radiocommunicateurs dont la compagnie s'est portée acquéreur aux services de téléappel par radio et de réponse téléphonique. Cette affaire a été décrite en détail à la page 86 du Rapport annuel de 1983.

À cette époque, le Directeur étudiait l'opportunité d'interjeter appel de la décision du Comité selon laquelle le Directeur n'avait pas la capacité d'intervenir devant lui, décision fondée sur le jugement rendu par le juge Pace, de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Cette affaire est décrite aux pages 66 et 67 du Rapport annuel de 1983.

Le 1er juin 1983, le Directeur a présenté une demande auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, pour l'examen judiciaire de la décision du Comité. Le 16 novembre 1983, la demande a été rejetée par le juge Hoyt.

Le Directeur en appelait de la décision du juge Hoyt devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Le 6 avril 1984, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a accueilli l'appel en concluant que le Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick et le juge de première instance de la Cour du Banc de la Reine avaient commis une erreur en disant que le Directeur n'avait pas la capacité de comparaître ou de se faire représenter devant le Comité.

Le 18 juin 1984, la New Brunswick Telephone Company a également demandé l'autorisation d'interjeter appel du jugement rendu le 6 avril 1984. Le 1er octobre 1984, la Cour suprême du Canada a autorisé la société à interjeter appel du jugement rendu par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick au sujet de la capacité du Directeur de comparaître devant des tribunaux provinciaux. La Cour a déclaré, au début de la procédure, qu'elle était prédisposée à accorder une telle autorisation, car il fallait trancher entre deux décisions opposées : celle de la Cour du Nouveau-Brunswick qui avait donné raison au Directeur, et celle de la Cour de Terre-Neuve, qui s'était prononcée contre le Directeur (voir la rubrique 3)).

Dans une procédure distincte, N.B. Tel a présenté une demande pour un exposé de la demande déposé à la Cour d'appel fédérale au sujet d'une décision subséquente du Comité qui avait permis au Directeur de comparaître dans le cadre d'audiences générales portant sur l'interconnexion de systèmes et d'équipement terminal (voir la rubrique 7)). Les deux parties ont accepté un arrêt des procédures en attendant la décision de la Cour suprême du Canada.

Le 17 octobre 1985, le Directeur a déposé un mémoire en tant qu'appelant dans l'affaire examinée par la Cour d'appel de Terre-Neuve. Le 17 mars 1986, le Directeur a déposé un mémoire en tant qu'intimé dans l'affaire dont a été saisie la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Le 29 mai 1986, la Cour suprême du Canada a entendu les plaidoyers relatifs à ces deux affaires. La Cour a pris ces causes en délibéré et n'avait pas rendu sa décision au 31 mars 1987.

6) *Services utilisant l'intervalle de suppression de trame ou l'exploitation multiplex des communications secondaires*

En réponse à l'Avis public 1983-77 du CRTC, le Directeur lui a adressé, le 29 juillet 1983, ses observations concernant la réglementation qui conviendrait aux services commerciaux qu'offriront à l'avenir les entreprises de radiodiffusion à l'aide de l'intervalle de suppression de trame (IST) et l'exploitation multiplex des communications secondaires (EMCS).

Comme le mentionne le Rapport annuel de 1985, à la page 66, le CRTC a décidé de procéder en deux étapes pour réglementer l'utilisation de l'IST et de l'EMCS. La première étape cadre avec les recommandations du Directeur : le CRTC n'obligera pas les radiodiffuseurs à obtenir un permis pour utiliser l'IST et l'EMCS. En outre, ces derniers pourront offrir autant de types de services qu'ils le désirent. Enfin, les câblodistributeurs sont tenus d'offrir des services utilisant l'IST et l'EMCS, à moins que des raisons techniques les en empêchent.

Pendant la deuxième étape, le Conseil examinera simplement les événements survenus au cours de la première étape afin de déterminer si des modifications s'imposent. À cette fin, le CRTC a demandé aux titulaires de licences autorisés à fournir les services d'IST et d'EMCS de déposer, d'ici le 31 décembre 1986, des rapports relativement à leur expérience et aux progrès réalisés.

Au 31 mars 1987, le CRTC devait publier de nouvelles directives à ce sujet.

7) *Interconnexion dans l'industrie des télécommunications au Nouveau-Brunswick*

Le 12 septembre 1983, le Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick (le Comité) a émis un avis annonçant son intention de tenir une audience publique en vue d'examiner les questions relatives à l'interconnexion dans l'industrie des télécommunications au Nouveau-Brunswick.

Le Directeur a déposé un mémoire auprès du Comité le 5 mars 1984, ainsi que les exposés de deux experts, qui ont comparu au nom du Directeur au cours des audiences publiques tenues en mai et août 1984.

On trouve aux pages 67 et 68 du Rapport annuel de 1985, de même qu'aux pages 72 et 73 du Rapport annuel de 1986, d'autres détails concernant ces questions ainsi que la documentation de base. Le 16 juin 1986, le Comité a rendu sa décision dans cette affaire. Il a statué que les abonnés résidentiels et commerciaux avaient le droit de posséder leur propre équipement terminal et de le raccorder au réseau public de téléphone. Le Comité a par ailleurs décidé qu'il étudiera dans l'avenir les demandes d'interconnexion des systèmes à lignes privées et du système public interurbain. Toutefois, ces demandes ne seront prises en considération qu'après l'approbation et la mise en oeuvre d'une méthode appropriée d'établissement des prix de revient. N.B. Tel s'est vue accorder 90 jours pour déposer ses tarifs dégroupés pour le raccordement d'équipement terminal avant que le Comité n'entreprenne de nouvelles audiences pour examiner ces tarifs et toute autre question découlant de sa décision.

Le 15 septembre 1986, N.B. Tel a déposé ses tarifs dégroupés pour le raccordement d'équipement terminal, puis des éléments de preuve connexes les 16 et 26 septembre 1986. L'avis de participation du Directeur et ses observations sur la preuve ont été déposés le 15 octobre 1986. Lors de la conférence préparatoire tenue le 20 octobre 1986, le statut du Directeur comme intervenant a été contesté. Les exposés écrits concernant ce statut ont été déposés le 14 novembre 1986 et les plaidoyers ont été présentés le 20 novembre 1986. Au terme des plaidoyers, le Comité a statué que le Directeur serait autorisé à comparaître.

Le 10 décembre 1986, des interrogatoires ont été déposés et l'audience publique a été tenue du 9 au 13 février 1987. Le dernier plaidoyer et la réplique ont été présentés les 18 et 19 février 1987. Le Directeur a alors fait valoir que les tarifs d'accès au réseau proposés par N.B. Tel semblaient discriminatoires à l'endroit des abonnés qui possédaient leur propre équipement terminal. Le Directeur a par ailleurs soutenu qu'il fallait exiger des garanties provisoires semblables à celles qu'avait établies le CRTC jusqu'à ce que soit élaborée une méthode comptable appropriée pour les prix de revient. Un mémoire sur la compétence du Conseil d'exiger de telles garanties a aussi été présenté.

Au 31 mars 1987, le Comité ne s'était pas encore prononcé.

8) *Raccordement d'appareils terminaux fournis par les clients au réseau public commuté en Nouvelle-Écosse*

Cette question a été traitée en détail aux pages 69 et 70 du Rapport annuel de 1985.

Le 23 décembre 1985, le Comité des commissaires des services publics de la Nouvelle-Écosse a rendu sa décision : il a refusé d'autoriser la Maritime Telegraph & Telephone Company (Maritime Tel) à vendre et à louer l'équipement terminal installé avant la création d'une division distincte pour l'équipement terminal. Dans sa décision, le Comité était du même avis que le Directeur et a conclu que la méthode d'établissement du prix de revient proposée par Maritime Tel ne maximiserait pas la contribution tirée de la vente et de la location de l'équipement terminal multiligne. Le Comité partage aussi les craintes du Directeur concernant ce qu'il adviendrait si Maritime Tel se départissait des actifs associés à la vente et à la location de l'équipement terminal avant que ne soit établie la valeur réelle de ces actifs.

Un groupe d'étude composé de représentants de la compagnie de téléphone et du Comité et d'un consultant du secteur privé travaille depuis mai 1985 à l'élaboration des modifications aux systèmes comptables de Maritime Tel afin de permettre au Comité d'exercer un contrôle approprié. Une étude détaillée et approfondie a été nécessaire pour déterminer la meilleure méthode de répartition de tous les coûts reliés à la division concurrente distincte, au sens comptable du terme, de l'équipement terminal.

Le 5 février 1986, le Directeur a écrit au Comité pour souligner l'importance de la séparation structurale et a recommandé que le Comité prévoit des audiences publiques afin d'examiner la pertinence des mécanismes de séparation, de comptabilité et de rapport proposés par Maritime Tel. Dans sa réponse du 14 février 1986, le Comité a indiqué qu'il rendrait une décision sur le processus adéquat de mise en oeuvre de la réglementation nécessaire une fois l'étude et le rapport du groupe d'étude terminés. Le 16 mai 1986, Maritime Tel a déposé un rapport, que le groupe d'étude a approuvé, sur l'élaboration des méthodes appropriées d'établissement des prix de revient relativement aux activités de la division de l'équipement terminal.

Le 17 septembre 1986, le Comité a rendu une ordonnance d'exécution reconnaissant que le rapport constituait une base appropriée pour examiner le rendement financier de la division de l'équipement terminal de Maritime Tel. Une période d'essai a débuté le 1er janvier 1987 et le Comité en évaluera les résultats après le 31 décembre 1987. Le Comité a par ailleurs ordonné à Maritime Tel de déposer mensuellement des rapports confidentiels détaillés sur les résultats financiers de la division de l'équipement terminal et de continuer à déposer des rapports mensuels sur les ventes d'équipement multiligne et d'équipement téléphonique destiné au grand public et les pertes de vente d'équipement terminal. De plus, le Comité a ordonné à Maritime Tel de déposer des rapports financiers trimestriels condensés sur les profits et pertes pour permettre au public d'en prendre connaissance et aux parties intéressées de faire des observations. Le Comité rejetait ainsi la nécessité d'audiences publiques avant la création d'une division distincte de l'équipement terminal.

9) *Services améliorés*

Cette question découle d'une demande présentée par Bell Canada, en décembre 1980 au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en vue de faire approuver un service de messages téléphoniques. Ce service permet aux abonnés d'introduire un message dans le réseau de signaux vocaux de Bell pour le faire transmettre à un moment précis, ou encore, s'il n'y a pas de réponse, de le faire répéter jusqu'à ce qu'il soit reçu. Cette question est discutée plus en détails aux pages 70 et 71 du Rapport annuel du Directeur de 1985.

Le 13 août 1985, le CRTC a publié la décision Télécom CRTC 85-17, qui donnait la liste des services des télécommunicateurs qui étaient considérés comme des services améliorés au sens de la définition donnée dans la décision Télécom CRTC 84-17. Les services particulièrement visés par l'examen étaient les installations d'accès à Datapac et la conversion de vitesse. Les télécommunicateurs ont fait valoir que ces deux services devraient être considérés comme des services de base. Dans le cas des installations d'accès à Datapac, le CRTC a conclu que ce service devrait être considéré comme un service amélioré étant donné qu'aucune application n'était limitée à la capacité de transmission pour l'acheminement d'information. Quant à la conversion de vitesse, le CRTC était d'accord avec les télécommunicateurs sur le fait que cette application précise ne modifiait pas le contenu, le code ou le protocole de l'information d'un abonné. Par conséquent, la conversion de vitesse n'est pas une option du service amélioré.

Comme le mentionne le Rapport annuel, dans l'avis public Télécom 1985-8 du 25 janvier 1985, le CRTC a demandé au public de lui faire part de ses observations sur les présentations de tous les télécommunicateurs réglementés par le gouvernement fédéral quant à la recommandation de remplacer les études individuelles d'évaluation tarifaire par une étude globale portant sur tous les services améliorés, qui serait soumise au Conseil annuellement. Au 31 mars 1987, le CRTC ne s'était pas encore prononcé.

10) *Concurrence intercirconscription et questions connexes*

Cette affaire a débuté à la suite d'une demande présentée par CNCP Telecommunications au CRTC afin d'obtenir l'autorisation de relier son réseau téléphonique à ceux de Bell Canada et de B.C. Tel en vue de faire concurrence aux entreprises qui fournissent un service téléphonique public interurbain (service intercirconscription). A également été examiné, au cours des audiences du CRTC qui s'en sont suivies, le point de savoir s'il fallait favoriser une concurrence accrue dans le secteur des télécommunications en éliminant les restrictions actuelles visant les tarifs des télécommunicateurs au chapitre de la revente et du partage. La question est traitée plus en détail aux pages 72 et 73 du Rapport annuel du Directeur de 1985.

Le 29 août 1985, le CRTC a publié la décision Télécom 85-19, dans laquelle il rejettait la requête de CNCP qui voulait concurrencer le service téléphonique interurbain offert par Bell Canada et B.C. Tel. Les détails de la décision rendue dans cette affaire figurent aux pages 74 et 75 du Rapport annuel de 1986.

Le 7 mars 1986, le CRTC a publié un avis public Télécom 1986-26 dans lequel il invitait le public à lui faire parvenir ses observations relativement à une requête présentée par CNCP qui demandait une révision de la décision Télécom CRTC 85-19. Le 9 mai 1986, le Directeur a déposé des observations écrites dans lesquelles il acceptait les prétentions du CNCP voulant qu'un nouveau principe ressorte du gel des contributions ordonné par le CRTC dans sa décision, et faisant état de ses répercussions sur les activités du CNCP et sur sa viabilité financière. La réplique finale du CNCP a été déposée le 18 juillet 1986.

Le 31 octobre 1986, le CRTC a publié la décision Télécom CRTC 86-18, qui rejetait la demande de révision du CNCP. Le CRTC a conclu que le CNCP n'avait pas satisfait aux critères établis pour une révision en vertu de l'article 63.

11) *Indexation des tarifs de la télédistribution*

Le 15 février 1985, en réponse à l'avis public 1984-305, le Directeur a soumis des observations au CRTC dans lesquelles il se disait contre le projet du CRTC d'autoriser les entreprises de télédistribution à augmenter une fois l'an leurs tarifs mensuels, sans avoir à obtenir l'approbation préalable du CRTC, d'un montant maximum équivalant à 80 p. cent de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation.

Dans son mémoire, le Directeur a soutenu que l'indexation des tarifs n'est pas une façon réglementaire appropriée d'attribuer les tarifs du câble, étant donné le caractère monopolistique intrinsèque de l'industrie et, par le fait même, la nécessité d'assurer une surveillance efficace des tarifs afin de protéger les intérêts du public. À cet égard, le Directeur a affirmé que l'indexation des tarifs ne permettrait pas au CRTC d'empêcher que les abonnés n'aient à payer des tarifs excessifs parce que l'indexation : (i) n'oblige pas les entreprises de télédistribution à réduire leurs coûts; (ii) ne fournit pas au CRTC l'occasion d'exercer des pressions sur les entreprises de télédistribution afin qu'elles réduisent leurs coûts; (iii) ne garantit pas que la rente de monopole servira à développer le système de radiodiffusion canadien d'une façon qui soit conforme à la licence d'exploitation de l'entreprise; (iv) n'incite pas à l'accroissement de la productivité; (v) ne garantit pas que l'accroissement de la productivité qui pourrait se produire se traduira par des rajustements tarifaires; et (vi) ne fera pas bénéficier les abonnés des économies de coûts réglementaires qui pourraient résulter de l'indexation.

Le 13 février 1986, le CRTC a publié l'avis public CRTC 1986-27 intitulé *Projet de règlement concernant les entreprises de télédistribution*. Comme il a été initialement proposé, le règlement permet aux entreprises de câblodistribution d'augmenter annuellement leurs tarifs d'un montant pouvant aller jusqu'à 80 p. cent de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation sans avoir à obtenir l'approbation du CRTC.

Le 1er août 1986, le CRTC a adopté, dans sa version définitive, le règlement sur la télédistribution, contenu dans l'Avis public 1986-182. Les dispositions portant sur l'indexation partielle n'ont pas été modifiées.

12) *Accord de raccordement entre Télésat Canada et Télécom Canada*

Le 15 juillet 1985, le CRTC a reçu une requête de Télésat Canada et de Bell Canada visant à faire approuver la modification de l'accord de raccordement de systèmes intervenu entre Télésat et les entreprises de Télécom Canada le 31 décembre 1976.

Aux termes des modifications proposées, Télésat pourrait concevoir, commercialiser et vendre tous les services de satellite à n'importe quel utilisateur final. L'accord actuel exige que Télésat restreigne ses ventes de services de satellite aux compagnies de téléphone. Les autres modifications comprennent l'introduction d'un plafond pour les paiements de transfert de Télécom Canada jusqu'à leur cessation en 1987 et l'autorisation de louer des voies radio à utilisation partielle à des utilisateurs de services autres que de télécommunications. Le Directeur a déposé une lettre d'intervention le 14 août 1985.

Le Directeur était d'avis que les modifications levaient des obstacles importants à la concurrence sur le marché des télécommunications et qu'il fallait donc les voir d'une manière positive. Le Directeur a aussi fait valoir que ces modifications accorderaient à Télésat une plus grande indépendance et l'encourageraient à adopter une politique de commercialisation dynamique. Cela favoriserait l'ajout de nouveaux services de satellite aux services vidéo longue distance et d'autres services de lignes directes.

Même si le Directeur était d'avis que les modifications proposées amélioreront sensiblement l'accord de raccordement, il a néanmoins soutenu que l'accord global renfermait encore des conditions et des restrictions qui nuisaient considérablement à la capacité de Télésat de diversifier ses opérations et de concurrencer efficacement les télécommunicateurs terrestres, ce qui annule un grand nombre des avantages découlant des modifications.

Par conséquent, le Directeur a recommandé que les modifications à l'accord de raccordement soient approuvées provisoirement par le CRTC, mais il a demandé que l'accord global fasse l'objet d'un examen public complet avant qu'une décision finale soit rendue. Le CRTC a rejeté cette demande et le 21 août 1985, a approuvé provisoirement les modifications.

Le 8 mai 1986, le CRTC a rendu sa décision finale dans cette affaire. Il a convenu avec le Directeur que ces modifications amélioreraient l'accord de raccordement, et il a approuvé leur mise en oeuvre. Toutefois, le CRTC a conclu qu'il n'était pas indiqué pour l'instant d'élargir la portée de l'enquête pour y inclure d'autres audiences publiques.

13) *British Columbia Telephone Company — Politique d'achat*

Le 23 juillet 1985, B.C. Tel a adressé une lettre au CRTC dans laquelle elle l'informait qu'elle souhaitait abandonner son actuelle politique d'achat fondée sur l'adjudication. Elle a informé le CRTC qu'elle favorisait Microtel Inc. comme unique fournisseur principal. B.C. Tel a aussi laissé entendre qu'une comparaison des prix permettrait de garantir que les prix payés pour son équipement de télécommunications seront justes et raisonnables. Dans un avis public CRTC 1986-11, daté du 14 février 1986, le Conseil a invité les intéressés à lui faire parvenir leurs observations quant à cette question.

De plus amples détails sur cette affaire figurent aux pages 76 et 77 du Rapport annuel de 1986.

Le Directeur, qui a présenté des observations écrites en avril 1986, a conclu que, contrairement aux déclarations de B.C. Tel, et comme le prouvent les dossiers publics de l'entreprise, de nombreux renseignements confidentiels sont échangés entre B.C. Tel et ses affiliées et que l'accord d'achat actuel ne menaçait pas l'avenir financier de Microtel.

Le Directeur était aussi d'avis que les études de comparaison des prix n'étaient pas un moyen efficace et fiable de garantir que le matériel acheté par un télécommunicateur à sa filiale (intégration verticale), comme c'est le cas de B.C. Tel et de Microtel, constitue un achat nécessaire ou que les prix payés pour le matériel ou son équivalent sont les plus faibles sur le marché.

On considère également que la possibilité pour Microtel d'avoir accès à un marché captif élargi, en raison des achats de matériel par B.C. Tel, fera que cette entreprise sera peu disposée à prendre des risques et donc peu encline à concevoir de nouveaux produits et à trouver de nouveaux marchés.

Enfin, le Directeur a fait valoir que le nouvel accord d'achat empêcherait l'entrée de concurrents éventuels qui sont plus efficaces et plus innovateurs sur le marché des télécommunications en Colombie-Britannique.

Dans sa décision du 10 novembre 1986, le CRTC s'est dit d'accord avec le Directeur. Le raisonnement qui sous-tend la décision rejetant la requête de B.C. Tel reprend essentiellement les arguments présentés par le Directeur dans son mémoire. De plus, le C.R.T.C. exige que B.C. Tel s'en tienne à son actuelle méthode d'approvisionnement par concurrence jusqu'à ce qu'elle puisse démontrer qu'une modification de celle-ci ne lèserait pas les intérêts des abonnés.

14) *Revente des services locaux de base*

Dans la décision CRTC 85-19, le Conseil a indiqué qu'il était prêt, dans un avenir prochain, à autoriser les entreprises à acquérir les services locaux tarifiés en vrac des télécommunicateurs réglementés par le gouvernement fédéral pour les revendre et concurrencer ainsi les compagnies de téléphone. Le CRTC a demandé aux télécommunicateurs de déposer leurs observations à cet égard au plus tard le 26 novembre 1985.

Le 23 janvier 1986, le CRTC a publié l'avis public Télécom 1986-8. Il y invitait les télécommunicateurs réglementés par le gouvernement fédéral, ainsi que les autres parties visées par les observations faites par ces derniers dans les documents déposés en novembre, à lui faire part de leurs commentaires quant à l'incidence de la revente en vue de la prestation des services locaux de base.

Le Directeur et d'autres parties ont déposé leurs observations le 28 mars 1986. De plus amples détails sur cette affaire figurent à la page 77 du Rapport annuel de 1986.

Les parties intéressées ont déposé leurs observations en réplique le 25 avril 1986. Le Directeur n'a déposé aucune observation en réplique. Le 12 février 1987, le CRTC a publié la décision Télécom CRTC 87-1, dans laquelle il conclut que la revente en vue de la prestation de services locaux de base servirait les intérêts du public. Le CRTC s'est dit d'accord avec le Directeur et d'autres intervenants sur le fait que l'arrivée de concurrents pour la prestation de services téléphoniques locaux présentait des avantages pour les abonnés et les consommateurs. Se fondant sur les états des revenus et des dépenses déposés en preuve, le CRTC a par ailleurs conclu qu'il y avait peu de risques que d'éventuels vendeurs fassent une entrée non rentable sur ce marché. Le CRTC a donc rejeté les arguments des compagnies de téléphone qui le mettaient en garde contre une érosion sensible des paiements de contributions.

Le Comité a cependant rejeté la demande conjointe de la Canadian Business Telecommunications Alliance et de l'Association of Competitive Telecommunications Suppliers visant à autoriser les abonnés à posséder et à exploiter des services de téléphone public. Le Comité s'est dit inquiet du fait que la concurrence dans ce domaine particulier des services se concentrerait principalement sur les emplacements les plus lucratifs. Les compagnies de téléphone que le CRTC avait, par le passé, encouragé à installer des téléphones publics dans des endroits où les coûts excédaient les revenus se trouveraient ainsi dans une situation désavantageuse par rapport à leurs concurrents. Le CRTC a ordonné à tous les télécommunicateurs réglementés par le gouvernement fédéral de déposer leurs tarifs. La décision sera appliquée une fois les tarifs approuvés.

15) *Besoins en revenus de Bell Canada*

Dans l'Avis public 1985-86 publié le 23 décembre 1985, le CRTC a fait remarquer que le taux de rendement de Bell Canada n'avait pas été révisé en audience publique orale depuis 1951. Le CRTC a déclaré qu'étant donné les prévisions actuelles de Bell Canada, il serait opportun d'examiner le coût de l'avoir des actionnaires de la compagnie pour les années 1985,

1986 et 1987. Le CRTC a indiqué que d'autres questions soulevées par la réorganisation de Bell Canada (voir rubrique 4)) seraient également discutées dans le cadre de ces audiences.

Après de longs interrogatoires, une audience publique sur la question a commencé le 2 juin 1986. Le Directeur y a pris part. Dans son intervention, il s'est particulièrement intéressé à l'examen de l'importance des transferts de ressources au sein du groupe Bell Canada et à la nécessité d'élaborer des méthodes générales de réglementation afin de s'assurer que ces opérations n'ont pas pour effet de désavantager injustement les concurrents des compagnies du groupe Bell Canada.

Le 14 octobre 1986, le CRTC a rendu sa décision dans cette affaire. Après examen du rendement financier de Bell Canada pour les années 1985 et 1986 et des prévisions de la compagnie pour 1987, le CRTC a conclu que le taux de rendement maximum sur l'avoir des actionnaires ordinaires aux fins des besoins en revenus serait de 13,75 p.cent pour 1986 et de 12,75 p.cent pour l'année 1987. Se fondant sur ces données, le CRTC a décidé que la compagnie avait réalisé des revenus excédentaires de 206 millions de dollars en 1985-1986 et qu'un réajustement des revenus de l'ordre de 234 millions de dollars pourrait être nécessaire en 1987. Le CRTC a ordonné que les 206 millions de dollars soient restitués aux abonnés au moyen d'un crédit unique sur le service local et que les revenus pour 1987 soient rajustés en réduisant les tarifs du service interurbain.

Pour ce qui est de la réglementation de la fixation des prix entre les sociétés, le CRTC a appuyé les arguments du Directeur et a incorporé plusieurs des recommandations de ce dernier dans sa décision finale. Le CRTC a souligné qu'en l'absence d'une méthode de contrôle objective et sans appel, la fixation des prix entre Bell et les sociétés de son groupe pouvait être inappropriée. Il a été ordonné que la compagnie adopte de nouveaux systèmes comptables et qu'elle modifie les systèmes en place afin de permettre au CRTC de contrôler et de déceler plus facilement d'éventuels transferts inappropriés entre des compagnies ne traitant pas à distance. Le CRTC a établi une méthode de suivi pour examiner les propositions et les modifications de Bell Canada. Le Directeur est inscrit comme participant.

Bell Canada a interjeté appel de la décision rendue par le CRTC qui ordonnait à la compagnie d'accorder un crédit de 206 millions de dollars sur le service local.

16) *Radio cellulaire*

Le 22 novembre 1985, Cantel Cellular Inc. a écrit au CRTC pour l'informer qu'elle avait de sérieuses raisons de croire que les opérations entre les compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral et leurs filiales offrant des services cellulaires ne se déroulaient pas sans lien de dépendance.

Le 19 février 1986, le CRTC a publié un avis public annonçant son intention d'examiner le degré de séparation entre les activités des compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral et celles de leurs filiales offrant des services cellulaires. Le 19 décembre 1986, le Directeur a présenté des observations écrites sur cette affaire.

Selon le Directeur, la réglementation et les conditions de surveillance des opérations entre les sociétés étaient inappropriées dans le contexte de cette procédure. Plus particulièrement, ces conditions n'assuraient pas que l'interfinancement et la répartition indésirable des coûts entre les sociétés-mères et les sociétés du groupe étaient décelés à temps et de manière efficace.

Se fondant sur l'examen qu'il avait fait des réponses aux interrogatoires déposés par les télécommunicateurs, le Directeur a soutenu qu'il était fort douteux que les télécommunicateurs conservent des relations à distance avec les nouvelles entreprises en établissant des filiales offrant des services cellulaires. Compte tenu de cette incertitude, le Directeur a recommandé que le CRTC procède à un examen détaillé de toutes les opérations intéressant les télécommunicateurs et les sociétés de leur groupe offrant des services cellulaires. On a laissé entendre qu'il faudrait déterminer avec soin si ces opérations entre les sociétés se faisaient à leur juste valeur marchande et si tous les frais de mise en marche et de mise en valeur étaient convenablement répartis.

Le CRTC n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire.

17) *Newfoundland Telephone Company Limited : branchement terminal*

Le 19 juin 1986, la Corner Brook Pulp and Paper Limited, la Memorial University of Newfoundland, la Western Memorial Hospital Corporation, la General Hospital Corporation, le Governing Council of the Salvation Army Canada East, le St. Clare's Mercy Hospital et le Waterford Hospital Board ont déposé une demande auprès du Newfoundland and Labrador Board of Commissioners of Public Utilities (la Commission) afin d'obtenir l'autorisation de raccorder les téléphones appartenant aux clients au réseau public commuté de Nfld. Tel. La demande a été déposée à titre de plainte en vertu de l'article 81 du Newfoundland Public Utilities Act, qui oblige la Commission à faire enquête sur l'affaire et à tenir une audience publique.

Le 17 septembre 1986, la Commission a convoqué une conférence préparatoire, qu'elle a appelée Partie I de l'audience, afin d'entendre les prétentions de Nfld Tel, des plaignants, du Directeur et d'autres parties intéressées sur la nature de leurs éléments de preuve, leur intention d'obtenir des informations et de citer des témoins et le dépôt de la preuve.

Le 5 novembre 1986, le Directeur a déposé avec la Commission le témoignage écrit de deux témoins experts. Ces témoins ont faient valoir dans ces mémoires que la concurrence dans le secteur des produits et des services de télécommunications permettra aux utilisateurs de jouir d'un meilleur choix, de prix plus bas ainsi que d'une efficacité et d'une souplesse accrues.

Le début des audiences publiques a été fixé au 17 avril 1987.

18) *CNCP : Demande d'exemption de la réglementation*

Le 10 septembre 1986, CNCP Télécommunications a déposé une demande auprès du CRTC pour obtenir des ordonnances exemptant CNCP i) de l'obligation de déposer ses tarifs de services, sous réserve de certaines procédures et ii) des exigences découlant de l'Enquête sur le prix de revient.

À l'appui de sa demande, CNCP a soutenu qu'elle ne représente pas une force dominante sur les marchés qu'elle dessert, qu'elle n'offre pas de services monopolistiques, et que les prix qu'elle fixe pour ses services sont dictés par les forces du marché, ce qui assure des tarifs justes et raisonnables. CNCP a fait valoir qu'elle devrait être réglementée d'une manière qui tienne compte de son environnement concurrentiel.

Le 24 octobre 1986, le CRTC a publié un avis public indiquant qu'il allait examiner la demande de CNCP dans le cadre d'audiences publiques et établir la procédure à suivre.

Le 13 mars 1987, le Directeur a présenté une lettre d'intervention. Le même jour, il a soumis une demande de répliques aux interrogatoires et au témoignage d'expert. Ce témoignage porte sur quatre grandes questions concernant la tolérance réglementaire. On y définit d'abord la tolérance réglementaire dans le contexte de l'évolution actuelle des télécommunications. On y examine ensuite les pouvoirs conférés par la Loi au CRTC dans ce domaine et les tout nouveaux rapports entre réglementation et politique de concurrence. On y décrit en dernier lieu les éventuels domaines de tolérance réglementaire.

La date du début des audiences publiques a été fixée au 11 mai 1987.

19) *Étude du revenu net et objectifs financiers de SaskTel pour 1985*

Le 21 janvier 1987, la Saskatchewan Public Utilities Review Commission a annoncé la tenue d'une audience publique en vue d'examiner l'étude du revenu net et les objectifs financiers de Saskatchewan Telecommunications (SaskTel) pour 1985. Cette audience a pour but de déterminer s'il y a interfinancement entre les activités réglementées et non réglementées de SaskTel et d'envisager les mesures à prendre pour éviter que ce genre de financement se reproduise.

Le 2 mars 1987, le Directeur s'est inscrit comme intervenant dans cette affaire. Le 6 mars 1987, il a déposé des interrogatoires sur la preuve déjà déposée par SaskTel. Le témoignage d'expert écrit devrait être déposé le 10 avril 1987.

L'audience publique devrait avoir lieu du 4 au 8 mai 1987.

Transports

20) *Fédéral Express — Demande de modification de son permis d'exploitation de service commercial aérien*

En décembre 1982, le Directeur est intervenu devant le Comité des Transports Aériens (CTA) de la Commission canadienne des transports (CCT) afin d'appuyer une demande présentée par Federal Express en vue de modifier son permis. Les détails de l'audience et de la décision du CTA sont présentés à la page 88 du Rapport annuel de 1984. La Société canadienne des postes et Loomis Services Ltd. en ont appelé de la décision à la Cour d'appel fédérale. Le 9 octobre 1985, Loomis a abandonné son action devant la Cour d'appel fédérale. Le 31 mars 1986, aucune date n'avait encore été fixée pour l'appel interjeté par la Société canadienne des postes.

21) *Audience collective dans les provinces des Prairies — Camionnage*

En août 1985, le Directeur a produit une lettre d'intervention dans le cadre d'une audience conjointe des régies automobiles de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan portant sur la désignation de certaines marchandises «dont le transport peut être fait sans avoir à démontrer que la commodité et la nécessité du public» seront bien servies. On trouvera de plus amples détails sur cette affaire à la page 82 du Rapport annuel de 1986.

Le 4 avril 1986, le Saskatchewan Highway Traffic Board a rendu sa décision : elle a désigné plusieurs marchandises comme étant des marchandises visées par l'assouplissement des formalités de transit. La décision de la Commission était conforme, en partie, au mémoire du Directeur.

22) *Roadway Express, Ltd. — Intervention devant la Commission du transport routier de l'Ontario*

Le 10 mai 1985, le Directeur a déposé un avis d'intervention devant la CTRO relativement à une requête présentée par Roadway Express, Ltd. afin de transférer à son nom les permis d'exploitation détenus par Harkema Express Lines Ltd. Le Directeur a fait valoir que le transfert favoriserait la concurrence.

L'audience publique de cette requête s'est ouverte le 28 mai 1985, et c'est au cours de celle-ci que la requérante a déposé sa preuve. Une deuxième audience s'est tenue le 28 octobre 1985. À cette date, le Directeur a produit une preuve par l'intermédiaire d'un témoin expert. Le principal argument de cette preuve était que l'entrée d'importants transporteurs américains sur le marché du camionnage transfrontalier ne nuirait pas sensiblement aux exploitants d'entreprises de camionnage canadiennes. Le témoin expert a cité en exemple le cas du Québec où des entreprises américaines sont installées depuis de nombreuses années et où une preuve empirique démontre qu'au Québec et aux États-Unis, sur certains marchés de camionnage, et plus particulièrement celui des lots brisés expédiés sur une courte-distance les petites entreprises ont un avantage opérationnel par rapport aux entreprises comme Roadway qui se spécialisent dans le service de transport de lots brisés expédiés sur une longue distance.

Le 28 décembre 1985, la CTRO a rendu sa décision, recommandant au ministère ontarien du Transport et des Communications d'autoriser le transfert. La requête des opposants à la requête de transfert visant à obtenir la révision judiciaire de la décision du Ministre a été rejetée le 1er décembre 1986.

23) *Proposition visant la régionalisation des transporteurs de marchandises générales — Manitoba*

Le 15 octobre 1985, le Directeur a déposé une lettre d'intervention devant la Commission du transport routier du Manitoba en réponse à l'avis public du 18 juillet 1985 concernant la proposition de la Commission visant à régionaliser les permis d'exploitation des transporteurs de marchandises générales.

Dans sa lettre, le Directeur faisait des observations sur les répercussions probables de cette proposition et il indiquait qu'il produirait une preuve au cours de toute audience portant sur cette question. Cette preuve établirait que le meilleur moyen de protéger les petites entreprises contre une prise de contrôle par les principaux transporteurs est de créer un milieu qui leur permettra d'être plus efficaces, plus concurrentielles au niveau des coûts et plus innovatrices.

À la fin de l'exercice, la Commission n'avait pas encore annoncé la tenue d'audiences.

24) *Examen des projets de loi C-18 et C-19 — Comité permanent des transports de la Chambre des communes*

Le Rapport annuel de 1986 traitait du mémoire présenté par le Directeur au Comité permanent des transports suite à son étude du Livre blanc sur les transports, intitulé *Aller sans entraves*. Cet énoncé des politiques faisait état des propositions du gouvernement fédéral pour procéder à d'importantes réformes de la réglementation économique de l'industrie canadienne du transport. Si elles sont mises en oeuvre, ces réformes auront pour effet d'accorder une importance accrue à la concurrence et aux forces du marché en allégeant la réglementation directe actuellement en vigueur.

Aller sans entraves a servi de point de départ aux projets de loi C-18 (Loi concernant le transport national) et C-19 (Loi concernant le transport routier par des entrepreneurs extra-provinciaux). Ces projets de loi ont été déposés à la Chambre des communes en novembre 1986. Ils ont été adoptés en deuxième lecture, puis remis au Comité permanent des transports en février 1987.

Le 5 mars 1987, le Directeur a remis au Comité un mémoire écrit portant expressément sur la question des prix abusifs dans l'industrie du camionnage après la réforme de la réglementation. Des membres de l'industrie, de même que divers membres du Comité permanent, s'inquiètent de la possibilité que les grandes entreprises de camionnage américaines, qui jouiraient, en vertu des réformes proposées, d'un accès à peu près libre du marché canadien, fixent des prix abusifs. Ces mêmes personnes étaient d'avis que les dipositions de la Loi sur la concurrence ne pourraient faire obstacle à ces pratiques si elles avaient cours.

Dans son mémoire, le Directeur a traité de ces préoccupations en faisant état de l'efficacité des dispositions pertinentes de la Loi sur la concurrence, en démontrant que les entreprises canadiennes de camionnage étaient en mesure, dans la majorité des cas, de concurrencer efficacement avec leur vis-à-vis américains et en soulignant que l'industrie du camionnage ne présente pas les caractéristiques nécessaires pour que les prix abusifs soient pratiqués avec succès.

Les représentants du Directeur ont comparu devant le Comité le 5 mars 1987, où la discussion a porté sur des points particuliers du mémoire. Le Directeur a comparu devant le Comité le 25 mars 1987, où l'on a abordé des questions de concurrence d'ordre plus général.

25) *Commission Scowan*

En février 1986, le gouvernement du Québec instituait la Commission Scowan, chargée d'examiner la privatisation et la réforme de la réglementation de plusieurs secteurs de l'industrie et des services. Répondant à l'invitation d'un membre de la Commission, le Directeur a déposé un mémoire décrivant ses opinions et son expérience dans ces questions du point de vue de la concurrence.

Le mémoire identifiait les avantages et désavantages de la réglementation en général et contenait une analyse et des recommandations précises concernant les secteurs des transports et des services, plus particulièrement sur les questions de la fixation des prix et du contrôle de l'accès au marché.

Le mémoire du Directeur a reçu un accueil favorable et plusieurs de ses recommandations ont trouvé un écho dans le rapport de la Commission, publié en juin 1986.

26) *Populaire Express*

Le 4 juillet 1986, le Directeur a présenté à la Régie des transports du Québec (RTQ), une lettre d'intervention à la demande présentée par Populaire Express Inc. en vue d'obtenir un permis d'exploitation d'un service interprovincial d'autocars.

Soulignant que la nouvelle réglementation de la RTQ permettrait pour la première fois des demandes de services concurrentiels, le Directeur est intervenu en faveur de Populaire Express. L'intervention faisait état du rôle important de la concurrence dans l'industrie du transport par autocar, secteur actuellement caractérisé par une réglementation excessive et l'octroi monopolistique de liaisons, et les avantages que présenteraient la concurrence tant pour les usagers que pour les entreprises, en termes de diminution des prix, d'une augmentation de la demande et d'une amélioration de l'efficacité d'exploitation.

Voyageur Inc. a contesté la validité de la réglementation susmentionnée et un jugement a été rendu déclarant la nouvelle réglementation *ultra vires*. Un nouveau texte de loi a été déposé en novembre 1986 et a été adopté en décembre 1986.

En dépit de la nouvelle Loi, Populaire Express a retiré sa demande le 10 février 1987.

27) *Camionnage privé au Manitoba — Audience*

Du 16 au 20 juin 1986, la Commission du transport routier du Manitoba (CTRM) a tenu des audiences publiques sur les réformes proposées en matière de transport privé, de location de source unique, de camionnage intersociété et d'exploitations de groupes de chauffeurs. Ces audiences avaient pour but d'établir la politique de la Commission relativement au camionnage privé et à des questions connexes. Les audiences étaient particulièrement pertinentes puisque la souplesse accrue découlant de certaines des modifications proposées augmenterait l'efficacité du transport privé.

Le Directeur est intervenu dans cette affaire en déposant un mémoire et en présentant les témoignages d'un spécialiste indépendant. Le Directeur a appuyé les réformes, qui accorderaient plus de souplesse et d'efficacité aux transporteurs privés. Le Directeur a expressément recommandé que le camionnage intersociété soit permis avec un niveau de participation de 51 p. cent et que la location de source unique soit autorisée selon les besoins et complétée par des locations pour transport de retour.

La décision dans cette affaire a été rendue le 27 février 1987. Mis à part la location de source unique, la Commission a adopté les réformes appuyées et recommandées par le Directeur. La Commission a cependant adopté des dispositions beaucoup plus souples que celles qui existaient auparavant en matière de location de source unique. La Commission a rejeté la location pour transport de retour le cas des transporteurs privés, mais elle a autorisé la location aller-retour, à condition que les transporteurs se conforment à certaines exigences. Les réformes amélioreront l'efficacité des transporteurs privés et leur assureront la souplesse dont ils ont besoin pendant les périodes de pointe.

5. Autres questions

1) *Modalités de contrôle de l'ordonnance d'interdiction — Transport de ménage et d'ameublement usagés*

L'ordonnance d'interdiction rendue par la Cour suprême de l'Ontario le 15 décembre 1983 est décrite à la page 26 du Rapport annuel du Directeur de 1984. Le Bureau surveille le respect de l'ordonnance, aide à régler toute question concernant son exécution et encourage la concurrence accrue sur le marché.

2) *Conférence canadienne des administrateurs en transport motorisé*

En juin 1984, un représentant du personnel du Directeur est devenu membre *ad hoc* du Comité permanent des administrateurs de transports routiers de la Conférence canadienne des

administrateurs en transport motorisé (CCATM). La Conférence est un organisme composé de réglementateurs en matière de camionnage et de responsables de politiques de transport au Canada, notamment des représentants de toutes les provinces, des territoires et du Gouvernement fédéral. Le Comité permanent des administrateurs de transports routiers a été chargé de la mise en oeuvre d'une série de réformes visant la réglementation du secteur du camionnage extraprovincial annoncée par les ministres des Transports fédéral et provinciaux en mai 1984. Ces réformes ont principalement pour but d'accroître la concurrence dans ce secteur de l'économie.

Pendant l'exercice, le groupe a poursuivi ses travaux de mise en oeuvre de réformes de la réglementation économique en publiant un rapport sur les répercussions économiques de ces réformes sur le marché du camionnage transfrontalier, les travaux relatifs à un code de sécurité et un examen du nouveau projet de loi fédéral sur le camionnage extraprovincial, le projet de loi C-19.

3) *Services de transport maritime par conteneurs — port de Montréal*

Cette affaire porte sur des documents saisis en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, documents qui, d'après une ordonnance de la Cour fédérale, ont été confiés à la garde de l'Administrateur de la Cour en attendant la résolution de l'opposition à ces saisies faite en vertu de la Charte des droits et libertés. Les détails de cette affaire apparaissent à la page 99 du Rapport annuel de 1984.

Au 31 mars 1987, les documents en question se trouvaient toujours sous la garde de l'Administrateur de la Cour fédérale.

4) *Groupe de travail sur la gestion des aéroports*

Dans le discours du budget de mai 1985, le gouvernement annonçait l'élaboration de propositions visant l'établissement d'un nouveau système autonome de gestion des aéroports fédéraux. Cette mesure est à nouveau mentionnée dans le document intitulé *Aller sans entraves*, de même que dans le rapport du groupe de travail Nielsen.

En septembre 1986, un comité gouvernemental, auquel le ministre des Transports avait confié le mandat d'étudier de nombreuses questions en suspens a publié son rapport. Dans ce document, on insistait pour que l'actuel système de gestion des aéroports fédéraux soit réorganisé et pour que la gestion en soit confiée à des autorités locales dans la mesure du possible.

Le bureau du Directeur est resté en étroite liaison avec le Comité pendant ses délibérations pour veiller à ce que les questions de politique de concurrence reliées aux divers plans de gestion soient discutées. La liaison est maintenue au niveau interministériel afin d'assurer la sauvegarde de principes économiques et concurrentiels sains quel que soit le système qui sera mis en oeuvre.

5) *Études du camionnage transfrontalier*

Comme l'indique le Rapport annuel de 1986, le Directeur a commandé deux études distinctes sur le camionnage transfrontalier pour tenter d'évaluer les répercussions éventuelles sur la concurrence d'une plus large participation des entreprises de camionnage américaines à l'industrie canadienne du camionnage suite à une réforme de la réglementation.

La première examine les conséquences de l'entrée des États-Unis sur le marché du camionnage au Québec et sur le marché transfrontalier Québec-États-Unis. Depuis un certain nombre d'années, le Québec, contrairement aux autres provinces canadiennes, a permis aux camionneurs américains d'avoir accès à ces marchés et fournit par conséquent des preuves directes des répercussions de la concurrence américaine.

Cette étude, qui a été terminée en novembre 1985, a démontré que les camionneurs québécois étaient généralement capables de concurrencer efficacement avec les entreprises américaines. Elle a par ailleurs démontré que dans certains secteurs du marché, notamment le transport sur de courtes distances entre les régions et Montréal ou Québec, les camionneurs québécois réalisent certaines économies de gamme qui ne peuvent être réalisées par les grosses entreprises de camionnage américaines, lesquelles se spécialisent dans le transport à chargement partiel sur de longues distances.

La deuxième étude examine en détail le marché du camionnage transfrontalier Ontario-États-Unis et comprend une étude exhaustive des expéditeurs et des transporteurs aux États-Unis et au Canada. L'étude définitive ne sera sans doute pas terminée avant l'été 1987, mais certains résultats préliminaires sont disponibles. L'une des plus importantes conclusions de l'étude est que 80 % du marché transfrontalier Ontario-États-Unis se fait sur de courtes distances (500 milles et moins) et que les transporteurs canadiens peuvent généralement livrer une concurrence efficace aux entreprises américaines. L'étude conclut qu'une présence canadienne est déjà viable sur le marché du camionnage transfrontalier et qu'elle se maintiendra après les réformes de la réglementation.

Les résultats de ces deux études ont servi pour le mémoire remis par le Directeur au Comité permanent des transports qui examinait le projet de loi visant l'adoption d'une réforme de la réglementation économique dans l'industrie des transports. On trouvera plus de détails sur ce mémoire à la rubrique 4(24).

CHAPITRE VII

Direction des pratiques commerciales

1. Activités

La Direction des pratiques commerciales a pour fonction principale de traiter les plaintes et autres renseignements de diverses sources concernant les infractions aux dispositions de la Loi qui régissent la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales. Ces dispositions jouent un rôle primordial dans le cadre général de la politique de concurrence en contribuant au bon fonctionnement des mécanismes du marché et en protégeant les consommateurs contre les pratiques malhonnêtes. C'est à cette fin que les premières dispositions relatives à la publicité trompeuse ont été insérées dans la Loi en 1960 et 1969 et que leur champ d'application a été élargi par les modifications à la Loi qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1976.

Les dispositions des articles 36 à 37.3 sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales s'appliquent à toutes les personnes chargées de promouvoir soit des intérêts commerciaux, soit la vente ou l'utilisation d'un produit. La Direction ne limite donc pas ses activités à certaines industries ou à certains types de distribution. Bien que la Loi porte en général sur toutes les indications fournies au public et sur des pratiques commerciales précises, certaines de ses dispositions ne visent que la publicité en tant que telle.

Comme le nombre de plaintes est élevé et que le personnel chargé des enquêtes est restreint, la Direction doit s'intéresser surtout aux cas les plus susceptibles d'améliorer la qualité de l'information fournie au public, ce qui lui permet de répondre aux objectifs de la Loi. Le degré de priorité des plaintes est déterminé en fonction des critères suivants : l'importance du rayonnement de l'annonce, son impact sur le public et l'effet dissuasif de poursuites couronnées de succès. Les affaires qui permettront aux tribunaux d'établir de nouveaux principes ou de préciser le sens de la Loi ont également priorité.

La Direction continue à fonctionner de façon décentralisée, ses enquêteurs étant répartis dans douze bureaux au Canada. Six d'entre eux sont des sièges régionaux dont le directeur (ou gérant régional) est aussi chargé d'assurer la liaison avec les autorités provinciales responsables de la protection des consommateurs et des questions de pratiques commerciales. (La liste complète des bureaux régionaux et de district figure à l'annexe VII.)

2. Poursuites

Les poursuites terminées au cours de l'année en vertu des articles 36 à 37.2 figurent à l'annexe II avec la mention des produits en cause, le nom des personnes accusées, le lieu de l'infraction et les détails de la disposition. Un résumé des poursuites terminées par des condamnations est publié chaque trimestre dans le *Bulletin de la publicité trompeuse*, ainsi que les appels de ces condamnations. Les poursuites en cours figurent à l'annexe IV.

1) *Activités en vertu des articles 36 à 37.2 de la Loi*

Le tableau suivant indique les activités entreprises, depuis l'exercice 1982-1983, en vertu des dispositions actuelles de la Loi en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales déloyales. Les données relatives aux années antérieures figurent dans les rapports précédents.

ACTIVITÉS DÉCOULANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES

1ère partie — Demandes et enquêtes

		1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87
(i)	Nombre total de plaintes reçues	11 357	11 054	10 632	10 668	12 382
(ii)	Nombre de dossiers ouverts	9 875	10 091	9 816	9 809	11 514
(iii)	Nombre d'enquêtes terminées	2 457•	2 068•	2 145	2 151	2 188
(iv)	Recours au Procureur général en vertu du paragraphe 21(1)					
	—article 36(1)*a*)	102	113	79	121	84
	(1)*b*)	25	19	13	8	10
	(1)*c*)	—	1	1	—	—
	(1)*d*)	28	24	30	24	25
	36.1	—	2	1	—	—
	36.2	—	1	—	—	—
	36.3	1	7	3	2	18
	36.4	—	—	—	—	1
	37	4	2	4	8	5
	37.1	34	5	4	6	3
	37.2	5	7	1	6	5
(v)	Demandes officielles d'enquête	1	—	1	—	—
(vi)	Enquêtes officiellement discontinuées	3	—	4	—	—
(vii)	Dossiers transmis au Procureur général et fermés à sa demande :					
	—article 36(1)*a*)	5	11	5	13	7
	(1)*b*)	—	—	4	5	—
	(1)*c*)	—	—	—	—	—
	(1)*d*)	1	1	1	—	1
	36.3	—	1	—	1	1
	37.1	—	—	—	—	1

2e partie — Poursuites

		1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87
(i)	Nombre de causes devant les tribunaux au début de l'année (à l'exclusion des appels) :					
	—article 36(1)*a*)	75	67•	62	52	74
	(1)*b*)	10	17	19	14	10
	(1)*c*)	1	1	—	—	1
	(1)*d*)	11	16•	11	13	11
	36.1	—	1	2	2	—
	36.2	2	2	1	—	—
	36.3	—	—	3	3	1
	36.4	—	—	—	—	—
	37	5	3	2	1	4
	37.1	40	42•	15	—	3
	37.2	—	—	3	—	5
(ii)	Causes faisant l'objet d'un appel au début de l'année :					
	—article 36(1)*a*)	11	12•	17	14	8
	(1)*b*)	—	3	5	2	1
	(1)*c*)	—	—	—	—	—
	(1)*d*)	1	1	1	1	1
	36.1	—	—	—	—	—
	36.2	—	—	—	—	—
	36.3	1	1	2	3	3
	36.4	—	—	—	—	—
	37	1	1	1	1	1
	37.1	1	2	5	1	—
	37.2	1	—	—	—	—
(iii)	Poursuites instituées au cours de l'année :					
	—article 36(1)*a*)	93•	97	78	108	81
	(1)*b*)	22	21	13	8	10
	(1)*c*)	1	1	—	2	—
	(1)*d*)	25	21	40•	21	26
	36.1	2	1	4•	—	—
	36.2	—	1	—	—	—
	36.3	—	5	4	—	4
	36.4	—	—	—	—	—

		1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87
	37	1	2	5	7	9
	37.1	33	5	1	6	7
	37.2	1	9	3	6	6
(iv)	Causes terminées—condamnations :					
	—article 36(1)*a*	76	73	69	73	73
	(1)*b*	8	10	12	8	9
	(1)*c*	—	1	—	1	1
	(1)*d*	10	16	23	17	17
	36.1	—	—	3	—	—
	36.2	—	2	1	—	—
	36.3	—	—	1	1	1
	36.4	—	—	—	—	—
	37	1	3	3	4	6
	37.1	24	28	19	4	3
	37.2	2	6	5	1	5
	non-condamnations** :					
	—article 36(1)*a*	26	24	22	19	19
	(1)*b*	4	7	9	5	3
	(1)*c*	1	1	—	—	—
	(1)*d*	9	10	15	6	7
	36.1	1	—	1	2	—
	36.2	—	—	—	—	—
	36.3	—	1	2	1	3
	36.4	—	—	—	—	—
	37	2	—	3	—	2
	37.1	5	1	1	—	5
	37.2	—	—	1	—	—
(v)	Causes faisant l'objet d'un appel à la fin de l'année :					
	—article 36(1)*a*	12*	17	14	8	13
	(1)*b*	3	5	2	1	1
	(1)*c*	—	—	—	—	—
	(1)*d*	1	1	1	1	1
	36.1	—	—	—	—	—
	36.2	—	—	—	—	—
	36.3	1	2	3	3	1
	36.4	—	—	—	—	—
	37	1	1*	1	1	1
	37.1	2	5	1	—	—
	37.2	—	—	—	—	—
(vi)	Causes devant les tribunaux à la fin de l'année (à l'exclusion des appels) :					
	—article 36(1)*a*	67*	62	52	74	57
	(1)*b*	17	19	14	10	7
	(1)*c*	1	—	—	1	—
	(1)*d*	16*	11	13*	11	13
	36.1	1	2	2*	—	—
	36.2	2	1	—	—	—
	36.3	—	3	3	1	3
	36.4	—	—	—	—	—
	37	3	2	1	4	6
	37.1	42*	15	—	3	3
	37.2	—	3	—	5	6

* Chiffres préliminaires corrigés.

** Y compris les acquittements conditionnels et absolus, les suspensions d'instance, etc.

2) *Poursuites choisies*

a) Carrole D. Yates, Thomas G. Yates et 266104 Alberta Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Office Supplies International — Services de photocopie

Le 11 février 1986, des accusations ont été portées contre C. Yates, T. Yates et 266104 Alberta Ltd. pour indication fausse ou trompeuse et indication trompeuse sur le prix relativement à la promotion des ventes de photocopies, contrairement aux alinéas 36(1)*a* et *d*) respectivement. Le 3 octobre 1986, une autre accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) contre C. Yates et la société accusée.

Le 1er décembre 1986, la société accusée a plaidé coupable à sept accusations en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) et à deux accusations en vertu de l'alinéa 36(1)*d*); elle a été condamnée à une

amende totale de 90 000 $. Les accusations portées contre les particuliers ont été arrêtées. (À des fins statistiques, cette cause figure dans les affaires relevant des alinéas 36(1)*a*) et *d*)).

b) Chrysler Canada Ltd. — Chrysler Canada Ltée et autres — Automobiles

Le 3 octobre 1985, des accusations ont été portées contre Chrysler Canada Ltd. — Chrysler Canada Ltée et vingt-trois concessionnaires Chrysler pour indication fausse ou trompeuse relativement à la promotion des ventes de modèles Chrysler-K 1984, pour insuffisance de stock et vente au-dessus du prix annoncé, contrairement à l'alinéa 36(1)*a*), paragraphe 37(2) et à l'article 37.1 respectivement.

Le 2 juin 1986, tous les accusés ont plaidé coupable à une accusation en vertu du paragraphe 37(2), à l'exception de Chrysler Canada Ltd. — Chrysler Canada Ltée et de Paul Willison Limited. Ils ont été déclarés coupables et condamnés chacun à une amende de 6 000 $, soit une amende totale de 132 000 $. Le même jour, les autres accusations portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) et de l'article 37.2 contre ces vingt-deux accusés et les accusations portées en vertu du paragraphe 37(2) et de l'article 37.2 contre Chrysler Canada — Chrysler Canada Ltée ont été retirées. Le 24 septembre 1986, Paul Willison a plaidé non coupable, mais il a été déclaré coupable sous une accusation en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) et condamné à une amende de 6 000 $. Les autres accusations portées en vertu du paragraphe 37(2) et de l'article 37.2 contre Paul Willison Limited ont été rejetées. La déclaration de culpabilité de Paul Willison Limited a fait l'objet d'un appel. L'accusation portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) contre Chrysler Canada Ltd. — Chrysler Canada Ltée demeure pendante. (À des fins statistiques, cette cause figure dans les affaires relevant de l'alinéa 36(1)*a*), du paragraphe 37(2) et de l'article 37.2.)

3. Enquêtes discontinuées et rapports présentés au Ministre en vertu du paragraphe 20(2) de la Loi

Aucune enquête n'a été discontinuée au cours de l'année.

4. Autres questions

1) *Programme de bons procédés*

Le personnel de la Direction a donné par écrit des conseils à 343 entreprises qui avaient demandé, en vertu du Programme de bons procédés du Directeur, un examen du matériel publicitaire qu'elles prévoyaient utiliser. La majorité des conseils avaient trait à des projets de concours publicitaire. En outre, il y a eu de nombreuses rencontres individuelles (environ 938) avec des hommes d'affaires désireux de mieux comprendre l'application des dispositions de la Loi en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales déloyales. La Direction a continué de faire connaître aux petites entreprises le Programme de bons procédés.

2) *Bulletin de la publicité trompeuse*

Au cours de l'année, la publication trimestrielle de la Direction, le *Bulletin de la publicité trompeuse*, a continué de présenter le résumé des poursuites qui ont donné lieu à des condamnations en vertu des dispositions de la Loi relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales déloyales, ainsi que des déclarations du Directeur sur diverses questions et des résumés des opinions concernant la conformité qui ont été données au cours du trimestre. Les bulletins publiés au cours de l'exercice portent sur la publicité faite par les sociétés d'État, les ventes continues, le financement sans intérêt, les procédés qui profitent des entreprises, le marché gris, les imitations frauduleuses et les lignes directrices sur la publicité des détaillants. On peut se procurer des exemplaires des derniers numéros du *Bulletin de la publicité trompeuse* en s'adressant à la Direction des communications du Ministère.

3) *Demandes de renseignements, autres plaintes et relations avec les médias*

Outre le Programme de bons procédés, la Direction a des activités autres que la simple application de la Loi. Ainsi, elle s'efforce d'assurer une large diffusion de ses politiques et de renseignements généraux sur les dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales déloyales. Au cours de l'année financière, la Direction a répondu à 21 051 demandes de renseignements provenant de particuliers et d'entreprises, a satisfait à 277 demandes d'entrevues et de renseignements provenant des médias, et a organisé 161 colloques d'information à l'intention de divers groupes commerciaux et universitaires. La Direction a également reçu 668 plaintes qui n'étaient pas de son ressort et qui ont été transmises aux services compétents.

CHAPITRE VIII

Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques

1. Activités

La Direction fournit un service d'analyse et d'évaluation des politiques au Directeur des enquêtes et recherches et au Bureau de la politique de concurrence. Au cours des dernières années, la Direction a été amenée à participer plus activement aux travaux interministériels dans des domaines qui ont trait à la Loi. Il lui incombe par ailleurs de représenter le Directeur sur le plan international, notamment lors de discussions multilatérales et de relations bilatérales en matière de politiques antitrust, surtout avec les États-Unis.

Il incombe aussi à la Direction d'appuyer les activités du Bureau en ce qui concerne l'application de la Loi, en participant à l'élaboration des politiques d'application et en collaborant à des enquêtes sur des cas particuliers. En outre, la Direction rédige les mémoires présentés par le Directeur à des organismes de réglementation et des tribunaux fédéraux, conformément aux articles 97 et 98 de la Loi. De plus la Direction effectue, ou confie à des spécialistes de l'extérieur, des études de politiques portant sur l'organisation industrielle afin de mieux faire comprendre le système d'économie de marché au Canada et en promouvoir le bon fonctionnement.

Enfin, la Direction dispose d'une équipe distincte et permanente qui voit à la planification stratégique au sein du Bureau. À ce chapitre, la Direction aide le comité de gestion du Bureau à élaborer le plan stratégique annuel et se préoccupe également des besoins en planification du Ministère.

2. Évaluation et élaboration des politiques

1) *Recommandations à l'équipe de négociations commerciales bilatérales concernant des questions liées à la politique de concurrence*

L'élaboration de recommandations destinées au Bureau des négociations commerciales (BNC) sur le traitement de diverses questions liées à la politique de concurrence dans le cadre des négociations commerciales Canada-États-Unis a constitué une activité importante de la Direction au cours de l'année 1986-87. Ces travaux étaient principalement axés sur la nécessité et l'étendue de l'harmonisation des politiques, compétences et procédures antitrust canadiennes et américaines. À cet égard, la Direction a financé une étude traitant des questions de compétences canadiennes et américaines en matière antitrust et a co-financé, avec le BNC, une étude comparative des lois antitrust canadiennes et américaines. De manière générale, ces études aboutissaient à la conclusion que, même si les politiques antitrust des deux pays reflètent des objectifs économiques communs, il subsiste d'importantes différences au chapitre de la compétence et des procédures. Par exemple, les poursuites privées, sont beaucoup plus répandues aux États-Unis qu'au Canada, et les dommages — intérêts triples sont disponibles en vertu des lois antitrust américaines.

En plus des études susmentionnées, la Direction a contribué à un analyse des mesures d'intervention et à élaborer des solutions de rechanges à l'application de ces mesures dans le contexte de la libéralisation des échanges bilatéraux. La Direction a préparé une étude mettant en lumière les avantages éventuels sur la concurrence du recours aux dispositions des lois antitrust relativement à la discrimination sur les prix et aux pratiques abusives de fixation de prix anormalement bas à titre de solution de rechange aux lois anti-dumping actuelles. Des discussions préliminaires ont également été entreprises avec le BNC pour examiner les questions d'ordre technique qui devront être traitées si les lois sur la concurrence du Canada et des États-Unis devaient régir les pratiques transfrontalières de fixation des prix.

Au cours de l'exercice, la Direction a commandé une autre étude afin d'évaluer les répercussions sur la concurrence de la libéralisation des échanges avec les États-Unis et de tenter de déterminer les gains en termes de bien-être que le Canada pourrait en tirer. Plus particulièrement, cette étude, terminée en janvier 1987, tentait d'évaluer la réaction probable des entreprises canadiennes, au niveau du prix, à la libéralisation des échanges dans divers secteurs. Les résultats ont été incorporés dans un modèle des échanges en équilibre général élaboré par le ministère des Finances en étroite collaboration avec le BNC et ont été utilisés pour simuler l'effet des divers scénarios de libéralisation des échanges sur l'augmentation de la prospérité.

La principale conclusion de l'étude était que la perte de protection tarifaire n'aurait d'effet sensible sur les prix que dans des industries pour lesquelles les échanges intra-industries jouent un rôle important (i.e. des industries pour lesquelles et les exportations et les importations représentent une part importante des cargaisons totales). Dans l'ensemble, on a estimé à environ 3 p. cent la baisse des prix provoquée par la perte de protection tarifaire.

Finalement, la Direction a également aidé le BNC à évaluer des questions relatives au traitement des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des négociations bilatérales. La Direction a par la suite entrepris une étude détaillée du traitement des pratiques de cession des droits de propriété intellectuelle en vertu des lois antitrust des deux pays. La principale conclusion de l'étude est que, traditionnellement, les lois antitrust des États-unis opposaient plus d'obstacles à l'exercice des droits de propriété intellectuelle que celles du Canada. Cela ne reflète pas seulement des différences de politiques indépendantes, mais bien aussi au chapitre des questions de procédures comme le rôle des poursuites à titre privé aux États-Unis et le recours beaucoup plus fréquent dans ce pays à l'accusation de violation de la loi antitrust comme défense lors de poursuites pour infraction à la propriété intellectuelle. Dernièrement, le ministère américain de la Justice a allégé les traditionnelles contraintes antitrust relatives aux pratiques de cession des droits et a ainsi rapproché les politiques américaines dans ce domaine du traitement des pratiques de cession des droits ayant cours en vertu de la législation canadienne sur la concurrence.

2) *Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979*

La participation à un comité interministériel chargé de l'élaboration d'une législation destinée à remplacer la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979 (LDCM) a été une activité permanente au cours de 1986-1987. Cette Loi soustrait les conférences maritimes qui exploitent les routes maritimes canadiennes à l'application des dispositions de la Loi sur la concurrence. La création du comité d'examen interministériel, présidé par Transports Canada, fait suite à une disposition de temporisation prévue dans la LDCM selon laquelle cette dernière Loi devait expirer le 31 mars 1984. La LDCM a par la suite été prolongée par décrets jusqu'au 31 décembre 1987, en attendant la promulgation d'une nouvelle législation. La Direction a apporté une contribution importante aux travaux du comité interministériel et à l'élaboration d'une législation devant remplacer la LDCM. De plus amples détails sur le sujet figurent à la page 90 du Rapport annuel 1985-86.

Au cours du printemps 1986, la Direction, de concert avec Transports Canada et le ministère de la Justice, a participé à la rédaction du projet de loi C-122 devant remplacer la LDCM. D'importantes modifications au cadre législatif pour l'exploitation des conférences maritimes ont été incorporées au projet de loi C-122, notamment : a) l'établissement du droit à une action indépendante pour les membres des conférences maritimes dans le domaine des tarifs et services publiés; b) la prévision du recours aux marchés de services confidentiels entre les exportateurs et les membres des conférences maritimes; c) la suppression de l'exemption actuelle dans le cas des ententes collectives entre transporteurs membres des conférences et transporteurs non-membres; d) l'interdiction des négociations collectives entre membres des conférences et transporteurs fluviaux; et e) la notification que la pratique des prix abusifs par des membres de la conférence demeure soumise à la Loi sur la concurrence. De plus, le projet de loi établissait une nouvelle procédure d'examen des ententes et des pratiques des conférences par la Commission canadienne du transport et désignait le Directeur des enquêtes et recherches comme personne intéressée ayant le pouvoir de demander un tel examen en vertu de la Loi sur la concurrence.

Les réformes contenues dans le projet de loi étaient fondées sur les recommandations mises de l'avant dans le document de travail du ministre des Transports sur la politique nationale en matière de transport intitulé *Aller sans entraves* (mai 1985). Elles sont également inspirées de certains aspects de l'expérience américaine du Shipping Act of 1984 qui détermine le cadre pour l'exploitation des conférences dans le commerce maritime américain.

Le projet de loi C-122 a été présenté à la Chambre des communes en juin 1986, mais il a expiré au Feuilleton lorsque le Parlement a ajourné ses débats. Au cours de l'automne 1986, la Direction a participé à l'élaboration d'un nouveau projet de loi fondé sur les dispositions du projet de loi C-122. La nouvelle législation, le projet de loi C-21, a été présentée à la Chambre des communes en novembre 1986. Il a été adopté en deuxième lecture en mars 1987 et a été présenté pour étude à un comité législatif de la Chambre des communes. Le projet de loi a également été présenté au Comité permanent du Sénat sur le transport et les communications. Pendant tout ce temps, la Direction a suivi les progrès du projet de loi C-21 au Parlement et a fait des recommandations à Transports Canada relativement aux aspects du projet de loi liés à la politique de concurrence.

3) *Réforme de la Loi sur le droit d'auteur du Canada*

La Direction a continué de participer à la révision permanente de la Loi sur le droit d'auteur du Comité interministériel au nom du Barreau. Ces travaux ont été entrepris suite aux recommandations contenues dans le rapport du sous-comité de la révision du droit d'auteur de la Chambre des communes de 1985 et à la réponse du Gouvernement au rapport du sous-comité déposé à la Chambre des communes en janvier 1986. Les détails du rôle joué par la Direction dans l'élaboration de la politique du droit d'auteur se trouvent à la page 99 du Rapport annuel de 1985-86.

4) *Comité interministériel sur le transport maritime international*

La Direction a continué de représenter le Ministère aux travaux du Comité interministériel en matière de transport maritime international. Ce Comité permanent, présidé par Transports Canada, a pour mission de coordonner la position du Canada lors de discussions internationales ayant trait au transport maritime et de coordonner l'élaboration de la politique nationale en matière de transport maritime. En 1986-87, le Comité a participé à de longues délibérations concernant l'examen de la politique générale en matière de transport maritime du Comité du transport maritime de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Cet examen, qui a commencé au début des années 1980, avait pour but de mener à l'adoption d'un ensemble de principes communs relativement à la politique en matière de transport maritime pour les pays membres de l'OCDE.

En février 1987, le Conseil de l'OCDE a approuvé une recommandation concernant des principes communs de politique en matière de transport maritime pour les pays membres. Cette recommandation traitait de questions telles que l'intervention du gouvernement sur les marchés du transport maritime et l'application d'une politique de concurrence aux conférences maritimes. En général, la recommandation du Conseil de l'OCDE était en faveur du rôle légitime que jouent les gouvernements pour assurer la concurrence et empêcher les parties commerçantes sur le marché du transport maritime d'abuser de leur position dominante.

5) *Marchés financiers*

La direction a collaboré avec la Direction du secteur tertiaire à l'examen permanent de la réglementation et de l'efficacité des marchés financiers entrepris tant par l'administration fédérale que par les provinces. Entre autres, le Directeur a comparu devant le Comité législatif ontarien des finances et des questions économiques. (Voir aussi chapitre V).

6) *Concentrations globales et conglomérats*

La Direction a collaboré avec le Bureau de coordination de la politique de CCC à l'analyse des concentrations globales et des conglomérats au sein de l'économie canadienne. De plus, un membre de la Direction a contribué à l'organisation d'une conférence sur les fusions, la concentration de sociétés et le pouvoir des sociétés commanditée par l'Institut de recherches

politiques. Le Directeur a parlé des dispositions de la Loi sur la concurrence concernant les fusions et a exprimé son opinion sur les questions relatives aux concentrations globales et aux conglomérats.

3. Relations internationales

La Direction coordonne les relations bilatérales du Bureau avec les autorités antitrust d'autres pays. La Direction représente également le Bureau lors de séances d'organisations internationales qui s'intéressent à des questions relatives à la législation antitrust. Ces organisations comprennent le Comité sur les pratiques commerciales restrictives de l'OCDE ainsi que le groupe intergouvernemental d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de la CNUCED.

1) *Relations bilatérales*

Les relations bilatérales du Bureau sont en général assurées dans le cadre de la recommandation de 1979 du Conseil de l'OCDE, révisée en 1986, concernant la collaboration entre les pays membres sur les questions relatives aux pratiques commerciales restrictives. À cet égard, des consultations peuvent être tenues avec n'importe lequel des partenaires du Canada membres de l'OCDE sur toute question relative aux pratiques restrictives du commerce lorsqu'une mesure prise par un membre peut toucher les intérêts nationaux importants d'un autre membre. Cette activité permanente comprend les préavis relatifs à l'application des lois antitrust qui dépassent les compétences d'un pays, les échanges de renseignements et la collaboration avec les autorités antitrust d'autres pays.

La majeure partie des travaux bilatéraux est axée sur la collaboration avec les organismes antitrust des États-Unis. Bien qu'inspirée de la recommandation de l'OCDE, cette relation bilatérale particulière est plus précisément régie par les dispositions du Mémoire d'entente (ME) ratifié en mars 1984 relatif au préavis, à la consultation et à la coopération concernant l'application de lois antitrust nationales. (On en trouvera le texte intégral à l'annexe IX du Rapport annuel de 1984.)

Au cours de l'année, des questions relatives aux préavis et aux consultations visant les activités antitrust d'un pays susceptibles de toucher les intérêts nationaux de l'autre, ont amené les États-Unis à remettre un préavis officiel au Canada dans quarante-deux affaires. Au cours de la même période, le Bureau a remis trois préavis officiels aux autorités américaines. Tel que prévu au ME en cas de divergence des intérêts nationaux, des consultations officielles ont eu lieu pour la première fois relativement à l'acquisition par une entreprise américaine du secteur équipement de ferme de Versatile Corporation. On a finalement autorisé la conclusion de cette transaction d'une manière compatible avec les objectifs poursuivis par les politiques des deux gouvernements.

De plus, le Bureau a engagé des discussions non officielles avec les autorités antitrust des États-Unis et a échangé des renseignements avec celles-ci en ce qui concerne les questions relatives aux stratégies d'application des lois antitrust et aux politiques. En novembre, le Bureau a reçu à Ottawa pendant deux jours des représentants officiels du ministère américain de la Justice et de la Federal Trade Commission qui ont offert des séminaires sur l'analyse des fusions et les politiques d'application. Ces séminaires s'inscrivaient dans les activités liées à la mise en application de la nouvelle Loi sur la concurrence.

Pendant l'année, des dispositions ont été prises afin d'amorcer un échange de cadres entre le Bureau et l'Australian Trade Practices Commission (ATPC). En février, un cadre supérieur de l'ATPC s'est joint au Bureau pour une période d'un an et en mai 1987, un des Directeurs du Bureau sera détaché auprès de l'ATPC également pour un an. Un cadre de la New Zealand Commerce Commission a été détaché auprès du Bureau et y a séjourné trois semaines.

Les relations bilatérales avec la France ont également été intenses. En juin 1986, des membres du Bureau ont été invités à prendre part à une rencontre à Paris à laquelle ont parti-

cipé des autorités antitrust françaises, dont le Président de la Commission sur la réforme de la concurrence. Cette commission a été instituée par le Gouvernement Chirac et a reçu le mandat de formuler une nouvelle législation sur la concurrence en France.

Les travaux de la Commission sur la réforme ont conduit à la présentation d'une nouvelle Loi sur la concurrence française en novembre 1986. M. Georges Chavannes, ministre titulaire du portefeuille des petites entreprises au sein du Gouvernement français, et qui a participé à la formulation de la nouvelle Loi, a rencontré l'honorable Harvie Andre en novembre 1986 lors d'une visite au Canada et lui a exposé la nouvelle Loi française. On s'attend à ce que d'autres rencontres aient lieu sous peu avec des autorités antitrust françaises.

2) *Relations multilatérales*

a) *Comité des pratiques commerciales restrictives de l'OCDE*

Le Bureau a continué de participer aux travaux du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives (PCR) de l'OCDE et aux délibérations du groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED. Deux séances du Comité des pratiques commerciales restrictives (PCR) de l'OCDE ont été tenues au cours de l'exercice, en juin 1986 et en février 1987.

À la séance de juin, le Directeur a présenté le rapport annuel du Canada au Comité, rapport qui était axé sur les points saillants de la nouvelle Loi sur la concurrence. En plus de la présentation des rapports nationaux et des autres activités de routine, une séance spéciale a été tenue le 26 juin pour souligner le vingt-cinquième anniversaire du Comité. Le thème général de cette séance était vingt-cinq ans de politique de concurrence : réalisations et défis. Au cours de cette séance, plusieurs membres du Comité, dont le Directeur, ont fait de courts exposés sur les activités passées et futures; ils ont présenté aussi quelques réflexions sur des questions actuelles de politique. Pour sa part, le Directeur a parlé de la relation entre politique de concurrence et propriété intellectuelle. Les discours ont paru par l'OCDE dans les circulaires générales.

Le Bureau du Comité a été renouvelé à la séance du Comité tenue en février 1987. À cette occasion, le Directeur a été élu vice-président du Comité. Il a également été décidé de créer un nouveau groupe de travail (GT4) sur la politique de concurrence et la propriété intellectuelle. Ce groupe de travail, présidé par les États-Unis, est chargé :

a) d'étudier les relations existant entre les lois sur la concurrence et les questions de politique liées aux droits à la propriété intellectuelle, en particulier les brevets, le savoir-faire et les contrats de cession de droits, en prenant en considération les travaux sur les droits à la propriété intellectuelle faits dans d'autres sections de l'Organisation et par d'autres forums internationaux, et de faire rapport au Comité;

b) à la lumière des conclusions de l'étude, d'examiner la recommandation de 1973 sur les brevets et les licences.

Les groupes de travail du Comité ont également tenu plusieurs séances au cours de l'exercice.

b) *Groupe de travail numéro 1 sur la concurrence et les échanges*

Le groupe de travail numéro 1 a consacré presque tous ses efforts à terminer son rapport sur l'expérience de certains pays membres en matière d'application de restrictions volontaires à l'exportation dans le secteur de l'automobile. Les études contenues dans le rapport ont été effectuées à partir d'une liste de contrôle des facteurs à prendre en compte pour évaluer les effets de mesures commerciales particulières sur le milieu compétitif. (Cette liste de contrôle, qui a été dressée par le groupe de travail, a été reproduite avec des commentaires à l'annexe X du Rapport de 1985.) Les résultats de la contribution canadienne à ce rapport ont été discutés dans le rapport de l'an dernier aux pages 103 et 104. Le Comité prévoit publier le rapport de manière à fournir un exemple concret de la manière dont la liste de contrôle pourrait être utilement appliquée à un secteur particulier.

À titre de travaux de suivi d'une contribution canadienne antérieure, financée par le Bureau, sur la comparaison des normes retenues pour établir le degré de préjudice suffisant utilisées dans le cadre de la Loi sur les échanges internationaux (mesures d'intervention) et des lois sur la concurrence (voir le Rapport annuel de l'an dernier en page 104 pour plus de détails), le groupe de travail numéro 1 vient d'entreprendre une étude sur les prix déraisonnablement bas. Cette étude permettra de mieux comprendre de quelle manière les pays membres traitent le problème des prix déraisonnablement bas. Elle constituera également une contribution utile à l'examen des pratiques d'établissement des prix en vertu des lois sur les échanges (en particulier l'anti-dumping). Une première version de la contribution canadienne a été préparée par la Direction au cours de l'exercice.

c) *Groupe de travail numéro 2 sur la politique de concurrence et la déréglementation/ privatisation*

Trois séances du groupe de travail numéro 2 ont été tenues au cours de l'exercice. On a profité de ces séances pour procéder à un échange d'expérience sur la déréglementation et la privatisation. À cet égard, le personnel de la Direction a préparé et soumis quatre rapports sur l'expérience canadienne dans les secteurs du transport (aviation, chemin de fer, camionnage) et des télécommunications. La Direction a également préparé un rapport conceptuel exhaustif dans lequel elle propose un cadre d'analyse pour examiner les questions de déréglementation et de privatisation. Ce rapport étudie les divers motifs avancés pour justifier l'intervention du gouvernement (échecs du marché), évalue les diverses formes d'intervention adoptées par le passé (notamment la réglementation et la propriété d'État) et suggère comment les divers instruments de politique devraient être appliqués aux problèmes d'échecs du marché.

d) *Groupe de travail numéro 9 sur les fusions, la concentration et la politique de concurrence*

Un important rapport, préparé par le groupe de travail numéro 9 sur la politique de concurrence et les entreprises en participation, a été publié en 1986. L'examen d'importants cas antitrust impliquant des entreprises en participation qui se sont produits récemment parmi les pays membres constitue un point particulièrement intéressant de ce rapport. Le rapport fait également des suggestions aux autorités responsables de la concurrence sur la manière d'étudier les entreprises en participation.

Après la publication de ce rapport, le groupe de travail a également entrepris, depuis le dernier rapport, la préparation d'une nouvelle étude portant sur certains aspects des fusions internationales. Cette étude insistera sur les problèmes auxquels les autorités sur la concurrence se heurtent lors de l'examen d'activités de fusions qui dépassent les frontières nationales. À ce chapitre, les questions de définition de marché et de champs de compétence revêtent une importance particulière. Une étude préparée par la Direction au cours de l'exercice soumise à l'automne 1986 constitue la contribution du Canada. L'étude évalue les facteurs qui contribuent aux activités de fusions internationales, étudie l'expérience canadienne à partir de renseignements recueillis auprès de Investissement Canada et examine quelques cas récents d'importance.

e) *Recommandations du Conseil de l'OCDE sur les questions antitrust*

Au cours de l'exercice, le Conseil de l'OCDE, se fondant sur des travaux antérieurs du Comité des PCR, a fait deux recommandations importantes sur des questions antitrust. Le 21 mai 1986, le Conseil a adopté une recommandation qui remplace sa recommandation du 25 septembre 1979 relativement à la collaboration entre les pays membres sur les pratiques commerciales restrictives touchant les échanges internationaux [C(79)154(Final)].

Tout comme les recommandations antérieures, celle de 1986 recommande une collaboration plus étroite entre les pays membres sur les questions antitrust sous forme d'avis, d'échanges de renseignements, de coordination des actions, de consultation et de conciliation. Toutefois, un nouvel élément d'importance a été introduit, il s'agit d'un ensemble de principes directeurs destinés à éclaircir la procédure établie dans la recommandation, renforçant ainsi la collaboration tout en réduisant les possibilités de conflits dans l'application des lois sur la concurrence. Le texte intégral de la recommandation de 1986 se trouve à l'annexe VIII.

En octobre 1986, le Conseil de l'OCDE a adopté une autre recommandation relative à la collaboration entre les pays membres dans des domaines où il y a risque de conflit entre les politiques de concurrence et les politiques commerciales. Cette recommandation détermine des principes de politique pour renforcer la concurrence sur les marchés nationaux et internationaux et propose certaines mesures en matière de procédure afin d'éviter ou de réduire les conflits entre politiques de concurrence et politiques commerciales. En conséquence, la nouvelle recommandation constitue un complément utile à la recommandation approuvée en mai. Le texte intégral de la recommandation se trouve à l'annexe IX.

f) *Groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED*

Conformément à l'obligation canadienne à l'égard des institutions multilatérales et des efforts de collaboration, le Canada, par l'entremise du bureau du Directeur, a participé aux travaux du groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED ayant pour objet de promouvoir un environnement relativement uniforme en ce qui concerne les politiques de concurrence à l'échelle internationale. Les travaux antérieurs ont consisté à effectuer des études sur les répercussions de pratiques commerciales restrictives particulières sur le commerce international et sur les manières possibles de contrôler de telles pratiques. Au cours de l'année, on s'est efforcé d'élaborer une loi sur les pratiques commerciales restrictives qui pourrait servir de modèle, et de compiler un manuel sur les diverses lois nationales dans ce domaine.

4. Appui à l'application de la Loi sur la concurrence

Des membres du personnel de la Direction ont continué de fournir leur aide et leurs conseils sur demande dans des affaires liées à l'application de la Loi sur la concurrence à des cas particuliers. Ils ont participé à des activités précises d'application de la Loi touchant l'industrie des ordinateurs, de la cigarette, de l'aviation et les droits exclusifs visant les documents protégés par un droit d'auteur.

5. Planification stratégique au sein du Bureau

La Direction a continué d'assumer la fonction d'état-major auprès du Comité de gestion du Bureau et a contribué à l'élaboration du plan stratégique annuel. Le plan stratégique est un document de planification à l'échelle de tout le Bureau qui a pour objet de faciliter la répartition des ressources de gestion et de personnel et de faire en sorte que le Bureau s'adapte de la façon la plus efficace possible aux changements de l'environnement extérieur. La Direction assume la fonction d'état-major que nécessite l'élaboration des divers éléments du plan, y compris l'évaluation du milieu, l'examen du mandat et des objectifs du Bureau, l'identification des questions stratégiques et l'établissement des priorités. La Direction a également aidé à l'exécution de nombreux travaux reliés aux besoins en planification du Ministère, dont le plan de travail annuel, le document des activités prioritaires et le plan d'ensemble du Ministère.

6. Études appliquées sur l'organisation industrielle

Outre les études susmentionnées, la Direction a également entrepris des travaux de recherche sur des questions relatives à l'organisation industrielle et à la politique de concurrence au Canada. Les études suivantes ont été complétées au cours de l'exercice.

1) *Persistance des profits industriels*

À titre de contribution à un projet de collaboration internationale auquel participent des équipes de recherche de la France, de l'Allemagne de l'Ouest, du Royaume-Uni, du Japon, des États-Unis, de la Belgique et d'autres pays, un membre du personnel de la Direction a préparé, en collaboration avec un universitaire, un rapport traitant de la persistance des profits des grandes entreprises. Ce projet a été entrepris afin d'examiner diverses hypothèses concernant la persistance des profits, l'existence d'obstacles structurels à la concurrence et la performance supérieure d'entreprises.

2) *Faits nouveaux concernant la politique de fusion canadienne et américaine*

Des membres de la Direction ont préparé un rapport sur les faits nouveaux concernant la politique de fusion canadienne et américaine qui a été publiée dans «Canadian Competition Record Policy». Le rapport traitait des dispositions relatives aux fusions, contenues dans la Loi sur la concurrence, vues à la lumière de récents développements de la pensée économique, et de l'évolution de la politique de fusion américaine de 1968 à 1986.

3) *Critique d'un article sur les prix anormalement bas au Canada*

Des membres de la Direction ont préparé une étude critique d'un article sur les prix anormalement bas rédigé par deux auteurs universitaires et qui a été publié dans La revue du Barreau canadien. L'étude, publiée dans «Canadian Competition Record Policy», s'en prenait à l'analyse des auteurs relativement au besoin des dispositions actuelles de la Loi sur la concurrence en matière de prix anormalement bas.

4) *Barrières non tarifaires et relations commerciales canado-américaines*

Dans le cadre d'un travail sur les relations commerciales Canada-États-Unis, la Direction a entrepris l'étude des barrières non tarifaires dans l'industrie de l'acier. Elle examinait des exemples particuliers de l'application de mesures d'intervention comme la Loi anti-dumping, les droits compensateurs, et la Loi sur les mesures spéciales à la lumière de la structure de l'industrie canadienne de l'acier. L'étude souligne l'étendue de l'interdépendance des marchés canadiens et américains de l'acier et les répercussions des barrières non tarifaires individuelles vues sous l'angle de la politique de concurrence.

5) *Politique de concurrence dans un contexte de libre-échange*

La Direction a financé une étude théorique du rôle de la politique de concurrence dans le contexte d'une économie de plus en plus libre-échangiste. L'auteur faisait remarquer que l'on peut réunir de bons arguments en faveur du maintien de l'application rigoureuse d'une politique de concurrence qui contribuera à rendre et à conserver les marchés concurrentiels de façon que les consommateurs profitent du libre-échange.

ANNEXE I

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

Rapport	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
La concurrence dans l'industrie pétrolière canadienne.	Enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	16 mai, 1986	Les recommandations et conclusions de la CPRC figurent dans ce Rapport au chapitre IV.	Petro Canada, et d'autres compagnies de l'industrie pétrolière.	Bon nombre des recommandations de la Commission étaient liées directement ou indirectement aux modifications apportées à la Loi sur la concurrence. En mai 1986, époque à laquelle le rapport a été reçu par le gouvernement, le projet de la Loi C-91 était à l'étude au Parlement et d'autres modifications y ont été par la suite apportées au sujet de certains des points litigieux signalés par la Commission. Bon nombre des recommandations de la Commission étaient déjà pleinement incorporées dans la Loi tandis que d'autres n'étaient que partiellement abordées.

ANNEXE I — (suite)

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

Rapport	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
					À la suite de la publication du rapport, plusieurs parties intéressées, y compris les associations représentant des concessionnaires de grandes marques et des revendeurs indépendants, certains gouvernements provinciaux et certaines pétrolières ont fait connaître au Ministère leur point de vue au sujet du rapport et de ses recommandations. En décembre 1986, le ministre Harvie Andre a demandé au directeur de mener pour son compte des consultations avec les pétrolières au sujet de recommandations particulières que la Commission avait faites relativement à leurs activités et de lui en faire rapport. Ces consultations étaient en cours à la fin de l'exercice.

* Une annexe présentée sous cette forme a été insérée pour la première fois dans le rapport du Directeur des enquêtes pour l'exercice clos le 31 mars 1961. Elle renfermait tous les rapports reçus de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce depuis le 1er juillet 1957.

** Dans de nombreux cas, les rapports ne mentionnent pas le nom des personnes ou sociétés auxquelles les recommandations s'appliquent. En conséquence, à moins qu'il ne soit précisé dans le rapport que les recommandations s'appliquent précisément à des personnes ou à des sociétés désignées, rien n'apparaît sous ce titre.

*** Les rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ne contiennent pas de recommandations relatives aux poursuites, sauf dans le cas de mesures visant les tarifs. Toute procédure engagée en vertu de la Loi à la suite d'infractions présumées ne peut être intentée que devant les tribunaux. Par conséquent, cette rubrique ne contient pas uniquement les activités de consultation du Directeur, mais aussi, lorsqu'il y a lieu, toute poursuite envisagée ou entamée ainsi que ses résultats.

ANNEXE II

Poursuites terminées dans les causes transmises directement au Procureur général du Canada

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (essence)	Sunoco Inc.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38)1)*b*) a été portée à Toronto (Ontario) le 24 mai 1985. L'accusée a été déclarée coupable sous un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) le 24 juin 1986 et a par la suite été condamnée à payer une amende de 200 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Maintien des prix (équipement de ski)	Salomon Sports Canada Ltd./Ltée	Une dénonciation comportant cinq chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Montréal (Québec) le 16 février 1983. L'accusée a par la suite été citée à procès sous tous les chefs d'accusation sauf un en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) à la suite d'une enquête préliminaire. Le 19 mars 1984, l'accusée a été déclarée coupable sous quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et sous trois chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) et a été acquittée de l'autre accusation. Le 17 mai 1984, elle a été condamnée à payer un amende de 100 000 $ et une ordonnance d'interdiction a été rendue. L'accusée a interjeté l'appel de la condamnation relativement à trois accusations et a été acquittée de ces trois accusations le 15 avril 1986. L'amende a été réduite à 57 142,85 $.
Complot (ateliers de carosserie)	Dave Spear Limited, Climenhaga's Garage Ltd., Don Dean Chevrolet Oldsmobile Limited, Erie Collision Limited, Ted Lloyd Pontiac-Buick Ltd., Jon Beck faisant affaires sous la raison sociale Dufferin Motors, William Fickel faisant affaires sous la raison sociale Fickel's Body Shop, Sergio Rubesa, faisant affaires sous la raison sociale Garrison Auto Body, Gerald Doan faisant affaires sous la raison sociale Jerry's Auto Body, Norman Page faisant affaires sous la raison sociale Page Auto Body, Orin Page faisant affaires sous la raison sociale Speedy Auto Body	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) a été déposée à Ottawa (Ontario) le 17 mai 1984. Le 23 août 1985, Ted Lloyd Pontiac-Buick Ltd. a été libérée de toute accusation pesant contre elle à l'issue de l'enquête préliminaire. Le 30 avril 1986, les autres accusées ont été acquittées.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (jeans)	Blue Bell Canada Inc., Michael Corson, Mel Kastner et Michael Gravenor Agency Ltd.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à Toronto (Ontario) le 27 mars 1985. Blue Bell Canada Inc. et M. Corson ont été accusés conjointement sous les deux chefs d'accusation; quant à M. Kastner il a été conjointement accusé sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), tandis que Michael Gravenor Agency Ltd. a été conjointement accusée sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). À l'issue de l'enquête préliminaire tenue le 21 octobre 1985, Michael Corson a été libéré de toute accusation. Le 26 mai 1986, Blue Bell Canada Inc. a plaidé coupable et a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 15 000 $ sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et à une amende de 25 000 $ sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Les accusations contre les autres accusés ont été retirées.
Maintien des prix (téléviseurs, appareils stéréophoniques et matériel vidéo)	Zenith Radio Canada Ltd.	Une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à Toronto (Ontario) le 4 juillet 1985. Le 26 mai 1986, l'accusée a plaidé coupable sous un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 40 000 $. Les autres chefs d'accusation ont été retirés.
Discrimination par les prix (compteurs et pièces de compteurs)	Neptune Meters, Limited	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 34(1)*a*) a été déposée à Edmonton (Alberta) le 23 décembre 1981. La dénonciation a été déposée à nouveau à Toronto le 5 octobre 1982. Le 2 juin 1986, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à payer une amende de 50 000 $.
Maintien des prix (tapis)	Bigelow Canada Limited	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Québec (Québec) le 12 août 1982. Le 8 juin 1984, l'accusée a été acquittée. Le 2 juillet 1986, l'appel interjeté par la Couronne a été rejeté.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (vêtements de cuir)	Drospo Inc.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à St-Joseph de Beauce (Québec) le 24 avril 1984. Le 4 février 1986, l'accusée a été déclarée coupable sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38)1)*a*) et a été acquittée sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le 4 mars 1986, la société a été condamnée à une amende de 2 000 $. L'accusée a demandé l'autorisation d'en appeler de la condamnation et de prolonger le délai pour interjeter l'appel, mais la demande a été rejetée le 16 mai 1986. La Couronne a demandé l'autorisation d'en appeler de la sentence, mais cette autorisation lui a été refusée le 2 juillet 1986.
Maintien des prix (vêtements pour dames)	Compagnie Manufacturière Lori-Ann Inc., et les Entreprises DDN Inc.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Montréal (Québec) le 20 juin 1984. Le 14 juin 1985, les deux accusées ont été déclarées coupables et, le 7 février 1986, les Entreprises DDN Inc. ont été condamnées à payer une amende de 1 000 $. La Compagnie Manufacturière Lori-Ann Inc. en a appelé de la condamnation, mais elle a par la suite renoncé à l'appel et a été condamnée à payer une amende de 7 500 $ le 24 septembre 1986.
Complot (écoles de conduite)	École de Conduite Lauzon Sherbrooke Ltée, André Houle, 2172-3572 Québec faisant affaires sous la raison sociale École de Conduite Asbestrie Enr., École de Conduite de l'Estrie Inc., et École de Conduite Vel Inc.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) a été déposée à Sherbrooke (Québec) le 12 décembre 1985. Le 30 mai 1986, 2172-3572 Québec Inc., École de Conduite de l'Estrie Inc. et École de Conduite Vel Inc. ont plaidé coupable et ont été déclarées coupables et condamnées à payer une amende de 1 000 $ chacune. De plus, une ordonnance d'interdiction a été rendue. École de Conduite Lauzon Sherbrooke Ltée a plaidé coupable et a été déclarée coupable le 21 octobre 1986 et condamnée à payer une amende de 2 000 $. En outre, une ordonnance d'interdiction a été rendue le 28 octobre 1986.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Truquage des offres (vitres et fenêtres)	Coastal Glass & Aluminum Ltd., Central Glass Products Ltd., Lof Glass of Canada Ltd. anciennement Bogardus, Wilson Limited, Zimmcor Company—La Compagnie Zimmcor, et PPG Industries Canada Ltd.—Les Industries PPG Canada Ltée	Une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 32.2 a été déposée à Vancouver (Colombie-Britannique) le 19 mai 1982. À l'issue de l'enquête préliminaire, les chefs d'accusation contre PPG Industries Canada Ltd.—Industries PPG Canada Ltée et Zimmcor Company—La Compagnie Zimmcor ont été abandonnés. Coastal Glass & Aluminum Ltd. a été trouvée coupable sous un chef d'accusation et a été déclarée coupable le 19 décembre 1984. Le 24 janvier 1985, elle a été condamnée à payer une amende de 85 000 $. Cette accusée et les autres accusées ont été acquittées de trois autres accusations. La Couronne en a appelé des acquittements, mais l'appel a été rejeté le 15 mai 1986. La demande de prolongation du délai pour déposer une demande d'appel auprès de la Cour suprême du Canada a été rejetée le 28 octobre 1986.
Maintien des prix (produits équestres)	Griffith Sadlery & Leather Limited	Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Stratford (Ontario) le 10 juin 1985. Le 29 août 1986, l'accusée a été acquittée sous les deux chefs d'accusation.
Truquage des offres (services de reprographie)	Central Graphics Ltd., Hughes-Owens Limited— Hughes-Owens Limitée, et Hughes-Owens (Manitoba) 1985 Ltd.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32.2 a été déposée à Winnipeg (Manitoba) le 8 août 1986 contre Central Graphics Ltd. et Hughes-Owens Limited—Hughes-Owens Limitée. Une deuxième dénonciation comportant un autre chef d'accusation contre Central Graphics et Hughes-Owens (Manitoba) 1985 Ltée a été portée à la même date. Le 5 novembre 1986, les accusées ont plaidé coupable et ont été déclarées coupables. Central Graphic Ltd. a été condamnée à payer une amende totale de 60 000 $ sous deux accusations. Hughes-Owens Limited—Hughes-Owens Limitée et Hughes-Owens (Manitoba) 1985 Ltd. ont été condamnées à payer une amende de 20 000 $ et de 40 000 $ respectivement sous une accusation. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue contre les accusés.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (poêles à bois)	Delco Fireplaces Ltd. et Eric Lewta	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Langley (Colombie-Britannique) le 27 mai 1986. Le 7 novembre 1986, à l'enquête préliminaire, les accusées ont été libérées de toute accusation.
Maintien des prix (essence)	Kenneth Laird, Sundance Service Ltd., Brad Stevenot, Triple «A» Enterprises Ltd., Patrick Lutz, P & F Holdings Ltd., James Kerr et Meadow Lake Consumers Cooperative Association	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et une accusation a été portée en vertu du paragraphe 38(6) à Meadow Lake (Saskatchewan) le 4 juillet 1985. À l'audience préliminaire du 16 septembre 1985, P. Lutz et P & F Holdings ont été libérés de la seule accusation portée contre eux. K. Laird et Sundance Service Ltd. ont été libérés de l'accusation en vertu du paragraphe 38(6). Le 16 décembre 1986, toutes les accusations ont fait l'objet d'une suspension des procédures judiciaires.
Maintien des prix (appareils stéréophoniques)	Lenbrook Industries Ltd.	Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) a été déposée à Toronto (Ontario) le 26 avril 1985. Le 15 janvier 1987, l'accusée a plaidé coupable sous un chef d'accusation et a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 25 000 $. L'autre chef d'accusation a été retiré.
Maintien des prix (jeans)	Western Glove Works Limited et Lewis Choi Enterprises Ltd.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) le 16 août 1983. Le 23 janvier 1987, Western Glove Works Limited a plaidé coupable et a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 2 000 $. L'accusation portée contre l'autre accusée a été retirée.
Remises promotionnelles	Roxton Furniture Limited	Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 35(2) a été déposée à Guelph (Ontario) le 16 janvier 1987. Le 4 février 1987, l'accusée a plaidé coupable et a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 3 500 $ sous chaque chef d'accusation, soit une amende totale de 7 000 $. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (meubles en bois)	Roxton Furniture Limited	Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Guelph (Ontario) le 16 janvier 1987. Le 4 février 1987, l'accusée a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 12 500 $ sous chaque chef d'accusation, soit une amende totale de 25 000 $. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue.
Maintien des prix (articles de table)	Villeroy & Boch Tableware Ltd.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Edmonton (Alberta) le 18 mars 1986. Le 5 mars 1987, l'accusée a été acquittée.
Maintien des prix (produits électroniques)	Henry Galler Inc.	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à Montréal (Québec) le 25 février 1986. À l'issue d'une enquête préliminaire l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) a été abandonnée. Le 19 mars 1987, l'accusée a plaidé coupable à l'autre chef d'accusation et a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 15 000 $.
Maintien des prix (accessoires pour bateaux)	North Sailing Products Limited	Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été déposée à Toronto (Ontario) le 15 juillet 1985. Le 10 février 1987, l'accusée a été déclarée coupable sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et a été acquittée de l'autre chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le 30 mars 1987, l'accusée a été condamnée à payer une amende de 2 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Canada Trust Realty Inc. (Edmonton, Alberta)	Le 29 juillet 1985, une accusation portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 2 avril 1986, un arrêt des procédures a été mentionné au dossier.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (ensemble de matelas)	No Frills Appliances & T.V. Limited (Toronto, Ontario)	Le 18 novembre 1985, neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 4 avril 1986, l'accusée a plaidé coupable à une accusation. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 7 500 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse sur le prix (télévision)	No Frills Appliances & T.V. Limited (Toronto, Ontario)	Le 18 novembre 1985, neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 4 avril 1986, l'accusée a plaidé coupable à une accusation. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 7 500 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Joseph Pedneault, Jean Pedneault et André Desbiens, faisant affaires sous la raison sociale Bijouterie d'Escompte R.P. Enr. (Chicoutimi, Québec)	Le 15 avril 1985, deux accusations ont été portées en vertu du paragraphe 36(1)*a*). Le 10 avril 1986, J. Pedneault a plaidé coupable. Il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $ par accusations, soit une amende totale de 1 000 $. Les accusations portées contre les autres accusés ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Joseph Pedneault, Jean Pedneault et André Desbiens, faisant affaires sous la raison sociale Bijouterie d'Escompte R.P. Enr. (Chicoutimi, Québec)	Le 15 avril 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). Le 10 avril 1986, Joseph Pedneault a plaidé coupable. Il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 850 $ par accusation, soit une amende totale de 2 550 $. Les accusations portées contre les autres accusés ont été retirées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente pyramidale (club automobile)	Braden Caldwell, John Radu, James Thomson, Graham Maxmenko, Martin Seepersad, Melvin Woods, Wilbert Schweitzer et Kenneth LaChapelle (Port Coquitlam, Colombie- Britannique)	Le 12 septembre 1984, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3 à l'endroit de B. Caldwell, de J. Radu et de J. Thomson. Le 19 novembre 1984, quatre autres accusations ont été portées à l'endroit de B. Caldwell. Deux accusations ont été portées à l'endroit de J. Radu, de W. Schweitzer et de K. LaChapelle. Enfin, une accusation a été portée contre J. Thomson, G. Maxmenko, M. Seepersad et M. Woods. Le 15 octobre 1985, les accusations portées contre Braden Caldwell, James Thomson et John Radu ont été rejetées. Les accusations portées contre les autres accusées ont été maintenues. L'appel interjeté par la Couronne relativement aux accusations portées contre B. Caldwell et J. Thomson a été rejeté le 11 avril 1986.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (purificateur d'eau)	Neo-Life Company of Canada Ltd. (Barrie, Vaughan, Mississauga, Toronto, Ontario)	Le 25 octobre 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 14 avril 1986, les accusations ont été retirées.
Indication sans épreuve suffisante (purificateur d'eau)	Neo-Life Company of Canada Ltd. (Barrie, Vaughan, Mississauga, Toronto, Ontario)	Le 25 octobre 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 14 avril 1986, l'accusée a plaidé coupable. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $ par accusation, soit une amende totale de 10 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bagues à diamant)	Walters Jewellers Limited (Hamilton, Ontario)	Le 26 août 1985, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 14 avril 1986, l'accusée a plaidé coupable à une accusation. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (bagues à diamant)	Walters Jewellers Limited, (Hamilton, Ontario)	Le 26 août 1985, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 14 avril 1986, les accusations ont été retirées.
Insuffisance de stock (automobiles)	Dominion Vancouver Motors Limited, faisant affaires sous la raison sociale Dominion Pontiac Buick, et David Everett (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 27 novembre 1985, quatre accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2). Le 15 avril 1986, un arrêt des procédures a été mentionné au dossier.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aliments en conserve)	Westfair Foods Ltd, faisant affaires sous la raison sociale Super Value (Winnipeg, Manitoba)	Le 8 octobre 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais le 17 juin 1985, elle a été déclarée coupable sous une accusation et condamnée à une amende de 750 $. L'accusée a été acquittée de l'autre accusation. Le 16 avril 1986, les appels interjetés par l'accusée et par la Couronne ont été rejetés.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (service de photographie)	Winnipeg Photo Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Amora Portrait Studios, et Antony Marshall (Kingston, Ontario)	Le 2 novembre 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 17 avril 1986, les accusés ont été déclarés coupables sous deux accusations et condamnés à une amende de 500 $ par accusation, soit une amende totale de 2 000 $. L'autre accusation a été rejetée.
Indication sans épreuve suffisante (adoucisseur d'eau)	Lee-Roy Entreprises Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Yellowhead Mobile Homes et Hard Water Solution (Yorkton, Saskatchewan)	Le 26 septembre 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 23 avril 1986, les accusations ont été rejetées.
Indication trompeuse sur le prix (réfrigérateurs et magnétoscopes)	Les Entreprises Régis Roussel Inc., faisant affaires sous la raison sociale Belzile et Frères Enr. (Luceville, Mont-Joli, Québec)	Le 8 novembre 1985, vingt accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 28 avril 1986, l'accusée a plaidé coupable à seize accusations. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $ par accusation, soit une amende totale de 8 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (réfrigérateurs)	Les Entreprises Régis Roussel Inc., faisant affaires sous la raison sociale Belzile et Frères Enr. (Luceville, Mont-Joli, Québec)	Le 8 novembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1. Le 28 avril 1986, l'accusation a été retirée.
Vente pyramidale (carte de rabais)	Agence de Promotion et de Courtage Tri-Action Inc., Jean-Pierre Boivin et Paul-André Boivin (Longeuil, Québec)	Le 6 juin 1983, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3. Les accusés ont plaidé non coupables, mais ont été reconnus coupable le 27 avril 1984. Le 28 juin 1984, la société a été condamnée à payer une amende de 15 000 $ et chaque particulier une amende de 2 500 $. L'appel initial interjeté par les accusés a été rejeté le 5 octobre 1984. Un deuxième appel interjeté par les accusés a été rejeté le 28 avril 1986.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Dominion Vancouver Motors Limited, faisant affaires sous la raison sociale Dominion Pontiac Buick, et David Everett (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 27 novembre 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 15 avril 1986, la société accusée a plaidé coupable et a été déclarée coupable, alors que les accusations portées contre les particuliers ont été arrêtées. Le 29 avril 1986, la société accusée a été condamnée à une amende de 1 500 $ par accusation, soit une amende totale de 6 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (coopérative agricole)	Ontario Hay Inc., Wellburn Hay Co-Operative Ltd. et Keith John Miller (Middlesex County, Ontario)	Le 19 mars 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 1er mai 1986, Ontario Hay Inc. et K. Miller ont plaidé coupables. Ils ont été déclarés coupables et condamnés à une amende de 5 000 $ chacun, soit une amende totale de 10 000 $. L'accusation portée contre Wellburn Hay Cooperative Ltd. a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (boissons gazeuses)	Canada Dry Limited (Toronto, Ontario)	Le 12 février 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 1er mai 1986, l'accusée a plaidé coupable. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 25 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (service d'évaluation immobilière)	Donald Strowbridge (St. John's, Terre-Neuve)	Le 15 janvier 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusé a plaidé coupable. Il a été déclaré coupable le 1er mai 1986 et condamné à une amende de 300 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Central Chevrolet Oldsmobile (London) Inc. (London, Ontario)	Le 2 avril 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 5 mai 1986, l'accusé à plaidé coupable a une accusation. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Vente au dessus du prix annoncé (automobiles)	Central Chevrolet Oldsmobile (London) Inc. (London, Ontario)	Le 2 avril 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 5 mai 1986, les accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Cruikshank Motors Limited (Toronto, Ontario)	Le 6 novembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 7 mai 1986, l'accusation a été retirée.
Insuffisance de stock (automobiles)	Cruikshank Motors Limited (Toronto, Ontario)	Le 6 novembre 1985, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2). Le 7 mai 1986, l'accusée a plaidé coupable. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 4 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasion d'affaires)	Gordon E. Hearn, faisant affaires sous la raison sociale G.E. Hearn Co. (Aurora, Ontario)	Le 30 octobre 1985, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 15 mai 1986, l'accusé a plaidé coupable. Il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 700 $ par accusation, soit une amende totale de 3 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (journaux)	Les Éditions Charles Gagnon Inc. et Charles Gagnon (Cowansville, Québec)	Le 30 août 1985, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). En décembre 1985, la société a plaidé coupable à dix accusations et le particulier a plaidé coupable à deux accusations. Le 16 mai 1986, la société a été condamnée à une amende de 100 $ par accusation et le particulier a été condamné à une amende de 50 $ par accusation, soit une amende totale de 1 100 $. Les autres accusations portées contre le particulier ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (sommiers à ressorts et matelas)	The W.B. Jennings Company, Limited, faisant affaires sous la raison sociale Jennings (St. Thomas, Ontario)	Le 28 octobre 1985, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 mai 1986, l'accusée a plaidé coupable à une accusation. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (télévisions et caméras vidéo)	J.M. Saucier Électronique Ltée (Montréal, Québec)	Le 5 mars 1986, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 10 juin 1986, l'accusée a plaidé coupable. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $ par accusation, soit une amende totale de 4 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (service de vente et location)	William Ficzere et Crossroad Real Estate (1977) Limited (Gander, Terre-Neuve)	Le 13 janvier 1986, une accusation a été portée contre la société accusée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 24 mars 1986, une accusation a été portée contre le particulier accusé en vertu du même alinéa. Le particulier a plaidé coupable. Il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 50 $ le 18 juin 1986. L'accusation portée contre la société accusée a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (traitement anti-rouille)	113661 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale Distribution Oiltech Enr., et 124248 Canada Ltée (St-Léonard, Québec)	Le 18 novembre 1985, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 19 juin 1986, les accusations ont été rejetées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (boissons gazeuses)	Pepsi Cola Canada Ltd. - Pepsi Cola Canada Ltée (Cornwall, Ontario)	Le 28 août 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 26 juin 1986, l'accusation a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Concours publicitaire (boissons gazeuses)	Pepsi Cola Canada Ltd. - Pepsi Cola Canada Ltée (Cornwall, Ontario)	Le 28 août 1985, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2. Le 26 juin 1986, l'accusée a plaidé coupable à une accusation. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 000 $.
Concours publicitaire (nouveautés)	Sooter Studios Ltd. et Centennial Gift Cheques Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Le 23 juillet 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.2. Le 26 juin 1986, Sooter Studios Ltd. a été déclarée coupable sous une accusation et condamnée à une amende de 10 000 $. Les autres accusations portées contre les deux accusées ont été arrêtées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements de ski)	Land's End Ski & Sportswear Ltd. et Gregory Wilfred Dolson (Kamloops, Colombie- Britannique)	Le 15 juillet 1985, vingt-six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 18 novembre 1985, les accusations ont été arrêtées et trente et une nouvelles accusations ont été portées en vertu du même alinéa. Le 26 juin 1986, un arrêt des procédures a été mentionné au dossier.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles d'épicerie)	Dominion Stores Limited, faisant affaires sous la raison sociale Best For Less (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Le 9 janvier 1984, dix accusations on été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 24 mai 1984, les accusations ont été rejetées. Le 22 novembre 1985, l'appel interjeté par la Couronne a été accueilli en partie et l'accusée a été déclarée coupable sous neuf accusations. Le 4 juillet 1986, l'accusée a été condamnée à une amende de 850 $ par accusation, soit une amende totale de 7 650 $.
Vente pyramidale (produits d'entretien)	Sani-True Marketing Ltd. et John Paul Savard (Edmonton, Alberta)	Le 27 avril 1983, cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 36.3. Le 6 décembre 1983, les accusations portées à l'endroit de la société ont été arrêtées. Le 4 juillet 1986, les accusations portées contre le particulier accusé ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (motoneiges)	Yamaha Motor Canada Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 26 mai 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 8 juillet 1986, l'accusée a plaidé coupable. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 10 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (repas)	Wandlyn Motels Limited faisant affaires sous la raison sociale Wandlyn Inns (Woodstock, Nouveau-Brunswick)	Le 19 juin 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1. Le 9 juillet 1986, l'accusée a plaidé coupable. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 750 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (marchandises en vrac)	Mark's Work Wearhouse Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 18 février 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 11 juillet 1986, les accusations ont été retirées.
Concours publicitaire (marchandises en vrac)	Mark's Work Wearhouse Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 18 février 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2. Le 11 juillet 1986, l'accusée a plaidé coupable. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (entreprise de nettoyage de cheminées)	River Road Farms Limited, faisant affaires sous la raison sociale Ash Magic (Sydney, Nouvelle Écosse)	Le 6 mai 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 15 juillet 1986, l'accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 200 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (crème pour la peau et bain moussant)	Nature Femme Inc. et Diane Pothier (Montréal, Québec)	Le 9 juin 1986, onze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 juillet 1986, la société a plaidé coupable à cinq accusations et le particulier a plaidé coupable à une accusation. La société a été condamnée à une amende de 750 $ par accusation, soit une amende totale de 3 750 $, et le particulier a été condamné à une amende de 750 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication sans épreuve suffisante (crème pour la peau et bain moussant)	Nature Femme Inc. et Diane Pothier (Montréal, Québec)	Le 9 juin 1986, onze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 16 juillet 1986, les accusations portées contre les deux accusées ont été retirées.
Indication fausse sur le prix (crème pour la peau et bain moussant)	Nature Femme Inc. et Diane Pothier (Montréal, Québec)	Le 9 juin 1986, onze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 16 juillet 1986, la société accusée a plaidé coupable à cinq accusations et D. Pothier a plaidé coupable à une accusation. La Société a été condamnée à une amende de 750 $ par accusation, soit une amende totale de 3 750 $, et D. Pothier a été condamnée à une amende de 750 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (magnétoscopes)	Inter-Audio Canada Limited (Pembroke, Ontario)	Le 13 janvier 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 22 juillet 1986, l'accusée a plaidé coupable. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 900 $.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Professional Technology of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 27 mai 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 27 mai 1986, l'accusée a été déclarée coupable. Le 31 juillet, 1986, elle a été condamnée à une amende de 12 500 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils vidéo)	Le Couple Du Son Hi-Fi Inc., faisant affaires sous la raison sociale Joe Cash (Boucherville, Québec)	Le 10 juin 1986, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à trois accusations. Le 6 août 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 400 $ par accusation, soit une amende totale de 1 200 $. Les autres accusations ont été retirées.
Insuffisance de stock (automobiles)	Allegro Car Limited, faisant affaires sous la raison sociale Docksteader Plymouth Chrysler, et William Alvin Docksteader (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 7 mars 1986, trois accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2). Le 6 août 1986, les accusations ont été arrêtées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Allegro Car Limited, faisant affaires sous la raison sociale Docksteader Plymouth Chrysler, et William Alvin Docksteader (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 7 mars 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 6 août 1986, la société accusée a plaidé coupable à deux accusations et elle a été déclarée coupable. Le 7 août 1986, la société accusée a été condamnée à une amende de 2 500 $ sous chaque chef d'accusation, soit une amende totale de 5 000 $. L'autre accusation portée contre la société et toutes les accusations portées contre le particulier ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (terminaux d'ordinateur)	Data Terminal Mart (1981) Limited et Lawrence Polley, tous deux faisant affaires sous la raison sociale Data Terminal Mart (Toronto, Ontario)	Le 24 juin 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 7 août 1986, les accusations ont été rejetées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Vachi K.R. Shimoon, faisant affaires sous la raison sociale Armen's Jewellery and Goldsmith (Vernon, Colombie- Britannique)	Le 18 mars 1986, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusé a plaidé non coupable, mais le 18 août 1986, il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 750 $ sous chaque chef d'accusation soit une amende totale de 4 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (journaux)	La Compagnie de Publications Michael Inc. (Montréal, Québec)	Le 29 janvier 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobile et camions	Chebucto Ford Sales Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 26 août 1986, les accusations ont été retirées. Le 23 décembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable. Le 2 septembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (radios d'auto)	McKay's T.V. & Audio B.C. Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Madman McKay (Victoria, Colombie- Britannique)	Le 17 juin 1986, vingt-deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à six accusations. Le 5 septembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 200 $ sous chaque chef d'accusation, soit une amende totale de 1 200 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse sur le prix (radios d'auto)	McKay's T.V. & Audio B.C. Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Madman McKay (Victoria, Colombie- Britannique)	Le 17 juin 1986, vingt-trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a plaidé coupable à quatre accusations. Le 5 septembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 200 $ sous chaque chef d'accusation, soit une amende totale de 800 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (fenêtres, portes)	Schurman Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Schurman Supply (Charlottetown, Île Du Prince-Édouard)	Le 14 août 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 9 septembre 1986, l'accusation a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (timbres)	Northern Philatelic Management Corporation, George Minarsky, Paul A. Smith et Canadian Stamp Investors Corporation (Toronto, Ontario)	Le 27 décembre 1985, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Northern Philatelic Management Corporation, George Minarsky et Paul A. Smith ont été accusés conjointement sous trois accusations, et George Minarsky et Canadian Stamp Investors Corporation ont été accusés conjointement sous trois autres accusations. La dénonciation a été retirée et le 18 juillet 1986, six nouvelles accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Northern Philatelic Management Corporation, G. Minarsky et P. Smith ont été accusés conjointement sous trois accusations, et G. Minarsky et Canadian Stamp Investors Corporation ont été accusés conjointement sous trois autres accusations. Cette dénonciation a également été annulée le 15 septembre 1986 et deux nouvelles accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*), la première contre Northern Philatelic Management Corporation et la dernière contre G. Minarsky. Le 15 septembre 1986, les accusés ont plaidé coupables et ont été déclarés coupables, Northern Philatelic Management Corporation a été condamnée à une amende de 2 500 $ et G. Minarsky a été condamné à une amende de 17 500 $, soit une amende totale de 20 000 $. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue contre les deux accusés.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse sur la garantie (timbres)	Northern Philatelic Management Corporation, George Minarsky, Paul A. Smith et Canadian Stamp Investors Corporation (Toronto, Ontario)	Le 27 décembre 1985, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)c). Northern Philatelic Management Corporation, George Minarsky et Paul A. Smith ont été accusés conjointement sous quatre accusations et George Minarsky et Canadian Stamp Investors Corporation ont été accusés conjointement sous trois autres accusations. La dénonciation a été retirée et, le 18 juillet 1986, sept nouvelles accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)c). Northern Philatelic Management Corporation, G. Minarsky et P. Smith ont été accusés conjointement sous quatre accusations, et G. Minarsky et Canadian Stamp Investors Corporation ont été accusés conjointement sous trois autres accusations. Cette dénonciation a également été retirée et, le 15 septembre 1986, deux nouvelles accusations ont été portées, en vertu de l'alinéa 36(1)c), la première contre Northern Philatelic Management Corporation et la deuxième contre G. Minarsky. Le 15 septembre 1986, les accusés ont plaidé coupables et ont été déclarés coupables. Northern Philatelic Management Corporation a été condamnée à une amende de 2 500 $ et G. Minarsky a été condamné à une amende de 17 500 $, soit une amende totale de 20 000 $. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue contre les deux accusés.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	J. Clark & Son Limited (Fredericton, Nouveau-Brunswick)	Le 6 juin 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 septembre 1985, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté l'appel. Le 16 septembre 1986, la Couronne s'est vu refuser la permission d'en appeler.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Combined Furniture Warehouse Sales Limited, Robert Young et Joseph Vizzari (Hamilton, Ontario)	Le 29 juillet 1985, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Une accusation conjointe a été portée contre les accusés relativement à quatre accusations, et la société ainsi que Robert Young ont été accusés conjointement sous quatre autres accusations. Le 9 avril 1986, les accusations portées contre la société accusée ont été retirées. Le 23 septembre 1986, R. Young a été déclaré coupable sous cinq accusations et condamné à une amende de 1 000 $ par accusation, soit une amende totale de 5 000 $. Les accusations portées contre J. Vizzari ont été rejetées.
Insuffisance de stock (automobiles)	Chrysler Canada Ltd. - Chrysler Canada Ltée, Paul Willison Limited, Ontario Chrysler (1977) Ltd., Raceway Plymouth Chrysler Ltd., Craig Hind Dodge Chrysler Ltd., Scarborotown Dodge Chrysler Ltd., Agincourt Chrysler Plymouth Motors Inc., Jim Davidson Holdings Limited, Jack Wood's Eastway Plymouth Chrysler Limited, Don Robertson Chrysler-Dodge Limited, Peel Chrysler Plymouth Incorporated, Cooksville Dodge Chrysler Inc., Sorenson Chrysler, Plymouth Inc., Sevenview Plymouth Chrysler Ltd., Downsview Chrysler Plymouth (1964) Ltd., Mills and Hadwin Limited, Willowdale Dodge Chrysler Limited, Woodbridge Motors Limited, Active Motors Limited, West End Chrysler Dodge (1971) Limited, 546802 Ontario Inc., Islington Chrysler Plymouth (1963) Limited, Erin Dodge Chrysler Ltd., Georgetown Chrysler Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 3 octobre 1985, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2). Le 2 juin 1986, Ontario Chrysler (1977) Ltd., Raceway Plymouth Chrysler Ltd., Craig Hind Dodge Chrysler Ltd., Scarborotown Dodge Chrysler Ltd., Agincourt Chrysler Plymouth Motors Inc., Jim Davidson Holdings Limited, Jack Wood's Eastway Plymouth Chrysler Limited, Don Robertson Chrysler-Dodge Limited, Peel Chrysler Plymouth Incorporated, Cooksville Dodge Chrysler Inc., Sorenson Dodge Chrysler Inc., Sevenview Plymouth Chrysler Ltd., Downsview Chrysler Plymouth (1964) Ltd., Mills and Hadwin Limited, Woodbridge Motors Limited, Willowdale Dodge Chrysler Limited, Woodbridge Motors Limited, West End Chrysler Dodge (1971) Limited, 546802 Ontario Inc., Oslington Chrysler Plymouth (1963) Limited, Erin Dodge Chrysler Ltd. et Georgetown Chrysler Ltd. ont plaidé coupable. Elles ont été déclarées coupables et condamnées chacune à une amende de 6 000 $, soit une amende totale de 132 000 $. Le même jour, les accusations portées contre Chrysler Canada Ltée ont été retirées. Le 24 septembre 1986, l'accusation portée contre Paul Willison Limited a été rejetée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au dessus du prix annoncé (automobiles)	Chrysler Canada Ltd. - Chrysler Canada Ltée, Paul Willison Limited, Ontario Chrysler (1977) Ltd., Raceway Plymouth Chrysler Ltd., Craig Hind Dodge Chrysler Ltd., Scarborotown Dodge Chrysler Ltd., Agincourt Chrysler Plymouth Motors Inc., Jim Davidson Holdings Limited, Jack Wood's Eastway Plymouth Chrysler Limited, Don Robertson Chrysler-Dodge Limited, Peel Chrysler Plymouth Incorporated, Cooksville Dodge Chrysler Inc., Sorenson Chrysler, Plymouth Inc., Sevenview Plymouth Chrysler Ltd., Downsview Chrysler Plymouth (1964) Ltd., Mills and Hadwin Limited, Willowdale Dodge Chrysler Limited, Woodbridge Motors Limited, Active Motors Limited, West End Chrysler Dodge (1971) Limited, 546802 Ontario Inc., Islington Chrysler Plymouth (1963) Limited, Erin Dodge Chrysler Ltd., Georgetown Chrysler Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 3 octobre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1. Le 2 juin 1986, l'accusation portée contre toutes les accusées, à l'exception de Paul Willison Limited, a été retirée. Le 24 septembre 1986, l'accusation portée contre Paul Willison a été rejetée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (barbecue et accessoires)	Allen Young, Scott Young, Tradex Supply Ltd., et Allen Young & Associates (1984) Inc., faisant affaires sous la raison sociale Barbeques Galore, (Toronto, Ontario)	Le 27 février 1986, douze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 29 septembre 1986, Tradex Supply Ltd. et Allen Young & Associates (1984) Inc. ont plaidé coupable à une accusation et ont été déclarées coupables. Tradex Supply Ltd. a été condamnée à une amende de 10 000 $ et Allen Young & Associates (1984) Inc. a été condamnée à une amende de 2 000 $, soit une amende totale de 12 000 $. Les autres accusations portées contre Tradex Supply Ltd. et Allen Young & Associates (1984) Inc. et toutes les accusations portées contre les particuliers ont été retirées.
Indication sans épreuve suffisante (filtres à eau)	Ronnie Svensson, Theresa Couillard, and 216977 Alberta Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Performance Filters et Royal Doulton Water Purification (Edmonton, Alberta)	Le 11 juillet 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 2 octobre 1986, l'accusation a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Josephine Bobb et Josie's Gold N Gems Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Gold N Gems, (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 7 février 1986, vingt-et-une accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). La société accusée a plaidé coupable à cinq accusations et, le 3 octobre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $ sous chaque chef d'accusation, soit une amende totale de 5 000 $. Les autre accusations portées contre la société et toutes les accusations portées contre les particuliers ont été arrêtées.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Josephine Bobb et Josie's Gold N Gems Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Gold N Gems, (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 7 février 1986, treize accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 3 octobre 1986, toutes les accusations ont été arrêtées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (journaux)	Alrick Publishing Limited, faisant affaires sous les raisons sociales Sault This Week et Sault This Week TV News (Sault Ste. Marie, Ontario)	Le 29 janvier 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à une accusation. Le 6 octobre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication sans épreuve suffisante (journaux)	Alrick Publishing Limited, faisant affaires sous les raisons sociales Sault This Week et Sault This Week TV News (Sault Ste. Marie, Ontario)	Le 29 janvier 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 6 octobre 1986, les accusations ont été retirées.
Indication sans épreuve suffisante (chaudières)	W.R. Benjamin Products Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 8 septembre 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). L'accusée a plaidé coupable et condamnée le 6 octobre 1986, à une amende de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (equipement d'électrolyse)	The Winnipeg Magic Room Ltd. faisant affaires sous la raison sociale The Magic Room (Winnipeg, Manitoba)	Le 25 septembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable et, le 7 octobre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 750 $.
Concours publicitaire (meubles)	Geneca Inc., faisant affaires sous la raison sociale Bébé Butler Enr. (Montréal, Québec)	Le 9 septembre 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2. L'accusée a plaidé coupable. Le 8 octobre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 800 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Lawrence «Larry» Litvack, Janice Litvack, et Ring King's Jewellery wholesale Ltd., faisant affaires anciennement sous les raisons sociales Toronto Watch et Diamond Centre Ltd, Toronto Watch Hospital et Jewellery Sales Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 26 avril 1985, vingt-et-une accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 7 mars 1986, la société accusée a plaidé coupable à deux accusations et a été reconnue coupable et s'est vu infliger une amende de 7 500 $ sous chaque accusation, soit une amende totale de 15 000 $. Les autres accusations contre la société accusée et toutes les accusations portées contre J. Litvack ont été retirées. Le 8 octobre 1986, les accusations portées contre L. Litvack ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (offre de coupons)	Mélanie Lampe Internationale Limitée et John Trnkus (Montréal, Québec)	Le 24 octobre 1985, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 8 janvier 1986, la société accusée a plaidé coupable à trois accusations et a été déclarée coupable. Les deux autres accusations portées contre la société ont été retirées. Le 3 février 1986, la société accusée a été condamnée à une amende de 500 $ par accusation, soit une amende totale de 1 500 $. Le 8 octobre 1986, les cinq accusations portées contre le particulier ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (location de logements)	CMAC Systems Ltd., Darrell Bachman et Ephrom Bachman (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 27 septembre 1985, treize accusations ont été portées contre la société accusée, neuf contre D. Bachman et huit contre E. Bachman en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusés ont plaidés non coupable mais le 13 mars 1986, la société accusée a été déclarée coupable sous neuf accusations et condamnée à payer une amende de 10 000 $ sous une accusation et de 1 000 $ par accusation pour les huit autres accusations, soit une amende de 18 000 $. D. Bachman a été déclaré coupable sous huit accusations et condamné à payer une amende de 1 000 $ sous une accusation et de 10 $ par accusation pour les sept autres accusations, soit une amende totale de 1 070 $. Les autres accusations portées contre ces accusés ont été rejetées et toutes les accusations portées contre E. Bachman ont été arrêtées. Le 9 octobre 1986, l'accusé s'est désisté de l'appel qu'il avait interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Concours publicitaire (aspirateurs)	Narinder Sekhon et Superior Productions Inc. anciennement Sekhon Marketing Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 21 février 1986, une accusation a été portée contre Sekhon Marketing Ltd. en vertu de l'article 37.2. Le 27 février 1986, la dénonciation a été modifiée de manière à changée le nom de l'accusée pour Superior Productions Inc., anciennement Sekhon Marketing Ltd. Le 10 octobre 1986, la dénonciation a de nouveau été modifiée pour ajouter Narinder Sekhon comme coaccusé. La société accusée plaidé non coupable, mais le 10 octobre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 400 $. Le particulier accusé a été acquitté.
Indication trompeuse sur le prix (peinture)	Heather Building Supplies Ltd. (Sydney, Nouvelle-Écosse)	Le 11 février 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a plaidé non coupable, mais le 28 mai 1985, elle a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 200 $ sous chaque chef d'accusation, soit une amende totale de 400 $. Le 12 mars 1986, l'appel interjeté par l'accusée contre la déclaration de culpabilité et l'amende a été reçu et l'accusé a été acquitté. Le 10 octobre 1986, la Couronne a renoncée l'appel qu'il avait interjeté.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aspirateurs et emploi de personnelle comme vendeur ou vendeuses d'aspirateurs)	539134 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale A & G Entreprises, Fayyaz Ahmad et Wayne Gilchrist (Sudbury, Ontario)	Le 9 décembre 1985, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les particuliers accusés ont plaidé coupable à une accusation et, le 14 octobre 1986, ils ont été déclarés coupables et condamnés à une amende de 2 000 $ chacun, soit une amende totale de 4 000 $. Les autres accusations portées contre les particuliers et toutes les accusations portées contre la société ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (aspirateurs)	539134 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale A & G Entreprises, Fayyaz Ahmad et Wayne Gilchrist (Sudbury, Ontario)	Le 9 décembre 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Les particuliers accusés ont plaidé coupable à une accusation et, le 14 octobre 1986, ils ont été déclarés coupables et condamnés à une amende de 2 000 $ chacun, soit une amende totale de 4 000 $. Les autres accusations portées contre les particuliers et toutes les accusations portées contre la société ont été retirées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Hersh Litvack, Arlene Litvack et Canadian Gold Wholesalers Ltd., anciennement 443587 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Canadian Gold Wholesalers (Toronto, Ontario)	Le 6 juillet 1984, douze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). La société a plaidé coupable et a été déclarée coupable le 15 octobre 1985, et a été condamnée a payer une amende de 5 000 $ sous deux accusations et 4 000 $ sous chacune des autres accusations, soit une amende totale de 50 000 $. Le 16 octobre 1986, les accusations portées contre les particuliers ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Fred Kolowrat, Doris Kolowrat et Neotar Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale City Sofa et Tecum Teak (Victoria, Colombie- Britannique)	Le 9 novembre 1984, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 27 juin 1985, les accusés ont été acquittés sous tous les chefs d'accusation. Le 7 janvier 1986, un appel interjeté par la Couronne a été accepté en partie et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée relativement à trois accusations. Le 25 septembre 1986, la société accusée a plaidé coupable sous chaque accusation et F. Kolowrat a plaidé coupable a une accusation, et ils ont été déclarés coupable. Le 16 octobre 1986, la société accusée a été condamnée à une amende de 500 $ par accusation, soit une amende totale de 1 500 $ et F. Kolowrat a été condamné à une amende de 200 $, soit une amende totale de 1 700 $. Les autres accusations portées contre F. Kolowrat et toutes les accusations portées contre D. Kolowrat ont été arrêtées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (télévision payante)	First Choice Canadian Communications Corporation (à l'échelle nationale)	Le 8 novembre 1984, quarante-sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 15 novembre 1985, l'accusée a été reconnue coupable sous un chef d'accusation et le 3 janvier 1986, elle a été condamnée à payer une amende de 15 000 $. Les autres accusations ont été retirées. Le 20 octobre 1986, l'appel interjeté par la Couronne a été accueilli et l'amende a été portée à 25 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (carte de membre d'un club de culture physique)	Gym Ventures Inc., faisant affaires sous la raison sociale Gold's Gym (Winnipeg, Manitoba)	Le 25 mars 1986, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 20 octobre 1986, les quatres accusations ont été réunies en une seule accusation à laquelle l'accusée a plaidée coupable. Elle a été déclarée coupable et, le 29 octobre 1986, condamnée à une amende de 1 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	Bokhara Carpet Palace Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 28 février 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable et, le 3 novembre 1986, a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 800 $ sous chaque chef d'accusation, soit une amende totale de 1 600 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	Bokhara Carpet Palace Ltd. et A & B Financiers & Liquidators Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 28 février 1986, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le même jour, quatre autres accusations ont été portées contre Bokhara Carpet Palace Ltd. en vertu du même alinéa. Bokhara Carpet Palace Ltd. a plaidé coupable à deux accusations et, le 3 novembre 1986, a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 800 $ sous chaque chef d'accusation, soit une amende totale de 1 600 $. Les autres accusations portées contre cette accusée et toutes les accusations portées contre A & B Financiers and Liquidators Ltd. ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (forfaits publicitaires)	Marcel Prévost, Marcel Guillemette et 132131 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale Promotions Voyages Bonis (Shawinigan et Grand-Mère, Québec)	Le 6 juin 1986, vingt-quatre accusations ont été portées contre la société accusée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le même jour, quatorze accusations ont été portées contre M. Prévost et dix accusations ont été portées contre M. Guillemette en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 5 novembre 1986, M. Prévost a plaidé coupable à sept accusations; il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ par accusation, soit une amende totale de 700 $. Le même jour, M. Guillemette a plaidé coupable à cinq accusations; il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ par accusation, soit une amende totale de 500 $. Toutes les accusations portées contre la société accusée et les autres accusations portées contre M. Prévost et M. Guillemette ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (shampooing et articles d'épicerie)	Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Real Canadian Superstore (Edmonton, Alberta)	Le 29 mai 1986, quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. L'accusée a plaidé coupable à deux accusations et le 5 novembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 500 $ par accusation, soit une amende totale de 3 000 $. Les autres accusations ont été arrêtées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasion d'emploi)	Jorge Manuel Fonseca et Motivation Gold Incorporated, faisant affaires sous la raison sociale Motivation Gold Inc., Motivation Gold et Wholesale Warehouse (Hamilton, Ontario)	Le 31 janvier 1986, trente-cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Chacun des accusés a plaidé à une accusation et, le 10 novembre 1986, tous ont été déclarés coupables. La société accusée a été condamnée à une amende de 10 000 $ et le particulier accusé a été condamné à une amende de 5 000 $, soit une amende totale de 15 000 $. Les autres accusations portées contre les deux accusés ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasion d'emploi)	Wolfgang Viola et 610514 Ontario Limited, faisant affaires sous les raisons sociales Jamer Industries, Jamers Entreprises, J.A.M.ers, W.W. Industries et (ou) W.W.I., Wholesale Warehouse, Wholesale Warehousing et Wholesale Warehousing Industries (Toronto, Ontario)	Le 31 janvier 1986, trente-six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). La société accusée a plaidé coupable à deux accusations et, le 10 novembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 $ par accusation, soit une amende totale de 6 000 $. Les autres accusations portées contre la société et toutes les accusations contre le particulier ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (fruits de mer)	81853 Canada Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Marché D'Alimentation Esposito Eng./ Esposito Foodmarket Reg'd (St. Laurent, Québec)	Le 11 septembre 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à une accusation et, le 20 novembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Ameublement C.D.M. Inc. (Montréal, Québec)	Le 24 avril 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable et, le 24 novembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $.
Indication sans épreuve suffisante (filtre à eau)	Dorob Entreprises Ltd., Barry D. Gunn et James Bowen (Winnipeg, Manitoba)	Le 25 septembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). La société accusée a plaidé coupable et, le 26 novembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $ et il lui a été ordonné de remettre 7 500 $ à cinq plaignants. Les accusations portées contre les particuliers accusés ont été retirées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (abonnement à des magazines)	Cap-Ron Trading Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Nor-Pac Marketing, Shannon O'Brien, Mark Armstrong, Steve Davis et Joe Strawford (Edmonton, Alberta)	Le 2 août 1985, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). La société accusée et Steve Davis ont été accusés conjointement sous deux accusations, et la société accusée et chacun des autres accusés ont été accusés conjointement sous une accusation. Le 16 décembre 1985, quatre accusations ont été rejetées. Le 16 mai 1986, l'appel interjeté par la Couronne à l'encontre du rejet des accusations a été accueilli et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée. Le 16 septembre 1986, les accusés ont été acquittés sous les cinq accusations. Le 9 octobre 1986, la Couronne a déposé un avis d'appel, mais elle s'est désistée de l'appel le 27 novembre 1986.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (fournitures pour photocopieurs)	266104 Alberta Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Office Supplies International, Thomas G. Yates, et Carrole D. Yates (Calgary, Alberta)	Le 11 février 1986, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 3 octobre 1986, une accusation additionelle a été portée en vertu de l'alinéa contre C.D. Yates, et la société accusée. Le 1er décembre 1986, la société accusée a plaidé coupable; elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 10 000 $ par accusation, soit une amende totale de 70 000 $. Toutes les accusations portées contre les particuliers accusés ont été arrêtées.
Indication trompeuse sur le prix (fournitures pour photocopieurs)	266104 Alberta Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Office Supplies International, Thomas G. Yates, et Carrole D. Yates (Calgary, Alberta)	Le 11 février 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 1er décembre 1986, la société a plaidé coupable. Elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 10 000 $ par accusation, soit une amende totale de 20 000 $. Toutes les accusations portées contre les particuliers ont été arrêtées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles de patio)	Piscines Trevi Inc. (Montréal, Québec)	Le 27 juin 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable et, le 4 décembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $ par accusation, soit une amende totale de 10 000 $.
Insuffisance de stock (meubles de patio)	Piscines Trevi Inc. (Montréal, Québec)	Le 27 juin 1986, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a plaidé coupable et, le 4 décembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 500 $ par accusation, soit une amende totale de 12 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Insuffisance de stock (couvertures)	J. Pascal Inc. (Montréal, Québec)	Le 9 juillet 1986, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2). L'accusée a plaidé non coupable, mais le 5 décembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $.
Insuffisance de stock (machines à écrires)	Distribution Aux Consommateurs Compagnie Limitée/Consumers Distributing Company Limited (Shawinigan, Québec)	Le 24 juillet 1986, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2). L'accusée a plaidé coupable et, le 8 décembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $.
Indication trompeuse sur le prix (bicyclettes)	El Pedalo Centre du Bicycliste Inc. (Montréal, Québec)	Le 9 septembre 1986, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a plaidé non coupable, mais le 11 décembre 1986, elle a été déclarée coupable sous une accusation et condamnée à une amende de 3 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (motocyclettes)	Alascott Holdings Limited, faisant affaires sous la raison sociale Cycle World (Toronto, Ontario)	Le 14 août 1986, neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à trois accusations et, le 12 décembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 10 000 $ par accusation, soit une amende totale de 30 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (motcyclettes)	Alascott Holdings Limited, faisant affaires sous la raison sociale Cycle World (Toronto, Ontario)	Le 14 août 1986, neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a plaidé coupable à une accusation et, le 12 décembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 $. Les autres accusations ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (motocyclettes)	Alascott Holdings Limited, faisant affaires sous la raison sociale Cycle World (Toronto, Ontario)	Le 14 août 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 12 décembre 1986, les accusations ont été retirées.
Insuffisance de stock (machines à écrires)	Distribution Aux Consommateurs Compagnie Limitée/Consumers Distributing Company Limited (Trois-Rivières, Québec)	Le 24 juillet 1986, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2). L'accusée a plaidé coupable et, le 12 décembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (stores pour fenêtres)	Tapis & Draperie Saguenay Ltée (Chicoutimi, Québec)	Le 27 février 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 19 septembre 1986, l'accusée a plaidé coupable à une accusation et elle a été déclarée coupable. Le 15 décembre 1986, l'accusée a été condamnée à une amende de 1 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Hitime Freeheat (Alta) Corp., et B.B.C. Industries Canada Limited (Lethbridge, Alberta)	Le 17 octobre 1986, deux dénonciations comportant quatre chefs d'accusation ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). La première dénonciation comportant deux chefs d'accusation a été portée contre Hitime Freeheat (Alta.) Corp. et la deuxième, comportant deux chefs d'accusation, a été portée contre B.B.C. Industries Canada Limited. Les deux accusées ont plaidé coupable et, le 16 décembre 1986, elles ont été déclarées coupables. Hitime Freeheat (Alta.) Corp. a été condamnée à une amende de 1 000 $ par accusation, soit une amende totale de 2 000 $, et B.B.C. Industries Canada Limited a été condamnée à une amende de 1 500 $ par accusation, soit une amende totale de 3 000 $.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Hitime Freeheat (Alta) Corp., et B.B.C. Industries Canada Limited (Lethbridge, Alberta)	Le 17 octobre 1986, deux dénonciations comportant quatre chefs d'accusation ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b). La première dénonciation comportant deux chefs d'accusation a été portée contre Hitime Freeheat (Alta.) Corp. et la deuxième, comportant également deux chefs d'accusation, a été portée contre B.B.C. Industries Canada Limited. Les deux accusées ont plaidé coupable et, le 16 décembre 1986, elles ont été déclarées coupables. Hitime Freeheat (Alta.) Corp. a été condamnée à une amende de 1 000 $ par accusation, soit une amende totale de 2 000 $, et B.B.C. Industries Canada Limited a été condamnée à une amende de 1 500 $ par accusation, soit une amende totale de 3 000 $.
Indication trompeuse sur le prix (chaînes en or)	Lilian Enterprises Co. Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Jewellery Mart et International Village Gift Centre (Vancouver, Colombie-Britannique	Le 14 novembre 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a plaidé coupable et, le 16 décembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 $ par accusation, soit une amende totale de 5 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (canapés)	The Sofa Shoppe Ltd. et Harvey Holland (Toronto, Ontario)	Le 5 août 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). La société accusée a plaidé coupable et, le 17 décembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 4 000 $. Les accusations portées contre le particulier accusé ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (canapés)	The Sofa Shoppe Ltd. et Harvey Holland (Toronto, Ontario)	Le 5 août 1986, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). La société accusée a plaidé coupable à une accusation et, le 17 décembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $. Les autres accusations portées contre la société et toutes les accusations portées contre le particulier ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareil pour le traitement de l'eau)	Carrington Laboratories of Canada Ltd. (anciennement Avacare of Canada Limited) Ian Nadler, Davina Robinson and Grant Lawson Swint (Toronto, Ontario)	Le 27 juin 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Avacare of Canada Limited et chacun des particuliers accusés ont été accusés conjointement sous une accusation. Le 20 août 1986, une nouvelle dénonciation a été portée de manière à changer le nom de la société accusée pour Carrington Laboratories of Canada Ltd. Le 17 décembre 1986, les accusations ont été retirées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication sans épreuve suffisante (appareil pour le traitement de l'eau)	Carrington Laboratories of Canada Ltd. (anciennement Avacare of Canada Limited) Ian Nadler, Davina Robinson and Grant Lawson Swint (Toronto, Ontario)	Le 27 juin 1986, dix-sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Sept accusations ont été portées contre Avacare of Canada Limited et I. Nadler, cinq accusations ont été portées contre Avacare of Canada Limited et D. Robinson, et cinq accusations ont été portées contre Avacare of Canada Limited et G. Swint. Le 20 août 1986, une nouvelle dénonciation a été portée de manière à changer le nom de la société accusée pour Carrington Laboratories of Canada Ltd. Le 17 décembre 1986, la société accusée a plaidé coupable à deux accusations; elle a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 2 000 $ par accusation, soit une amende totale de 4 000 $. I. Nadler a plaidé coupable à une accusation; il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $. G. Swint a plaidé coupable à une accusation; il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $. Les autres accusations portées contre la société accusée, I. Nadler et G. Swint, et toutes les accusations portées contre D. Robinson ont été retirées.
Vente pyramidale (appareil pour le traitement de l'eau)	Carrington Laboratories of Canada Ltd. (anciennement Avacare of Canada Limited) et Ian Nadler (Toronto, Ontario)	Le 27 juin 1986, une accusation a été portée contre Avacare of Canada Limited et I. Nadler en vertu de l'article 36.3. Le 20 août 1986, une nouvelle dénonciation a été portée de manière à changer le nom de la société accusée pour Carrington Laboratories of Canada Ltd. Le 17 décembre 1986, l'accusation a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils électroniques audio et vidéo)	John Park, Espark Electronics Limited, J.C. Park Electronics Limited, Johnpark Electronics Ltd., Sunglym Electronics Limited, et Aloha Electronics Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Hi-Fi Centre (Toronto, Ontario)	Le 23 octobre 1986, quarante-deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Tous les accusés ont été accusés conjointement sous trente-trois accusations. J. Park, Espark Electronics Limited, J.C. Park Electronics Limited, Johnpark Electronics Ltd., et Sunglym Electronics Limited ont été accusés conjointement sous huit autres accusations. J. Park et Johnpark Electronics Ltd. ont été accusés conjointement sous une autre accusation. Johnpark Electronics Ltd. a plaidé coupable à six accusations et, le 23 décembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $ pour chacune de cinq accusations et à une amende de 2 500 $ pour une accusation, soit une amende totale de 27 500 $. Les autres accusations portées contre Johnpark Electronics Ltd. et toutes les accusations portées contre les autres accusés ont été retirées.
Insuffisance de stock (magnétoscopes)	John Park, Espark Electronics Limited, J.C. Park Electronics Limited, Johnpark Electronics Ltd., Sunglym Electronics Limited, et Aloha Electronics Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Hi-Fi Centre (Toronto, Ontario)	Le 23 octobre 1986, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2). Johnpark Electronics Ltd. a plaidé coupable et, le 23 décembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 5 000 $. Les accusations portées contre les autres accusés ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (platines de magnétophones)	John Park, J.C. Park Electronics Limited, et Johnpark Electronics Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Hi-Fi Centre (Toronto, Ontario)	Le 23 octobre 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Tous les accusés ont été accusés conjointement sous une accusation et J. Park et Johnpark Electronics Ltd. ont été accusés conjointement sous une autre accusation. Johnpark Electronics Ltd. a plaidé coupable à une accusation et, le 23 décembre 1986, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 $. L'autre accusation portée contre Johnpark Electronics Ltd. et toute les autres accusations portées contre les autres accusés ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Wood Motors Limited, faisant affaires sous la raison sociale Wood Motors Ford (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 4 septembre 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable et, le 5 janvier 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles d'épicerie et de cuisine)	Food Market Holding Co. Ltd., anciennement Loblaws Limited (Toronto, Ontario)	Le 11 juin 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à deux accusations et, le 7 janvier 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 40 000 $ sous une accusation et à une amende de 35 000 $ sous une autre accusation, soit une amende totale de 75 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Indication trompeuse sur le prix (articles de cuisine)	Food Market Holding Co. Ltd., anciennement Loblaws Limited (Toronto, Ontario)	Le 11 juin 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 7 janvier 1987, les accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (stores verticaux)	Robert Moreau, faisant affaires sous la raison sociale Sebast Enr. (Ste-Anne, Québec)	Le 11 septembre 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusé a plaidé coupable et, le 16 janvier 1987, il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 200 $ par accusation, soit une amende de 600 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (essence)	Les Entreprises Ménard Ltée (Granby, Québec)	Le 2 décembre 1986, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable et, le 19 janvier 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 250 $ par accusation, soit une amende totale de 5 000 $.
Indication trompeuse sur le prix (essence)	Les Entreprises Ménard Ltée (Granby, Québec)	Le 2 décembre 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 19 janvier 1987, les accusations ont été retirées.
Vente au-dessus de prix annoncé (essence)	Les Entreprises Ménard Ltée (Granby, Québec)	Le 2 décembre 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 19 janvier 1987, les accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (extincteurs)	Carefree Enterprises Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 17 octobre 1986, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 20 janvier 1987, un arrêt des procédures a été mentionné au dossier.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles divers)	Joiner Commercial Industrial Sales Ltd. (Saskatoon, Saskatchewan)	Le 23 mai 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais le 22 janvier 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $ par accusation, soit une amende totale de 2 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pneus)	Centre du Pneu BSL Inc. (Rimouski, Québec)	Le 8 novembre 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable et, le 26 janvier 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 375 $ par accusation, soit une amende totale de 1 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Crescent Jewellers and Appliances Limited, faisant affaires sous la raison sociale Crescent Jewellers (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 1er mai 1986, quinze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à trois accusations et, le 26 janvier 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 4 000 $ par accusation, soit une amende totale de 12 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs)	Michael John O'Brien et 541063 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Wacky Wicks (Peterborough, Ontario)	Le 22 septembre 1986, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 12 novembre 1986, toutes les accusations portées contre la société accusée ont été retirées. Le 26 janvier 1987, toutes les accusations portées contre le particulier accusé ont été retirées.
Vente au dessus de prix annoncé (téléviseurs)	Michael John O'Brien et 541063 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Wacky Wicks (Peterborough, Ontario)	Le 22 septembre 1986, quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 12 novembre 1986, la société accusée a plaidé coupable; elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 000 $ par accusation, soit une amende totale de 8 000 $. Le 26 janvier 1987, toutes les accusations portées contre le particulier accusé ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (stores verticaux)	Au Coin du Tapis (Chicoutimi, Québec)	Le 19 septembre 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé coupable à une accusation et, le 2 février 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (stores verticaux)	Au Coin du Tapis (Chicoutimi, Québec)	Le 19 septembre 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). L'accusée a plaidé coupable à une accusation et, le 2 février 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $. L'autre accusation a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lits d'eau)	Michael Charles Gallant, faisant affaires sous la raison sociale Wallaceburg Waterbeds (Cambridge, Ontario)	Le 4 juillet 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusé a plaidé coupable et, le 4 février 1987, il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (herbicide)	Monsanto Canada Inc. (Edmonton, Alberta)	Le 27 janvier 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 2 octobre 1986, l'accusée a été acquittée. L'appel interjeté par la Couronne a été rejeté le 12 février 1987.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Chebucto Ford Sales (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 19 juin 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à deux accusations et, le 13 février 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $ par accusation, soit une amende totale de 10 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Total Ford Sales Limited, (Toronto, Ontario)	Le 20 juin 1985, vingt-deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 11 juillet 1986, l'accusée a plaidé coupable; elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 $ par accusation, soit une amende totale de 66 000 $. Le 17 février 1987, l'appel interjeté par l'accusée à l'encontre de la déclaration de culpabilité a été rejeté et l'appel interjeté par l'accusée à l'encontre de la sentence a été accueilli ce qui a fait passer l'amende à 19 600 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lits d'eau)	Regina Waterbed Factory Ltd (Regina, Saskatchewan)	Le 18 juillet 1986, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à deux accusations et, le 17 février 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 650 $ par accusation, soit une amende totale de 1 300 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matelas)	The Cameo Sleep Shop Limited, faisant affaires sous la raison sociale The Sleep Shop (Ottawa, Ontario)	Le 12 août 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé non coupable, mais le 11 mars 1986, elle a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 200 $. L'appel interjeté par la Couronne à l'encontre de la sentence a été rejeté le 25 février 1987.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (gros électroménagers)	Bernard J. Melford et 593868 Ontario Inc. (Toronto, Ontario)	Le 30 octobre 1986, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). La société accusée a plaidé coupable à une accusation et, le 25 février 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 18 000 $. Les autres accusations portées contre la société et toutes les accusations portées contre le particulier ont été arrêtées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (planches à voile)	Expéditions Nord-Québec Inc., faisant affaires sous la raison sociale Boutique Plein Vent (Montréal, Québec)	Le 8 janvier 1987, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusée a plaidé coupable et, le 4 mars 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $.
Indication trompeuse sur le prix (planches à voile)	Expéditions Nord-Québec Inc., faisant affaires sous la raison sociale Boutique Plein Vent (Montréal, Québec)	Le 8 janvier 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d). L'accusée a plaidé coupable et, le 4 mars 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $ par accusation, soit une amende totale de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés)	314347 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Talk Travel & Tours, et Larry Kleinmintz (Toronto, Ontario)	Le 27 mars 1986, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 5 mars 1987, les accusations ont été rejetées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (antennes de télévision)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Ltd. (Montréal, Québec)	Le 23 novembre 1979, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a été déclarée coupable le 11 décembre 1980 et condamnée à une amende de 7 500 $ le 10 janvier 1981. L'appel interjeté par l'accusée fut abandonné le 13 mars 1987.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Ernest Lebi, faisant affaires sous la raison sociale Guarantee Watch & Sales Co. (St. John's, Terre-Neuve)	Le 12 janvier 1987, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusé a plaidé coupable et, le 18 mars 1987, il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 2 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lecteurs de disque audio-numériques)	Dakota Development Company Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Kelly's Electronic World et Kelly's (Calgary, Alberta et Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 3 octobre 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 25 mars 1987, l'accusation a été arrêtée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication trompeuse sur le prix (lecteurs de disque audio-numériques, magnétophones à cassette portatif)	Dakota Development Company Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Kelly's Electronic World et Kelly's (Calgary, Alberta et Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 21 août 1986, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 3 octobre 1986, une autre accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a plaidé coupable à cinq accusations et, le 25 mars 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $ par accusation, soit une amende totale de 5 000 $. Les autres accusations ont été arrêtées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vacances-croisières)	Value Vacations Limited, (Toronto, Ontario)	Le 10 juillet 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais le 25 mars 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 400 $ par accusation, soit une amende totale de 1 200 $.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Marc Stuart Investments Incorporated et Harvey Freedman (Toronto, Ontario)	Le 14 novembre 1985, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Les deux accusés ont plaidé coupable à une accusation et, le 30 mars 1987, ils ont été déclarés coupables. La société a été condamnée à une amende de 10 000 $ et le particulier a été condamné à une amende de 2 000 $, soit une amende totale de 12 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (luminaires)	Harris & Roome Supply Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 24 mars 1987, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable et, le 30 mars 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 500 $.
Indication trompeuse sur le prix (luminaires)	Harris & Roome Supply Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 24 mars 1987, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 30 mars 1987, l'accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (stores verticaux)	Univers de la Couleur Inc. (Chicoutimi, Québec)	Le 2 juin 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 30 mars 1987, les accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (stores verticaux)	Univers de la Couleur Inc. (Chicoutimi, Québec)	Le 2 juin 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). L'accusée a plaidé non coupable, mais le 30 mars 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $ sous la première accusation et de 1 000 $ sous la deuxième, soit une amende totale de 1 500 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Vahan Kassabian faisant affaires sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario)	Le 29 août 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusé a plaidé non coupable, mais le 31 mars 1987, il a été déclaré coupable sous une accusation et condamné à une amende de 850 $. L'autre accusation a été rejetée.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Vahan Kassabian faisant affaires sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario)	Le 29 août 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). L'accusé a plaidé non coupable mais le 31 mars 1987, il a été déclaré coupable et condamné à une amende de 850 $.
Indication trompeuse sur le prix (économiseur d'essence)	Vahan Kassabian faisant affaires sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario)	Le 29 août 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 31 mars 1987, l'accusation a été retirée.

ANNEXE III

Poursuites terminées à la suite des demandes présentées au Tribunal de la concurrence en vertu de la Partie VII de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des particuliers ou des sociétés accusés	Mesures prises et résultats
Fusionnement (lait et produits laitiers)	Palm Dairies Limited, 340280, Alberta, Fraser Valley Milk Producers Cooperative Association, Northern Alberta Dairy Pool, Dairy Producers Cooperative Limited, 340379 Alberta Ltd., Union Enterprises Ltd.	Le 11 septembre 1986, une demande d'injonction provisoire en vertu du paragraphe 72(1) a été déposée auprès du Tribunal. Le 20 octobre 1986, cette demande a été retirée et une nouvelle demande a été déposée en vertu de l'article 64. Le même jour, une requête a été déposée pour qu'il soit statué sur la demande en vertu des dispositions sur les ordonnances par consentement du sous-alinéa 64(f)iii)b) ou de l'article 77. Le 27 novembre 1986, la demande d'ordonnance par consentement a été refusée. Le Directeur s'est par la suite désisté de l'appel qu'il avait interjeté.

ANNEXE IV

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Vente pyramidale (suppléments alimentaires, produits d'entretien et articles d'hygiène)	Shaklee Canada Inc., (Edmonton, Alberta)	Le 14 novembre 1980, des procédures ont été engagées à Edmonton en vertu du paragraphe 30(2) afin que soit émise une ordonnance d'interdiction. Le 16 février 1981, la Cour fédérale a refusé d'émettre l'ordonnance. Le 9 mai 1985, l'appel de la Couronne était accepté et une ordonnance d'interdiction était émise. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (Colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Thomas James Scott & James Lowry (Calgary, Alberta)	Le 28 octobre 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 6 novembre 1981, l'accusation a été retirée et une autre accusation a été portée en vertu du même alinéa.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel de photographie)	Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Saskatoon, Saskatchewan)	Le 30 août 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 16 février 1984, l'accusée a été acquittée. Le 31 janvier 1985, l'appel interjeté par la Couronne a été rejeté. La Couronne a de nouveau interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Bernard Teixeira, faisant affaires sous la raison sociale Compagnie Internationale Globern (Valleyfield, Québec)	Le 6 janvier 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a).
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Bernard Teixeira, faisant affaires sous la raison sociale Compagnie Internationale Globern (Valleyfield, Québec)	Le 6 janvier 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b).
Indication sans épreuve suffisante (attache-remorques)	Canadian Tire Corporation Limited et Algonquin Industries International Inc., faisant affaires sous la raison sociale Algonquin Mfg. Ltd. (Gloucester, Ottawa et Nepean, Ontario)	Le 18 avril 1984, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Les sociétés ont été accusées conjointement sous une accusation, Canadian Tire Corporation Limited a été accusée sous deux accusations et Algonquin Industries International Inc. sous quatre accusations. Les accusées ont plaidé non coupable, mais le 5 novembre 1985, Algonquin Industries International Inc. a été reconnue coupable sous quatre accusations et Canadian Tire Corporation Limited a été reconnue coupable sous deux accusations. Le 12 novembre 1985, les accusées ont été condamnées à payer une amende de 8 000 $ chacune, soit une amende totale de 16 000 $. Canadian Tire Corporation Limited a interjeté appel.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (assurance-vie)	The Independent Order of Foresters, Frank Degenaar et Garth Carter (Toronto, Ontario)	Le 14 juin 1984, treize accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 22 mars 1985, la dénonciation a été retirée et quinze nouvelles accusations ont été portées en vertu du même alinéa. Les accusés ont fait l'objet de trois accusations conjointes et la société a fait l'objet de cinq accusations. La société et F. Degenaar ont fait l'objet de quatre accusations conjointes et la société et G. Carter ont fait l'objet de trois accusations conjointes. Le 7 juin 1985, F. Degenaar et G. Carter ont été acquittés sous tous les chefs d'accusation. Le 13 janvier 1987, la société a été acquittée sous tous les chefs. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (livres)	Postal Promotions Limited, faisant affaires sous la raison sociale Halbert's (Nepean et Don Mills, Ontario)	Le 6 novembre 1984, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais elle a été reconnue coupable le 6 décembre 1985, et condamnée à payer une amende de 3 000 $ sous chaque accusation, soit une amende totale de 9 000 $. L'appel interjeté par l'accusée a été accueilli le 28 juillet 1986. La Couronne a de nouveau interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Importateur E. Lavoie Inc., faisant affaires sous la raison sociale Lavoie Importateur (Jonquière, Québec)	Le 12 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (cure d'amaigrissement)	Big Mac Investments Ltd., Arla McDonell et Gary Gordon McDonell, faisant affaires sous la raison sociale Slim-Tone Clinique (Winnipeg, Manitoba)	Le 26 mars 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Insuffisance du stock (transport aérien)	Air Canada (Toronto, Ontario)	Le 29 mars 1985, trois accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2). La dénonciation a été retirée et le 22 mai 1985, une nouvelle accusation a été portée aux termes du même paragraphe. Le 24 mars 1986, l'accusée a été acquitée. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (Installations récréatives)	Club Mont Ste-Anne Inc. (Beaupré, Québec)	Le 16 mai 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasion d'emploi)	566230 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale C.M.I., 491538 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Canadian Merchandising International, Eric Bresler et Daniel Robert Crothers (Toronto, Ontario)	Le 6 juin 1985, dix-huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Une accusation a aussi été portée en vertu de l'alinéa 423(1)*d*) du Code criminel contre les deux particuliers accusés, selon laquelle ils auraient comploté pour commettre une infraction, en violation du paragraphe 36(5) de la Loi.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (service de réparation automobile)	Birchcliff Lincoln Mercury Sales Limited (Toronto, Ontario)	Le 20 juin 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable, mais le 1er mai 1986, elle a été déclarée coupable et a reçu une sentence suspendue. L'accusée a interjeté appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité, et la Couronne a porté la sentence en appel. Le 13 novembre 1986, l'appel de l'accusée a été accuelli et elle a été acquittée. La Couronne a de nouveau interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (moteurs reconstruits)	Canadian Tire Corporation, Limited et CanTire Products Limited (Winnipeg, Manitoba)	Le 16 juillet 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les deux accusées ont plaidé non coupables. Le 9 juillet 1986, Canadian Tire Corporation Limited a été déclarée coupable sous les deux accusations et Cantire Products Limited a été acquittée sous les deux accusations. Le 29 août 1986, Canadian Tire Corporation Limited a été condamnée à payer une amende de 75 000 $ sous le premier chef d'accusation et de 25 000 $ sous le deuxième, soit une amende totale de 100 000 $. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyage à prix forfaitaire)	Carousel Travel 1982 Inc., Robert Niddery, Kenneth Gertner, Enrique Avila, Victor Palermo, Dolores Maher, et 506223 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Solar Sales & Management Consultants (Toronto, Ontario)	Le 17 juillet 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Une accusation conjointe a été portée relativement à une accusation et Carousel Travel Inc., 506223 Ontario Inc., Kenneth Gertner, Victor Palermo et Robert Niddery ont été accusés conjointement sous la deuxième accusation.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Combined Furniture Warehouse Sales Limited, Robert Young et Joseph Vizzari (Hamilton, Ontario)	Le 29 juillet 1985, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Une accusation conjointe a été portée contre les accusés relativement à quatre accusations, et la société ainsi que Robert Young ont été accusés conjointement sous quatre autres accusations. R. Young a plaidé non-coupable, mais le 24 juin 1986, il a été déclaré coupable sous cinq chefs d'accusations, et condamné à payer une amende de 1 000 $ sous chaque accusation, soit une amende totale de 5 000 $. Les autres accusations portées contre R. Young et toutes les accusations portées contre J. Vizzari ont été rejetées. Les accusations portées contre la société ont été retirées. L'accusé a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasions d'emploi)	J. Hickman Investments Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Capital Kirby (Ottawa) (Ottawa, Ontario)	Le 12 août 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 juillet 1986, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (abonnement à un centre de culture physique)	Super Fitness of Rexdale Inc., Super Fitness Centres Inc., faisant affaires sous la raison sociale Super Fitness, et Kenneth Reginald Wheeler (Toronto, Ontario)	Le 20 septembre 1985, vingt-cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Super Fitness Centres Inc. et Kenneth Reginald Wheeler ont été accusés conjointement sous vingt-deux accusations et les trois accusés ont été accusés conjointement sous trois autres accusations. Le 25 septembre 1986, les accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Chrysler Canada Ltd.- Chrysler Canada Ltée, Paul Willison Limited, Ontario Chrysler (1977) Ltd., Raceway Plymouth Chrysler Ltd., Craig Hind Dodge Chrysler Ltd., Scarborotown Dodge Chrysler Ltd., Agincourt Chrysler Plymouth Motors Inc., Jim Davidson Holdings Limited, Jack Wood's Eastway Plymouth Chrysler Limited, Don Robertson Chrysler-Dodge Limited, Peel Chrysler Plymouth Incorporated, Cooksville Dodge Chrysler Inc., Sorenson Chrysler, Plymouth Inc., Sevenview Plymouth Chrysler Ltd., Downsview Chrysler Plymouth (1964) Ltd., Mills and Hadwin Limited, Willowdale Dodge Chrysler Limited, Woodbridge Motors Limited, Active Motors Limited, West End Chrysler Dodge (1971) Limited, 546802 Ontario Inc., Islington Chrysler Plymouth (1963) Limited, Erin Dodge Chrysler Ltd., Georgetown Chrysler Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 3 octobre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 2 juin 1986, l'accusation portée contre toutes les accusées, sauf Chrysler Canada Ltd.-Chrysler Canada Ltée et Paul Willison Limited, a été retirée. Paul Willison a plaidé non coupable, mais il a été reconnu coupable le 24 septembre 1986 et condamné à payer une amende de 6 000 $ le 4 janvier 1987. L'accusation portée contre Chrysler Canada Ltd. - Chrysler Canada Ltée reste pendante. Paul Willison Limited a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Giftwares Wholesale Co. Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Jewellery Distributors Co. of Canada et Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	Le 31 octobre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Giftwares Wholesale Co. Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Jewellery Distributors Co. of Canada et Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	Le 31 octobre 1985, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pneus)	Les Pneus Marquis Ltée et Richard St-Onge (Rimouski, Québec)	Le 8 novembre 1985, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication trompeuse sur le prix (pneus)	Les Pneus Marquis Ltée et Richard St-Onge (Rimouski, Québec)	Le 8 novembre 1985, dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (système d'aspirateur pour la maison)	Beam of Canada Inc. (Oakville, Ontario)	Le 13 novembre 1985, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (occasion d'emploi)	136143 Canada Limited, faisant affaires sous la raison sociale Wholesale Warehousing Industries (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 27 novembre 1985, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (nettoyeur à vitres	Hern Corp (St John's, Terre-Neuve)	Le 6 décembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable et le 29 mai 1986 elle a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 3 000 $. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (manteaux de fourrure)	Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Entreprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Le 3 janvier 1986, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) contre tous les accusés sauf Steven LeVine qui a été accusé sous six accusations seulement.
Indication trompeuse sur le prix (manteaux de fourrure)	Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Entreprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Le 3 janvier 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Concours publicitaire (manteaux de fourrure)	Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Entreprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Le 3 janvier 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (carte de membre)	Fairview Racquet Sports Limited et Ergometrics Consulting Inc. (Burlington, Ontario)	Le 14 janvier 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 11 juillet 1986, les deux accusées ont été acquittées. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (haut-parleurs d'appareil stéréophonique)	471451 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Le 26 mars 1986, douze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (haut-parleurs d'appareil stéréophonique)	471451 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Le 26 mars 1986, douze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés)	314347 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Talk Travel & Tours, et Larry Kleinmintz (Toronto, Ottawa, Ontario)	Le 27 mars 1986, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (ordinateurs)	Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	Le 1er avril 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)(a).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (magnétoscopes)	95093 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale Wackley Wheatley's TV and Stereo (Mount Pearl, Terre-Neuve)	Le 18 avril 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)(*a*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils électriques, électroménagers et jouets)	Peter James Bartram, faisant affaires sous la raison sociale Anglo Canadian Warehouses (Hamilton, Mississauga, Oakville, Bowanville, Toronto, Ontario)	Le 14 mai 1986, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)(*a*).
Insuffisance de stock (appareils électriques, électroménagers et jouets)	Peter James Bartram, faisant affaires sous la raison sociale Anglo Canadian Warehouses (Hamilton, Mississauga, Oakville, Bowanville, Toronto, Ontario)	Le 14 mai 1986, sept accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (stores verticaux)	Romuald Turgeon & Fils Inc. (Rimouski, Québec)	Le 14 mai 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication trompeuse sur un point important (stores)	Boutique Evolution Décor Inc. (Rimouski, Québec)	Le 14 mai 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur le prix (stores)	Boutique Evolution Décor Inc. (Rimouski, Québec)	Le 14 mai 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (fourrures)	Furs by Michel Ltd., et Mike E. Sommer Jr. (Calgary, Alberta)	Le 15 mai 1986, quinze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Une dénonciation additionelle comportant sept accusations a été portée contre le particulier.
Indication trompeuse sur le prix (fourrures)	Furs by Michel Ltd., et Mike E. Sommer Jr. (Calgary, Alberta)	Le 15 mai 1986, douze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (systèmes et services d'alarme et de sécurité)	D.E.S. Security Systems Corporation et Peter di Murro (Sarnia, Ontario)	Le 15 mai 1986, deux dénonciations comportant quarante-quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Une dénonciation comportant vingt-deux accusations a été portée contre D.E.S. Security Systems Corporation. L'autre dénonciation, comportant elle aussi vingt-deux accusations, a été portée contre P. Di Murro.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (promotion de bagues à diamant)	Muralex Distributions Inc., Les Distributions Muralex Inc., faisant affaires sous la raison sociale Orford Collection, et Pierre Benoit (Vancouver, et autres villes de la Colombie Britannique)	Le 23 mai 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusés ont plaidé non coupables, mais ils ont été reconnus coupables le 27 février 1987. Le prononcé de la sentence a été suspendu.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (clinique d'amincissement)	Big Mac Investments Ltd., Arla McDonnell and Gary Gordon McDonnell (Winnipeg, Manitoba)	Le 30 mai 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (concours publicitaire)	132131 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale Promotions Voyage Bonis; Antonio Soccio, Marcel Prévost et Yvon Parisée (Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine, et Sainte-Marthe du Cap-de-la-Madeleine, Québec)	Le 12 juin 1986, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). 132131 Canada Inc. et A. Soccio ont fait l'objet de quatre accusations conjointes. 132131 Canada Inc. et Marcel Prévost ont fait l'objet d'une accusation conjointes, 132131 Canada Inc. et Yvon Parisée on fait l'ojet de trois accusations conjointes.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	Cruickshank Motors Limited (Toronto, Ontario)	Le 18 juin 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel vidéo et audio)	Vidéo Source Direct Inc., Philips Electronic Ltd. — Philips Electronique Ltée et Stephen Taylor (Toronto, Ontario)	Le 25 juin 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Insuffisance de stock (matériel vidéo et audio)	Video Source Direct Inc., Philips Electronic Ltd. — Philips Electronique Ltée et Stephen Taylor (Toronto, Ontario)	Le 25 juin 1986, six accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2).
Vente au-dessus du prix annoncé (matériel vidéo et audio)	Video Source Direct Inc., Philips Electronic Ltd. — Philips Electronique Ltée et Stephen Taylor (Toronto, Ontario)	Le 25 juin 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1.
Vente pyramidale (divers articles)	CLP Canmarket Lifestyle Products Corporation et R. Hugh Thorsten (Winnipeg, Manitoba)	Le 4 juillet 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 36.3.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	A.B.C. Mileage Maker Industries Inc. et Derek L. Lucas (Coquitlam, Burnaby, Colombie-Britannique)	Le 11 juillet 1986, douze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	A.B.C. Mileage Industries Inc. et Derek L. Lucas (Coquitlam, Burnaby, Colombie Britannique)	Le 11 juillet 1986, douze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (dispositif antirouille)	Conroy Electronics Inc. (Caledonia, Ontario)	Le 25 juillet 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (dispositif antirouille)	Conroy Electronics Inc. (Caledonia, Ontario)	Le 25 juillet 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits électroniques, ameublements de maison et électroménagers)	Pamley Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Bianco's Audio, House of Broadloom Limited, Bouchard Homes Furnishings Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Sudbury Appliances, 497045 Ontario Inc., faisant affaires sous les raisons sociales Furniture Unlimited et Mattress Factory Outlet, Philip Stewart, Guy R. Pellerin et Richard Bouchard (Sudbury, Ontario)	Le 28 juillet 1986, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lecteurs de cassettes stéréophoniques)	95093 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale Wacky Wheatley's TV and Stereo (Saint-Jean, Terre-Neuve)	Le 31 juillet 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Concours publicitaire (matériel audio et électronique)	Alexander Romanov et Alpine Electronics of Canada, Inc. (Markham, Ontario)	Le 7 août 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'article 37.2.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Stephen William Joseph Holloway et Holloway Jewellers Limited, faisant affaires sous la raison sociale Holloway Diamond Merchants (London, Ontario)	Le 11 août 1986, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). La société a plaidé coupable à trois accusations et le 6 mars 1987, elle a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 3 000 $ sous chacune des deux premières accusations et une amende de 4 000 $ sous la dernière accusation, soit une amende totale de 10 000 $. Les autres accusations portées contre la société ont été retirées. Les accusations portées contre Stephen William Joseph Holloway restent pendantes.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (copropriétés)	The Harbour Club (Thornbury) Inc. et David Ouellet (Toronto, Ontario)	Le 13 août 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 18 février 1987, les accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel.
Indication trompeuse sur le prix (fenêtres, portes)	Schurman Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Schurman Supply (Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard)	Le 14 août 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 9 septembre 1986, l'accusée a plaidé coupable; elle a été reconnue coupable et condamnée à payer une amende de 500 $. La Couronne a interjeté appel.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (motocyclettes)	600548 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Honda Cycle Sports Toronto, et 570039 Ontario Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Yamaha Toronto et Toronto Yamaha (Toronto, Ontario)	Le 14 août 1986, deux dénonciations comportant quatorze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). La première dénonciation, comportant huit accusations, a été portées contre 600548 Ontario Limited. L'autre dénonciation, comportant six accusations, a été portée contre 570039 Ontario Ltd.
Indication trompeuse sur le prix (motocyclettes)	600548 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Honda Cycle Sports Toronto, et 570039 Ontario Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Yamaha Toronto et Toronto Yamaha (Toronto, Ontario)	Le 14 août 1986, deux dénonciations comportant six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). La première dénonciation, comportant trois accusations, a été portée contre 600548 Ontario Limited. L'autre dénonciation, comportant elle aussi trois accusations, a été portée contre 570039 Ontario Ltd.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (abonnements à un centre de culture physique)	Fitopco Incoporated 508453 Ontario Ltd., 508450 Ontario Ltd., 508451 Ontario Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Catherines's Lady Fitness, Catherine Cole et Ron Krayewski (Hamilton, Ontario)	Le 27 août 1986, quatorze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Louis McInnis et M & L Oil Co. Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Newman Automotive (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 3 septembre 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 13 février 1987, les accusés ont été acquittés sous toutes les accusations. La Couronne a interjeté appel.
Indication trompeuse sur le prix (économiseur d'essence)	Louis McInnis et M & L Oil Co. Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Newman Automotive (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 3 septembre 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 13 février 1987, les accusés ont été acquittés sous toutes les accusations. La Couronne a interjeté appel.
Indication trompeuse sur le prix (pianos)	The T. Eaton Company Limited (Toronto, Ontario)	Le 5 septembre 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (nappes et tapis)	Les Magasins D.J. Shiller Inc. Montréal, Québec)	Le 11 septembre 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lits d'eau)	Windsor House of Waterbeds Inc., faisant affaires sous la raison sociale House of Waterbeds, et Timothy Critchlon (Leamington, Ontario)	Le 22 septembre 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 29 janvier 1987, une autre accusation a été portée en vertu du même alinéa.
Concours publicitaire (lits d'eau)	Windsor House of Waterbeds Inc., faisant affaires sous la raison sociale House of Waterbeds, et Timothy Critchlon (Leamington, Ontario)	Le 22 septembre 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	Carpita Corporation, faisant affaires sous la raison sociale Factory Carpet Outlet (Regina, Saskatchewan)	Le 24 septembre 1986, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Larry Glucktein et Sydney Lanys, faisant affaires sous la raison sociale Kenton Liquidators (Toronto, Ontario)	Le 30 septembre 1986, trente-sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Concours publicitaire (festival)	Tom Kourtesis (Toronto, Ontario)	Le 29 octobre 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2.
Vente pyramidale (plaquettes d'or)	Itec Gold Marketing Inc., John Holuk et Harold Ferster (Edmonton, Alberta)	Le 10 novembre 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aspirateurs centraux)	Paradoc Investments Inc., faisant affaires sous la raison sociale Centra Clean Canada, et Arman Azadi (Markham, Ontario)	Le 20 novembre 1986, onze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication trompeuse sur le prix (aspirateurs centraux)	Paradoc Investments Inc., faisant affaires sous la raison sociale Centra Clean Canada, et Arman Azadi (Markham, Ontario)	Le 20 novembre 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (magnétoscopes)	Torlawn Developments Limited, faisant affaires sous la raison sociale Action Video Audio, Andy Redmond et Christopher Ursini (London, Ontario)	Le 20 novembre 1986, vingt-six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Vente au-dessus du prix annoncé (magnétoscopes)	Torlawn Developments Limited, faisant affaires sous la raison sociale Action Video Audio, Andy Redmond et Chrystopher Ursini (London, Ontario)	Le 20 novembre 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Greco-Latino Furniture & Appliances Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Cross Canada Liquidators, et George Pozios (Hamilton, Ontario)	Le 28 novembre 1986, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (entreprises de réparation de vinyle et de cuir)	Tentan Vinyl Inc., Dennis Kwasnicki et Dan Ryall (Toronto, Ontario)	Le 5 décembre 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Vente pyramidale (suppléments diététiques)	Herbalife of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 15 décembre 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3.
Indication trompeuse sur le prix (livres)	W.H. Smith Ltd. et W.H. Smith Canada Ltd. (Markham, Ontario)	Le 16 décembre 1986, vingt-trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Bijouterie J.G.L. Inc. (Montréal, Québec)	Le 17 décembre 1986, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Bijouterie J.G.L. Inc. (Montréal, Québec)	Le 17 décembre 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Emix Ltd., faisant affaires sous la raison sociale The Furniture Mall and Interhome (Toronto, Ontario)	Le 22 décembre 1986, quarante-huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	W.A. McDowell (Toronto) Limited, faisant affaires sous la raison sociale McDowell Motors, et Ray Anskis (Toronto, Ontario)	Le 30 décembre 1986, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*)
Insuffisance de stock (automobiles)	W.A. McDowell (Toronto) Limited, faisant affaires sous la raison sociale McDowell Motors (Toronto, Ontario)	Le 30 décembre 1986, trois accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2)
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lecteurs de cassettes pour voiture)	Majestic Sound Warehouse Limited (Toronto, Ontario)	Le 7 janvier 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Insuffisance de stock (lecteurs de cassettes pour voiture et bandes vidéo)	Majestic Sound Warehouse Limited (Toronto, Ontario)	Le 7 janvier 1987, deux accusations ont été portées en vertu du paragraphe 37(2).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (jeux vidéo, appareils photos et bagages)	Incentive Promotions Inc. et Allan Diamond (Montréal, Québec)	Le 8 janvier 1987, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Concours publicitaire (divers)	Incentive Promotions Inc. et Allan Diamond (Montréal, Québec)	Le 8 janvier 1987, trois accusations ont été portées en vertu de l'article 37.2.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (silencieux)	Zoro Discount Muffler Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Zoro Discount Muffler (Hamilton, Ontario)	Le 19 janvier 1987, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (luminaires)	Astra-Lite Studio Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 27 janvier 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication trompeuse sur le prix (luminaires)	Astra-Lite Studio Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 27 janvier 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs et magnétoscopes)	Audio Perfection Inc. (Sherbrooke, Québec)	Le 27 janvier 1987, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (livres)	R.L. Polk & Co. Ltd., Douglas Haslinger et Ron Adamson (Calgary, Alberta; Halifax, Nouvelle-Écosse; Vancouver, Colombie-Britannique; Toronto, Thunder Bay et Niagara-on-the-Lake, Ontario; Leduc, Québec)	Le 28 janvier 1987, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (abonnements à un club de culture physique)	David Fisher et Woodlawn Fitness Centre Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 2 février 1987, deux dénonciations comportant huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). La première dénonciation, comportant quatre accusations, a été portée contre la société, et la deuxième, comprenant elle aussi quatre accusations, a été portée contre David Fisher. La société a plaidé coupable à trois accusations et, le 9 mars 1987, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 000 $ sous chaque accusation, soit une amende totale de 3 000 $. L'autre accusation portée contre la société a été retirée. Les accusations portées contre David Fisher restent pendantes.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (automobiles)	A.E. Fowles 1986, faisant affaires sous la raison sociale MacLellan Lincoln Mercury Sales Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 17 février 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication trompeuse sur le prix (automobiles)	A.E. Fowles 1986, faisant affaires sous la raison sociale MacLellan Lincoln Mercury Sales Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 17 février 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Ani Jewellery Limited et Gem Scan International Inc. (Ottawa, Ontario)	Le 18 février 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les deux sociétés ont été accusées conjointement sous un chef d'accusation, et Ani Jewellery a été accusée seule sous un autre chef d'accusation.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Ani Jewellery Limited (Ottawa, Ontario)	Le 18 février 1987, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (abonnements à un club de gymnastique)	Roman Walter Bobalek, faisant affaires sous la raison sociale Diamond Gyms (St. Catherines, Ontario)	Le 20 février 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Concours publicitaire (abonnements à un club de gymnastique)	Roman Walter Bobalek, faisant affaires sous la raison sociale Diamond Gyms (St. Catherines, Ontario)	Le 20 février 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.2.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Platinum Fuelsaver Corporation et Michael J. Bailey (Jarvis, Ontario)	Le 23 février 1987, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Platinum Fuelsaver Corporation et Michael J. Bailey (Jarvis, Ontario)	Le 23 février 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (ventes d'immobilier)	Century 21 Capital Equities Limited (Yarmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 24 février 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (véhicules automobiles)	Steel City Chrysler Plymouth Limited (Hamilton, Ontario)	Le 26 février 1987, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Vente au-dessus du prix annoncé (véhicules automobiles)	Steel City Chrysler Plymouth Limited (Hamilton, Ontario)	Le 26 février 1987, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (livres)	William Russell Hamilton, faisant affaires sous la raison sociale H.B. Enterprises (Saskatoon, Regina, Saskatchewan; Owen Sound, Kitchener-Waterloo, London, St-Catharines, Cambridge, Toronto, Ottawa, Ontario; Winnipeg, Manitoba; Halifax, Nouvelle-Écosse; Edmonton, Alberta)	Le 27 février 1987, quatorze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication sans épreuve suffisante (livres)	William Russell Hamilton, faisant affaires sous la raison sociale H.B. Enterprises (Saskatoon, Regina, Saskatchewan; Owen Sound, Kitchener-Waterloo, London, St-Catharines, Cambridge, Toronto, Ottawa, Ontario; Winnipeg, Manitoba; Halifax, Nouvelle-Écosse; Edmonton, Alberta)	Le 27 février 1987, quatorze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (porte-clés, étiquettes de clés et stylos)	Telecan Advertising Industries Inc., Telecan Publicité Inc., Jeffrey Baron et Daniel Planetta (Qualicum Beach, Castlegar, Baldonnel, Port Coquitlam, Maple Ridge, Nelson, Comox et Tahsis, Colombie- Britannique)	Le 5 mars 1987, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (épicerie)	Atlantic Wholesalers Ltd. (Sackville, Nouveau-Brunswick)	Le 13 mars 1987, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (ventilateurs de plafond)	Fandango Ceiling Fans Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 17 mars 1987, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Insuffisance de stock (ventilateurs de plafond)	Fendango Ceiling Fans Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 17 mars 1987, une accusation a été portée en vertu du paragraphe 37(2).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (terrains)	Timber Ridge Estates Ltd. et Peter Misko (Calgary, Alberta)	Le 27 mars 1987, quinze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel audio)	Stereo People of Canada Ltd. et Danny C. Leung (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 30 mars 1987, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel audio)	Stereo People of Canada Ltd. et Danny C. Leung (Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 30 mars 1987, neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*).

ANNEXE V

Programme d'Information

Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence.

Bulletin de la publicité trompeuse (trimestriel)

Comment éviter la publicité trompeuse: lignes directives

Rapport annuel [du] Directeur des enquêtes et recherches, Loi sur la concurrence (par les années financières antérieures)

Colloques Ou Le Directeur et les cadres supérieures du Bureau de la Politique de concurrence ont pris la parole pour l'année 1986-87

C.S. Goldman

L'association du Barreau canadien — Division du droit commercial (Edmonton, Alberta)
Sujet : Le Nouveau programme d'application de la Loi sur la concurrence (S-86-50)*

Ministère de la Justice — Colloque pour les Procureurs de la Couronne
(Toronto, Ontario)
Sujet : Les aspects de la procédure de la nouvelle Loi.

Canadian Association of Members of Public Utility Tribunals
(Saskatoon, Saskatchewan)
Sujet : La Loi sur la concurrence en fonction du secteur réglementé (S-86-45)*

Law Society of British Columbia — Continuing Legal Education Program
(Vancouver, British Columbia)
Sujet : Nouvelles modalités d'application de la Loi, les fusionnements

L'Association internationale des avocats (New York, New York)
Sujet : Les Fusionnements, Les entreprises à risques partagés et des transactions devant faire l'objet d'un avis (S-86-51)*

La Société du Barreau du Haut-Canada/L'Association du barreau canadien (Ontario), Toronto, Ontario
Sujet : Nouvelles modalités d'application de la Loi sur la concurrence (S-86-46)*

Institute of International Research (Toronto, Ontario)
Sujet : Un examen de la nouvelle Loi

Le Comité permanent des finances et des questions économiques de l'Assemblée législative de l'Ontario (Toronto, Ontario)
Sujet : La concentration des sociétés dans le secteur des services financiers de l'Ontario.

L'Association des fabricants de produits alimentaires (Toronto, Ontario)
Sujet : La nouvelle Loi sur la concurrence (S-86-47)*

Les Éditions Blais Conférence sur le droit de la concurrence (Montréal, Québec).
Sujet : Les nouvelles modalités d'application de la Loi (S-86-49)*

Ministère de la Justice (Ottawa, Ontario)
Sujet : Un examen de la nouvelle Loi

McCarthy & McCarthy/Université de Toronto Programme de droit et d'économie — Colloque de droit de la concurrence (Toronto, Ontario)
Sujet : Les fusionnements et les transactions devant faire l'objet d'un préavis (S-86-60)*

La Chambre de Commerce du Canada (Ottawa, Ontario)
Sujet : La nouvelle Loi sur la concurrence

The Halifax Board of Trade (Halifax, Nouvelle-Écosse)
Sujet : Les nouvelles modalités d'application de la Loi

The Canadian Manufacturers Association (Ottawa, Ontario)
Sujet : Les nouvelles modalités d'application de la Loi

Conference Board of Canada (Toronto, Ontario)
Sujet : La restructuration stratégique des compagnies pour assurer la compétitivité

Congrès national sur les fusionnements, les groupements de sociétés et le pouvoir des entreprises au Canada (Montréal, Québec)
Sujet : La concentration des entreprises et la Loi sur la concurrence (S-87-9)*

La conférence du Groupe Gordon au sujet de la Loi sur la concurrence (Toronto, Ontario)
Sujet : La nouvelle Loi sur la concurrence (S-87-11)*

Les Cadres supérieurs

Courtice High School of Ottawa (Hull, Québec)
Sujet : La concurrence dans le marché canadien

Congrès national de l'Association canadienne de gestions des achats (Ottawa, Ontario)
Sujet : Truquages des offres

Allied Beauty Association (Ottawa, Ontario)
Sujet : Le maintien des prix, la discrimination en matière de prix et le refus de vendre.

l'Association canadienne de gestion des achats District de Colombie-Britannique (Vancouver, Colombie-Britannique)
Sujet : Les pratiques d'approvisionnement et le truquage des offres

L'Association nationale des syndicats automoteur (Vancouver, Colombie-Britannique)
Sujet : La nouvelle Loi sur la concurrence

l'Association des entrepreneurs de réfrigeration et d'alimentation de l'Ontario
Sujet : Comment le Bureau traite des affaires de fusionnements

Canadian Boiler Society (Stratford, Ontario)
Sujet : Les Associations d'industrie et les dispositions de la Loi relative aux complots.

Institute of International Research (Toronto, Ontario)
Sujet : Les Pouvoirs d'Enquêtes en vertu de la Loi sur la concurrence

Ministère d'Approvisionnement et Services — (Hull, Québec)
Sujet : Les pratiques d'approvisionnement et le truquage des offres

McCarthy & McCarthy/Université de Toronto Programme de droit et d'économie Colloque du droit de la concurrence (Toronto, Ontario)
Sujet : La disposition aux abus de la position dominante

Maytag Company Limited (Montréal, Québec)
Sujet : Le maintien des prix

Forest Sector Advisory Council (Ottawa, Ontario)
Sujet : La nouvelle Loi sur la concurrence

l'Association canadienne de gestion des achats — District de Montréal (Montréal, Québec)
Sujet : Les pratiques d'approvisionnement et le truquage des offres

l'Institut de direction financiaire (Ottawa, Ontario)
Sujet : Le truquage des offres

VMR Corporate Planning Group (Toronto, Ontario)
Sujet : La nouvelle Loi sur la concurrence

L'Association canadienne de gestion des achats — District de North Vancouver Island (Nanaimo, Colombie-Britannique)
Sujet : Les pratiques d'approvisionnement et le truquage des offres

L'Association du barreau canadien — Ontario (Toronto, Ontario)
Sujet : L'application de la Loi sur les pratiques du commerce

---

* Signifie ces discours en quoi il y a un discours écrit disponible dans les deux langues officielles

L'Association canadienne de gestion des achats — Direction de Victoria (Victoria, Colombie-Britannique)
Sujet : Les pratiques d'approvisionnement et le truquage des offres

Canadian Forest Products Ltd. (Vancouver, Colombie-Britannique)
Sujet : Les pratiques d'approvisionnement

Western Mining Purchasing Managers Group (Vancouver, Colombie-Britannique)
Sujet : Le truquage des offres

L'Association canadienne de gestion des achats — District de Brantford-Norfolk (Brantford, Ontario)
Sujet : Le truquage des offres

L'École des Hautes Études Commerciales (Montréal, Québec)
Sujet : La nouvelle Loi sur la concurrence

Association canadienne de Marketing d'électronique domestique (Toronto, Ontario)
Sujet : Le refus de vendre et les droits des fournisseurs.

ANNEXE VI

Administration et organisation du Bureau de la politique de concurrence

1. Personnel

Le 29 avril 1986, Calvin S. Goldman a été nommé Directeur des enquêtes et recherches et sous-ministre adjoint à la Politique de concurrence. Michael P. O'Farrell, qui avait précédé M. Goldman, a été nommé sous-directeur à la même date. Un deuxième sous-directeur, Howard I. Wetston, a été nommé le 27 novembre 1986.

Cinq directions sont chargées de l'application de la Loi. Ce sont, avec leur directeur respectif, les suivantes :

Direction du secteur primaire	W.D. Critchley (intérimaire)
Direction du secteur secondaire	W.F. Lindsay*
Direction du secteur tertiaire	I.R. Nielsen-Jones*
Direction des industries réglementées	H.S. Chandler (intérimaire)
Direction des pratiques commerciales	K.G. Decker

* En vigeur le 1 avril, 1987

La Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques fournit au Bureau un service complet de recherche et joue un rôle central au chapitre de la planification des stratégies, des affaires internationales et de l'élaboration générale de la politique de concurrence. M. Andrieu en est le directeur.

La Section des opérations d'exécution fournit un service général de coordination et de soutien en gestion supérieur ce qui est de l'application de la Loi. Le poste de coordonnateur est occupé provisoirement par P. Wagschal.

La Division des services de gestion fournit des services de coordination et de soutien à l'administration en matière de planification, finances, personnel et administration générale. J.J.D. Read en est le coordonnateur.

Afin d'assurer la mise en oeuvre efficace de la nouvelle loi, le Bureau a entrepris un réaménagement interne de ses effectifs, lequel est entré en vigueur le 1er avril 1987. La principale modification apportée à la structure actuelle sera la création d'une Direction des fusionnements (H.S. Chandler occupera à titre intérimaire le poste de directeur de cette direction). Il est prévu que la nouvelle structure hiérarchique sera officiellement approuvée et mise en oeuvre au cours de l'exercice 1987-88.

En 1986-1987, le Bureau disposait de 258 personnes-années, dont 201 à l'Administration centrale. Les 57 autres personnes-années sont représentées par les fonctionnaires de la Direction des pratiques commerciales dans les régions, et un fonctionnaire a été affecté au bureau régional de Vancouver à titre d'essai; il est responsable des activités qui ne concernent pas les pratiques commerciales. La Direction des pratiques commerciales comprend cinq gérants régionaux, 51 enquêteurs et employés de soutien qui sont situés à Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Hamilton, Hull, Montréal, Québec, Dartmouth et St. John's.

Le Directeur des enquêtes et recherches fait également appel, lors des enquêtes, à la Direction du contentieux du ministère, constituée d'avocats du ministère de la Justice. Ce ministère est responsable des poursuites et autres procédures juridiques engagées en vertu de la Loi.

2. Finances

En 1986-1987, le budget de fonctionnement du Bureau de la politique de concurrence s'élevait à 14 572 000 $ dont 14 134 000 $ ont été dépensés.

Le poste de dépenses le plus important du Bureau, soit 10 480 000 $, concerne les salaires et les avantages sociaux des employés, ce qui illustre le fait que le budget du Bureau est fortement axé sur le personnel. Le Bureau a par ailleurs déboursé 2 047 257 $ en frais juridiques et autres dépenses relatives à ses activités d'application de la Loi.

La tâche administrative de percevoir les amendes imposées par les tribunaux incombe également au Directeur. Au cours de l'exercice 1986-1987, 84 amendes ont été perçues, soit 1 124 000 $ qui ont été crédités au Fonds du revenu consolidé du gouvernement.

ORGANIGRAMME
DU
BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

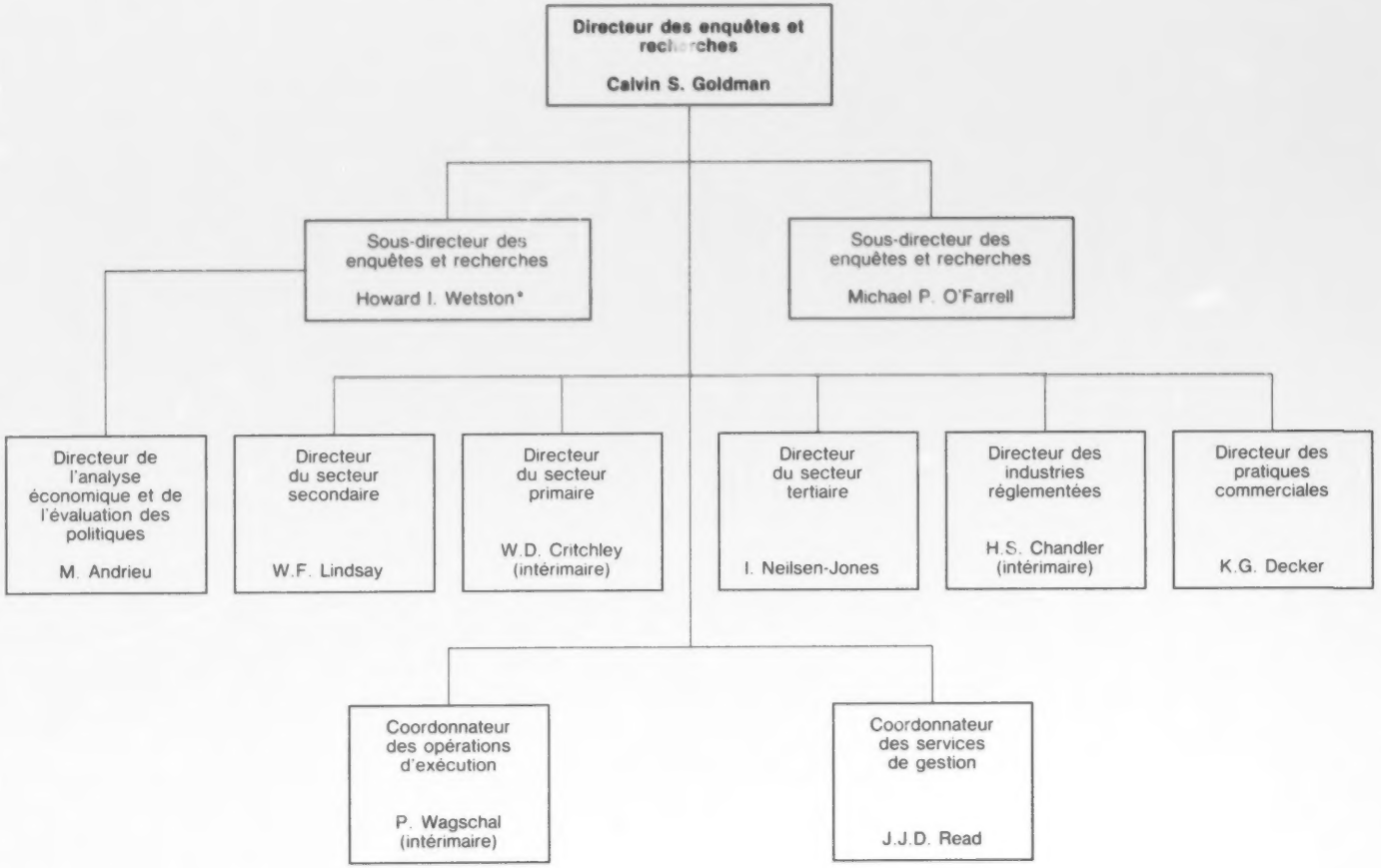

* nommé le 27 novembre 1986

ANNEXE VII

Bureau régionaux et de district

Toute personne désireuse d'obtenir des explications sur la Loi ou des renseignements sur le programme de bons procédés, ou qui souhaite présenter des observations au Directeur des enquêtes et recherches sur des questions relatives à la Loi peut communiquer avec la :

Section des opérations d'exécution
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9
Tél. : 994-0798

Pour tout ce qui concerne les pratiques commerciales, on peut également s'adresser aux bureaux régionaux suivants :

800, rue Burrard
Pièce 1400
VANCOUVER (C.-B.)
V6Z 2H8
Tél. : 666-5000

2919, 5e Avenue nord-est
Sac 60, Succursale «J»
CALGARY (Alberta)
T2A 6T8
Tél. : 292-5608

451, rue Talbot
3e étage, Édifice Fédéral
LONDON (Ontario)
N6A 5C9
Tél. : 679-4119

50, rue Victoria
HULL (Québec)
KIA OC9
Tél. : 997-4282

Complexe Guy Favreau
200, bd Dorchester ouest
Suite 534, Tour Est
MONTRÉAL (Québec)
H2Z 1X4
Tél. : 283-4571

Édifice Sir Humphrey Gilbert
165, rue Duckworth
5e étage
ST. JOHN'S (Terre-Neuve)
AIC 1G4
Tél. : 772-5518

Édifice Oliver
10225-100e Avenue
1er étage
EDMONTON (Alberta)
T5J 0A1
Tél. : 420-2489

260, Avenue St. Mary
Pièce 201, 2e étage
WINNIPEG (Manitoba)
R3C 0M6
Tél. : 949-5567

4900, rue Yonge
6e étage
WILLOWDALE (Ontario)
M2N 6B8
Tél. : 224-4065

10, rue John sud
6e étage
HAMILTON (Ontario)
L8N 4A7
Tél. : 572-2873

Galerie Syndicat Paquet
410, bd Charest est
Pièce 400
QUÉBEC (Québec)
G1K 8G3
Tél. : 648-3939

Place Windmill
1000, chemin Windmill
Pièce 1
DARTMOUTH (N.-É.)
B3M 1L7
Tél. : 426-7610

ANNEXE VIII

RECOMMANDATION REVISÉE DU CONSEIL [de l'OCDE]

sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux (adoptée par le Conseil lors de sa 643ème réunion qui s'est tenue le 21 mai 1986)

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, en date du 14 décembre 1960;

Vu la Recommandation du Conseil en date du 25 septembre 1979 sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux [C(79)154(Final)] qui abrogeait et remplaçait les Recommandations du Conseil des 5 octobre 1967 et 3 juillet 1973 qui portaient sur le même sujet;

Vu la demande adressée par le Conseil réuni au niveau des ministres en mai 1982 au Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives d'entreprendre un réexamen de la Recommandation adoptée en 1979 par le Conseil [C/M(82)12 Partie I (Final), points 114 et 115, paragraphe 12a)];

Vu le rapport du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives sur le fonctionnement de la Recommandation du Conseil de 1979 au cours de la période 1980 à mi-1985 [RBP(86)2(1ère Révision), Partie A];

Vu le rapport du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives sur la coopération internationale pour la collecte de renseignements aux fins de mise en oeuvre du droit de la concurrence et, en particulier, les propositions d'action contenues dans ce rapport (paragraphes 173 à 179);

Reconnaissant que les pratiques commerciales restrictives peuvent constituer un obstacle à la réalisation de la croissance économique, de l'expansion des échanges et d'autres objectifs économiques des pays membres comme par exemple le contrôle de l'inflation;

Reconnaissant que l'application unilatérale de la législation nationale à des cas impliquant des opérations commerciales dans d'autres pays soulève des questions relatives aux zones respectives de souveraineté des pays intéressés;

Reconnaissant que les pays membres doivent mettre en application les principes de la courtoisie internationale et faire preuve de modération et de mesure dans l'intérêt de la coopération en matière de pratiques commerciales restrictives;

Reconnaissant que les enquêtes et procédures entreprises par un pays membre concernant les pratiques commerciales restrictives peuvent, dans certains cas, affecter d'importants intérêts d'autres pays Membres;

Considérant par conséquent, que les pays membres devraient coopérer à la mise en oeuvre de leur législation nationale respective afin de combattre les effets nuisibles des pratiques commerciales restrictives;

Considérant qu'une coopération plus étroite entre pays Membres est nécessaire pour agir efficacement contre les pratiques commerciales restrictives exercées par des entreprises situées dans les pays Membres, lorsque ces pratiques affectent les intérêts d'un ou de plusieurs pays Membres et ont des effets préjudiciables sur les échanges internationaux;

Considérant, en outre, qu'une coopération plus étroite entre pays membres sous la forme de notification, d'échange d'informations, de coordination des actions, de consultation et de conciliation sur une base entièrement volontaire, devrait être encouragée, étant entendu qu'une telle coopération ne doit en aucune manière s'interpréter comme affectant le positions juridiques des pays membres en ce qui concerne les questions de souveraineté et notamment d'application extra-territoriale des lois sur les pratiques commerciales restrictives dans la mesure où celle-ci peuvent se poser;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de mettre sur pied des procédures qui permettent au Comité d'agir comme forum pour procéder à des échanges de vues, à des consultations et à une conciliation sur des questions liées aux pratiques commerciales restrictives qui affectent les échanges internationaux;

Considérant que si les pays membres jugent approprié de conclure des accords bilatéraux de coopération pour mettre en oeuvre leur législation nationale de la concurrence, ils devraient tenir compte de la présente Recommandation et des principes directeurs qui lui sont annexés.

I. RECOMMANDE aux gouvernements des pays membres, dans la mesure où leurs lois le permettent :

A. NOTIFICATION, ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET COORDINATION DES ACTIONS

1. a) Lorsqu'un pays membre, en application de sa législation sur les pratiques commerciales restrictives, entreprend des enquêtes ou engage des procédures qui peuvent affecter des intérêts importants d'un ou de plusieurs autres pays membres, il devrait les notifier à ce ou à ces pays membres si possible à l'avance et, en tout cas, à un moment qui facilite les commentaires ou les consultations; une telle notification préalable permettrait au pays membre qui engage des procédures de tenir compte, tout en conservant sa pleine liberté d'action quant à la décision finale, des vues que peut vouloir exprimer l'autre pays membre et de l'action destinée à remédier à la situation que cet autre pays Membre peut estimer possible d'entreprendre à l'égard de cette pratique commerciale restrictive en application de ses propres lois;

   b) Au cas où deux ou plusieurs pays membres engagent des procédures à l'égard d'une pratique commerciale restrictive affectant les échanges internationaux, ils devraient s'efforcer de coordonner leur action autant qu'il est opportun ou possible de le faire;

2. Par des consultation ou d'une autre manière, les pays membres devraient coopérer afin d'élaborer ou d'appliquer au traitement des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux des mesures satisfaisantes et présentant des avantages pour les pays membres en cause. A cet égard, ils devraient échanger entre eux les renseignements pertinents sur les pratiques commerciales restrictives que leurs intérêts légitimes leur permettent de divulguer, et devraient autoriser, sous réserve de garanties appropriées, y compris celles en matière de secret, la communication d'informations aux autorités compétentes des pays membres par les autres parties en cause, soit par voie unilatérale soit dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, à moins qu'une telle coopération ou communication ne soient contraire à d'importants intérêts nationaux.

B. CONSULTATION ET CONCILIATION

3. a) Un pays membre qui estime qu'une enquête ou des procédures entreprises par un autre pays membre au sujet d'une pratique commerciale restrictive peuvent affecter d'importants intérêts le concernant devrait transmettre ses vues sur la question ou demander d'entrer en consultation avec l'autre pays membre;

   b) Sans préjudice de la poursuite de son action en application de sa législation sur les pratiques commerciales restrictives et de son entière liberté de décision finale, le pays membre ainsi consulté devrait considérer attentivement et avec bienveillance les vues exprimées par le pays demandeur et en particulier toutes suggestions quant aux autres moyens de répondre aux besoins ou aux objectifs de l'enquête ou des procédures en cause;

4. a) Un pays membre qui considère qu'une ou plusieurs entreprises situées dans un ou plusieurs pays membres se livrent ou se sont livrées à des pratiques commerciales restrictives, quelle que soit leur origine, qui portent gravement préjudice à ses intérêts, peut demander d'entrer en consultation avec cet autre ou ces autres pays membres, étant entendu que la participation à de telles consultations n'affecte en rien une action prévue par de la législation sur les pratiques commerciales restrictives ni l'entière liberté de décision finale des pays membres en cause;

   b) Tout pays membre ainsi consulté devrait considérer attentivement et avec bienveillance les vues et les faits que peut présenter le pays demandeur et, en particulier, la nature des pratiques commerciales restrictives en cause, les entreprises impliquées ainsi que les effets préjudiciables allégués sur les intérêts du pays demandeur;

   c) Le pays membre consulté qui reconnait que des entreprises situées sur son territoire se livrent à des pratiques commerciales restrictives préjudiciables aux intérêts du pays demandeur, devrait s'efforcer d'obtenir que ces entreprises prennent des mesures correctives ou devrait prendre lui-même toute mesure corrective qui lui parait appropriée, y compris des mesures aux termes de sa législation sur les pratiques commerciales restrictives ou des mesures administratives sur une base volontaire et en tenant compte de ses intérêts légitimes;

5. Sans préjudice d'aucun de leurs droits, les pays membres parties aux consultations prévues aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus, devraient s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable, en tenant compte des intérêts respectifs en cause;

6. Au cas où les consultations prévues aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus permettent d'arriver à des conclusions satisfaisantes, le pays demandeur, en accord et dans la forme convenue avec le ou les autres pays membres en cause, devrait porter à la connaissance du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives la nature des pratiques commerciales restrictives visées et du règlement intervenu;

7. Au cas où aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée, les pays membres intéressés devraient, s'ils sont d'accord, envisager d'avoir recours aux bons offices du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives aux fins de conciliation. Si les pays membres intéressés se mettent d'accord pour utiliser d'autres méthodes de règlement, ils devraient, s'ils l'estiment approprié, informer le Comité des caractéristiques du règlement qu'ils considèrent pouvoir communiquer.

II. RECOMMANDE aux pays membres de tenir compte des principes directeurs figurant en Appendice à la présente Recommandation.

III. CHARGE le Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives :

1. D'examiner périodiquement les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente Recommandation et de servir, périodiquement ou à la demande d'un pays membre, de forum pour des échanges de vues sur des questions liées à la Recommandation, étant entendu qu'il ne parviendra pas à des conclusions sur le comportement d'entreprises ou de gouvernements donnés;

2. D'examiner les rapports soumis par les pays membres conformément au paragraphe 6 de la Section I ci-dessus;

3. D'examiner les demandes de conciliation soumises par les pays membres conformément au paragraphe 7 de la Section I ci-dessus et de contribuer, par ses avis ou de toute autre manière, au règlement de l'affaire entre les pays membres en cause;

4. De faire rapport au Conseil en tant que de besoin sur l'application de la présente Recommandation.

IV. DECIDE que la présente Recommandation et son Appendice annulent et remplacent la Recommandation du Conseil [C(79)154(Final)] en date du 25 septembre 1979.

ANNEXE IX

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative à la coopération entre pays membres dans le domaines de conflit potentiel entre politique de la concurrence et politique commerciale (adoptée par le Conseil lors de sa 649ème réunion qui s'est tenue le 23 octobre 1986)

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, en date du 14 décembre 1960;

Vu la décision du Conseil des 10 et 11 mai 1982 demandant au Comité d'Experts sur les pratiques commerciales restrictives

«d'examiner, en particulier, la possibilité d'approches à plus long terme visant à mettre au point un cadre international permettant de traiter mieux les problèmes qui se posent au point de rencontre de la politique de la concurrence et de la politique commerciale. Après consultation avec le Comité de Échanges, les résultats de l'étude devront faire l'objet d'un rapport au Conseil dès que possible» [C(82)58(Final)];

Vu la Recommandation révisée du Conseil sur la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux [C(86)44(Final)];

Vu le Rapport du Comité d'Experts sur les pratiques commerciales restrictives, sur «la politique de concurrence et les échanges internationaux : leur interaction» mis en diffusion générale par la décision du Conseil du 7 juin 1984 et, en particulier, les conclusions formulées dans la partie I de ce rapport;

Vu le rapport conjointement réalisé par le Comité d'Experts sur les pratiques commerciales restrictives et par le Comité de la politique à l'égard des consommateurs qui contient une liste indicative de critères d'évaluation des mesures de politique commerciale [C(85)32] et vu la résolution du Conseil du 30 avril 1985 qui invite les gouvernements des pays membres, lorsqu'ils envisagent d'adopter des mesures de politique commerciale ou des mesures connexes, ou lorsqu'ils procèdent au réexamen de mesures existantes, à entreprendre une évaluation aussi systématique et complète que possible de ces mesures en se fondant sur cette liste de critères d'évaluation;

Reconnaissant que les actions ou les mesures gouvernementales destinées à limiter ou à fausser les échanges, en particulier par le biais de dispositions ou de restrictions à l'importation à caractère discriminatoire, ainsi que par d'autres mesures commerciales connexes, peuvent affecter la concurrence sur les marchés nationaux et internationaux;

Considérant que le Communiqué de presse de la réunion du Conseil réuni au niveau ministériel les 17 et 18 mai 1984 reconnaissait l'importance des questions relevant à la fois de la politique de la concurrence et de la politique commerciale, telles que les ententes et la limitation volontaire des exportations, qui ont pour effet d'entraver la concurrence et le bon fonctionnement des marchés, et demandait la poursuite des travaux et appelait une amélioration de la coopération internationale dans ce domaine;

Considérant que l'application efficace de la politique de la concurrence joue un rôle essentiel pour le développement des échanges internationaux car elle assure un fonctionnement dynamique des marchés à l'échelon national et favorise la diminution ou la réduction des obstacles à l'accès rencontrés par les importations étrangères;

Considérant qu'il est nécessaire qu'une coopération accrue s'instaure, à l'échelon national et international, entre les autorités de la concurrence et les autorités responsables des échanges afin d'éviter ou de réduire les conflits de lois, de règlementations et de politiques dans le domaine de la concurrence et des échanges;

Sur la proposition du Comité d'Experts sur le pratiques commerciales restrictives, après consultation du Comité des Échanges :

I. RECOMMANDE aux Gouvernements des pays membres :

A. ORIENTATION D'ACTION POUR LE RENFORCEMENT DE LA CONCURRENCE SUR LES MARCHÉS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

a) Mesures de politique commerciale affectant la concurrence

1. Les gouvernements membres devraient, lorsqu'ils envisagent d'adopter des mesures de politique commerciale ou des mesures connexes, ou lorsqu'ils procèdent au réexamen de mesures existantes, entreprendre une évaluation aussi systématique et complète que possible de ces mesures en se fondant sur la liste de critères d'évaluation jointe en annexe à la présente Recommandation;

2. A l'occasion des négociations ou débats relatifs aux dispositifs de limitation des exportations, les gouvernements devraient tenir compte des intérêts de leurs partenaires commerciaux et prendre en considération les effets de ces dispositifs sur la concurrence sur les marchés concernés; ils devraient également prendre en considération l'éventualité d'une application du droit de la concurrence des pays concernés;

3. Ces gouvernements devraient répondre aussi positivement que possible aux demandes de consultation adressées par d'autres pays membres qui leur feraient part de leurs préoccupations relatives aux incidences sur la concurrence sur leurs marchés des mesures mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. En raison des effets que les activités des pouvoirs publics peuvent exercer sur la concurrence, à l'occasion de la vente ou de l'achat de biens et de services ou lors de l'octroi de subventions aux entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, les pouvoirs publics devraient rendre ces activités les plus transparentes possibles;

5. Il faudrait veiller à ce que les procédures prévues par les lois relatives aux pratiques commerciales déloyales, en particulier celles intentées par des entreprises, ne soient pas détournées à des fins anticoncurrentielles;

b) Application des législations de la concurrence aux pratiques restrictives des entreprises qui affectent les échanges internationaux

6. Les gouvernements devraient, dans la mesure du possible et dans le cadre de leurs législations en vigueur, tenir compte des conséquences pour la concurrence sur le marché intérieur et les marchés étrangers des pratiques comme les ententes à l'exportation, les dispositifs de limitation des exportations ou les ententes à l'importation lorsqu'ils envisagent de les approuver ou de les exonérer du droit de la concurrence. Les pays membres qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager la possibilité que les ententes à l'exportation, les dispositifs de limitation des exportations ou les ententes à l'importation soient soumises à notification ou que soient mises en place d'autres procédures analogues afin de disposer d'une meilleure information sur la nature et l'importance de ces pratiques;

7. Tout en considérant que les mesures destinées à favoriser la coopération entre entreprises pour les exportations peuvent constituer un stimulant aux flux commerciaux, les gouvernements, d'une manière générale, ne devraient pas encourager l'exercice d'une position de force sur les marchés étrangers par le biais d'ententes à l'exportation. Ils ne devraient pas non plus encourager d'autres pratiques commerciales restrictives sur leurs marchés d'exportation ou d'importation, par exemple des dispositifs de limitation des exportations et des ententes à l'importation qui restreignent la concurrence sur ces marchés;

8. Le gouvernement du pays dans lequel ces ententes ou dispositifs à l'exportation existent, sans préjudice de la pleine liberté d'action de chaque gouvernement et en conformité avec les procédures de la Recommandation révisée du Conseil de l'OCDE sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux, devrait être prêt à coopérer, dans le cadre de sa législation en vigueur, avec les autorités des autres pays pour toute enquête sur les éventuels effets anti-concurrentiels des arrangements qui ont lieu dans leur pays, compte tenu des problèmes de compétence qui peuvent parfois se poser à l'occasion de la recherche de renseignements de l'étranger ou lorsque les parties à l'entente sont établies en dehors du territoire national;

9. En évaluant les pratiques commerciales restrictives des entreprises sur les marchés de référence, le rôle des importations et l'existence d'obstacles commerciaux devraient être pris en compte;

B. ACCORD DES PROCÉDURES AFIN D'ÉVITER OU DE RÉDUIRE LES CONFLITS ENTRE LES POLITIQUE DE LA CONCURRENCE ET DES ÉCHANGES.

a) Au niveau national

10. Les gouvernements devraient chercher à s'assurer que les considérations de politique de la concurrence sont prises en compte lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques commerciales, y compris les lois relatives aux pratiques commerciales déloyales;

b) Au niveau international

11. Lorsqu'un pays membre estime que la mise en oeuvre, de la part d'un autre pays membre, d'une mesure commerciale dont il a eu connaissance d'une source quelconque affecte ou pourrait affecter de manière significative l'application de son droit ou de sa politique de la concurrence, le gouvernement du premier pays membre mentionné peut faire part de ses préoccupations au Gouvernement de l'autre pays membre;

12. Lorsqu'un pays membre met en oeuvre ou projette de mettre en oeuvre une mesure commerciale susceptible de déclencher l'application du droit de la concurrence dans ou par un autre pays membre, le premier pays membre mentionné peut le notifier à l'autre pays membre;

13. Les pays membres devraient répondre aussi positivement que possible aux demandes de consultations portant sur ces mesures et les implications qu'elles peuvent avoir du point de vue de leur droit ou de leur politique de la concurrence, sans préjudice de la pleine liberté d'action de chaque gouvernement;

14. Lorsque les gouvernements des pays membres mentionnés en conviennent, ces consultations pourraient faire l'objet d'un rapport et d'un débat au sein du Comité d'Experts sur les pratiques commerciales restrictives, en étroite coopération avec le Comité des Échanges;

II. CHARGE le Comité d'Experts sur les pratiques commerciales restrictives, en liaison avec son rôle d'analyse de la contribution que la politique de la concurrence apporte au renforcement du système commercial international et en étroite coopération avec le Comité de Échanges pour tout ce qui a trait aux problèmes de politique commerciale,

1. d'examiner périodiquement les développememts intervenus dans la mise en oeuvre des dispositions énoncées dans la présente Recommandation;
2. de faire rapport au Conseil en tant que de besoin sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation.

Index — Produits, études et autres questions précises

	Page
Accessoires de course	38
Accessoires pour bateaux	36
Acier	
—d'armature	42
—laminé à plat	40
Affichage extérieur	68
Agences de voyage, grossistes	69
Arbitrage d'automobiles	42
Appareils ménagers	88
Arbres de Noel artificiels	42
Articles de table	37
Assurances responsabilités	71
Asphalte et revêtement en asphalte	41
Ateliers de carrosserie	59
Automobiles	94
Béton prémélangé	42
Bière	39
Boissons gazeuses	30
Camions de location	74
Comité interministériel sur le transport maritime international	98
Comité de révision des lois régissant les professions de la santé de l'Ontario	67
Comité permanent des finances et des questions économiques de l'Ontario	68
Commission de Services public du Manitoba — Répercussion des coûts	53
Commission du tarif: Politique en matière d'édulcorants	53
Communications par les diffuseurs	69
Compteurs et pièces de compteurs	63
Conseil national de commercialisation des produits agricoles	
—pommes de terre	54
—d'oeufs	57
Concentrations, globales et conglomérats	98
Conférence canadienne des administrateurs en transport motorisé	88
Consortiums d'achat	65
Écoles de conduite	
—Chicoutimi	61
—Sherbrooke	60
Éléments de chaînes stéréophoniques et matériel connexe	
—Henry Galler Inc	37
—Lenbrook Industries Ltd	35
—Sony of Canada Ltd	33
Équipement pour produits laitiers	46
Essence et mazout	
—Meadow Lake	47
—Sunoco Inc	47
Études appliquées sur l'organisation industrielle	
—Barrières non tarifaires et relations commerciales canado-américaines	103
—Critiques d'un article sur les prix anormalement bas au Canada	103
Faits nouveaux concernant la politique de fusion canadienne et américaine	103
—Persistance des profits industriels	103
—Politique de concurrence dans le contexte de libre — échange	103
Finition d'architecture	43
Formulaires commerciaux	32

Fusionnements
—expérience 15
—registre 72
—statistiques 16

Grossistes en voyages 69
Groupe de travail sur la gestion des aéroports 89

Hotels 61

Imprimantes 64

Journaux 68

Laits et produits laitiers 48
Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979 97
Loi sur le droit d'auteur, réforme 98
Lunettes de soleil 36

Marchés financiers
—examen de la politique de la CVMO 67,68
—réglementation 13
Matériaux de construction 60
Métiers de la construction 49
Meubles en bois 64
Montres
—Les Must de Cartier Canada Inc 38
—Wenger Ltd 64

Négotiations commerciales Canada/États-Unis 12,96

Office des professions du Québec 66
Office national de l'énergie
—TransCanada Pipelines Limited 51
—Transport sous contrat 52
Ordinateurs 63
Pain 47
Pétrole, industrie du 28,54
Pharmaciens, Association des — Nova Scotia 60
Pièces de fonte fournies à une municipalité 40
Poêles à bois
—Delco Fireplaces Ltd 37
—Pacific Energy Woodstoves Ltd 38
Poisson légèrement salé à la gaspésienne 45
Porcs 44
Produits de confiserie 51
Produits équestres 35
Produits de soin pour les cheveux 38
Programme de bons procédés 2,94
Projection de films
—Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick 71
—Québec 71
Promotion de concerts rock 71
Publicité — dans les revues 37

Quincaillerie d'architecture 41

Radio diffusion
—Indexation des tarifs de la télédistribution 81
Raffineries 50

Recouvrements de sol 38

Registre des fusions ... 72
Relations internationales
—Relations bilatérales ... 99
—Relations multilatérales ... 100
Reproductions d'oeuvres d'art ... 36
Rubans adhésifs de chirurgie ... 39

Sacs à air comprimé pour automobile ... 39
Salons funéraires ... 62
Scrap Metal ... 62
Services d'aéroport ... 65
Services de photocopie ... 93
Services de transport ... 75
Services de transport maritime de conteneurs — Montréal ... 89
Services médicaux ... 65
Services reprographiques ... 62
Skis et équipement de ski
—Salomon Sports Canada Ltd./Ltée ... 33
—Skis Rossignol Canada Ltée ... 34
Statistiques ... 14,92
Sucre ... 50

Tapis ... 32

Télécommunications
—Accord de raccordement entre Télésat Canada et Télécom Canada ... 82
—Bell Canada : Besoins en revenus ... 83
—Bell Canada : réorganisation ... 77
—Bell Canada : services améliorés ... 80
—B.C. Tel : politique d'achat ... 82
—CNCP : demande d'exemption de la règlementation ... 85
—Concurrence entre les services intercirconscription et questions connexes ... 81
—Enquête du CRTC sur les méthodes comptables — Partie III ... 76
—Indexation des tarifs de la télédistribution ... 81
—Interconnexion dans l'industrie de Télécommunications au Nouveau-Brunswick ... 79
—Intervalle de suppression de trame ou exploitation multiplex des communications secondaires ... 78
—Maritime Tel : raccordement d'appareils fournis par les clients ... 79
—New Brunswick Telephone : prolongement du réseau téléphonique ... 75
—New Brunswick Telephone : demande d'interprétation de certains points de son tarif général ... 78
—Newfoundland Telephone : radio mobile et téléappel par radio ... 76
Newfoundland Telephone : branchement terminal ... 85
—Radio cellulaire ... 84
—Revente des services locaux de base ... 83
—Sask Tel : Étude du revenu net et objectifs financiers ... 85
Télévision et produits connexes ... 36
Transport de ménage et d'ameublements usagés, modalités de contrôle de l'ordonnance d'interdiction ... 88
Transport, affaires en matière de
—CCT : Comité des transports aériens ... 86
—Federal Express : demande de modification de son permis ... 86
—Chambre des communes, comité permanent : Projets de loi C-18 et C-19 ... 87
—Études du cammionage transfrontalier ... 89

—Révision ou audiences provinciales
—Audience collective dans les provinces des Prairies ... 86

—Comission Scowan 87
—Manitoba : camionnage privé 88
—Manitoba : la régionalisation des tranportateurs de marchandises générales 86
—Populaire Express 88
—Roadway Express Ltd 86
Transports de ménage et d'ameublement usagés 88

Vêtements
—Drospo Inc 34
—Jeans Calvin Klein 35
—Jeans Ziggy 33
—Lori-Ann Mfg. Inc. 34

Vitamines 43
Vitres et fenêtres 31

Waterloo Law Association 72